201

Mars 2016





Du 14 Avril 1818

M.r Lange, Comm.re aux Classes à Brest

Sur les Propositions de demi solde et de Gratifications en faveur de quelques S. Officiers et Gardes Chiourmes.

Conformément aux Ordres de Monsieur L'Intendant, J'ai l'honneur de Vous remettre ci Joint, Mon cher Camarade, deux listes de Propositions, l'une pour la demi solde, et l'autre pour Gratification, en faveur de plusieurs S. Officiers et Gardes-Chiourmes qui m'ont paru avoir droit à ces Propositions; Cependant d'après les Observations que vous m'avez faites ce matin, relativem.t à l'âge qu'il faut avoir pour Obtenir la demi-solde, Je vous prierai de me faire le renvoi des pièces de ceux des Gardes que vous ne Jugerez pas susceptibles d'être proposés pour l'une ou l'autre de ces Récompenses, afin que par leur Congédiem.t Ils cessent de charger l'Effectif de la Compagnie. Quant aux autres, Monsieur L'Intendant autorise de les Conserver Jusqu'à la fixation de leur demi-solde, mais en Recommandant de ne pas perdre un Instant pour le mettre à même d'adresser au Ministre les États de Proposition. Signé Lezermand.

Du 20. Avril 1818

à M.r l'Intendant

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Réclamation du nommé Bertholot, Garde Chiourme, reçu dans la Légion de la H.te Vienne

Le 3 de ce Mois J'ai eu l'honneur de Vous prier de Réclamer à M. Le Colonel de la Légion d'Ille et Vilaine le N.é Bertholot, Garde Ch.me Que l'on m'avait dit s'être engagé dans cette Légion. J'ai depuis acquis la Certitude que c'est dans celle de la haute Vienne que cet homme a été reçu. Je l'ai fait demander à M. Le S. Intendant de la Guerre; mais cet Administrateur Trouvant des Obstacles à la remise du dit Bertholot à sa Compagnie, J'ai l'honneur de Vous prier de le Réclamer de nouveau à M. Le G.al Comte D'Offlise. Signé Lezermand.

Du 15 Juin 1818

à M.r Bergerin, S. Comm.re aux Approvisionn.ts

Sur 400 Schakos nécessaires pour la Comp.e de Gardes Ch.mes

En Mai, 1816, Mon cher Camarade, nous avons Reçu 400 Schakos pour Gardes Chiourmes et Conséquemment le renouvellement n'en devrait avoir lieu qu'en 1820; mais comme ces Schakos étaient de Vieux restes des magasins de Cherbourg et du hâvre; Qu'ils étaient de Qualité inférieure et en mauvais État, Il y aurait de l'Injustice à exiger la durée fixée par le Devis de l'habillement: d'ailleurs, la Compagnie des Gardes Chiourmes est tellement dépourvue de cet Objet qu'il est indispensable d'en faire une Livraison Générale au Commencement de l'Année; en Conséquence, il nous faudra pour 1819 les 400 Schakos dont nous avons Reçu toutes les Garnitures le 1.er Avril dernier.



Par Dépêche du 3 Mars dernier, S. E. annonce un Envoi par le hâvre, de 24 Schakos garnis de leurs Jugulaires, Je vais en faire la demande pour fournir aux Besoins Jusqu'à l'Époque du Renouvellement Général. Signé Lezerman

Du 4 Janvier 1819.

Mr. Bruère
Officier de Santé
à l'hopal. Principal

Sur une Plainte portée
Contre le S. Côme Besnard.

J'ai acquis la Certitude que les forçats Infirmiers de la Salle 3. avaient manqué au Sous Côme Besnard, chargé de la Police des forçats Employés dans les Hôpitaux de la Marine. J'ai fait retrancher pour 15 Jours ces Infirmiers, et punir de la Bastonnade le forçat Aubruchet comme chef de la Caballe. La Police des forçats quelque soit le Service auquel ils sont attachés appartenant à l'Administration du Bagne seule; J'ai usé de ce droit et j'ai l'honneur de vous prévenir que j'agirai de même toutes les fois que l'Occasion se présentera.

Relativement aux Plaintes que vous avez à porter contre le S. Côme — Besnard, Je ne puis que vous répéter ce que j'ai déja eu l'honneur de vous dire à vous même: Votre plainte doit être portée à M. Le Commissaire des hopx, chargé de la Police Intérieure de ces Etablissemens, ou à MM. Les Membres du Conseil de Santé, vos Chefs immédiats. Je vous prie de croire que Je m'empresserai de faire droit à votre Reclamation lorsqu'elle me parviendra par cette voie, mais vous devez sentir que je ne puis accueillir legerement une plainte Contre un homme Libre, chargé de la Police des forçats, sans Compromettre son Autorité vis a vis de ce ces mêmes forçats qui souvent sont les Instigateurs par des Rapports mensongers. Je suis &. Signé Leyerman.

Du 14 Janver. 1819.

Mr. D'Ebraye
Commre. aux Approvnts.

Sur 3,000 Mètres de Toile à doublure
nécessaire pour la confection de
l'habillement des Gardes Chmes

Mon cher Camarade, l'habillement des Gardes Chiourmes doit être Renouvellé, en majeure partie, dans le courant du 1er Trimestre de cette Année. Nous avons reçu les Draps et Tricots necessaires pour le confectionner, Mais nous manquons absolument de Toile à Doublure. Veuillez bien, Je vous prie, inviter le fournisseur à faire le plus promptement possible la Livraison des 3,000 Mètres de cette Toile dont la Commande lui a été faite pour les 6 premiers mois de l'Année, afin que nous puissions en suite tirer sur vous les 2800 Mètres dont nous avons un besoin très Pressant. Signé Leyerman.

Du 22 Janver. 1819.

à Mr. L'Intendant.

Sur le Travestissement et
l'Arrestation du forçat Favre
No. 10224. Servant à l'hopl. ancien.

Il Résulte des Renseignemens que je me suis procurés sur le Compte de François Favre, forçat No. 10224, Employé comme Servant à l'hopal. Ancien Qu'il a été arrêté le 18, entre 6 et 7 heures du Soir, par le Gardien de nuit, au moment où il sortait de cet Etablissement, à l'aide d'un Travestissement composé d'une Levite, d'un Pantalon, de Souliers, d'un Chapeau uniforme,

d'une Epée qu'il portait à la main; le tout appartenant à l'Officier de Santé, Prevot de l'Amphithéatre, au quel je les ai remis d'après sa Réclamation. Sur l'Interpellation Que lui fit le Gardien, s'il était M. Gauthier, et sa Réponse équivoque et Evasive Qu'il était Aspirant, tout en franchissant le seuil de la Porte, ce Gardien, Jeune et Alerte, s'Elança après lui et, le saisissant au Collet et appelant en même tems la Garde, le força à Rentrer; ayant ensuite réussi à lui Echapper des mains, il Courut à l'Amphithéatre où il s'enferma et parvint à se deshabiller promptemt.; Mais ayant été reconnu par le gardien, il fut arrêté et Détenu jusqu'au moment où il a été remis à ma disposition.



Ayant Interrogé ce forçat sur les motifs de son Travestissement et ses Intentions, Il m'a déclaré qu'il n'avait aucune intention de s'Evader, mais seulement d'aller en Ville, ainsi que cela lui était déjà arrivé plusieurs fois. Je suis d'autant plus porté à le Croire que ce forçat doit être Libéré le 7 Octobre prochain.

Je vous laisse à décider, Monsieur L'Intendant, d'après cet Exposé, si ce Condamné, toujours très coupable sous l'un et l'autre rapport, doit être considéré et traduit devant la Cour Martiale, comme forçat Evadé, ayant été arrêté hors la Porte de l'hôpital Ancien, ou s'il doit — simplement subir la peine encourue pour Tentative d'Evasion. Je dois ajouter qu'il était deferré lorsqu'il a été arrêté.

Je joins ici les différents rapports qui ont été faits à son sujet et dont l'un d'eux m'a été remis par vous.

Je vais aviser aux Moyens d'Etablir une Surveillance plus active sur les forçats Employés dans les hôpitaux, ce qui parait indispensable, d'après cet Evénement et l'Evasion qui a eu lieu Récemment par des Moyens et de facilités semblables, à l'hopal. Ancien. Je suis &a. Signé Louvel.

Du 25 Janvier 1819.

A M. L'Intendant

Sur le Compte du Linge dont
le forçat Favre était chargé, et
l'Estimation des objets qui manquent.

J'ai fait appeler le forçat Favre qui est bien convenu du Déficit existant, mais qui en a rejetté la cause sur son Prédecesseur, Noel Deville forçat Libéré qu'il a remplacé à l'Amphithéatre le 22 Xbre. dernier. Il parait tout naturel que celui qui se trouve inculpé cherche à en rejetter la faute sur celui qui l'a précédé aussi récemment dans les mêmes fonctions; mais on aurait pu connaître exactement la Vérité, si, comme on devait le faire, on eut Vérifié l'Inventaire du Linge et autres Effets Confiés à la Garde du forçat Deville, avant d'en faire la Remise

au forçat Favre qui le remplaçait ; ce dernier est toujours coupable de n'avoir pas informé le Prévôt du Déficit existant lorsqu'il en est devenu chargé.

Malheureusement ce forçat n'a aucun Argent à la Caisse et il ne lui est dû que la modique solde de Décembre et 18 jours de Janvier, à raison de 4 et 6 francs.

Quant à l'Estimation ci-jointe des Effets, Elle me paraît un peu exagérée, étant faite d'après la valeur du Linge neuf, lorsqu'on devait le considérer au plus au 1/3 usé. Je suis &c. Signé D. Louvel.

Du 26 Janvier 1819

Mr Le Comm.re des hôp.aux

Sur la Contravention à l'Article du Règlement des Chiournes portant que les forçats ne peuvent correspondre au dehors qu'en faisant passer leurs Lettres sous les yeux des Administrateurs du Bagne

Mon cher Jurien, Vous verrez par l'Adresse de la Lettre ci-jointe que les forçats trouvent dans la faiblesse des Sœurs, dont ils abusent le plus communément, les moyens d'Enfreindre les Règlements, en Recevant des Lettres d'une manière Directe et à l'Insu de l'Administration du Bagne qui doit toujours préalablement prendre Connaissance de leur contenu. Vous sentirez, comme moi, les Abus graves et les Conséquences dangereuses qui peuvent Résulter d'une Pareille Condescendance et il me suffit de Vous les signaler pour être sûr que vous Joindrez vos Efforts aux miens pour les faire Cesser.

Je Vous prie de vouloir bien en donner Connaissance à Madame La Supérieure, sans cependant lui faire connaître le nom de la sœur sur laquelle pourrait retomber le motif de ce Reproche ; Mais comme il serait possible Que les forçats se servissent de leur nom, sans leur participation, Vous Vous voudrez bien faire recommander aux Sœurs de la Sagesse de remettre à l'Avenir entre les mains de leur Supérieure, ou les vôtres, toutes Lettres Quelconques destinées pour des forçats, lesquelles devront m'être adressées Avant de leur être remises, ainsi que le Prescrivent les Règlements sur les Chiourmes, et que l'Exigent l'Intérêt et la sûreté du Bien Public

Agréez &c. Signé D. Louvel.

Du 26 Janv.er 1819

a M. G.me Ledeine, dom.t à St Marc de Fresne (Eure)

Sur Le Nme J. B. G.me Ledeine forçat Libéré le 23. 9.bre 1818

Le Nmé Jean Baptiste Guillaume Ledeine, Votre fils, a été Libéré le 23. 9.bre 1818 ; Il avait choisi la Commune de Thiberville, Département de l'Eure, et a été dirigé sur cet Endroit. Je suis &c.a Signé Louvel

---

Du 26 Janvier 1819.

A M. Le Procureur du Roi, à Brest

Le Nmé Gouguet ou Hebert n'a pas été trouvé inscrit sur Les Matricules

Les Recherches les plus exactes ont été faites sur les Matricules du Bagne, et on n'a trouvé aucun individu inscrit auquel le Signalement envoyé par M. Le Procureur du Roi de Mantes soit entièrement applicable J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

Du 26 Janvier 1819.

Mr Le Maire de la Ville de Rouen

Extrait qui Constate la Mort du Nmé Étienne

En Réponse à Votre Lettre du 28. Xbre dernier J'ai l'honneur de Vous adresser Un Extrait des Registres du Bureau du Bagne qui constate l'Époque de la Mort du Nmé André Jacques Étienne, décédé à l'hôpital du Bagne. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

Du 26. Janvier 1819.

Mr Delamotte Maire de Gaillon (Eure)



Le Nmé Lamourette (Alexandre), sur le Compte duquel Vous demandez des Renseignements par Votre Lettre du 26. Xbre dernier, n'a jamais été Détenu au Bagne de Brest. J'ai l'honneur &c.a Signé D. Louvel

Du 26. Janvier 1819.

Mme Renould, Rue de Cot N° 11., faub. St Ant.e à Paris

Le Nommé Guillaume Renould, Votre mari, n'est pas détenu au Bagne de Brest.

J'ai L'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 26 Janvier 1819

M. Seausse, Place St Sulpice N° 10 à Paris.

Le Nmé Michiels n'a pas été et n'est point détenu au Bagne

Le Nmé Michiels (Barthelemy) sur le compte duquel vous demandez des Renseignements par Votre Lettre du 4. de ce Mois, n'est pas au Bagne de Brest, Les Militaires, Condamnés aux Travaux Publics pour Désertion ne sont point Envoyés dans les Bagnes. J'ai L'honneur &c.a Signé D. Louvel

Du 26 Janvier 1819.

Mr Dujardin à Bussières (Seine et Marne)

Extrait qui Constate la Mort du Nmé Fois Dujardin ; les 25 francs qui lui étaient adressés sont à la Disposition de son frère

J'ai Reçu une Lettre que vous avez écrite, le 9 de ce Mois, à Votre frère François Dujardin, et qui Contenait un Mandat sur la Poste de 25 francs. J'ai touché cette Somme, et Elle est à Votre Disposition. Votre frère est Mort le 18. Octobre dernier ; Vous trouverez ci-joint un Extrait des Registres du Bagne qui Constate son Décès. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

Du 27 Janvier 1819.

a Mr Le Procureur G.al près la Cour Royale d'Amiens

Sur le Nmé Caudroy, forçat Gracié

Le Nmé François Caudroy, forçat gracié le 25 Août dernier, a été remis, le 27 Octobre, en Vertu d'un Ordre de S. E. le Ministre de la Marine, en date du 12. du même Mois, à M. Le Maire de la Ville de Brest qui l'a dirigé, le même Jour, par la Correspondance de la Gendarmerie sur la Ville d'Amiens où ses Lettres de Grâce doivent être Entérinées.

J'ignore

J'ignore les causes qui ont pu retarder son Arrivée a Amiens, mais il vous sera facile de les connaître, en faisant passer un Avis, par la Gendarmerie, sur la ligne qu'elle parcourt de Brest à Amiens; par ce moyen vous connaîtrez le lieu où il s'est arrêté.

Du 28 Janvier 1819.

a Mr Le Commissaire des hôpitaux

Sur les Mesures à prendre pour Empêcher l'Evasion des forçats servans dans les hôpitaux, et l'Enlèvement frauduleux des Effets appartenant au Gouvernement.

L'Evasion Récente de l'hôpital Ancien du forçat Moreau, et la dernière tentative d'Evasion de Fabre, arrêté sous les Vêtemens et marques distinctives d'Officier, étant même porteur d'une Epée d'uniforme, m'ont fait sentir la nécessité d'Exercer une surveillance plus active sur les Condamnés Employés comme servans dans les hôpitaux, notamment à l'hôpital Ancien où ils paraissent jouir d'une Liberté trop abusive. Pour parvenir plus Efficacement au but que Je me propose, J'ai besoin de concerter mes mesures avec vous, afin qu'elles ne puissent éprouver aucun Obstacle dans leur exécution.

J'ai été informé que M. Pottier, Commis d'Administration sous vos Ordres et M. LeBret, Officier Payeur des Elèves, qui sont Logés dans l'enceinte de l'hôpital brûlé, étaient dans l'Usage d'avoir quelques fois des Réunions chez eux, ce qui donne lieu fréquemment à des allées et venues de beaucoup de Personnes très honnêtes sans doute, mais qui, faute d'être connues des Gardiens et autres préposés à la Garde et surveillance de cet Etablissement, pourraient fournir des facilités d'Evasion aux forçats qui y sont Employés. Je sens très bien qu'à moins d'un Ordre supérieur que Je serais loin de provoquer, On ne peut interdire à ces Officiers la libre faculté d'Introduire chez eux leurs Parents, amis et Connaissances de l'un et l'autre sexe; mais la Position Particulière dans laquelle Ils se trouvent semble leur imposer des Obligations qui puissent mettre entièrement à couvert la responsabilité des Gardiens préposés à la Surveillance de l'hôpital, tant sous le rapport des Condamnés, que sous celui de l'Enlèvement des Effets appartenant au Gouvernement.

Je vous propose en Conséquence de Prescrire aux Gardiens de l'hôpital Ancien de ne permettre la Sortie, après le Coup de Canon de Retraite, à aucune Personne Etrangère, sans qu'elle soit accompagnée de l'une de celles appartenant au Service qui y sont à demeure. Par ce moyen on Evitera toute compromise et les Gardiens ne seront pas exposés à être trompés par un Travestissement qui facilite l'Evasion d'un forçat ou à commettre une méprise injurieuse, en usant de Voie de fait, à l'Egard d'une personne honnête et même d'un Officier qui ne serait pas de Service.

Pour compléter les mesures de Sureté que Je me propose et qui sont personnellement relatives aux forçats, Je vous préviens, ainsi que J'ai déjà eu Occasion de vous en Parler, Que le Sr. Rougelet, Argousin de l'hôpital, sera chargé de l'Inspection et de la Vérification des fers de tous les forçats servans et Autres, tant à l'hôpital du Séminaire, qu'à l'hôpital Ancien, et qu'il renouvellera ces Visites aussi souvent que l'Intérêt du Service et la Sureté des Condnés paraîtront l'Exiger. Je vous prie de lui procurer dans ces Circonstances toutes les facilités qui pourront dépendre du concours de Votre autorité. Nous devons tendre l'un et l'autre au même but, celui de remplir, chacun en ce qui nous concerne, les Obligations que nous impose le bien du Service qui nous est Confié.

Agréez &a. Signé D. Louvel.



P.S. Quant aux autres sous Officiers des Chiourmes, à l'exception du S. Côme et du Sr. l'Argousin chargés du Service des hôpitaux, Ils ne devront entrer à l'hôpital que d'après les formalités exigées pour tout Etranger au Service, ce qui était le but que s'était proposé mon Prédécesseur.

Signé id.

Du 29 Janvier 1819.

Mr. Les Intendant Militaire. à Brest

Militaires Condamnés aux fers.

Les Militaires condamnés aux fers et dirigés sur le Bagne de Brest, y sont Reçus, traités, administrés et nourris de la même Manière que les autres Condamnés avec lesquels ils sont également confondus pour les travaux. C'est Ainsi que cela s'est toujours pratiqué Jusqu'ici. Agréez &. Signé D. Louvel

Du 28 Janvier 1819.

M. Le Secrétaire du Parquet à la Cour Rale de Caen.

Capture de J. Bte Lotellier forçat Evadé.

Une Maladie grave que vient d'Essuyer mon Prédécesseur l'a empêché de Répondre à Votre Lettre du 17 Juillet 1818 et de vous envoyer le Mandat de 96f, 95c, tiré, le 20 Août dernier, par le Receveur Général du Départemt. du finistère sur le Receveur Général de Caen, pour Payer le sieur Morin, Commissaire de Police de la Ville de Caen, de la Capture du forçat J. Bte Lotellier Evadé. J'ai trouvé ce Mandat dans son Bureau et Je m'empresse de vous le faire Parvenir. Je vous prie de m'en accuser Réception.

J'ai pris des Informations auprès du Tireur qui m'a assuré que le Mandat serait Payé à Présentation, quoique l'Echéance soit Passée.

J'ai l'honneur &a. Signé. D. Louvel.

Du 28 Janvier 1819.

Monsr L'Intend.

J.n B.te Majotin N.o 10624. Libéré.

Il a été expédié un Extrait des Registres du Bagne qui Constate que le N.e J.n B.te Majotin a été Libéré le 29 Novembre 1818, et dirigé sur Nismes qu'il avait choisi pour y fixer sa Résidence; cet Extrait est ci-joint.

Du 3 février 1819.

Mr Desjardins à Rouen

Sur Une Lettre et 30 francs à l'Adresse de Desjardins, Reclamés par Louis Héry, N.o 1055.

Une Lettre datée de Rouen du 24 Janvier dernier a été adressée par Vous au S.r Bourpain, Invalide de la Marine, pour être remise à un nommé Desjardins qui s'est dit Votre frere et qui vous a demandé des Secours. J'ai lieu de Craindre qu'on ait cherché à tromper Votre bonne foi au moyen de Renseignements Que l'Individu qui Vous a écrit se sera procurés sur Votre famille; Je suis d'autant plus porté à le Croire qu'il n'est connu dans cet Etablissement que sous le Nom de Louis Héry, et que pour vous Ecrire, comme pour Recevoir votre Reponse, il s'est Ecarté de la Régle Ordinaire pour Soustraire sa Correspondance à la Surveillance des Chefs. J'ajouterai que ce Louis Héry, qui doit être Libéré le 14 de ce Mois est indiqué natif de Bruxelles et que dans sa qualité d'Etranger Il sera dirigé sur la frontière pour être ensuite envoyé dans son Pays natal. Il parait ne pas vous avoir informé de cela par sa Correspondance, puisque Vous lui demandez de Vous indiquer le Jour de son Arrivée pour aller au devant de lui; autre motif qui me porte à croire qu'il cherchait à Vous tromper.

J'ai donc cru, par prudence et dans vos interet, devoir garder à Votre Disposition les 30 francs que vous avez envoyés dans la Persuasion et l'Intention d'Obliger un Parent. Je vous préviens qu'ils sont à votre Disposition et qu'ils seront Envoyés à l'Adresse que vous m'indiquerez ou à la Personne que vous désignerez.

Ci Joint une Lettre que ce même individu Vous ecrit encore et que j'ai cru devoir vous adresser quoique mon opinion soit toujours la même à son Egard. Signé D. Louvel.

Du 5 février 1819.

Mr Le Directeur des Constructions Navales

Remise du Cuivre Volé par le forçat Labaye N.o 12033

J'ai l'honneur de vous faire remettre en Cinq morceaux de toute grandeur le Cuivre Volé par le forçat Labayee, P.re, N.o 12033, lequel a été saisi à la fouille de la Rentrée d'hier au soir.

Indépendamment de la punition à infliger à ce forçat pour le délit grave dont il s'est rendu Coupable, Je Vous prie de me faire connaitre si ses Services sont indispensables dans l'Atelier des Modeles où il est employé; dans le Cas Contraire, Je l'Enverrai à la fatigue. J'ai l'honneur &c.a Signé D. Louvel.

Du 5 février 1819.

Mr L'Intendant,

Corps de Garde des S. Officiers des Chiourmes et des Gardes Chiourmes

Il existe au Bagne deux Corps de Garde des Gardes Chiourmes. Le premier contient 44 h.mes de service, et fournit 4 hommes par chaque Salle et Quelques Sentinelles placées dans l'Intérieur du Bagne; Il est dans ce moment placé dans la Cour, mais il doit, d'après vos Ordres, rentrer dans l'Intérieur et être divisé en deux Corps de Garde dont l'un sera affecté au Service des Salles basses, et l'autre à celui des Salles hautes, lorsque les Distributions Intérieures Que vous avez Ordonnées seront Terminées. Le Second, de 4 hommes et un Caporal est placé à la Porte de la Cour de la Caserne donnant sur la Rue Richer. ces deux Corps de Garde ne sont employés qu'au Service de nuit.



J'ignore si ces Corps de garde sont traités d'après les fixations générales Etablies par le Reglement du 1.er fructidor An 8, parceque ce Réglement n'existe point au Bagne, et y est même inconnu. Il paraîtrait d'après cela, qu'ils auraient été Assimilés aux autres Corps de Garde du Port, et Traités d'après le Mode uniformément Etabli pour tous.

Quant aux Corps de Garde des Agents de Surveillance du Service du Bagne, Il en existe deux, l'un pour les Comes, et l'autre pour les Argousins. D'après les Dispositions que l'on m'a dit que vous aviez Adoptées, ces deux Classes de S. Officiers des Chiourmes devront être réunies, Mais ils seront placés comme les Gardes Chiourmes en deux postes, l'un pour le service des Salles basses, et l'autre pour celui des Salles hautes, et Contiendront chacun Dix Personnes. Je suis &. Signé D. Louvel.

Du 7 février 1819.

Mr Le Procureur du Roi. à Brest.

Un Vagabond arrêté à Poitiers (Vienne).

Le N.e Parro est inconnu au Bagne de Brest; aucun individu de ce nom ne s'est Evadé.

J'ai l'honneur de Vous adresser les Extraits de Chiourme de deux forçats Evadés qui ont été Condamnés à Rouen. M. Le Procureur du Roi de Poitiers pourra verifier si le Signalement de l'un d'eux est applicable à l'Individu Arrêté à Poitiers sans Passeport. J'ai l'honneur &.a Signé D. Louvel.

Du 8 Fevrier 1819.

Mr L'Intendant.

Rapport sur l'Allocation de Bois, de Chandelle et d'huile à brûler pour le Service des Chiourmes

Il existe au Bagne deux Corps de Garde de Gardes Chiourmes.

Le 1.er est de 43 hommes, les Sous Officiers compris; Il est placé dans la Cour du Bagne et fournit 17 Gardes pour les Salles et trois factionnaires dans l'Intérieur du Bagne.

Le 2.ème, de 4 hommes et 1 Caporal est placé à la Porte de la

Cour de la Caserne des Gardes Chiourmes, donnant sur la Rue Richer.

D'après les dernières fixations, il leur est accordé ensemble, quoiqu'ayant un service distinct et séparé :

En hyver, 6 Chandelles et 20 Centistères de Bois
En Été, 4 Chandelles et 10 Centistères de Bois

Ils sont, en conséquence, moins bien traités que par le Réglement du 1er fructidor An 8. qui alloue au 1er : En hyver 5 Chandelles et 1/6e de Stère de bois ; en Été 3 Chandelles, le bois remplacé par 4 Tourbes ; Au 2eme, en hyver, 4 Chandelles et 10 Centistères de Bois
——— en Été, 2 Chandelles, le Bois remplacé par 4 Tourbes.

J'observe que la fixation ci-dessus, pour le Bois, est réduite à la moitié de celle du Réglement, parceque ces Postes ne sont que pour le service de nuit.

Il paraîtrait plus régulier d'établir une fixation particulière pour chacun de ces Corps de Garde, et voici celle que j'ai l'honneur de vous proposer :

Pour le 1er qui est de 1re Classe à raison du nombre des Gardes Chmes, Il lui serait alloué savoir :

Chandelle, par jour, en hyver	4
Idem en Été	2
Bois, par jour, en hyver	0st, 12c
Idem en Été	0, 06c

Pour le 2eme qui est de 3e Classe ;

Chandelle, par jour, en hyver	3, 00
Idem en Été	2
Bois, par jour, en hiver	0st, 10c
Idem en Été	0, 05c

Lorsque le 1er de ces deux Corps de Garde serait placé dans l'Intérieur du Bagne où il doit être divisé en deux, Il paraîtrait plus économique de remplacer la Chandelle par des Reverbères d'applique qui seraient entretenus par l'Entrepreneur de l'Éclairage du Port, et Il leur serait accordé, à chacun, 0st, 10c de Bois en hyver et rien en Été.

Le Bois et la Chandelle sont délivrés journellement pour ces deux Corps de Garde, par le Magasin Général, comme pour les autres Postes Militaires du Port.

Il existe encore un autre Corps de Garde de Gardes Chmes



à l'hôpital du Bagne, de 4 hommes et 1 Caporal, mais on ne le cite ici que pour Mémoire, Ce Poste, par sa position, profitant du Chauffage et de l'Éclairage de l'hôpital.

Le Poste de 7 hommes, sous Officier compris, détaché à Pontanezen, consomme par mois 6 Klogmes d'huile et 2 Kilogs de Chandelle en hyver, et Moitié en Été. dans cette fixation se trouve compris l'Éclairage des Gardes Chiourmes et de la Salle des forçats. Il est délivré en outre, pour les Gardes seulement, 1st 40c de Bois par mois, en hyver, et 70c en Été. =

= Le Bois pour la Cuisson des Alimens des forçats est pris sur celui des Rationnaires du Bagne. Le Bois, l'huile et la Chandelle de ces Gardes Chmes leur sont délivrés sur les demandes de l'Administration du Bagne au Magasin Général.

Il Existe dans l'Intérieur du Bagne deux Corps de Garde des Agents de Surveillance, l'un servant aux Comes et S. Comes et l'autre aux Argousins et S. Argousins, le 1er placé au 1er Étage, contient 9 Individus et le 2e placé au Second Étage en contient 3.

Il est accordé aux premiers, par le Réglement particulier du 29 Avril 1816 - 6 Kg d'huile pendant l'hyver et 3 Kg pendant l'Été, plus 2 Stères de Bois, hyver comme Été. On pourrait les assimiler, pour la quantité de Bois, aux Corps de Garde de 3e Classe, en accordant pour les Corps de Garde de ces Agents de Surveillance, 3 Stères, par mois, en hyver, seulement, et rien en Été, ce qui produirait une Bonification de 3 Stères par An au Bénéfice du Gouvernement sans que le Service et les Individus pussent en souffrir

Par le même Réglement il est accordé, en outre, aux Comes pour le Service intérieur des Salles pendant la nuit 18 Klogmes de Chandelle pendant l'hyver et moitié en Été. Ils étaient alors 6. ; Il n'y a plus maintenant que 5 Chefs de Salle, ce qui réduit d'un sixième cette allocation. Elle avait paru trop forte à mon prédécesseur qui avait fait l'Essai d'une Réduction ; Je pense qu'elle pourrait être Réglée comme suit :

Une Chandelle par jour, en hyver, à chacun ~~des~~ des Comes des 4 Salles premières, pour son Service particulier, dans la Salle, depuis la rentrée des forçats, jusqu'à 8 heures du soir que sonne la Cloche du Silence ce qui équivaut à une quantité, par Mois, de ——— 8 Kilogs.

En Été Il n'en serait point délivré.

Une

Une Chandelle pour le Corps de Garde des Cômes et S. Côme, pour Evenemens Imprévus pendant la nuit n'ayant pas autrement besoin de Luminaire pour leurs Rondes ce qui Equivaut à une Quantité par Mois de ———— 2. K^mes

En Tout pour le Service des Cômes par Mois. 10 Kilogrammes

Le Réglement précité donne aux Argousins 30 K^mes de Chandelle par mois, pendant l'hyver et 15 pendant l'Eté; Il n'y est point fait mention de Bois, parcequ'alors cette Classe d'Agents de Surveillance avait son Logement dans l'Etablissement. Il paraîtrait indispensable d'accorder pour leur Corps de Garde une Même Quantité de Bois que pour celui des Cômes et S. Côme.

Pour ne pas détourner Journellement de leur service ces Agents de Surveillance, Il Conviendrait de leur délivrer le Bois par Trimestre, ou au moins par mois.

Pour ce qui concerne la Chandelle, le Genre de service auquel sont astreints les Argousins exige qu'il leur en soit accordé une plus grande Quantité qu'aux Cômes. C'est sur eux que repose spécialement les moyens de sureté envers les Condamnés; Le Soir, une demi heure après leur Rentrée Ils sont tenus de les faire mettre à la Chaîne, en même tems qu'ils font la Visite de leurs fers, pour s'assurer qu'ils sont intacts. Indépendamment d'une double Visite des fers qu'ils sont obligés de faire pendant la nuit, la Lumière à la main, Ils sont encore obligés, le Matin, de s'en servir pour déferrer les Condamnés et Visiter leurs fers, avant de les envoyer aux travaux. On Employe toujours des Chandelles pour mettre à la Chaîne les forçats et les en ôter, cette Opération exigeant Sureté et Célérité. Je ne parle point des Evénements qui peuvent survenir dans la nuit, et Exiger des Perquisitions particulières.

D'après ces Développements, Il est reconnu indispensable de leur faire délivrer Trois Chandelles, par Jour et par chaque grande Salle, en hyver, et Une Seulement pour celle des Invalides. parceque c'est dans les Salles même que doit s'en faire la Consommation, particulièrem^t. pour la mise en Chaîne des forçats, la Visite des fers, et leur déchainement avant leur destination aux différents travaux du Port, ce qui exige, par mois, une Dépense de ———— 251 K^mes

Cette Quantité serait réduite de Moitié en Eté.

Il y a aussi à l'hôpital du Bagne un S. Côme et un Argousin de service. Il leur est accordé, par le précédent Réglement 4 Kilog. d'huile et 2 K^s de Chandelle, pendant l'hyver, et moitié pendant l'Eté.

On pourrait réduire à moitié la fourniture d'huile, mais il serait préférable de faire placer un Reverbère d'applique au Compte de l'Entrepreneur du Port; Quant à la Chandelle, la Quantité accordée parait devoir être maintenue. Je suis &^a. Signé D. Louvel.

Du 9 février 1819.

M^r L'Intendant,

Demande d'une Indemnité de Logement en faveur de M.M. Perrin, Commis Principal, Simon et Couteville, Commis d'Adm^on.

Au Nombre des Pièces que J'ai l'honneur de Vous adresser, pour être revêtues de Votre Visa, Vous trouverez Cinq Etats de Versement à la Caisse des fonds Libres montant ensemble à la Somme de 3,198^f, 23^c. provenant de divers produits de la Chiourme.

Permettez moi de profiter d'une Circonstance aussi favorable pour réclamer près de Vous une Gratification, à titre d'Indemnité de Logement, ainsi que Vous Avez bien voulu le promettre à Mon Prédécesseur, en faveur de M.M. Perrin, Commis Principal, Simon et Couteville, Commis d'Administration. Ces deux derniers sont Pères de 4 et 3 Enfans et n'ont de Ressource que leurs Appointements. Tous leurs moments sont entièrement Consacrés à un service très pénible; Ils ne Connaissent de Repos que dans le Travail Ordinaire des Bureaux, lorsqu'ils Cessent Alternativement d'être de garde, et ils le sont toutes les semaines. Leur situation intérieure m'était connue, long tems avant d'être chargé de ce Détail, et Je vous l'Avoue elle fait honneur à leur conduite et à leurs Principes. C'est un titre de plus que Je me fais un devoir de faire valoir près de Vous pour Eclairer votre Justice et provoquer votre bienveillance à leur Egard.

J'en ai moins dit pour ce qui Concerne M. Perrin parceque Je me persuade qu'il est connu de Vous, comme de moi, sous les Rapports les plus Avantageux. Je suis &^a. Signé D. Louvel.

Du 10 février 1819.

M^r L'Intendant,

Gardes Chiourmes Détachés à Pontanezen.

Une note mise par vous en Marge du Rapport que J'ai eu l'honneur de Vous faire sur les différents Corps de Garde Dépendant du Bagne, me fait Connaître que Vous croyez le nombre des Gardes détachés à Pontanezen trop considérable pour les 30 forçats qui sont employés dans cet Etablissement. Pour fixer Votre Opinion à cet Egard, Je vais entrer dans quelques détails sur le Service de ces gardes.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Le Poste des Gardes Chiourme se Compose de 7 hommes: 2 Caporaux et 5 Gardes.

Un des Caporaux fait fonction de Sergent provisoire et est le Chef du Poste. Cette place demande beaucoup de fermeté et une Conduite très Régulière.

Le 2e Caporal est chargé de la Distribution des Vivres aux Gardes Ch.nes et aux forçats; Il Compte avec le Commis aux Vivres du Bagne; Il est encore chargé, sur Inventaire, des Effets du Bagne nécessaires pour la Réception des Chaînes; Il doit Veiller à leur Conservation. Il Remplace le Distributeur et le Sous Comis qui étaient à Pontanezen. Il est indispensable que ce Caporal Sache écrire correctement et connaisse un peu la Comptabilité. à la Rigueur, le Chef de Poste pourrait être chargé de son Service; mais il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver réunies dans un Sous Officier de Gardes Ch. les Qualités de Chef de Poste et de Comptable.

Au nombre des 5 Gardes est un Vieillard de plus de 90 ans qui est au Service depuis l'âge de 16 ans, tant dans les Troupes de Terre que dans la Compagnie des Gardes où il Sert depuis 1770; Il est infirme et presque dans l'Enfance: ses Camarades sont Obligés de le lever et de le Coucher. Il a été proposé pour la Retraite; lorsqu'elle sera Arrivée J'ignore ce que deviendra ce Malheureux Vieillard.

Les 4 autres Gardes sont Employés comme suit.

1 avec les forçats Jardiniers qui Travaillent au Grand Jardin Situé en dehors de l'Enclos.
1 avec les forçats Buandiers
1 avec les forçats Jardiniers qui travaillent au Jardin des Plantes Médicinales
1 avec les forçats des Corvées qui vont souvent travailler dans les Plantations en dehors de l'Enclos. au nombre des forçats des Corvées, sont deux Maçons dépendant de la Direction des Bâtiments Civils, qui Travaillent Constamment aux Réparations du Mur de l'Enclos; Ils sortent souvent et doivent être Accompagnés par un Garde Chiourme. Ce Garde fait en Outre les Commissions en Ville.

Je pense que le nombre des Gardes ne peut être réduit.

Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 12. février 1819.

S.re Hubert Alagille forçat N.o 10208.

Envoyé à M.me Alagille demeurant à Vaugirard, près Paris, un Certificat constatant l'Existence au Bagne du N.é S.re Hubert Alagille son Mari.

Du 12 février 1819

Mr L'Intendant,

Bois de Chauffage et Luminaire pour les Corps de Garde dans l'Intérieur et à l'Extérieur du Bagne

J'ai l'honneur de Vous adresser, avec mon Précédent rapport, le Projet de Tarif Que vous m'avez demandé pour le Bois de chauffage et le Luminaire des Corps de Garde et autres Postes dans l'Intérieur et à l'Extérieur du Bagne, destinés à la Garde et à la Surveillance des Chiourmes. Ainsi que J'ai eu l'honneur de vous en Parler, J'y ai ajouté les Allocations accordées par le Règlement du 29 Avril 1816, aux S. Officiers et Gardes Chiourmes, ainsi Qu'au Portier qui, par la nature de son Service et son Assujetissement continuel de Jour et de nuit, paraît devoir continuer à Jouir de cet adoucissement.

Au moyen de ces additions, Vous trouverez réuni dans un seul et même État la nature et la Quantité de ces sortes de Livraisons qui ont, ou qui auront lieu pour tous les Postes du Bagne, d'après votre approbation.

Je crois cependant devoir fixer particulièrement Votre attention sur la nécessité d'une Dépense qui paraît n'avoir pas encore été prévue, mais qui m'a paru indispensable.

Proposition d'Éclairer les Escaliers de la Caserne des Gardes Chiourmes

Il s'agit de l'Éclairage des Escaliers de la Caserne des Gardes Chiourmes. Les Escaliers et Corridors des autres Casernes le sont; le bon Ordre et le bien du Service semblent l'Exiger, tant pour le Service de nuit dans le Port, qui est assez fréquent, que pour le Cas d'Alerte ou accident Quelconque. l'Obscurité qui règne dans cet Établissement peut donner lieu à beaucoup de Désordre et de Confusion qu'il est Essentiel de prévoir.

Je Vous propose, en Conséquence, de donner votre autorisation pour Qu'il soit placé deux Réverbères d'applique au 1er et au 2e Étage de chacun des deux Escaliers de cette Caserne, ce qui fera 4 Becs de plus au Compte de l'Entrepreneur de l'Éclairage du Port, dont Je me plais à croire que vous Reconnaîtrez l'Utilité. Je suis &c.a Signé D. Louvel

Du 12 février 1819.

Mr L'Intendant,

Rapport sur la Conduite du N.é Richoux, Garde Ch.me, Proposition de le Renvoyer de la C.ie

Vous m'avez demandé de vous faire un Rapport sur la Conduite qu'a tenue au Corps le N.é Richoux, Jacques, Garde-Chiourme, déserté le 11 Janvier dernier, après avoir Vendu ses Effets d'habillement, de Linge et de Chaussure, et avoir mis son Sabre en gage qui a été retiré par le Sergent Major; Ramené par la Gendarmerie le 19 Janvier, Traduit au Tribunal Maritime et acquitté par Jugement du 9 de ce Mois. La Désertion de ce Garde et les Circonstances aggravantes qui l'ont précédée suffisent pour le faire connaître sous les Rapports les plus désavantageux; mais indépendamment d'une

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

d'une conduite aussi répréhensible, cet homme incorporé depuis le 13 Mai 1818, après son Mois d'épreuve, a encouru, à commencer du 13 Juin, Cinq Punitions qui lui ont valu 39 Jours de Prison ; l'une d'elles pour avoir soustrait deux Paillasses de la Caserne, et une autre pour la vente de trois Paires de Rasoirs et une paire de Ciseaux ; le surplus pour insubordination.

Tout ce qu'on a pu savoir de lui sur sa Dégradation de la Légion d'h., c'est que pendant son Service à Belle-Isle, dans les Régiments Coloniaux cette Décoration lui avait été interdite, dit-il, pendant Cinq ans par ordre de M. De Viomenil, pour Cris séditieux ; ce qui ferait présumer qu'il aurait été mis en Jugement pour quelque Délit grave par suite duquel il aurait été Dégradé.

Au Surplus, un aussi mauvais Sujet ne mérite pas d'être conservé dans un Corps où il s'est aussi mal comporté, et Je vous demande l'autorisation de le renvoyer pour inconduite au Corps, afin de n'être pas en Contradiction avec le prononcé du Jugement.

Proposition de Renvoyer un Serg. de Gardes Ch. enclin à l'ivresse

Je joins ici un Rapport qui m'a été fait contre un Sergent dont la Conduite envers ses Chefs est plus que répréhensible. Il est provisoirement détenu au Cachot pour Insubordination et voies de fait envers son Sergent Major, étant ivre. Comme ce Sous Officier a fait au delà de son temps, Je vous demande l'Autorisation de le Renvoyer du Corps, après lui avoir fait subir 8 Jours de Cachot, les Voies de fait dont il s'est rendu coupable n'ayant été que l'Effet d'une Résistance punissable occasionnée par l'ivresse à laquelle cet homme est trop enclin. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 13 Février 1819.

M. Lair, D.r Constructions Navales

Envoi des Erreurs Commises dans les États de Journées des forçats Employés pour cette Direction pendant l'année 1818.

J'ai vérifié les trois États de Journées des forçats employés à votre Direction et J'y ai remarqué des Erreurs que Je dois avoir l'honneur de vous signaler.

D'après les Registres des Détails du Bagne les Journées de forçats s'élèvent à .... 176,275.

et suivant vos États, seulement à 128,385

Différence, en moins .... 47,890.

Cette différence doit provenir

1.° des forçats Employés les Dimanches et les Jours de non Cloche. Quoique vous ne donniez aucun Salaire à ces forçats pour leur travail, Il n'en profite pas moins à votre Direction

2.° des forçats de Vie employés à Pomper le Bassin de Brest,

aucun État n'en fait Mention

Je pense que les Journées de ces forçats peuvent figurer dans l'État N.° 3, comme Journées de fatigue, à raison de 50 C.

La Récapitulation de l'État N.° 1.er ne faisant pas mention de l'Évaluation des Travaux, ni des Sommes payées, J'ai été obligé de faire une nouvelle vérification de l'État lui même qui a donné le Résultat suivant :

Les Espadeurs ont gagné	13,719.f, 00.c	
Il leur a été payé	5,429, 60.	
Bénéfice	8,289.f, 40.	8,289.f, 40.
Les Scieurs de Long ont gagné	35,030, 68	
Il leur a été payé	8,450, 48.	
Bénéfice	26,580, 20.	26,580, 20.
Total des Bénéfices		34,869, 60.

La Récapitulation ne présente que 34,504.f, 41.c de Bénéfice ; Il y a une Différence, en moins, de 365.f, 19.c



Le Dépouillement de l'État N.° 2 a donné pareillement une différence dans le Bénéfice

21,646 Journées à différents prix ont produit 23,873.f, 84

Sommes payées aux forçats .... 6,716, 75.

Bénéfice .... 17,157, 09.

L'État donne 17291.f, 32.c, différence en Plus 134.f, 23.c

Suivant l'État n.° 3, les 61,565 Journées à Raison de 50 Centimes ont produit 30,782, 50

Sommes payées aux forçats .... 8,233, 90.

Bénéfice .... 22,548, 60.

L'État porte seulement 22,439.f, 80.c différence en moins 108.f, 80.

Je vous prie, Monsieur Le Directeur, de vouloir bien faire vérifier de nouveau ces États, et si les Différences que J'ai remarquées dans le nombre de Journées et dans les Calculs sont exactes, veuillez le faire Rectifier. J'ai l'honneur &c.a Signé D. Louvel

Du 14 Février 1819

M. Le Procureur du Roi à Laon

Envoi d'un extrait de Chiourme Concernant le N.é J.n P.re Charpentier, N.° 11957, sur le Compte de qui on demandait des Renseignements.

Du 14 février 1819.

M.r Le Curé de Sarcelles, (Seine et Oise).

Renseignements sur la Conduite du N.é Victor Cahais, forçat sous le N.o

Du dit Jour

M. Le Maire de la Ville de Rouen.

J'ai l'honneur de vous adresser, en Réponse à Votre Lettre du 23 Janvier dernier, un Extrait des Registres des Chiourmes, concernant le N.é J.n B.te Galland dit Galbaud, Évadé du Bagne d'Anvers le 8 Mai 1814, et qui n'a point été Repris. Vous pourrez vérifier si le Signalement de cet Individu est applicable à celui que vous m'annoncez avoir été arrêté à Rouen, comme prévenu d'escroquerie. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 16 février 1819.

à M. Courcelles Rue Touraine à Paris.

La Lettre par laquelle il m'a été Demandé l'Acte de Décès du N.é Richard, Mathieu Adrien, s'étant trouvée Égarée, j'adresse cette Pièce à M. Courcelles, Rue Touraine, avec la Reconnaissance de 3 f. Qui m'avait été adressée pour Satisfaire aux frais d'Expédition de cet Acte délivré gratis. Le Commissaire &a. Signé D. Louvel

Du 17 février 1819.

M.r Le Directeur des Trav.x Marit.mes

Saisie de 6 K de Vieux fer sur un Contre Maître Maçon

Avant d'en rendre compte à M.r L'Intendant je crois devoir vous prévenir Que le N.é Giquel, Contre-maître des Maçons employés au Bagne, a été arrêté ce Matin, par le Gardien de la Porte de la Cour du Bagne, emportant sur lui Six K de Vieux fer qu'il a déclaré lui avoir été donnés par des forçats. Beaucoup de raisons me portent à croire que ce n'est pas son Coup d'essai et que c'est par ce moyen et peut-être d'autres semblables que les forçats trouvent des moyens faciles de donner un Libre cours à de pareils Vols qui se multiplient Journellement malgré la Sévérité des peines qui leur sont infligées.

J'attendrai Votre Réponse avant de donner cours à cette Affaire Que je crains de ne pouvoir tenir longtems Secrette; mais vous sentirez comme moi, quelque chose qui en Arrive, la nécessité de faire remplacer ce Contre maître après un pareil Délit. J'ai l'h.r &c. Signé D. Louvel.

Du 16 février 1819.

M.r Le Commissaire des Hôpitaux.

Erreurs sur le Compte des Journées de forçats employés Pour les Hôp. pendant 1818.

Il existe une diférence de 8793 Journées entre l'État que vous m'avez envoyé pour l'Évaluation du travail fait par les forçats aux

et le Registre de Défilée du Bagne; Je pense que cette diférence provient:

1.o des forçats employés à la Demande de M. Laurent, au Jardin Botanique, pour niveler le nouveau Terrein dont la Marine a fait l'acquisition

2.o des forçats employés, comme hommes de Corvée, au transport du bois de Chauffage du fond du Port pour les Officiers de Santé et Pharmaciens.

3.o des forçats employés au transport de l'eau chaude portée de l'hopital du Bagne au Grenier pour les Convalescens

4.o de Quelques forçats employés à Pontanezen par la Sœur Supérieure comme Menuisiers Matelassiers &a.

et peut-être encore, de Quelques autres forçats qui sont sans Paye aux Hôpitaux.

Quoique tous ces forçats ne soient pas payés par Vous, leur travail n'en profite pas moins à Votre Détail;

Je Vous prie, Mon cher Camarade, de faire vérifier ces Erreurs et de me renvoyer l'État rectifié. Je vous salue &c. Signé D. Louvel

Du 17 février 1819.

M.r Le Directeur de l'Artillerie de la Marine. à Brest.

Erreurs sur les État de Journées de forçats

J'ai l'honneur de Vous Annoncer qu'il existe une diférence entre les États des forçats employés à Votre Direction et le Registre de Défilée du Bagne: Vous ne portez dans vos États que 9645 Journées, et le Registre de Défilée en comprend 29441, Diférence 19796.

Je pense qu'elle provient des forçats que vous avez employés les Dimanches et les Jours de non cloche pour des Travaux hors des Ateliers qui sont fermés, et des Couples de Corvée employés les autres Jours pour les Canons, le Bois &a. Quoique vous ne donniez aucun Salaire à ces forçats, leur Travail n'en profite pas moins à Votre Direction. Ces Journées peuvent figurer dans l'État N.o 3. Comme Journées de fatigue à 50 C.

Suivant les État de Paye remis au Bureau du Bagne, Il a été payé pour les forçats compris dans l'État N.o 1.er, 625 f, 76 c. et cet État porte 629 f, 21 c: Diférence 3 f, 45 c

J'ai l'honneur de vous renvoyer les États et de vous prier de faire rectifier, après Vérification, les Erreurs que je viens de Signaler. J'ai l'honneur &c. Signé, D. Louvel.

Du 17 février 1819.

M. Le Commissaire des Chantiers et Ateliers

Sur l'État d'Évaluation du Travail fait, pendant l'Année 1818, par les forçats employés par la Direction de l'Administration (Section des

Erreur de 151f, 70c. sur les salaires payés aux forçats.

des Chantiers et Ateliers) que vous m'avez envoyé, il existe une erreur dans le montant des salaires payés aux forçats. D'après les Bordereaux de paye envoyés au Bureau du Bagne, il leur a été payé 1543 f 70c ; l'État ne porte que 1392 f. erreur en moins, 151f, 70c Veuillez faire vérifier cette erreur et, si elle existe, me renvoyer l'État rectifié. Je vous salue &a. signé D. Louvel

——— Du 17 février 1819 ———

Mr Pouplet, Rue St honoré No. 108 à Paris

Sur le Mode adopté par les familles des Condamnés pour leur faire parvenir des Secours.

L'ordre du Service ne permet pas que le Commissaire du Bagne entre en Compte courant avec les familles des Condamnés pour les secours qu'elles sont à même de leur faire passer. Si la famille du nommé Bouchet veut lui envoyer de l'Argent, elle doit le faire par la Poste qui est la voie dont se servent les familles des autres Condamnés. L'argent lui sera remis suivant ses besoins et conformément aux Règlements intérieurs du Bagne. Je suis &. Signé D. Louvel.

——— Du 17 février 1819 ———

Mr Le Directeur du Port.

Erreurs sur les États de Journées de forçats pendant l'année 1818.

J'ai l'honneur de vous faire connaître quelques erreurs qui existent dans les États d'Évaluation de la Journée des forçats employés par votre Direction.

D'après le Registre des Défilées du Bagne, vous avez employé 226,226 Journées de forçats, déduction faite de 720 Journées pour des forçats prêtés au magasin général ; vos États ne présentent que 214,542 Journées ; Différence : 11,684 Journées.

Je crois que cette différence provient des forçats qui, sur des demandes verbales faites par votre Direction aux Sous Comes qui y sont employés, ont été destinés pour des Travaux extraordinaires, les Jours où il se trouvait des forçats disponibles sur les autres Directions. Ces Journées peuvent figurer sur l'État No. 3, à raison de 50 c.

Les Journées dites de fatigue ont été évaluées, par le Conseil de Marine, à 50 c de bénéfice pour le Gouvernement. D'après cette Base les 182,142 Journées portées sur votre État No. 3, et qui ne peuvent être considérées que comme Journées de fatigue ne présenteraient un bénéfice que 91,071f, 00c et non 127,499f, 40c. Cet excédent provient de ce que vous avez estimé ces Journées à 1f, 20c dont vous avez déduit 50 c. fictivement puisque réellement vous n'avez rien payé, ce qui encore a porté ces Journées à 70 c. Les autres Directions ne les ont évaluées qu'à 50 c. Votre Évaluation détruit l'uniformité recommandée par le Conseil

dans les Évaluations à faire par les Directions. Je pense que le Bénéfice Résultant de la Journée de ces forçats ne doit être que 91,071f, 00.

Si mes Observations vous paraissent fondées, Je vous prie, Monsieur Le Directeur, de me renvoyer l'État rectifié. J'ai l'honneur &a. signé D. Louvel

——— Du 18 février 1819 ———

Mr L'Intendant.

J'ai l'honneur de vous envoyer les Certificats de la Conduite tenue au Bagne par les forçats Delepine, Denis, Vasle et Bocquet, demandés par Dépêche Ministérielle du 9 de ce mois. Je suis &. signé D. Louvel

——— Du 20 février 1819 ———



Rapport de la Commission convoquée par Monsieur L'Intendant de la Marine, en vertu des Ordres de Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 25 Janvier, à l'Effet d'Émettre son Opinion sur un projet d'Entreprise des Bagnes, en ce qui concerne l'habillement des forçats, leur nourriture, leur Blanchissage, la fourniture et l'Entretien de leurs fers, des lits, Linge et Médicaments des Malades, L'Entretien du Mobilier ainsi que l'habillement et la Nourriture des Gardes Chiourmes.

———

Après avoir pris connaissance des conditions proposées par le projet de Soumission et des motifs développés dans la Dépêche Ministérielle du 25 Janvier qui l'accompagne, La Commission croit devoir commencer par déclarer unanimement et sans y être entraînée par aucune condescendance étrangère au bien du Service, Qu'elle adopte entièrement et sans réserve les Principes positifs et clairement exprimés par cette Dépêche. En Conséquence, Elle n'entreprendra point de discuter, article par Article, les Conditions proposées pour l'Entreprise ; Elle se bornera à faire connaître toutes les Charges qui resteraient au compte du Gouvernement, sans aucune Compensation, si elles étaient Adoptées ; Elle s'attachera aussi à faire ressortir tous les désavantages, les inconvénients graves et les Conséquences dangereuses qui pourraient résulter d'une pareille Spéculation, nuisible aux Intérêts de l'État et qui ne pourrait que Compromettre la Sûreté publique, celle des Ports et procurer aux Condamnés des moyens faciles d'Évasion.

Le Soumissionnaire propose de pourvoir à la Nourriture des forçats Sains et Malades, à leur habillement, à leur Blanchissage,

à la fourniture des fers et à leur entretien, à l'Entretien du Mobilier, à la fourniture et à l'Entretien des Lits pour les Malades, du Linge, Linge à pansements, Bandages à hernie, Médicaments &ca. Enfin, à la fourniture du Pain et l'habillement des Gardes chiourme, sur le Pied d'un Garde seulement pour dix forçats.

En Compensation des dites fournitures et de leur Entretien, Il demande, Article 18 du Projet de Soumission, Qu'il lui soit payé 1f, 06c. par Journée de Présence des forçats, avec une bonification au profit du Trésor Royal de 300,000 francs par an, sur une force de Onze Mille forçats, sauf Augmentation ou Diminution, en raison du plus ou du moins de ce Nombre.

Il laisse, par conséquent, au Compte du Gouvernement les Articles ci-après Détaillés.

Frais de l'Administration particulière des Bagnes;
Solde des Officiers de Santé et Sœurs Hospitalières;
Solde des S. Officiers des Galères;
Solde et Prix d'Engagement des Gardes Chiourme;
Leurs frais d'Equipement;
Leur Traitement dans les hôpitaux;
L'Entretien de leurs Casernes
La Nourriture et l'habillement de ceux qui, par l'Effet des Libérations, se trouveraient excéder le 10e des forçats;
L'habillement des forçats Libérés;
Le Chauffage et l'Eclairage des Postes préposés à la Garde des Bagnes;
L'Entretien des Bâtiments servant aux Bagnes ou qui en dépendent;
Les Indemnités de Route aux Agents et Gardes déplacés pour le service;
Les Coups de Canon tirés lors des Evasions;
Les frais de Capture des forçats Evadés;
Les frais de Procédure pour Jugements de forçats Evadés et Repris, et des Gardes Déserteurs;
Les frais de Transport divers;

Les Rations supplémentaires aux grands mangeurs;
Les Suppléments en Viande fraîche, Légumes Verts aux nouveaux Condamnés pendant leur séjour à Pontanezen, au delà de 3 Jours après leur arrivée;
Les Rations de Marins délivrées aux Gardes Chiourme détachés à Pontanezen et dans tout autre lieu où ils sont appelés par le service.
Les Vacations et Suppléments de Solde aux Administrateurs, Officiers de Santé et S. Officiers des Galères, Détachés à Pontanezen.

On peut Evaluer le montant de la Dépense des articles ci dessus mentionnés à un sixième de la Dépense générale de la Chiourme.

Le Soumissionnaire demande, Articles 1er et 2. Qu'il lui soit fourni gratuitement tous les Bâtiments, Magasins, hôpitaux et, en général, tous les Locaux appartenant au Gouvernement et Spécialement affectés au Service des Bagnes pour servir de Cuisine, de Buanderie, d'Offices, de Magasins de Vivres, de Combustibles, d'Effets d'habillement et pour de Bureaux; en un mot, qu'il lui soit réservé et remis à sa Disposition tous les Locaux employés collectivement pour l'Administration de la Marine et pour les forçats, tous ceux dont on fait uniquement usage pour le service des Condamnés.



Par les Articles 3 et 4, Qu'il lui soit donné sur Prix d'Estimation, (il est toujours à l'Avantage de celui qui doit entrer en Jouissance) Tous les Effets et le Mobilier existant actuellement à l'usage des Bagnes, sauf à les Remettre en même état à l'Expiration de son marché.

En Suivant l'Article des Concessions, il faut remarquer encore que l'Entrepreneur demande, Article 16, qu'il soit mis à sa Disposition le nombre de forçats nécessaire pour faire le Service des Cuisines, des Buanderies, des Salles, des Infirmeries et autres Travaux. En admettant Qu'il voulut bien se borner au nombre des Condamnés que l'Administration du Bagne emploie maintenant pour le Service Intérieur de l'Etablissement, Il lui faudrait encore des Ouvriers de toute Profession pour la Confection des divers habillements et Effets des Gardes Chiourme et des Condamnés, Pour façon et entretien des Chaînes et des fers, pour main-d'œuvre et Réparations des Effets Mobiliers et pour tous autres Ouvrages dans l'Intérieur du Bagne seulement; car Il ne se Charge pas des Réparations des Bâtiments et Magasins concédés. Alors, au moyen d'une modique

Gratification de 25 Centimes par jour, le Gouvernement serait tenu de distraire de ses Travaux un assez grand nombre de forçats Ouvriers et servans pour chacun desquels il payerait, par jour, 1f, 06c. à l'Entrepreneur pour leur nourriture et leur habillemt., tandis qu'ils seraient uniquement occupés pour son Compte personnel. La Journée de Travail du forçat étant de beaucoup inférieure à celle d'un homme libre, il en résulterait que le bénéfice que le Gouvernement en retire, en les employant pour son propre Compte, tomberait entièrement au profit de l'Entrepreneur et augmenterait doublement la masse de ses bénéfices, puisqu'il recevrait le prix de sa nourriture en même tems qu'il profiterait du produit de son travail.

La Commission ne s'arrêtera pas au second Paragraphe de l'art. 16. par lequel le soumissionnaire propose le remplacement économique des 0f, 25c aux forçats infirmiers par une Ration de Malade, en place de celle qui leur est donnée maintenant à l'hôpital avec une solde de 0f, 20c. par jour. Elle se bornera à dire que cette modique économie serait entièrement au profit de l'Entrepreneur et au détriment du forçat qui se trouverait privé, par cette mesure, de pourvoir à une infinité de petits besoins qui servent à adoucir sa Captivité.

Revenant au prix de la Journée de nourriture et d'Entretien du forçat, offert par l'Entrepreneur, à raison de 1f, 06c. avec toutes les Réductions dont on a fait l'énumération, il est facile de voir qu'il ne s'expose à aucune chance désavantageuse, puisque le taux moyen du prix de la Journée du forçat, au Compte du Gouvernement, avec toutes les Charges comprises, ne s'est élevé en ce Port, d'après un Relevé exact des Comptes de la Chiourme depuis 1810 Jusques et compris 1817 qu'à la somme de 1f, 0863. d'où il résulte, entre le prix proposé et la Dépense réelle de la Journée, toutes Charges comprises, une différence en plus de 0f, 0263 qui est bien loin de Compenser la Masse énorme des Dépenses qui resteraient pour le Compte du Gouvernement, dans le Cas où les Conditions de la Soumission proposée seraient adoptées. Au surplus, tout est prévu et Calculé de la part du Soumissionnaire pour assurer son bénéfice, puisqu'en même tems qu'il ferait emploi pour son Compte des Denrées et autres objets d'Approvisionnement qu'on serait dans le cas de lui céder, Il demande qu'il lui soit payé, chaque mois, la moitié des Dépenses qu'il pourrait n'avoir pas faites.



À ces Considérations majeures d'Économie réelle dans le mode actuel d'adon. des Bagnes, On peut encore en ajouter qui ne sont pas moins importantes dans l'Intérêt du Gouvernement. On fait entrer fréquemment dans la Ration du forçat une assez grande Quantité de Denrées telles que Biscuit, Riz, Salaisons, Morue, fromage et Légumes qui, après avoir fait campagne ou avoir séjourné trop longtems à bord, ou dans les Magasins, se sont détériorées et sont reconnues impropres au Service pour lequel elles étaient primitivemt. destinées. On ne peut contester que l'Évaluation qui en est faite, en pareil cas, est toujours beaucoup supérieure au prix qu'on en retirerait, si, à défaut de ce Débouché, on était obligé de les mettre en Vente. L'Économie que le Gouvernement en retire, par ce moyen, si elle était Justement appréciée, contribuerait, il n'y a pas de doute, à diminuer encore beaucoup le Prix de la Journée du forçat et le Réduirait infiniment au dessous de celui proposé par le soumissionnaire, indépendamment des autres motifs énoncés, surtout en ajoutant encore à cette Déduction celles indiquées ci-après:

1o. Les 10 pr % qui sont compris dans l'Évaluation du prix des Rations, pour frais d'Administration de la Direction des Subsistances de la Marine.

2o. Le Bénéfice au profit du Gouvernement résultant de l'Emploi dans la fabrication du Pain, du Produit des 13 p% d'Épuration provenant de la Différence de 12 à 25 p% sur les farines employées à la fabrication du Biscuit et du Pain blanc des Hôpitaux, ce qui, sans rien diminuer du Prix fictif de la Ration, n'en augmente pas moins à peu de frais la Quantité du Pain de Journalier et procure au Gouvernement une grande Économie à laquelle le Bagne contribue beaucoup par ses Consommations, puisqu'il fournit à-peu-près dans ce moment, les deux tiers des Rationnaires du Port.

Le Traitement d'hôpital présente aussi matière à réduction dans l'Évaluation du Prix de la nourriture et de l'entretien des Condamnés. La Valeur de la Journée du forçat est la même que celle des Marins et Militaires qui y sont traités, mais cette Valeur n'est réelle que pour l'hôpital dont elle couvre en général tous les frais d'Administration; Elle beaucoup trop exagérée pour le Bagne qui se trouve, par là, supporter toutes les charges de l'administration de l'hôpital dont une partie lui est absolument étrangère. On peut Évaluer approximativement le nombre des Condamnés traités à l'hôpital, par Jour, à 150, en prenant pour terme moyen

du

du Prix de la Journée 2f, 20c. On aura une Dépense Journalière de 330f. et par an, celle de 120,450f, 00c. En Réduisant l'Evaluation du prix de la Journée d'hôpital au Taux fixé pour le Remboursement de la Guerre à la Marine, qui est de 1f, 35c. On obtiendra une différence en moins de 16,537f 50c sur les Dépenses de la Chiourme, ce qui diminuerait, en proportion de cette somme, le prix de la Journée du forçat.

On ne peut disconvenir que si le Traitement d'hôpital des forçats était au Compte particulier de l'Administration du Bagne, on n'obtint une Economie considérable sur le prix de la Journée d'hôpital sur laquelle pèsent toutes les charges de cette administration particulière. Aussi, le Soumissionnaire à qui rien n'échappe, se propose-t-il de les faire traiter pour son propre compte.

Il est donc évidemment reconnu que la Soumission proposée ne peut être qu'onéreuse au Gouvernement, et l'opinion de la Commission, sous le Rapport d'une véritable économie, est qu'elle doit être rejettée.

On ne doit pas moins rejetter la proposition faite, Article 26, d'une Régie interessée établie sur les mêmes bases, puisqu'indépendamment du Partage des Bénéfices résultant de la Gestion, le Soumissionnaire se Réserve un droit à la moitié de la Bonification des 300,000f, 00c, qui joints aux 30,000f, qu'il demande, lui assureraient d'avance et sans aucun déboursé, un Bénéfice assuré de 180,000f, 00c.

Mais d'autres Considérations d'un Intérêt aussi majeur semblent devoir écarter les Propositions faites par l'Entrepreneur, quand bien même elles ne seraient pas préjudiciables à l'Intérêt du Gouvernement. Elles ont été prévues et appréciées dans la Dépêche Ministérielle du 25 Janvier. En Effet, que d'Inconvénients, que d'abus sans nombre, que de Conséquences dangéreuses et nuisibles à la Sureté comme à l'Ordre d'un Service bien réglé, peuvent résulter de l'Admission dans les Bagnes et dans les Arsenaux d'Agents inutiles et inconnus qui n'y seraient appelés que par des motifs d'Intérêt. Les moyens de Surveillance établis deviendraient, alors, insuffisans par les Communications fréquentes et indispensables qu'ils se procureraient avec les Condamnés et par les facilités qui en Résulteraient pour leur Evasion. Les Mesures de Sureté que l'on serait obligé d'exercer, même envers ces nouveaux agents, seraient Considérées

comme autant de Vexations et d'Entraves nuisibles aux Intérets de l'Entrepreneur. De là naîtrait une infinité de Plaintes et de Réclamations qui, si elles étaient écoutées, jetteraient de l'incertitude et du Désordre dans un Service qui ne doit rencontrer ni retard, ni obstacle dans son exécution.

Jusqu'ici le Service des Bagnes a été administré avec une sage Economie, et chaque jour a vu naître de nouvelles améliorations. Tout ce qui est relatif à la nourriture des forçats, à leur habillement, à leur Emploi et aux moyens de Sureté à prendre à leur égard a été exclusivement confié à l'Administration de la Marine. De quelle Utilité peuvent être, par conséquent, un Surcroît d'Agents étrangers au Service, qui, par la nature de leurs fonctions et l'appas d'un gain illicite, même avec les Condamnés, seraient constamment en opposition avec les Mesures de Sureté et de Répression que l'Administration se trouve journellement dans la nécessité de faire mettre à exécution?

On ne peut se dissimuler encore toutes les difficultés, toutes les tracasseries auxquelles donneraient lieu journellement la délivrance des Vivres, celle des Effets d'habillement, du Linge, des Médicaments et autres fournitures ordinaires et Extraordinaires relativement aux Quantités et Qualités, et notamment lorsque les forçats vendraient ou dégraderaient les Objets à la Charge de l'Entrepreneur. On doit encore prévoir les Infidélités qui pourraient être Commises par ces nouveaux Agents, et l'Intérêt et la facilité qu'ils auraient à les mettre sur le compte des forçats.



D'après toutes ces Considérations, la Commission pense que le Projet de Soumission proposé est inadmissible et qu'il ne pourrait être que préjudiciable aux Intérets du Gouvernement, à la Sureté publique et au bien du Service en Général. Brest le 20 février 1819. Signé D. Louvel, Commissaire du Bagne, Jurien, Commisre des hôpx, Wenbourg, Directeur des Subsistances de la Marine.

Du 20 février 1819.

M. L'Intendant.

J'ai l'honneur de Vous adresser le Rapport de la Commission chargée d'Emettre son Opinion sur la proposition d'une Soumission pour l'Entreprise des Bagnes, dont Copie était jointe à la Dépêche Ministérielle du 25 Janvier dernier. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 22 février 1819.

M. Le Contrôleur de la Marine

Suivant le Désir que vous m'avez manifesté hier, je Vous fais passer Copie du Rapport de la Commission nommée, en vertu de la Dépêche Ministérielle du 25 Janvier dernier, sur le projet de l'Entreprise des Bagnes

16

Propositio…
de Gardes C…

M…
Constr…

Sud des
dans les Etat
forçats Emplo
pendant l'an

J'ai été flatté de l'assentiment que vous avez donné à ce Travail, et je vous prie, en mon particulier, d'en recevoir mes Remerciments. J'y joins l'hommage des sentiments distingués &c. Signé D. Louvel

Du 22 février 1819.

M.r Le Directeur des Travaux M.mes à Brest.

Erreurs sur les Etats de Journées de forçats, pend.t l'Année 1818.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai cru remarquer quelques erreurs dans les Etats d'évaluation de la Journée des forçats employés par votre Direction pendant l'Année 1818.

Le Registre de Défilée du Bagne porte 257,572 Journées, et vos Etats n'en comprennent que 251,363: différence 6209 Journées, sans y comprendre 1340 Journées employées au Jardin botanique, qui avaient été portées au Compte des hôpitaux, et que vous avez consenti à prendre pour le Compte de votre Direction. Je pense que cette différence provient des hommes à vie employés aux Déblais du Quartier de la Marine, et à les transporter sur le Quai de la Voilerie; ainsi que des forçats défilés en galère pour votre Direction les Dimanches et les Jours de non Cloche. Quoique vous ne donniez aucuns Salaires à ces forçats, leur Travail profite cependant à votre Direction. Ces Journées peuvent figurer dans l'Etat N.o 3, à Raison de 50 c.

L'état n.o 1.er présente quelques petites erreurs de Calcul, 7 Centimes dans l'Addition, et 10 c. dans l'Evaluation du Bénéfice des forges et Taillanderie pendant le mois de Décembre.

Il existe une erreur de 30 Journées dans l'Addition de la Colonne des Journées de l'Etat N.o 2.

L'Etat N.o 3, destiné à comprendre les Journées de fatigue, les porte à différents prix. Le Conseil de Marine a décidé que ces Journées seraient évaluées à 50 c., et a recommandé l'Uniformité dans l'Evaluation des Journées de même espèce. Les autres Directions ont évalué les Journées de fatigue à 50 c. Cette différence entre cette Evaluation et la vôtre détruit l'uniformité recommandée par le Conseil.

Je vous soumets ces Observations, Monsieur le Directeur, et si vous les trouvez fondées, je vous prie de me renvoyer les Etats rectifiés. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 22 février 1819.

M.r Bansard et M.lle Marie Louise Dujardin à Dorly (Seine et Marne)

Vous trouverez ci joint, Monsieur, l'extrait des Chiourmes qui indique l'Epoque de la Mort de votre frère, François Dujardin, décédé à l'hôp.al du Bagne le 18. 8.bre 1818.

Votre frère a laissé Cinquante francs qui sont déposés dans la Caisse des forçats. Veuillez engager les Personnes qui ont droit à sa Succession, à faire retirer cette Somme, en les prévenant qu'après le délai de 2 ans, elles n'auront plus le droit de réclamer. Elles devront justifier de leur Qualité. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 23 février 1819.

M.r L'Intendant.

Envoi d'un nouveau Projet de Réglement pour le Luminaire et le Chauffage des Corps de Garde

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

J'ai l'honneur de vous adresser un nouveau Projet de Réglement pour les Corps de Garde des Gardes Chiourmes, ceux de l'Intérieur du Bagne et les Postes détachés.

Vous voudrez bien remarquer que pour mieux faire ressortir les Economies qui peuvent résulter des nouvelles fixations j'y ai fait mentionner le taux accordé par le Réglement du 23 fructidor an 8, et celui adopté le 10 février 1818 sur la proposition de M. Le Major Général &c.

J'ai cru ne pouvoir me dispenser d'y ajouter, mais séparément, la Quantité de Chandelle qu'il est absolument indispensable d'accorder aux Comes et Argousins pour les fonctions qu'ils ont à remplir dans l'Intérieur du Bagne. Les motifs en sont développés dans le Rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 8 de ce mois, et dont vous aviez adopté les bases. Vous le prouvez encore, Monsieur L'Intendant, car je ne vois pas d'autre moyen d'assurer le Service avec plus d'Economie.

Reste maintenant le Service intérieur de la Caserne des Gardes Chiourmes, qui, ainsi que vous l'observez par votre lettre du 13, ne peut être déterminé, quant aux Quantités, sur des bases immuables, mais seulement d'après l'Effectif des Sous Officiers et Gardes mangeant à l'Ordinaire. La fixation établie à cet égard par le Réglement du 23 fructidor An 8 présenterait un excédant considérable, à raison d'un 150.e de bois par Jour et par homme. On continuera, si vous l'approuvez, la fixation déjà établie et qui présente une Economie de plus de 15 Stères par mois en hiver, et de moitié en Eté. Je suis &. Signé D. Louvel

Du 25 Fev.er 1819

M. L'Intendant.

J'ai l'honneur de vous adresser le Certificat qui était joint à la Dépêche Ministérielle du 30. 9.bre dernier, après en avoir légalisé les signatures.

Certificats pour Chassant N.o 11970

J'y ai joint un nouveau Certificat Constatant le le Dévouement du forçat Chassan, Louis Antoine, N.o 11970, ainsi que sa bonne Conduite depuis son Arrivée au Bagne, Conformément à la Dépêche Ministérielle du 16 février dont vous m'avez fait passer Copie. Je suis &.a Signé D. Louvel.

Port de Brest

Copie du Certificat.

Bureau de la Chiourme

Le Commissaire de la Marine, chargé de l'Administration et de la Police du Bagne, Certifie, d'après les Informations qu'il a prises, le fait énoncé dans le Certificat ci Joint, lequel a déjà été certifié par M. Le sous Commissaire Penfentenyo, alors chargé du Détail du Bagne, Constatant Que le forçat Chassant, Louis Antoine, N.o 11970, condamné à Paris le 11 9.bre 1816, à 5 ans de travaux forcés pour complicité de vol commis de nuit à l'aide d'escalade et d'eff.on dans une Maison hab.ée, devant être libéré le 20 février 1822, n'a = pas balancé à se jetter à l'eau dans le Port, de son propre Mouvement, quoique étant accouplé, pour en Retirer le Jeune Ligatin, apprenti Charpentier, qui était tombé à la Mer, et qui se fut infailliblement noyé, sans le prompt secours et le Dévouement de ce Condamné.

Certifie en outre que depuis le 5 Août 1817, époque de l'Arrivée au Bagne du N.é Chassant, ce forçat n'a donné lieu à aucune plainte et que sa conduite a été exempte de tout Reproche. Brest le 25 février 1819. Signé D. Louvel.

Du 27 février 1819.

M.r L'Intendant,

Une Chaine de 400 h.mes Annoncée par Dépêche M.lle du 16 février 1819.

En Réponse à la note que vous avez mise en marge de la Dépêche Ministérielle, du 16 février, qui annonce l'envoi d'une chaine de 400 Cond.nés, je dois commencer par vous prévenir qu'il y a eu exagération de la part de l'un de mes Prédecesseurs dans la Quantité de forçats que le Bagne peut Contenir effectivement. Peut-être cette exagération provient-elle d'un d'un défaut d'explication dans le placement, à l'extérieur du Bagne, d'un assez grand nombre de Condamnés qui étaient alors à Penfeld, à Trébéron



et à Pontanezen qui, seul, en Contenait plus de 100 et où il n'en reste plus que 30. Ces Trois Etablissements présentaient une Ressource qui n'existe plus maintenant, depuis que la presque Totalité des Condamnés a été réunie dans l'Intérieur du Bagne.

Voici le Résumé exact de ce que peut Contenir le Bagne, tant dans l'Intérieur qu'à l'extérieur, d'après le Détail qui suit :

Dans L'Intérieur		
Les 4 Grandes Salles, a raison de 800 h.mes chaque	3,200	3,400 h.mes
La Salle des Invalides	200	
à L'Extérieur et en dehors des Salles		
Malades à l'hôp.al et dans la Salle des Convalescens	150	330 h.mes
Infirmiers Employés dans les hôpitaux	150	
Détachés à Pontanezen	30	
Total		3730
Force actuelle de la Chiourme	3453	
Nombre de forçats à Libérer jusqu'au 1.er Avril	57	
La Chiourme sera réduite au 1.er avril à …		3396

Il manquera, par conséquent, au Complet — 334 Places disponibles, mais en se gênant momentanément et prenant quelques mesures provisoires, on peut à la rigueur recevoir la Chaine de 400 Condamnés, quoiqu'elle présente un excédant de 66 hommes qui se trouverait promptement réduit par l'Effet des Libérations et des Morts, quoique le nombre de ces derniers se trouve à peu-près compensé par les Condamnés particuliers venant de Quimper et de S.t Brieuc.

A la fin de l'Année 1819 la force de la Chiourme sera de 3603 Condamnés, Déduction faite de 250 forçats qui seront Libérés jusqu'à cette époque. Les Travaux projetés devant s'exécuter par Quart, la moitié de deux Salles cesseront d'être occupées, ce qui équivaut à la perte entière d'une Salle de 800 hommes. On pourra en placer 400 dans l'un des Greniers qui sera préparé à cet Effet, Ainsi que pour le placement des Invalides dont la Salle sera enlevée par les premiers Travaux, ce qui réduirait à 400 le nombre des forçats sans Local disponible ; mais comme de 3603 à 3730 qui peuvent être placés dans le Bagne et dépendances, Il existe une différence en plus de 127 hommes, Il ne resterait à se procurer un emplacement que pour 273 hommes ; Ainsi, Le Bagne est susceptible de recevoir un nombre d'hommes

de	3730
Il en faut déduire 800 pour les Emplacements à démolir	800
Reste	2930
L'Existant au 1er Janvier 1820 sera de	3603
Excédant	673
à Placer dans les Greniers qui devront être disposés à cet Effet	400
Resteront à placer	273

Je suis &a. Signé D. Lourel.

Du 28 février 1819.

M. L'Intendant,

Sur la Capture de Tranchant N.° 11444, et la destination de l'Argent pris sur lui.

Les Gendarmes de la Brigade de Lesneven, qui ont arrêté le N.° Tranchant, forçat à Vie, Evadé de ce Bagne le 20 de ce Mois, l'ont trouvé porteur d'une Somme de Trois cent Quatre Vingt sept francs Cinquante Cinq Centimes dont ils s'étaient provisoirement saisis, sans en faire mention dans le Procès Verbal, ainsi que des Effets d'habillement dont il était revêtu au moment de son Arrestation. Je les ai fortement Réprimandés d'avoir fait une pareille omission dans une pièce qui doit relater jusqu'aux moindres Renseignements et j'ai exigé que cette Somme fut déposée entre mes mains, pour en faire tel usage que vous aurez jugé convenable d'ordonner. Il paraît que les Gendarmes sont dans la persuasion que cette Somme leur Appartient, ainsi que les Vêtemens du Condamné, indépendamment des frais de Capture alloués par le Gouvernement, et c'est ce qui les aura portés, sans doute, à n'en pas faire mention dans leur procès verbal. Ils fondent leurs prétentions sur l'abandon qui leur en a été fait précédemment en pareil cas, et je vous avoue que j'inclinais un peu sur leur manière de penser à cet égard, parceque je me fondais sur une Autre Disposition qui laisse au profit de la Caisse des Invalides tout l'argent en Caisse appartenant au forçat évadé. Je n'ai pu me procurer à cet égard des Renseignements tels que je le désirais, cette dernière disposition étant indiquée dans un projet de Règlement puisé dans l'Art. 7, Chap. 15 du Règlement de Toulon du 1er Janvier 1749.

Je vous prie, Monsieur L'Intendant, de vouloir bien me tracer la Marche que je dois suivre dans cette Circonstance, à défaut

de Règlement positif qui paraît ne pas exister au Bagne. J'aurais besoin aussi d'un fixé sur la part que vous croirez juste d'accorder au Nommé Carrion, Postillon, au Compte du Sr. Bartare, Loueur de Chevaux, qui ayant accompagné de Brest à Lesneven le forçat Tranchant dont il était chargé de ramener le Cheval et l'ayant suspecté, par ses discours et ses Craintes, d'être un forçat évadé, en a fait donner avis à la Gendarmerie de Lesneven et a contribué par là à son Arrestation. Ce jeune homme était incapable par lui même d'effectuer ou de coopérer à la Capture de celui qu'il ne pouvait que soupçonner et dénoncer, et s'étant trouvé par là à l'abri de toute Espèce de Danger personnel qui peut être le résultat de ces sortes d'Arrestation, je ne pense pas qu'il puisse être Admis au partage par moitié de la Gratification Allouée ; mais comme cette opinion m'est purement personnelle, je vous prie de l'approfondir et de me faire part de votre décision.



Revenant à la 1re question, permettez moi de vous faire part d'une Réflexion toute naturelle. Si on refuse d'accorder au Capteur l'Argent trouvé sur le forçat au moment de son Arrestation, n'aurait-on pas à craindre qu'à l'Avenir, le Capteur, persuadé qu'il n'a à prétendre qu'à la Gratification de 100f. n'entrât en Composition avec le forçat Evadé et ne le laissât Echapper moyennant une Somme plus forte du Double, ou du Triple, suivant ses moyens, sans compter que, d'un autre côté, les Capteurs se borneront à nier les Sommes qu'ils auraient trouvées sur le Condamné ce qu'on avait, je crois, l'intention de faire dans cette Circonstance, et ce qui eut pu réussir s'il ne s'était trouvé une partie tierce intéressée. Pourquoi ne pas avoir de Lois ou Règlements fixes à cet égard? Je suis &a. Signé D. Lourel.

Du 1er Mars 1819.

M. Le Directeur des Travaux Maritimes

Envoi de la Copie de la Lettre à Mr. L'Intendant du 27 février, sur l'annonce d'une Chaîne de 400 h.

Indépendamment de l'entretien que j'ai eu avec Monsieur Laroque, j'ai l'honneur de vous adresser copie de ma Lettre à Monsieur L'Intendant sur la Quantité de forçats que le Bagne est susceptible de contenir et sur l'excédant qui pourrait résulter au 1er Janvier 1820 de l'admission des 400 Condamnés Annoncés par une Dépêche Ministérielle du 16 février dernier. Veuillez agréer &a. Signé D. Lourel.

Du 1er Mars 1819.

Mr. L'Intendant,

J'ai l'honneur de vous adresser le Projet de Règlement de Bois à feu et Luminaire pour tous les Postes à l'Intérieur et à l'extérieur du

Bagne, basé sur un Tableau comparatif des Délivrances accordées par le Règlement du 1.er fructidor an 8, le Tarif particulier du 29 Avril 1816 et les fixations adoptées par le Conseil d'Administration, le 10 février 1818, sur la Proposition de M. le Major Général.

Luminaire et Bois de Chauffage

Si Vous jugez convenable d'en adopter les bases qu'il m'est impossible de rendre plus avantageuses au Gouvernement, sans nuire au Service, j'aurai l'honneur de Vous adresser une Demande spéciale du nombre de Reverbères d'applique reconnus nécessaires pour l'éclairage de l'Intérieur de la Caserne au Compte de l'Entrepreneur, cette nature de Dépense ne pouvant faire partie du Règlement proposé.

Le Combustible pour la Cuisson des Aliments des forçats délivré par la Direction des Vivres est à raison d'1 Stère par 800 Rationnaires. Le Tarif précédent accordait 1 Stère pour 700, et antérieurement on délivrait 2 H. 75 F. de Bois pour Mille Rationnaires, d'après le Tarif annexé au Décret du 13 Janvier 1806, mais cette délivrance se reporte à un temps très éloigné, puisqu'elle avait été réduite en 1809 par M. Caffarelly. D'après les Renseignements que je me suis procurés sur la fixation actuelle, j'ai acquis la Certitude qu'elle n'était pas susceptible de Réduction. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 1.er Mars 1819.

M. Le Procureur du Roi à Brest.

Guy Chauvel Libéré sous le N.o 507 arrêté à Vitré.

J'ai l'honneur de Vous adresser, d'après votre demande de ce jour, Un Extrait des Registres du Bagne concernant le n.é Chauvel Guy, de Vitré, pour l'obtention duquel vous m'avez fait passer La Lettre de M. Le Procureur du Roi, de Vitré, que je vous renvoie ci inclus.

Agréez &a. Signé D. Louvel

Du 2 Mars 1819.

M.r L'Intendant

15 Couples de forçats tombés à l'Eau par la Rupture d'un pont

J'ai l'honneur de Vous Rendre compte que 15 Couples de forçats, se rendant à bord de la Flûte La Loire, sont tombés à l'Eau avec un Garde chiourme, par la Rupture du Pont qui se trouve entre la Gartinette et la Voilerie. Quatorze hommes ont été envoyés à l'hôpital dont deux noyés et les autres plus ou moins blessés mais jusqu'à ce moment rien n'annonce de Blessures dangereuses. Le Garde Chiourme n'a éprouvé aucun accident fâcheux. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 2 Mars 1819.

Envoyé l'Extrait des Registres du Bagne, qui Constate l'Époque de la Mort de Louis Lecture N.o 5604.

Du 4 Mars 1819.

M. Le Directeur des Constructions Navales

Demande des États de Journées des forçats pour 1818, rectifiés

J'ai eu l'honneur de vous renvoyer, le 13 février dernier, les Trois États de Journées des forçats employés à votre Direction, pendant l'Année 1818, en vous indiquant les erreurs que j'avais cru remarquer dans ces États. M.r L'Intendant me presse pour la Confection du Compte Général de la Chiourme pour 1818; Il m'est impossible de le terminer sans avoir les États de toutes les Directions. les Vôtres sont les seuls qui me manquent. Veuillez, Monsieur Le Directeur, me les Envoyer le plutôt possible. J'ai l'honneur &a. Signé D. Louvel.

Du 6 Mars 1819.

M. L'Intendant

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Envoi du procès Verbal d'Évasion et de Reprise du forçat Tranchant.

J'ai l'honneur de Vous adresser le procès Verbal d'Évasion du N.é Jean Trunchant, forçat Condamné à Perpétuité, et Copie Certifiée de celui de son Arrestation et de sa Remise au Bagne, afin que vous ayez à Ordonner sa mise en Jugement, si vous le jugez convenable. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 6. Mars 1819.

M.r L'Intendant.

Luminaire pour la Caserne.

J'ai l'honneur de vous adresser Un État additionnel au projet de Règlement du 1.er Mars dans lequel on avait omis le Luminaire reconnu nécessaire pour le service Intérieur de la Caserne et auquel j'ai également fait subir quelques Réductions pour se borner à l'Indispensable.

Je joins à cet envoi la demande de 8 Reverbères d'applique Avec l'Indication des Lieux où ils devront être placés. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 8 Mars 1819.

M. Le Directeur des Travaux Maritimes

Réparations à faire à Lanveoc pour la Réception de 400 h.mes

L'arrivée de la Chaîne Annoncée par la Dépêche Ministérielle du 16 février, devant avoir lieu en Avril, exigera des Réparations indispensables pour la Réception des 400 Condamnés dont elle doit être composée, nombre toujours susceptible d'augmentation, ainsi que cela a eu lieu précédemment. pour bien s'assurer de la nature de ces Réparations, j'ai l'honneur de vous prier d'envoyer sur ces Lieux M. L'Ingénieur chargé spécialem.t de ce service; mais je dois vous observer que la plus importante, sous le Rapport Sanitaire, sera le blanchissage des salles et que les Réparations des Planchers ne sont pas moins indispensables.

L'Incertitude de l'Arrivée précise de cette chaîne qui doit partir en Mars, me porte à vous prier de faire accélérer ces Réparations de manière à ce qu'elles puissent être terminées

au 1er Avril. Agréez &c. Le Commissaire du Bagne Signé D. Louvel

Du 9 Mars 1819

M. L'Intendant

Lettre N° 10430

En Réponse à la Dépêche Ministérielle du 2 de ce Mois, Bureau des Chiourmes, N° 13, J'ai l'honneur de Vous adresser un Extrait des Registres de la Chiourme avec les Renseignements demandés sur la conduite qu'y a tenue le Nr Louis Leclerc, forçat N° 10430

Je Suis &c Signé D. Louvel.

Du 9 Mars 1819

M. Le Maire de Vautortet Dépt. de la Mayenne

J'ai l'honneur de Vous adresser, en réponse à votre Lettre du 2 de ce Mois, un Extrait des Registres de la Chiourme Constatant la Mort de françois Boyer, précédemment forçat détenu au Bagne de ce Port sous le N° 1241.

Cette pièce pourra vous servir à réclamer près le Maire de cette Ville un acte de Décès en forme si la famille du Défunt le juge Convenable à ses Intérêts.

J'ai l'honneur &c Signé D. Louvel

Du 11 Mars 1819

Mr Le Directeur des Constructions Navales à Brest

Sur l'Etat de Journées de forçats, N° 3.

Après en avoir conféré avec M. L'Intendant, Je me rendais à votre Bureau pour quelques explications relatives aux 17,890 Journées formant la différence qui existe entre vous et moi dans votre Etat N° 3.; mais on m'a dit que Je ne vous y trouverais pas. Je voulais fixer particulièrement votre attention sur les causes qui pouvaient donner lieu à cette différence, en vous remettant sous les yeux votre état destiné à présenter le nombre de forçats dits à la fatigue et l'Evaluation du prix de leurs Journées, à raison de 80 c. l'une. Votre Etat N° 3. ne présente au contraire, sous le titre de forçats à la fatigue, que des Journaliers employés aux divers Ateliers de votre Direction et payés à raison de 10, 15 et 20 c. par Jour, en sorte qu'il ne se trouve pas un seul forçat proprement dit à la fatigue dont le prix de la Journée soit porté, par Evaluation seulement, à 80 c.

En Supposant que tous les forçats à la fatigue employés par votre Direction soient soldés, on aurait toujours omis d'y comprendre ceux qui ont été fréquemment destinés de Jour et de nuit pour la Pompe du Bassin, ce qui forme nécessairement un grand déficit dans

le nombre de Journées, sans compter ceux mis à votre disposition les Dimanches et fêtes et les Jours de non Cloche. Toutes ces Omissions réunies forment une Masse Considérable de Journées, pendant tout le cours d'une Année, qui ne peut être l'objet d'une note inexacte portant sur le plus ou le moins de temps donné au travail, et Evalué au Quart, au tiers ou moitié des Journées, tandis que la plupart de celles que Je vous désigne doivent être considérées comme complettes, telles que les travaux de nuit, ceux des Dimanches et fêtes qui ont lieu depuis le matin Jusqu'à la rentrée à 2 heures après midi.

Je pense donc, Monsieur Le Directeur, qu'indépendamment de la note convenue, Il serait indispensable d'ajouter à votre état N° 3. un Article particulier constatant le nombre de Journées de forçats, proprement dits à la fatigue, qui ont été fournis à votre Direction, afin que votre état particulier se trouve plus en rapport avec la Quantité de Journées que doit présenter le Compte Général de la Chiourme.

Agréez &c. Signé D. Louvel.

ci-joint l'Etat. N° 3.



Du 12 Mars 1819

M. Lantivy Commandant la Gendarmerie Royale de Brest

L'Argent et Effets trouvés sur un forçat Evadé lors de son arrestation seront détaillés dans le Procès-verbal de Capture et Remis avec le Condamné au Commissaire du Bagne. (Décision de M. L'Intendant)

J'ai l'honneur de vous prévenir que Mr L'Intendant a décidé Que l'argent trouvé sur les forçats Evadés et repris, ainsi que le produit des Effets dont ils sont vêtus, lors de leur Arrestation doivent être déposés dans la Caisse des forçats, au compte de ceux auxquels ils appartiennent. Il Recommande, en Conséquence de faire cesser de suite cet usage qui n'aurait Jamais dû avoir lieu et qui n'est motivé par aucune Loi, Ordonnance ni décision Ministérielle. Il pense d'ailleurs que la Gratification de 100 francs pour l'Arrestation d'un forçat évadé est assez élevée pour que les Capteurs bornent leurs prétentions à ce qui leur est légitimement acquis.

Il a également décidé que le Nr Carrion, qui a contribué à l'Arrestation du forçat Tranchant, en le Dénonçant ou le faisant Dénoncer à la Gendarmerie de Lesneven, aurait droit au quart de la Gratification revenant aux Capteurs.

Je vous prie, Monsieur, de donner Connaissance de ces dispositions à la Brigade de Gendarmerie de Lesneven que cette Affaire concerne plus particulièrement.

Je suis

Je dois aussi vous prévenir que l'Ordre de M. L'Intendant porte que lorsqu'un forçat Évadé me sera Ramené, Il sera interrogé devant les Gendarmes, ou autres Capteurs, si, au Moment de son Arrestation, Il était porteur d'Argent, ou autres Effets qui lui auraient été retirés et dont on n'aurait pas fait mention au Procès Verbal d'Arrestation, et que les Délinquants seront punis suivant toute la Rigueur des Lois.

Vous jugerez, sans doute, convenable de donner avis de ces Dispositions aux Brigades sous vos Ordres, afin de prévenir tout ce qui pourrait donner matière à Plainte ou a punition, par cause d'ignorance, ou tout autre motif. J'ai l'honneur &c^a. Signé D. Louvel

Du 13 Mars 1819.

M^r. Le Sous Préfet de Brest.

Le Signalement du N^e. Vincent Claude Godefroy qui était Joint à l'honneur de Votre Lettre du 10 Mars, n'a pu, d'après les Recherches les plus exactes, être rendu applicable à aucun des forçats Libérés ou Évadés de cette Chiourme.

Je vous le renvoie, ci-joint, après en avoir pris note, pour y avoir recours par la suite, s'il y avait lieu. J'ai l'honneur &c^a. Signé D. Louvel

Du 15 Mars 1819.

Chiourmes.

Les Cômes chefs de Salle surveilleront plus particulièrement les Opérations des Marchands des Salles, et feront rigoureusement exécuter les Règlemens sur la Vente des Comestibles et la tenue des Registres.

Ordre de Service.

Le Commissaire du Bagne a été à même de se Convaincre que les Marchands des Salles s'écartent des Règlements pour la Vente des Comestibles, la Tenue de leurs Registres et le prêt d'argent;

Ils vendent à des prix plus élevés que ceux fixés par le Tarif;

Ils donnent à crédit pour plus des deux tiers de la paye des forçats.

Ils ne tiennent pas leurs Registres de Vente d'une manière uniforme et Régulière; Ils n'y font pas mention de l'Objet Vendu et indiquent seulement le Prix.

Ils prêtent aux forçats de l'Argent qu'ils portent, à leur compte, sur le Registre qui n'est destiné que pour la Vente des Comestibles.

Ces Contraventions aux Règlements ne peuvent provenir que du défaut de surveillance des Cômes chefs de Salle sur cette Partie si importante de leur Service; Quelques uns négligent même de Vérifier les Comptes avec les forçats et de les Signer.

Pour prévenir le Retour de pareils abus, le Commissaire va rappeler les Dispositions des Règlements en Vigueur:

Il est défendu aux Marchands des Salles de Vendre aucuns comestibles, et principalement le Pain, à un prix plus élevé que celui fixé par les Tarifs qui sont Affichés dans les Salles, sous peine de Punition.

Il est défendu aux Marchands de donner à crédit pour plus des deux tiers de la Paye des forçats. Ils ne seront point Admis a réclamer pour le Surplus; Cependant Le Commissaire se Réserve de prononcer sur les Cas particuliers d'Exception.

Les Marchands tiendront deux Registres; l'un servira à Porter la Vente Journalière à tous les forçats, et l'autre à porter le Compte particulier de Chaque forçat. Ils feront mention de l'Objet Vendu et du prix de chaque Objet sur les deux Registres. Le Compte particulier de chaque forçat sera Vérifié, à la fin de chaque Mois, en présence du forçat et du Marchand, par le Côme de la Salle qui portera en écriture le montant du Compte et le Signera.

Il est Expressément défendu aux Marchands des Salles de prêter de l'Argent aux forçats, sous peine de Confiscation de l'Argent prêté et de Punition.

Le Commissaire du Bagne se flatte que les Cômes sentiront enfin la nécessité d'exécuter à la Rigueur les Règlements, et qu'ils Coopéreront, par une surveillance plus active sur les Opérations Journalières des Marchands, à Détruire les Abus. Il leur déclare qu'autant il éprouvera de satisfaction à pouvoir rendre un Compte Avantageux des bons Services des Employés du Bagne, autant il mettra de Sévérité a Signaler ceux qui ne rempliraient pas leurs devoirs avec Exactitude.

Le Présent Ordre sera Enregistré au Bureau du Bagne, et Copie en sera donnée à Chacun des Cômes et S. Cômes chefs de salle qui apposeront leur Signature sur une des Copies. Brest le 15 Mars 1819. Signé D. Louvel.

Du 15 Mars 1819.

M. L'Intendant.

Envoi des États des Directions pour les Journées de forçats pend. l'Ex^ce. 1818

J'ai l'honneur de vous adresser les Divers États des Directions et autres, Détaillés sous les N^os. 1^er. 2 et 3 qui ont servi a Établir le Compte Général de la Chiourme pendant l'Exercice 1818.

Vous y trouverez également Joint la Lettre de M. Le Directeur des Constructions, de ce Jour, par laquelle il me Renvoie l'État N^o. 3 Rectifié, d'après les Observations que j'avais eu l'honneur de lui Adresser concernant les Journées de forçats dits à la fatigue.

Ci Joint

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Ci-joint les Trois Dépêches Ministérielles accompagnant les Pièces dont j'ai accusé le Reçu en marge. Je suis &c Signé D. Louvel.

Du 16 Mars 1819

M.r L'Intendant
Rousset N.o 13198

J'ai l'honneur de vous adresser le Certificat demandé par dépêche du 9 de ce Mois, de la conduite tenue au Bagne par le forçat Louis Rousset depuis sa détention. Je suis &c Signé D. Louvel

Du 16 Mars 1819

M. Le Colonel d'Artillerie à Brest.
Demande des Renseig.ts sur le S.r Bize, ancien Sergent d'Artillerie

Le Ministre, par sa Dépêche du 7 février dernier, demande Qu'il soit pris des Renseignements sur le compte du S.r Bize, ancien Sergent du 1.er Régiment d'Artillerie de la Marine, qui sollicite un Emploi de S. Côme dans un des Bagnes des Ports du Royaume.

Ce S. Officier se trouvant à Paris et ne pouvant par conséquent me procurer par lui même des Certificats authentiques de ses services et de sa conduite au Corps, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Colonel, de vouloir bien me communiquer tous les Renseignements que Vous serez dans le cas de vous procurer tant sur sa conduite comme Militaire que sur les qualités et le degré d'Instruction qui pourraient le rendre propre à remplir le nouvel emploi Qu'il sollicite. Agréez &c Signé D. Louvel.

Du 16 Mars 1819

M.r L'Intendant

J'ai l'honneur de vous prévenir que je me trouve en mesure de Vous soumettre les divers Etats formant le Compte Général de la Dépense de la Chiourme pour l'année 1818. Je me rendrai près de vous avec ces Pièces aussi-tôt que vous m'aurez indiqué le Jour et l'heure qui vous seront le plus commode. Je suis &c Signé D. Louvel

Du 18 Mars 1819

M. Trouille Directeur des Travaux M.mes à Brest
Demande pour que les Pierres amoncelées aux Environs des Portes du Bagne soient Enlevées et transportées au Loin.

Il y a déja quelque tems que j'ai eu l'honneur de vous prier de faire enlever les Pierres amoncelées près la Porte d'entrée du Bagne servant de Dépôt aux objets volés dans le Port par les forçats. Ces vols se renouvellent journellement par la facilité que leur procurent ces Caches momentanées pour les soustraire à la fouille. Je vous réitère la prière instante de vouloir bien faire enlever ces Pierres et les porter dans un Lieu le plus Eloigné

Possible. C'est le seul moyen de mettre un terme à ce genre de délit devenu habituel et journalier. Agréez &c Signé D. Louvel.

Du 25 Mars 1819

M. L'Intendant
Gillet N.o 10696

J'ai l'honneur de vous adresser un extrait des Registres du Bagne concernant le N.é Gillet Lambert, forçat détenu sous le N.o 10696, sur le compte duquel Il vous a été demandé des Renseignements par Dépêche Ministérielle du 16 de ce Mois, Chiourme N.o 19, et dont vous m'avez fait passer copie. Je suis &c Signé D. Louvel.

Du 26 Mars 1819

M. Gerbidon

Renvoi à M. Gerbidon de la Dépêche du 19 Mars 1819 concernant les Lettres de Grâce et de Commutation de peine en faveur des forçats Estreicht et Dubois, avec invitation d'envoyer comme d'usage des Copies Certifiées par M. L'Intendant, pour l'ordre du service. Envoi des Copies des dépêches du 9 et 19 Mars afin que M. L'Intendant y appose sa signature



Du 27 Mars 1819

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser la Réponse aux questions contenues dans la Dépêche Ministérielle du 16 de ce Mois, Relatives aux Chiourmes de ce Port. Je suis &c Signé D. Louvel

Du 30 Mars 1819

M.r L'Intend.t
Remplacement du Sergent Hougel par Arnal.

Le N.é François Hougel, second Sergent de la Compagnie des Gardes-Chiourmes, me demande son congé devant atteindre le terme de son engagement le 15 Avril prochain; l'âge et l'incapacité de ce sous Officier me font désirer que vous veuillez bien autoriser son licenciement.

J'ai l'honneur de vous proposer, pour remplacer ce Sergent, le N.é François Arnal, Caporal au service depuis le 1.er Juillet 1812 et qui réunit à une très bonne conduite toute l'activité désirable: Il remplit aujourd'hui les fonctions de Sergent, chargé de la surveillance des Condamnés et de la conservation du Mobilier de la Chiourme à Pontaniou, et j'aurais désiré de profiter de cette circonstance pour Récompenser ses bons Services. J'ai l'honneur &c Signé D. Louvel.

Du 31 Mars 1819

M. L'Intendant
Savary N.o 12166.

J'ai l'honneur de vous adresser un Extrait des Registres de la Chiourme avec les Renseignements particuliers sur la conduite du forçat Hyacinthe Savary, N.o 12166, demandés par la Dépêche Ministérielle du 23 Mars

1819, sous le Timbre <u>Bureau des Chiourmes</u>. Je suis &c.ª Signé D. Louvel.

Du 7 Avril 1819.

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser les Procès verbaux d'arrestation et de reprise du nommé Jean Stanislas Vernon, forçat évadé N.o 12799, pour que vous veuillez bien ordonner sa mise en jugement s'il y a lieu. Je suis &c.ª Signé D. Louvel.

Du 7 Avril 1819.

M. L'Intend.t

Mesures pour envoyer 100 forçats à l'Isle des Morts.

Toutes les Mesures sont prises, en ce qui me concerne, pour l'Expédition des 50 Couples de forçats destinés pour les Travaux de la Jettée à l'Isle des Morts.

Le choix de M. Trouille s'accordant avec la confiance que paraît mériter le S.r Barthelemy Jouve, sous Comes, je l'ai désigné pour remplir cette mission; il a intérêt lui même à justifier la bonne opinion qui lui a valu cette espèce de préférence. Il lui sera adjoint un Argousin, ou un Garde qui en remplit les fonctions depuis longtems, en attendant une place vacante pour laquelle il acquiert journellement des droits par l'activité de ses services.

7 hommes et un Caporal de Gardes Chiourmes seront préposés à la Garde des 100 forçats, ce nombre paraissant suffisant pour la surveillance de ces condamnés.

Il paraît indispensable que la Direction des Subsistances désigne un Distributeur pour venir prendre les Vivres et en faire la Distribution aux chargés de la surveillance et aux forçats. Le nombre des premiers étant réduit au strict nécessaire, on ne peut les détourner de leurs fonctions pour leur faire remplir un service sur lequel d'ailleurs le S. Come doit exercer une surveillance; autrement il serait en même tems juge et partie, ce qui ne doit pas exister dans l'Ordre du Service. Je vous prie de vouloir bien donner vos ordres à cet égard à M.r le Directeur des Subsistances de la Marine.

En substituant à la Ration de Marin embarqué les Vivres de Campagne accordés aux Troupes détachées, les Agens de surveillance et les Gardes détachés à l'Isle des Morts se trouveront par là privés de la boisson que l'on était dans l'usage de leur accorder et que la

nature de leurs fonctions semble réclamer, puisque les forçats dont ils sont chargés de la Garde et de la surveillance en jouissent. C'est ainsi que ces Agents ont été traités précédemment et il leur est en outre délivré 125 G.mes de Viande fraîche pour la soupe en remplacement de légumes secs; si vous l'approuvez, on pourrait leur continuer cette ration, n'ayant que ce seul dédommagement pour leur déplacement et leur état d'isolement momentané. Je suis &c.ª Signé D. Louvel.

Du 14 Avril 1819.

M.r L'Intendant

Envoi du Compte Général de la Chiourme pour l'Année 1818.



J'ai l'honneur de vous adresser le Compte Général de la Chiourme pour l'Année 1818 dont les Élémens se composent des Pièces ci-après détaillées:

1.o L'État de la Dépense réelle de la Chiourme pendant l'Année.

2.o L'État comparé de la Dépense de 1817 avec celle de 1818.

3.o L'État Récapitulatif de l'Emploi des forçats par Direction, d'Évaluation de leurs Travaux, du nombre de leurs journées, des sommes payées et du Restant en bénéfice.

Ces trois États sont destinés pour le Ministre, après qu'ils auront été approuvés par le Conseil d'Administration.

4.o L'État Général et détaillé de la Dépense de la Chiourme pendant l'Année 1818.

5.o L'État de Solde et Supplément de Solde de la Compagnie des Gardes Chiourmes.

6.o Le Devis d'habillement des Gardes Chiourmes et des forçats, pour l'Année 1818.

A l'appui de ces six États sont jointes les différentes pièces produites par les Directions et les divers détails du Port qui ont servi à la Confection du Compte général.

Pour ce qui concerne le Détail des Chiourmes, l'examen du Compte de l'Exercice 1818 m'a donné lieu de remarquer, en comparant le montant des Livraisons avec celui des Consommations, qu'il existait au profit du Gouvernement un Excédant de 244 St. 67 c. de Bois de Chauffage. Lorsque j'ai eu l'honneur de vous demander le Maintien de la Livraison de bois à feu, à raison de 1.k,00 par 800 Rationnaires, je n'étais pas, alors, assez fixé sur la nature des Consommations du Bagne et sur les Motifs qui en avaient déterminé, dans le tems, la fixation; à cette époque la force de la Chiourme était bien supérieure

à ce qu'elle est devenue depuis, par l'Arrivée de deux Chaînes et par la Rentrée au Bagne des forçats Détachés à Penfeld. La Réunion de tous les Condamnés dans un Seul local n'ayant donné lieu à aucune Consommation extraordinaire, il a dû nécessairement en résulter une plus Grande Economie; Mais elle est devenue trop forte pour qu'on laisse subsister plus long tems la même fixation.

Je vous propose, en Conséquence, Monsieur L'Intendant, de la Réduire en portant les Livraisons Journalières à raison d'un Stère par 900 Rationnaires au lieu de 800 comme précédemment. Au moyen de cette Réduction, le Service pourra se faire avec facilité, et il restera encore assez de moyens de faire face aux Consommations extraordinaires et imprévues, telles que celles Occasionnées par les forçats Détachés à l'Isle des Morts, ou qui pourraient l'être sur d'autres points &c.

Quant à l'Excédant provenant des Livraisons faites en 1818, on pourrait en faire emploi à la décharge du Compte du Bagne, d'après les moyens que vous jugerez convenable d'Adopter.

Je Termine, Monsieur L'Intendant, en répondant à la Demande Que vous m'avez faite Sur les motifs qui ont pu donner lieu à une différence de 12000 Journées entre le Compte de la Chiourme et celui de la Manufacture. Cette Différence provient, d'une part, de ce que M. Gestin n'avait Compté que pour une demi-journée l'Emploi des forçats les Dimanches et fêtes, quoique dans toutes les Directions, comme au Bagne, leur Travail prolongé jusqu'à une, à deux heures, a toujours compté pour la Journée entière; de l'autre part, de ce qu'il n'avait pas cru devoir Comprendre dans le nombre des Journées de Travail celles des forçats à la fatigue employés à divers Travaux de Corvée pour la Manufacture pour la Raison qu'elles ne faisaient pas partie des Journées Soldées Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 5 Avril 1819.

M.r L'Intend.t de la Marine

Jean Baptiste Duval, Garde Chiourme

J'ai l'honneur de vous adresser le Rapport qui m'a été fait en forme de plainte Contre le N.é Duval, J.n B.te, Garde Chiourme de la 4.e Section, qui s'est porté à des voies de fait envers le S.r Sept Sols, 1.er Sergent de la 2.e Section. Un Délit aussi Grave et aussi préjudiciable à l'Ordre du Service exige une punition exemplaire,

ce qui me porte à provoquer près de Vous la mise en Jugement de celui qui s'en est rendu Coupable. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 5 Avril 1819

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous Remettre, à la demande de la Dépêche Ministérielle du 6 de ce Mois, Bureau des Chiourmes N.o 28, deux Certificats Concernant les forçats Jean Tringault N.o 9709 et J.n P.re Delaire N.o 7463. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 5 Avril 1819

M.r L'Intend.t

Vous avez demandé par deux notes en marge du Bordereau des Mandats Expédiés pour l'acquittement des Dépenses du Mois de Mars

1.o Si le Blanchissage des Draps des Gardes Chiourmes était Payé d'après le marché du Magasin Général.

Blanchissage des Draps de Lit des G. Ch.

Ce Blanchissage est Payé d'après un Marché particulier entre l'Administration et Claudine Guillemette Ségalen, à raison de 15 Centimes par Drap, celui passé par le Magasin général est à raison de 20 ou 21.c d'après ce qui m'a été dit.



2.o (Article des Tailleurs.) „ Combien chaque homme gagne-t-il, Terme moyen, par Jour? „

Chaque Tailleur gagne, terme moyen, de 20 a 25 Centimes par Jour, ce qui varie un peu en raison du plus ou moins de travaux à exécuter, mais pas au delà de 25 Centimes. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 16 Avril 1819.

M.r Le Procureur du Roi à Brest.

Leblond, N.o 12014.

Jusqu'ici j'avais différé de Vous faire l'envoi des Pièces relatives au N.é Jacques Leblond, forçat N.o 12014 parceque j'avais le désir, en vous les remettant moi même, de vous prouver que ce forçat vous en avait imposé en vous disant qu'il ne savait que signer. Au surplus, quelques mots par lui écrits au bas d'un Billet n'ont aucun Rapport avec l'écriture de la Lettre ci incluse écrite sous son nom et la signature ne paraît pas non plus être la même.

J'ai cru néanmoins devoir vous faire part de cette Circonstance, afin que vous puissiez en tirer le parti que vous jugerez convenable dans l'Intérêt de l'affaire Majeure dont vous cherchez à découvrir les traces. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 16 Avril 1819.

M.r L'Intendant,

J'ai l'honneur de vous Adresser en Communication la Lettre qui m'a été Adressée de Rennes, sous la date du 11. Avril, par M. Chappion, Commissaire de la Chaîne pour m'annoncer son Arrivée le 20 du Courant vers midi à Pontanezen, au nombre d'environ 470 Condamnés

Annonce de l'Arrivée de la Chaîne au nombre de 470 C.nés environ.

Je vous prie, en Conséquence, de vouloir bien faire la Demande du Détachement d'Artillerie de Marine nécessaire pour la Garde de la Chaîne à Pontanezen, et donner vos Ordres pour que le Service de Santé soit assuré pour la dite Epoque

Je vais, ainsi qu'il est d'usage, donner avis de l'arrivée de la Chaine à M. Le Sous Préfet qui doit être présent à sa Réception, à moins, cependant, que vous ne jugiez plus convenable de l'en informer vous même, ce que je vous prie de vouloir bien me faire connaître. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 17 Avril 1819

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous renvoyer les Etats formant le Compte Général de l'Année 1818, au quel j'ai ajouté les Observations essentielles que vous m'avez recommandé d'Insérer. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 18 Avril 1819.

Mr L'Intendant,

Ordre de Sortie pour un Détacht. de Gardes Chs. avec Armes.

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'un Détachement de 21 Gardes Chres. y compris le Caporal, sera envoyé avec Armes à Pontanezen Mardi matin, 20 de ce Mois, pour le service de la Chaine.

Je vous prie de vouloir bien en donner avis à M. Le Commandt. de la Place pour que, d'après ses Ordres, le poste de la Porte de la Ville le laisse passer pour se rendre à sa Destination. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 18 Avril 1819.

Circulaire

à M.M. Les Membres du Conseil de Santé
à Mr. L. Commre. Principal
à Mr. le Contrôleur
à Mr. Le Commre. des Hôpx.
à M. le S. Préfet
à M. Les Contrôleurs du Bagne.

D'après l'avis qui vous a été donné par M. L'Intendant de l'arrivée de la Chaine à Pontanezen Mardi prochain, 20 de ce Mois, J'ai l'honneur de vous prévenir que la Voiture destinée à transporter les trois Officiers Supérieurs du Service de Santé, se trouvera à 9 heures précises du Matin à la Porte extérieure du Bagne. J'ai l'hr. &. Signé D. Louvel

D'après l'avis qui vous a été donné par M. L'Intendant de l'arrivée de la Chaine à Pontanezen mardi prochain, 20 de ce Mois, J'ai l'honneur de vous prévenir que les Voitures destinées à vous transporter au dit Lieu, ainsi que les Officiers Supérieurs d'Administration et de Santé, se trouveront à 9 heures précises du Matin à la Porte extérieure du Bagne. Je vous prie de vouloir bien vous réunir à eux à l'heure indiquée. Je suis &. Signé D. Louvel

Du 19 Avril 1819.

Mr. Prevost, Employé au Bureau de l'Inscription Maritime du Ministère de la Marine à Paris

Fortenfant, N.° 11912

En Réponse à l'honneur de votre lettre du 14 de ce Mois, je vous fais passer un Extrait des Registres de la Chiourme Constatant l'existence au Bagne du Nd. Fortenfant, Etienne, N.° 11912. Je pense que cette pièce, délivrée sans frais, pourra remplir l'objet que vous vous proposez dans l'Intérêt de la personne à laquelle vous vous intéressez; dans le cas contraire, d'après votre Réponse, je vous ferai alors expédier un acte authentique.

[left margin fragments: Propos... de Garde... / Mr ... Cours... / Sur de... dans les... forçat Emp... pendant l'...]

Je joins à ce Certificat un extrait d'Inscription au Grand Livre que le forçat Fortenfant a déposé à Mon Bureau; j'ignore si cette pièce peut être de quelqu'utilité à la Personne qui doit toucher la Rente Viagère. Agréez &. Signé D. Louvel

Du 20 Avril 1819.

Mr. Le Procureur Général près la Cour Royale de Paris

Vatel, N.° 12099.

J'ai l'honneur de vous adresser, d'après la demande que vous m'en avez faite par votre lettre du 13 de ce Mois, un extrait des Registres de la Chiourme concernant le nommé Joseph Vatel, forçat N.° 12099, constatant que sa conduite a été exempte de tout reproche pendant le séjour qu'il a fait au Bagne de ce Port. J'ai l'honneur &. Signé D. Louvel

Du 21 Avril 1819

M. L'Intendant,

Chaine ... arrivée ... le 20 ...

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la Chaine arrivée et mise à Pontanezen s'est élevée à 467 Condamnés dont 7 Malades, seulement, ont été mis aux hôpitaux.

Cette Quantité jointe à l'Existant ce jour qui est de 3367 donne un total de 3834 Condamnés.

Aussitôt que j'en aurai été exactement informé je vous ferai connaître séparément le Nombre des forçats Condamnés à Vie, arrivés par la Chaine. Je suis &a. Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ARCHIVES

Du 20 Avril 1819

Mr Le Commissaire du Roi près le Tribal. Maritime à Brest

J'ai l'honneur de vous informer que le forçat François Paul Cardon N.° 7325 a été trouvé mort sur son Banc ce matin, à une heure après minuit par le Sr. Chacot, sous Argousin de service pendant la nuit dernière.

Sur le Compte qui m'en a été rendu à mon arrivée au Bagne, je me suis transporté, avec Monsieur le Chirurgien, au Banc de ce Condamné et d'après l'assertion du Docteur qu'il n'existait sur le Corps aucune trace de violence Nous l'avons fait transporter à l'amphithéâtre où il restera déposé jusqu'à ce que vous soyez venu prendre acte de cet Evénement. Je suis &a.

Du 22 Avril 1819

Mr. Mariton Capne. des Chaines à Brest.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition du Procès-verbal de Réception, et des Etats nominatifs de 467 Condamnés composant la Chaine que vous avez fait Conduire sous votre escorte à Pontanezen

Au nombre des Condamnés se trouve le Nd. Dehurny, honoré, Condamné à 10 ans, dont l'Expédition du Jugement manque et dont

il est indispensable que vous vous occupiez du prompt Envoi, aussi-tôt votre Retour à Paris. Il est maintenu à Pontanezen d'après l'autorisation de Mr L'Intendant, sur sa propre Déclaration et celle du forçat Thorel, son Complice condamné pour la même cause et par le même Tribunal. Il en est fait mention sur les dits Etats par une note signée de moi. J'ai l'h.r &c.a Signé D. Louvel.

Du 22. Avril 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser, avec la Situation de la Chiourme à Pontanezen, l'Etat Numératif de la nouvelle Chaine d'après la durée des Condamnations de chacun des forçats qui la Composent. Je suis &c.a Signé D. Louvel.

Du 22 Avril 1819.

M. Le Sous Préfet à Brest.

J'ai l'honneur de vous adresser, Revêtu de toutes les Signatures, le Procès Verbal de Réception et de Visite des 167 Condamnés arrivés à Pontanezen et mis à la Disposition de la Marine le 20 de ce Mois.

Je Joins à cette pièce un Etat numérique des dits Condamnés par Prison au dos du quel vous trouverez également le même nombre d'après la durée de leurs Condamnations.

L'Expédition du Jugement du Nr Delanoy (honoré), Condamné à 10 ans de Travaux forcés, ne s'est pas trouvée jointe aux autres pièces, mais d'après sa déclaration et Celle du Nr Thorel Cond.né, avec lui, à la même peine, à St Omer, par Arrêt de la Cour d'assises du Départ.t du Pas de Calais, le 3. Xbre 1818, pour vol de Lin avec effraction, et sous la Condition que M. Mariton fasse parvenir son Jugement dans le plus bref délai, M. L'Intendant a autorisé son maintien au Bagne. Agréez &c.a Signé D. Louvel.

Du 23 Avril 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser le Procès Verbal de Réception et de Visite de 167 Condamnés, arrivés par la Chaîne du 20 de ce Mois, pour que vous puissiez le transmettre de suite à S. E. Le Ministre de la Marine

dans ce nombre se trouve compris le Nr Delanoy (honoré), Condamné à 10 ans de Travaux forcés, par Arrêt de la Cour d'Assises du Dép.t du Pas de Calais le 3 Xbre 1818, pour vol de Lin avec

effraction, et dont vous avez autorisé le maintien au Bagne, d'après sa Déclaration et celle du forçat Thorel, Condamné par le même Tribunal à la même peine et pour le même Délit. M. Mariton s'est engagé à faire parvenir l'expédition de son Jugement aussi-tôt son Retour à Paris et il est parti hier Soir.

Je suis &c.a Signé D. Louvel.

Du 23 Avril 1819.

M. Le Contrôleur de la Marine

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être déposé dans vos Archives, le Procès Verbal de Réception et de Visite des 167 Condamnés arrivés par la Chaîne, le 20 de ce Mois, à Pontanezen. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

Du 23 Avril 1819.

M. L'aumonier du Bagne



Les Réglements s'opposent à ce que les forçats reçoivent des lettres par toute autre voie que celle de l'Administration du Bagne. Je dois présumer que Jusqu'à ce moment vous l'avez ignoré, puisqu'une Lettre contenant un Bon de la Poste, de 10 francs pour le Nr Leport, forçat N.o 11498 lui a été remise par vous. La nécessité où il s'est trouvé de remettre cette Lettre à mon Bureau pour en toucher le montant m'a fait connaître Qu'elle lui était parvenue sous votre couvert. Il est probable que vous avez usé de la même Complaisance pour d'autres, ce dont je pourrai être informé tôt ou tard.

Je dois vous prévenir, Monsieur, qu'une pareille obligeance peut devenir extrêmement préjudiciable au bien du Service, et Je suis bien persuadé qu'il me suffit de vous en faire sentir les Conséquences pour Que ce genre de Contravention aux Réglements n'ait plus lieu à l'avenir

J'ai l'honn.r &c. Signé D. Louvel.

Du 24 Avril 1819.

Monsieur L'Intendant

Si J'ai autant différé à Vous rendre compte de l'Evénement dont les Suites ont été aussi funestes au Nr Kerisien, Yves, Sergent des Gardes Chiourmes, c'est qu'ayant eu lieu en Ville, hors le Service, les Renseignements qui m'étaient parvenus me paraissaient vagues et insuffisans ; Je désirais en obtenir de plus positifs, avant de vous en faire part, et, dans l'Ordre du Service, vous proposer en même temps le remplacement du Défunt. Il paraît au surplus que la femme et la fille de Kerisien avec les quelles il se trouvait, lors de l'événement, y ont de leur côté, mis beaucoup d'indifférence ; voici ce que J'en ai su par le Rapport du Sergent Major qui a été aux Enquêtes :

Mardi 20

Mardi 20, à 10 heures du soir le dénommé, étant avec sa femme et sa fille mariée, fut attaqué dans la Rue de l'Hôpital d'un Coup de Bâton qui le renversa; par suite de cette chute il eut, dit on, le crâne fracassé, et le lendemain matin sa fille vint annoncer à la Caserne qu'il ne pourrait se rendre à son Service, étant malade. Cette blessure étant d'une nature beaucoup plus grave que ne le présumait probablement sa famille, il en mourut le 21 à 4 h.res du soir. Cette affaire étant du Ressort de la Police, elle s'est rendue sur les lieux avec les Officiers de Santé pour acquérir les Renseignements relatifs à cet événement, et ce n'est qu'indirectement qu'ils me sont parvenus. On assure aussi que cet homme avait le crâne extrêmement mince, ce qui a fixé particulièrement l'attention des Chirurgiens qui lui ont, dit on, coupé la Tête et l'ont emportée. Il paraît que celui qui a donné le Coup de bâton est encore inconnu. Je suis &c. Signé D. Lourel

Du 25 Avril 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser la situation de la Chiourme à Pontanezen.

Je crois devoir y joindre le Rapport de l'Officier de Santé en chef de cet établissement, à titre de Renseignement seulement, présumant qu'une semblable pièce a dû être adressée au Conseil de Santé qui vous fera parvenir, sans doute, un Rapport spécial sur lequel vous aurez à prononcer. Je suis &c. Signé D. Lourel

Du 25 Avril 1819.

M.r L'Intend.t

Au moment de faire opérer un Versement à la Caisse des fonds Libres je dois vous prévenir qu'on a été jusqu'ici dans l'usage d'y comprendre les sommes acquises par les forçats condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ou à temps pour ensuite être déportés, et qui existaient dans la Caisse des Dépôts à l'époque de leur décès.

Cependant, d'après les dispositions d'une Dépêche Ministérielle du 29 Juillet 1811, basée sur l'Art. 18 du Code pénal de 1810 et l'art. 33 du Code des français, l'argent provenant de la Succession de ces Condamnés devait être versé à la Caisse du Payeur de la Marine pour être porté en recette extraordinaire, comme appartenant à l'État par droit de Déshérence.

Quoique ces dispositions ne me paraissent point avoir encore été mises à exécution, je n'ai pas cru devoir m'en écarter, dans la circonstance qui se présente, sans vous en rendre compte et avoir pris vos Ordres à cet égard.

L'un de ces Condamnés à vie a laissé dans la Caisse de Dépôt une somme de 8.f 15.c

L'autre, celle de 68, 00

76, 15c

Je suis &c. Signé D. Lourel

Du 26 Avril 1819

M. L'Intendant,

J'ai communiqué au N.é Daniel Fravega, dit Lefevre, ex fusilier au 7e Régiment de Ligne, forçat N° 12009, le Contenu de la lettre ci jointe de M. le Directeur de la 1.re Division du Ministère de la Guerre, afin qu'il ait à se conformer aux dispositions qui le concernent pour le succès de sa demande.

Ce Condamné m'a déclaré ne pouvoir satisfaire au Remboursement des frais de procédure relatifs à son jugement et ignorer le montant de la somme dont il est redevable à ce sujet.

Il désirerait qu'on le fît prélever sur le Décompte de sa Solde de Retraite et qu'on lui fît passer le surplus, s'il en reste, n'ayant par lui même et dans sa position aucuns moyens de satisfaire à ce Remboursement.

Je suis &c. Signé D. Lourel

Du 26 Avril 1819

M.r Le Préfet de Police à Paris

En réponse à l'honneur de votre lettre du 17 de ce Mois, je vous fais passer ci-joint un Extrait des Registres de la Chiourme de ce Port, constatant que le N.é Nicolas Royer, forçat inscrit sous le N° 4377 a été transféré au Bagne de Lorient le 30 Juin 1807.

Je vais adresser votre lettre au Commissaire du Bagne du dit Port pour qu'il puisse vous transmettre des Renseignements ultérieurs sur le compte de ce forçat se disant libéré. J'ai l'honneur &c. Signé D. Lourel

Du 26 Avril 1819

M.r Simon, Commis d'Administration de Marine à Pontanezen

Je vous fais passer, Mon cher M.r Simon, l'Approbation de M. l'Intendant pour la prolongation de la Ration Rafraîchissante avec la Réserve seulement de n'en faire l'application qu'à ceux des Condamnés qui en éprouvent le besoin.

D'après

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

D'après ces Dispositions, Je vous invite à vous concerter avec M. Chérot, Chirurgien Major, pour me faire passer de suite l'Etat Nominatif des Condamnés reconnus susceptibles de la Continuation de la Ration rafraichissante, afin que l'envoi des Vivres pour Pontanezen ait lieu en conséquence. Je vous salue &c. Signé D. Louvel.

Du 27 Avril 1819.

M. L'Intendant,

J'ai l'honneur de vous transmettre la demande qui m'est faite par M. Bourgoin, Commis d'Administration de 2e Classe, à l'effet d'obtenir votre autorisation pour contracter Mariage avec Mlle Joséphine Guillaud, fille du Secrétaire particulier de M. le Receveur particulier des Contributions indirectes. Je suis &c. Signé D. Louvel.

Du 27 Avril 1819.

Mr Guilbaud, — Commissaire du Bagne à Lorient

Je vous fais passer une Lettre de Mr le Ministre d'Etat, Préfet de Police à Paris, qui demande des Renseignements sur le compte du Nmé Roger, se disant forçat Libéré du Bagne de Brest, mais, d'après vérification, inscrit sous le No. 4377 et transféré au Bagne de Lorient le 30 Juin 1807.

Par ma Réponse, J'ai fait connaître à Mr Le Cte Anglès Que Je vous transmettais sa Lettre pour les Renseignements ultérieurs Que vous serez dans le cas de lui donner.

J'ai sous les yeux, Mon cher Camarade, votre lettre du 4 Mars en faveur de René Marie Roger, forçat à vie, No. 11893, pour me demander à le placer aux Cordonniers du Bagne. J'ai différé de vous Répondre parce qu'il m'était désagréable de vous annoncer que Je ne pouvais faire droit à votre Recommandation, sous plusieurs rapports, même sous celui des motifs de sa Condamnation. Il n'était pas d'ailleurs Cordonnier de Profession. Agréez &c. Signé D. Louvel.

Du 2 Mai 1819.

Mr L'Intendant,

Les Besoins du Service exigeant que le Sergent Kerisnia, Mort le 21. Avril des suites de ses Blessures, soit Remplacé, J'ai l'honneur de vous proposer Le Caporal Yves Le Guern. C'est un homme sage et rangé, âgé de 37 ans, non marié et qui sert dans la Compagnie des Gardes Chiourmes, depuis bientôt 16 ans. En

un mot, c'est celui qui, avec une conduite irréprochable, réunit le plus d'Intérêt.

Je vous prie de vouloir bien approuver sa nomination à compter du 1er Mai. Je suis avec &a. Signé D. Louvel.

Du 4 Mai 1819.

MM. Les Membres du Conseil de Santé. à Brest

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'Intention de M. L'Intendant, ainsi qu'il me l'a manifesté par sa Lettre d'hier, est de faire rentrer au Bagne, à l'Expiration des 15 Jours de Vivres de Rafraichissement, tous les forçats arrivés par la dernière Chaîne, à l'exception seulement des malades qui ne se trouveraient pas en état de supporter le transport.

Je me suis, en conséquence, rendu à Pontanezen pour assurer l'exécution de ces Dispositions. J'ai eu occasion d'y voir M. Chérot, et l'ai consulté sur le nombre des Condamnés Malades dont le Séjour à Pontanezen paraîtrait devoir être maintenu; M. le Médecin en chef, en y ayant précédé, doit être parfaitement informé de leur situation. Chargé par M. L'Intendant de me concerter avec vous à ce sujet, Je pense qu'il doit me suffire de vous Communiquer ses Intentions pour être assuré que vous donnerez des Ordres pour leur exécution dans tout ce qui est relatif à l'Etat de santé des Individus qui doivent rester à Pontanezen ou être transférés à Brest.

Veuillez avoir la complaisance de m'informer, le plutôt qu'il vous sera possible, du nombre des Malades dont le Transferement ne pourrait avoir lieu immédiatement, afin que Je puisse d'après cela être fixé sur celui des Condamnés dont la Réception au Bagne devra avoir lieu Jeudi 6 du Mois.

J'ai l'honr &c. Signé D. Louvel

Du 4 Mai 1819.

Mr L'Intendant

J'ai l'honneur de vous prévenir que d'après les Ordres contenus dans votre Lettre d'hier, La Chaîne maintenant à Pontanezen rentrera au Bagne Jeudi, 6 de ce Mois. Elle devra partir de Pontanezen de 6 a 7 heures du matin pour être rendue à Brest sur les huit heures. D'après la Réponse ci-jointe du Conseil de Santé, il ne restera à l'hôpital de Pontanezen que 10 à 12 Malades.

Au moyen de ces Dispositions arrêtées, Veuillez avoir, M. L'Intendant, la complaisance d'en prévenir M. le Lieutenant du Roi et donner vos Ordres à l'officier de la Gendarmerie de joindre une Brigade à l'Escorte, pour plus de sûreté dans la Translation de cette Chaîne. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 4 Mai 1819.

Mr Le Commissaire des Hôpitaux

D'après les Ordres de M. L'Intendant, les forçats de la nouvelle chaîne doivent rentrer au Bagne Jeudi prochain, 6 du courant. Je vous prie d'envoyer demain au Bagne une Voiture pour porter les Cordons nécessaires pour enchaîner les forçats qui marcheront, et de faire trouver à Pontanezen, Jeudi à 6 heures du matin, les deux Voitures de l'hôpital pour le Transport des Invalides. Agréez &c. Signé D. Louvel.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 5 Mai 1819.

M. Simon à Pontanezen

Je vous recommande, Mon cher Monsieur Simon, la plus ponctuelle exactitude dans les Dispositions que vous avez à prendre pour que le Départ de la Chaîne de Pontanezen s'exécute entre 6 et 7 heures au plus tard. M. L'Intendant tient essentiellement à cette Évacuation sur le Bagne de Brest, et il me sera agréable d'avoir à le lui annoncer ; aussi je me repose entièrement sur votre Zèle à cet égard.

M. Perrin vous annoncé que je devais me rendre à Pontanezen pour l'heure de son Départ ; cela est possible ; mais n'y comptez pas et que cela ne dérange ni ne retarde en rien les dispositions que vous seriez dans le cas de prendre, et surtout ne retardez pas le Départ de la Chaîne d'une minute dans cette intention, m'en rapportant entièrement aux Mesures de Prudence et de Célérité que vous aurez jugé convenable d'adopter.

Vous accompagnerez la Chaîne et vous ferez accompagner par les sous Comes et sous Argousins, à l'exception seulement du Sr. Stephan que vous laisserez provisoirement à Pontanezen et qui est plus que suffisant pour le petit nombre de malades qui devra rester à l'hôpital. Il sera d'ailleurs utilement employé pour la surveillance et la garde des Effets et pour leur mise en Ordre ; il sera secondé, au besoin, par le Sergent du Poste permanent ; vous lui donnerez les instructions que vous jugerez nécessaires pour l'Ordre et le bien du Service.

Vous pourrez aussi laisser, provisoirement, à Pontanezen six Gardes Chiourmes au choix du Sergent, pour renforcer le poste et vous recommanderez qu'il y ait toujours deux Gardes de jour et de nuit dans la salle des Malades, qui se relèveront alternativement ; on pourrait y en mettre jusqu'à 3, si cela était reconnu nécessaire. Suppléez, au surplus, par vous même à tout ce que j'aurai pu omettre dans mes Recommandations et faites tout ce que vous jugerez bon et utile pour le Service. Je n'ai pas besoin de vous recommander de ne laisser à Pontanezen aucun Militaire du Détachement d'Artillerie de Marine qui doit rentrer en entier, sauf ceux du Poste permanent. Recevez &c Signé D. Louvel.

Du 6 Mai 1819

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous prévenir de l'arrivée de la Chaîne de Pontanezen au nombre de 452 dont 433 venus par Cordon et 19 par les Voitures de l'hôpital. 12 sont restés à l'hôpital, Total 464

Je me suis rendu ce matin à Pontanezen d'où elle est partie à 6h 3/4 Elle est arrivée à Brest à 8h, et dans la Cour du Bagne à 8h 1/4 Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 7 Mai 1819.

M. L'Intendant

En vous renvoyant la Dépêche Ministérielle du 20 Avril, Bureau des Chiourmes, No. 29, relative à la Réclamation du Nd. Elie Laporte, forçat Libéré de l'Ancien Bagne d'Anvers, j'ai l'honneur de vous observer que le Bureau des Chiourmes de ce Port est absolument dans l'impossibilité d'y satisfaire ; toutes les Pièces de Comptabilité relatives aux Créances arriérées du Bagne d'Anvers pour la solde due aux forçats employés dans les divers détails de ce Port ont été envoyées dans le temps au Port de Dunkerque qui a dû procéder à leur Liquidation. C'est donc à ce dernier Port qu'il convenait d'adresser cette Réclamation.

Quant aux titres sur lesquels le Pétitionnaire fonde sa demande, ils sont effectivement entre les mains du 1er Come qui n'a pu en faire usage, puisque le travail de la Liquidation de cette nature de Dépense a eu lieu à Dunkerque et non à Brest. Il attendra pour en faire l'envoi ou la remise que le Nd. Elie Laporte lui ait indiqué les moyens de lui en faire l'envoi ou la personne à laquelle il désire qu'on les remette. Je n'ai pas cru devoir m'en charger, ni vous les adresser, cette affaire n'étant pas du ressort de l'Administration et ne devant être traitée que par la personne intéressée à produire ces titres à l'appui de sa Réclamation soit au Port de Dunkerque soit au Bureau de Liquidation des Services Arriérés à Paris. Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 8 Mai 1819.

Mr. L'Intendt.

J'ai l'honneur de vous adresser un État de Versement en Recette extraordinaire de la somme de 76 f. 15 c. accompagné du Récépissé de M. le Receveur Particulier de l'Arrondissement de Brest.

Cette somme provient de celles laissées dans la Caisse du Dépôt des forçats par les Nds. Lair, Michel No. 12266. et Becquet Pre. Guillaume No. 12776, tous deux Condamnés à Vie et Morts à l'hôpital du Bagne. Je suis &. Signé D. Louvel.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

M^r Le Sous Préfet de Brest.

Du 9. Mai 1819.

Les Trois jeunes gens dont vous me désignez les noms dans votre Lettre de ce jour se sont effectivement présentés hier, l'après midi, au Bagne pour y voir leurs Pères Fraval et Lemarec, forçats détenus au Bagne. J'en ai eu connaissance et j'ai autorisé leur admission dans le Bagne pour s'entretenir avec leurs parens; non dans les Salles mais dans le Vestibule, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas.

Je vous prie, néanmoins, de recevoir mes Remercîments de l'avis que vous avez bien voulu me donner par l'honneur de votre Lettre de ce jour.

Agréez &c^a Signé D. Louvel.

Du 10. Mai 1819.

Envoyé à la Veuve Boisier le Certificat de Décès de Denis Charles Boisier N^o. 12496 avec l'avis de faire retirer 5 francs qu'elle lui avait adressés.

Du même Jour

Envoyé au S^r Constant Noé, à Brusle, le Certificat de Décès de Charlemagne Noë, son Père, N^o. 6858.

Du 11 Mai 1819.

M. Le Maire de Neuville sur Touque (Orne).

J'aurais désiré pouvoir seconder vos intentions bienfaisantes en faveur du forçat Jacques Guille et de sa famille, qui par sa bonne conduite a su mériter votre intérêt. Je n'ai point eu non-plus de sujet de plainte sur celle que ce Condamné a tenue au Bagne pendant tout le tems qu'il y a subi sa peine; mais je ne dois en donner l'attestation que sur la demande de M^gr. Le Garde des Sceaux, par l'intermédiaire du Ministre de la Marine.

Le manque de cette Pièce ne doit point arrêter les démarches que sa femme se prépare de faire pour implorer la Clémence du Roi, parceque la demande du Certificat de sa conduite au Bagne sera faite dans les formes usitées si toutefois le Délit commis est reconnu susceptible de Rémission. J'ai l'ho^r. &c^a Signé D. Louvel

M.M. Les Membres du Conseil de Santé.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai reçu des Ordres positifs de M. L'Intendant de me Concerter avec vous et avec M. Le Commiss^re des hôpitaux pour l'entière évacuation des Condamnés restés Malades à l'hôpital de Pontanezen.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître en réponse les moyens que vous aurez jugé convenable d'employer, d'après la nature de leur maladie pour que leur Translation puisse s'opérer de la manière la moins préjudiciable à leur santé, afin que je puisse les provoquer près M. Le Commissaire des hôpitaux, ou y pourvoir, s'il y a lieu, par d'autres Moyens.

Vous aurez la Complaisance, Messieurs, de donner vos Ordres en Conséquence à M. L'Officier de Santé en Chef à l'hôpital de Pontanezen. Ayez aussi, s'il vous plait, celle d'informer M. L'Intendant des Obstacles, s'il s'en trouvait, qui pourraient s'opposer à l'exécution de ses Ordres. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

Du 13 Mai 1819.

M^r L'Intendant.



J'ai l'honneur de vous adresser deux Extraits des Registres des Chiourmes contenant des Renseignements sur la Conduite particulière qu'ont tenue au Bagne les forçats Aimable Lamiot N^o. 4524 et Pierre Saget N^o. 12875, dont la demande vous a été faite par Dépêche Ministérielle du 4 de ce Mois sous le timbre Bureau des Chiourmes N^o. 32. Je suis &c^a. Signé D. Louvel.

Du 14 Mai 1819.

Adressé au S^r J^n. Marteau, demeurant à Fougères, Ille et Vilaine, un extrait des Registres de la Chiourme indiquant le lieu choisi par le N^é Joseph Delanos, forçat libéré sous le N^o. 11021, pour y résider après sa Libération.

Du 14 Mai 1819.

M. Le Procureur du Roi près la Cour d'assises du Pas de Calais à S^t. Omer

En Réponse à votre Lettre du 3 de ce Mois, j'ai l'honneur de vous adresser un extrait des Registres de la Chiourme, constatant que le N^é Claumet ou Clauquet, Augustin, forçat enregistré sous le N^o. 10240 a été Libéré le 12. 7^bre 1818 pour se rétirer à Leur Lieu qu'il avait choisi pour fixer sa Résidence. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

Du 14 Mai 1819.

M. L'Intend^t.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, conformément à vos Ordres, je me suis concerté avec les membres du Conseil de Santé et M^r Le Commissaire de l'hôpital pour l'entière évacuation de l'hôpital de Pontanezen, et que par suite des Mesures adoptées, les Cinq Malades Restant ont été Transférés à

l'hôpital du Bagne où ils sont arrivés aujourd'hui vers 4 heures après midi.

Je compte me rendre demain matin à Pontanezen pour la Clôture de l'Inventaire des Effets de la Chiourme et leur mise en Sûreté dans les magasins à ce destinés.

Ainsi tout est absolument terminé en ce qui Concerne la dernière Chaîne arrivée.

Un seul Condamné a été dans le cas d'être transporté sur un Brancard, mais j'y avais pourvu ayant été prévenu à temps. Je suis &c.
Signé D. Louvel

Du 15 Mai 1819.

M. Trouillet
Dr des Trx Maritimes

Les forçats à Vie, arrivés par la dernière chaîne, se trouvent inactifs et pourraient cependant être employés très utilement si vous vous décidiez à former votre Atelier de Piqueurs de Pierre. Le Choix en a été fait de concert avec les Maîtres de Votre Direction, et il ne s'agit plus que de les mettre en Œuvre. Veuillez avoir la Complaisance de m'en indiquer l'Époque afin que je pourvoie au Remplacement de ceux qui seront retirés de la Tour Blanche et du Bassin, sauf à en Augmenter le nombre en proportion de celui des Gardes, si vous le désirez. J'ai l'honnr &c. Signé D Louvel

Du 18 Mai 1819

M. L'Intendant.

J'ai l'honneur de vous adresser un nouvel État rectifié, le 1er portant effectivement une double erreur d'addition et d'omission. Cette dernière provenait de ce que l'Argousin n'ayant jamais paru à Brest, le Rédacteur de l'État avait cru ne pas devoir le Mentionner; mais c'était à Tort. Je regrette la peine que je vous ai donnée de me faire le renvoi de cette pièce pour Cause d'inexactitude. Je suis &c. Signé D Louvel

Du 20 Mai 1819.

Mr Le Procureur Général du Roi près la Cour Royale à Paris.

J'ai l'honneur de vous informer, ainsi que vous m'en avez fait la demande par votre lettre susd., que j'ai remis au Né Maurice Dratey, forçat No. 12969, détenu au Bagne de ce Port, la Lettre jointe à la Votre ainsi que l'argent qu'elle Contenait (un sequin qui a produit par l'échange 11f,00)

Ci-joint la Réponse de ce Condné, que peut-être, vous voudrez bien avoir la Complaisance d'envoyer à son Adresse. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 20 Mai 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous annoncer la Reprise du forçat Jn Mie Leray. No. 12879, Évadé hier au soir du Bassin de Recouvrance. Il vient d'être arrêté entre le Petit Paris et la Grande Rivière, Paroisse de St. Pierre à environ une demi-lieue par deux Marins et un Couvreur. Je suis &c. Sgé D. Louvel

Du 21 Mai 1819.

Mr L'Intend.

J'ai l'honneur de vous annoncer la Reprise du forçat Noel Boschet, No. 13429, Évadé des Travaux du Bassin de Recouvrance le 30 Avril der. Il a été arrêté au Porzou le 15 dce Mois par la Gendarmerie du lieu et vient d'être Remis au Bagne. Je suis &c. Signé D. Louvel.

Du 22 Mai 1819.

M. Bnni Jouvé S. Comm. à l'Île des Morts

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Le forçat Jacques Raux No. 12378 que vous m'avez renvoyé, Monsieur, pour Cause d'insubordination et voies de fait envers un Garde Chiourme, va être puni de la manière suivante:

25 Coups de Bastonnade et 1 Mois de Cachot,

25 autres Coups en sortant et avec Bonnet Vert jusqu'à la fin de son temps.

Je vous Recommande expressément de faire connaître cette punition Exemplaire et d'y donner la plus grande publicité de manière qu'aucun des forçats sous vos Ordres ne puisse l'ignorer. J'ai l'honneur &. Signé D Louvel

Du 25 Mai 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous Adresser les procès Verbaux d'Évasion et de Reprise de sept forçats dont trois repris et Réintégrés au Bagne, et Quatre Évadés de Brest, Anvers et Rochefort qui ont été ramenés dans la dernière Chaîne

Les 3 premiers sont:

Perraux, François No. 12990., Évadé le 13 Avril
Boschet, Noel No. 13429. Évadé le 30. id
Leray, Jn Mie No. 12879. Évadé le 20. Mai

Les 4 autres sont:

Machat ou Machin, Pr Antp No. Pre 162. Évadé d'Anvers le 3 Août 1814.
Mortet, Robert. Évadé de Brest le 4. Août 1815 (No. Provre 166.)
Desprez, Pierre Augustin, No. Pre 98. Évadé de Brest le 25. 9bre 1817.
Beurier, André, No. Provre 279., Évadé de Rochefort le 15 Juin 1818

Je vous prie, Monsieur L'Intendant, de donner vos Ordres pour leur mise en Jugement.

Je joins à cet envoi Cinq Certificats de Reprise du Nommé Boschet, Noel, N° 13429 pour être adressés à S. E. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 26 Mai 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous rendre compte que deux forçats Bonnets verts, Condamnés à long terme, se sont évadés hier après midi des travaux du Bassin. Ils ont échappé aux Recherches les plus exactes que j'avais fait faire dans la soirée; elles avaient acquis une telle publicité qu'ils ont été arrêtés et repris hier, à 10 h. et demie, par deux Gardiens de nuit et des Canonniers d'Artillerie de la Grille de l'Arsenal au moment où, sortis de leur Cachette, ils tentaient de s'évader du Port. Ils sont détenus au Cachot et subiront la punition de 50 Coups de Bastonnade qui leur produira plus d'effet que leur mise en Jugement. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 27 Mai 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être transmis à Son Excellence, l'Etat nominatif des forçats composant la dernière chaîne au nombre de 471 dont 469 Remis au Bagne et deux Restés malades en Route, ainsi que 469 Jugements conformément au Bordereau qui y est Joint. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 30 Mai 1819.

M. L'Intend.

J'ai l'honneur de vous prévenir que le forçat Gerault, Jacques, N° 393 nov., Condamné à 10 ans, Evadé le 28 de ce Mois en revenant du Moulin à fer, a été repris ce jour par St. Renan et vient d'être ramené au Bagne.

Cette Evasion n'ayant pu avoir lieu que par la négligence des deux Gardes qui accompagnaient ces 5 Couples, je les ai fait mettre au Cachot pour un Mois. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 7 Juin 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le nommé Bechepoix, Antoine François, Garde Chiourme de la 2e Section, Employé aux travaux du Bassin de Recouvrance, a été trouvé par le 1er Sergent de

la 2e Section, Emportant chez lui une Quantité de vieux Cloux de Cuivre à doublage du poids de Cinq Kilogrammes, laquelle a été pesée en sa présence et est restée déposée dans mon Bureau.

Le Vol de ces Cloux de Cuivre paraît avoir été fait de Concert avec le forçat Forrable N° 10020, Employé aux Travaux du Bassin, lequel a été arrêté par le même Sergent avec 1 K 850 G et Conduit à mon Bureau avec le Garde Bechepoix. Ce dernier a été mis au Cachot et le forçat est aux Menottes.

Par Suite de cette Affaire, j'ai envoyé le Sergent Verpeau pour, de concert avec la Police, faire une fouille dans la Maison du Garde Chiourme, où, suivant le Rapport ci-joint, il n'a été trouvé que quelques Cloux de Cuivre et 1 Kilogr. environ de Clous de fer. Il paraît pourtant, d'après les Renseignemens acquis, que ces Vols étaient portés et vendus dans la Maison du Nmé Yves Bergot, Canotier des Bâtimens Civils, d'où ils sont encore probablement transportés et vendus ailleurs, puisqu'il n'y a été trouvé que des Clous à Mangère, lorsque le Sergent et les Agens de Police s'y sont transportés, après avoir obtenu du Garde Chiourme la Certitude que c'était dans cette maison où il portait les Objets volés, l'y ayant envoyé d'avance et ayant trouvé la femme Bergot qui lisait les Objets volés qui lui avaient été remis pour en acquérir le prix.

Je vous prie, Monsieur L'Intendant, de vouloir bien donner vos Ordres pour qu'il soit donné à cette affaire les Suites que vous jugerez convenables. J'ignore les poursuites qui auront pu être intentées par la Police, mais il ne paraît pas douteux que le Canotier Bergot ne soit un des Agens Secondaires des Vols qui se commettent journellement dans le Port, s'il n'y contribue encore par lui même. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 7 Juin 1819.

Veuve Boivin Rue Cochoise N° 9. à Rouen.

Envoi d'une Reconnaissance de la Poste, de la Somme de 4 f. 40 c. déduction faite de 60 c. Retenus par la Poste sur la Somme de Cinq francs. Signé D. Louvel

Du 10 Juin 1819.

M. L'Intendant.

En Réponse à la Dépêche Ministérielle ci-jointe que vous m'avez envoyée en communication, j'ai l'honneur de vous adresser deux Extraits de Chiourme concernant le Nmé Boschet, Noel, forçat détenu précédemment au Bagne sous le N° 6242 et maintenant sous celui 13429 et qui s'en est évadé le 30 Avril dernier, et y a été réintégré le 21 Mai.

Quelque différence qui existe dans l'un et l'autre de ces deux Extraits

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

dans le nom propre, dans celui de sa femme et celui de la Commune où ce forçat est né, Il n'en a pas moins été bien Reconnu pour être le même Qui a passé 12 ans au Bagne, qui a été Libéré le 12. 7bre 1816 et Qui depuis a été Condamné à 15 ans et Reintegré au Bagne d'où il s'est évadé et a été repris aux Epoques déjà Indiquées.

Ce forçat est maintenant en Salle à la double chaîne, en Attendant son Jugement pour cause d'Evasion, ce qui augmentera de 3 ans encore le temps de sa Détention.

Il est bien Certain, Monsieur L'Intendant, que la Proximité des Lieux où ce forçat incorrigible et habitué à commettre des Crimes, et la Connaissance parfaite qu'il doit Avoir des Localités où il a pris naissance, Ainsi que les Ruses du Bagne qu'il a pu Etudier pendant les 12 ans Qu'il y a déjà passés, sont autant de motifs de crainte Qu'il ne les mette à profit pour tenter et Effectuer de nouvelles Evasions, indépendamment de la Surveillance la plus active; Quoiqu'il soit démontré Qu'il ne s'est encore évadé qu'une fois, Ainsi que l'annonce le Ministre ce n'est pas une raison pour qu'il ne fasse de nouvelles Tentatives.

Je pense donc qu'il serait plus prudent de le faire transférer, soit par terre, soit par l'occasion d'un Bâtiment, à Rochefort ou à Toulon, après qu'il aura subi le Jugement qu'il a encouru pour sa nouvelle Evasion. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 11 Juillet 1819.

M. L'Intendant

Vous verrez par les 4 extraits de Chiourme que j'ai l'honneur de vous adresser, à l'appui du renvoi que vous m'avez fait de la Lettre de Mr Le Directeur du Port et de la Réclamation qui y est jointe que les Quatre forçats Pétitionnaires ne lui en ont pas imposé sur la Durée du Tems qui leur reste à faire au Bagne. Mais la note Que j'ai mise au bas de ces Extraits sur la Conduite de ces forçats au Bagne vous fera également Connaître que l'un d'eux, le Nd. Joly, Jn. Denis, a commis en récidive des fautes graves qui lui ont valu plusieurs Punitions et qui sont de nature à n'inspirer aucune Confiance sur sa Conduite à venir: Un Autre

Pigeon, Ch. N° 10230, n'a été puni qu'une fois pour vol d'un Casaquin, les deux autres ne se sont pas mis dans le cas d'être punis, ce qui prouve une Conduite Régulière.

Quant à l'Envoi de ces Condamnés dans les Colonies, Il est bien entendu qu'ils doivent être ~~ou~~ préalablement Libérés ou graciés, puisque ceux Condamnés aux travaux forcés par les Tribunaux des Colonies sont Conduits en France pour y subir leur Jugement. Il serait sans doute à désirer que l'on put expatrier les forçats, du moins ceux qui en font la demande, après qu'ils ont expié leurs Crimes; Mais il serait bien dangereux aussi pour la tranquilité de ces Mêmes Colonies d'y introduire une Classe d'hommes qui par leur Conduite Antérieure se sont mis dans le Cas d'une Surveillance plus particulière.
Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 11 Juin 1819.

Mr L'Intendant



J'ai l'honneur de vous adresser une Plainte Contre le Nd. Jn. Louis Chauveret Garde Chiourme de la 2e Section, Déserté le 13. 9bre 1818, avec Effets d'habillement, et Ramené au Corps, sous l'Escorte de la Gendarmerie, le 9 Juin, après s'être présenté Volontairement au Brigadier de la Gendarmerie de Lyon ainsi que le constatent les autres pièces ci-jointes. Elles Consistent dans un Procès Verbal dressé à cet effet, un Ordre de route, une feuille de Route et 3 Billets ou Certificats d'hôpitaux.

Je vous prie d'Ordonner les suites nécessaires pour la mise en Jugement de ce Déserteur qui me paraît d'ailleurs peu propre à Continuer ses services dans la dite Compagnie. Je suis & Signé D. Louvel

Du 12. Juin 1819.

M. L'Intendant

Un autre Garde Chiourme vient encore d'être pris en flagrant délit, ayant été Arrêté par le 1er Sergent de la 2e Section, dont le Rapport est ci-joint, porteur d'environ 4 Kilogrammes de vieux Plomb. On ne saurait rendre trop exemplaire la punition de ces Agens infidèles qui, Chargés de la Surveillance et de la Répression des Délits des forçats, se permettent de les Commettre eux mêmes.

Je vous prie de donner vos Ordres pour que le Nd. François Pilly, Garde Chiourme de la 4e Section, qui est l'Objet de cette Plainte, soit mis en Jugement. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 14 Juin 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser le procès verbal constatant l'évasion et la reprise du forçat Jacques Gerault, N.° 393 Prov.re, ainsi que la Copie du procès verbal de son arrestation.

Je vous prie de vouloir bien donner vos ordres pour sa mise en Jugement.

Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 14 Juin 1819.

M. Labbey, M.re a Glos sur Lisieux (Calvados)

En Réponse à Votre Lettre du 4 de ce Mois, j'ai l'honneur de vous adresser un Extrait des Registres de la Chiourme constatant que le Nommé Louis Gosset, forçat N.° 10129 est Mort à l'hosp.al du Bagne le 23 Mai 1814. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 14 Juin 1819.

M. L'Intendant

Le N.é Jouvey, Louis Noel, forçat N.° 13380, travaillant au Bassin de Recouvrance a profité d'un Moment d'absence d'un Ouvrier libre, piqueur de pierres, pour s'emparer de son Gilet au moyen duquel il était parvenu à sortir de la Grille du Port. La femme d'un Sergent des Canonniers d'Artillerie, l'ayant soupçonné d'être un forçat déguisé, et l'ayant indiqué comme tel, d'après sa Chaussure, un employé des Douanes a couru après lui et l'a arrêté à la Poissonnerie, au moment où il était prêt à s'embarquer dans le Bateau de l'Amiral. Ce forçat a été ensuite Conduit au Bagne où il est détenu au Cachot.

J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment le procès-verbal d'évasion et de Reprise pour sa Mise en Jugement. Il encourra en outre la punition de la Maison pour un faux dont il s'était rendu Coupable avant sa tentative d'évasion et qui a été reconnu depuis sa rentrée au Bagne. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 15 Juin 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous remettre l'Ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de 1.re Instance d'Evreux qui rejette la plainte portée contre le N.é Bissard par les N.és Cazier et Devé, Condamnés aux travaux forcés à perpétuité et détenus au Bagne de ce Port, le 1.er sous le N.° 2 et le 2.e sous le N.° 1.er. Je les ai fait venir à Mon Bureau et leur ai donné lecture de

son contenu ainsi que le prescrivait la dépêche Ministérielle du 10 Juin dont vous m'avez fait passer Copie. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 16 Juin 1819.

M. L'Intendant

Je me suis procuré les Renseignemens que S. E., par ses dépêches des 1.er et 29 Mai, vous priait de faire prendre sur les sieurs Deblen et Bayon qui lui avaient adressé la demande d'une Place de S. Côme.

Le 1.er est un ex Sergent d'Artillerie de la Marine, maintenant Gardien du Port à la grande porte du Bagne, bon Sujet, actif, remplissant bien son service, payé à 39 f. par Mois. Je ne le crois pas susceptible d'obtenir une Place de S. Côme de préférence à tout autre; je lui ai fait sentir le Bonheur de sa position et l'ai fait renoncer sans peine à une prétention qui lui avait été suscitée par voie étrangère.

Le Second est un ex Sergent des Troupes de Terre et par conséquent peu fondé en droits, n'ayant aucune connaissance de la Marine, ce qui le rend impropre au Service pour lequel il est proposé. Je lui ai fait la remise de ses papiers en l'engageant à donner un autre but à son émulation; il n'était encore âgé que de 25 ans.



Nous ne sommes point pour le Moment dans le cas d'éprouver le Besoin de Remplacement, à moins de Circonstances imprévues; Mais si cela arrivait, je crois, Monsieur L'Intendant, qu'il serait de toute Justice de reconnaître dans les Enfans des Comes qui en seraient jugés Capables, les bons et anciens services de leurs Pères, en les proposant, à mérite égal, de préférence à des personnes jusque là étrangères au Service du Bagne. Le Père Sallusse, Excellent Côme, remplissant parfaitement ses fonctions m'a déjà prié de m'intéresser près de Vous, à l'occasion, pour l'un de ses Enfans, âgé de 26 ans qui n'est pas du nombre de ceux qui, ayant déjà exercé, ont été compris dans la Réforme. Je le fais avec ce plaisir que l'on ressent toujours quand il s'agit d'obliger un homme honnête et essentiellement utile, Père de 5 Enfans dont 4 à sa charge. Si vous n'y trouvez pas d'Inconvénient, on pourrait l'admettre provisoirement pour aider son père dans son Service et pour le rendre plus au fait de remplir l'une des 1.res Places vacantes. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 18 Juin 1819.

M. Le Maire de Pont-Point près Pont St. Maxence (Oise)

Envoi d'un Extrait des Registres de la Chiourme Constatant la Présence du Nmé Nicolas Derougemont, No. Provisoire 287. Ci devant inscrit au No. 11059. sous lequel il avait été Libéré le 4. Xbre. 1817.

Du 19 Juin 1819.

M. L'Intendt.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la Reprise du forçat François Moulin, No. 9677, Condné. aux Travaux forcés à perpétuité qui s'était évadé du Port le 4. de ce Mois sous le déguisement d'un Marin dans l'Etat d'yvresse. Il a été arrêté par la Gendarmerie à une Lieue de Broons, sur la Route de Rennes, le 10 de ce Mois.

De tous les forçats Evadés depuis que vous m'avez chargé de l'Administration du Bagne, un seul est parvenu à se soustraire aux Recherches Ordinaires. Plusieurs autres ont été prévenus par la Vigilance des Agents de Surveillance et ont reçu la Punition pour Tentative d'Evasion. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 20 Juin 1819.

Monsieur L'Intendt.

Les 304 suspects se Composent comme suit :

24 forçats Mineurs, payés à la tâche

24. id. piqueurs id à 15 et 10 Cent par Jour

16. id. Rouleurs pour le transport des Pierres taillées, payés au Compte de l'Entrepreneur à raison de 10 Centimes

240. sans solde Employés aux Deblais et autres gros Travaux du bassin

Depuis, à dater du il a été destiné 10 Couples d'Organaux pour piler du Ciment à la Cabane du Bassin de Recouvrance.

304

Les 174 forçats à Vie sont distribués Comme suit :

10. forçats piqueurs, à l'Essai depuis plusieurs Jours, dont la solde n'est point encore fixée (Ce nombre doit être augmenté progressivement)

24. idem, sans solde, employés à la Coupe du Bassin

34.

Employés aux Excavations de la tour blanche, au fond du Port autrement dit le Salou

18. forçats Mineurs payés à la tâche

122. aux Travaux des Excavations, deblayemt. et transport de Pierres

174 hommes à Vie. Brest &a.

Du 22 Juin 1819.

M. L'Intendt.

Aux deux Rapports que j'ai l'honneur de Vous adresser Contre le Nmé. Pourtois, Jean Louis, Garde Chiourme de la 1ère Section, qui s'est permis des Cris Séditieux et Outrageans envers la personne du Roi, je dois ajouter qu'il les a Proférés en ma présence et très itérativement tant dans la Cour de la Caserne que dans le Bagne et dans mon Bureau et aussi en présence des Gardes Chiourme et d'un Grand Rassemblement de forçats qui rentraient des Travaux. Ce forcené était pris de Vin, mais pas au point de Déraison, ce que j'ai été à même de juger en le faisant paraître devant moi. Il a poussé la rage de ses Vociférations dans tous les Lieux et même au Cachot au point que je me suis vu dans la nécessité de lui faire mettre un Baillon.

Un aussi affreux Scandale dans un Etablissement comme le Bagne Réclame une punition Sévère et exemplaire et c'est dans cette intention que je vous le dénonce afin que vous Veuillez bien donner vos Ordres pour qu'il soit mis immédiatement en Jugement. Je suis &a. Signé D. Louvel



Du 22 Juin 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de Vous Adresser, avec les Procès Verbaux d'Evasion, de Reprise et dénonciation, les Procès Verbaux de Capture des Nmés François Moulin, No. 9677, forçat Condamné à Vie ; et Louis Noel Sourey, No. 13380, forçat Condamné à 8 ans, pour servir à leur Mise en Jugement. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 22 Juin 1819.

M. Le Sous Préfet à Brest.

J'ai l'honneur de Vous adresser, en Réponse à Votre Lettre du 21, un Extrait Constatant l'Evasion du Port de Lorient d'un forçat dont le No., l'âge, La Taille et le Rapprochement du lieu de naissance se rapportent le plus avec le Signalement de l'Evadé prévenu d'assassinat, qui était Joint à Votre Envoi.

Vous pourriez, pour plus de Certitude, vous informer au Port de Lorient si l'Evadé dont je vous fais passer le Signalement a été repris, et provoquer en même tems de plus amples renseignemens, si vous le Jugez convenable.

J'ai l'honneur &a. Signé D. Louvel.

Du 24 Juin 1819.

M. Le Maire de la Ville de Rouen

En Réponse à Votre Lettre du 16, j'ai l'honneur de Vous adresser ci-inclus Une Reconnaissance de la Poste de la Somme de 28f. 15c. qui, au moyen de la retenue exercée par le Bureau de la Poste, forme les 30 francs qui

avaient été envoyés par la Dme Vve Manissiere, au Nommé Desjardins son frère, alors détenu au Bagne de ce Port sous le nom de Louis Héry.

Je joins à cet envoi un extrait des Registres de la Chiourme, le concernant, d'après votre demande.

Je Regrette que vous ne m'ayez point expliqué dans cette dernière le motif de votre demande concernant le Né Buchard, ce qui m'aurait procuré l'occasion d'y répondre de suite, n'ayant pas reçu celle que vous annoncez m'avoir écrite le 24 Mai dernier ou, du moins, ne m'en rappelant pas. Veuillez agréer &a Signé D. Louvel.

Du 24 Juin 1819

Mr L'Intendant

Envoi de deux Expéditions du Rôle des forçats dont le Terme de la Condamnation doit expirer pendant le 4e Trimestre de l'année 1819, pour être transmises à S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Du 25 Juin 1819

M. Le Concierge de la Maison d'Arrêt a Avranches (Manche)

Adressé un Extrait des Registres de la Chiourme Constatant la Présence au Bagne du Né Jean Lemetayer, No. 10032, demandé par sa femme, qui était privée de Recevoir de ses Nouvelles.

Du 26 Juin 1819.

Mr Le Maire de Lambezellec (Finistère)

En Réponse à votre lettre du 23, qui ne m'est parvenue qu'aujourd'hui, J'ai l'honneur de vous adresser un extrait des Registres de la Chiourme Contenant les renseignemens omis dans la Déclaration qui vous avait été précédemment faite du Décès du forçat François Moru, No. 12375. Cette pièce servira a réparer l'Omission essentielle qui existait dans l'acte de Décès qui vous a été renvoyé pour remplir cette formalité indispensable.
J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel.

Du 28 Juin 1819.

Mr Le Commissaire principal

Je n'ai sous mes Ordres que MM. Perrin, Commis principal, Simon et Couteville, Commis de 1re Classe. Le 1er, Mr Simon, par son âge, sa nombreuse famille et son Utilité n'est pas dans le cas d'Embarquer et est loin d'en avoir l'Intention; Le Second, employé Comme Quartier-Maître-Trésorier de la Compie des Gardes Chiourme, ne pourrait être distrait de son Service et n'a d'ailleurs aucune

disposition pour s'embarquer.

Je crois que l'un et l'autre, Pères de famille, doivent naturellement être dispensés de leur tour d'Embarquement.

Agréez &a Signé D. Louvel

Du 28 Juin 1819.

M. L'Intendt

J'ai l'honneur de vous adresser une Plainte en Désertion Contre le Né Rivoal, Jn Marie, Garde Chiourme, Absent de la Compie depuis le 9, ayant emporté la presque Totalité de ses Effets d'habillement et d'Equipement dont il était entièrement dépourvu, lorsqu'il s'est présenté volontairement au Quartier devant le Sergent Major. Je dois vous observer qu'il venait d'être habillé à neuf lorsqu'il a déserté de la Compagnie. Je vous prie, M. L'Intendant de donner vos Ordres pour la mise en Jugement de ce Garde Chiourme que j'ai fait Conduire à la Maison d'Arrêt de Pontanion. Je suis &a Signé D. Louvel.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE
★ARCHIVES★

Du 28 Juin 1819.

M. L'Intendant

Dans la Position où se trouve le Né Pre Bernier, forçat No. 12315, en faveur du quel vous m'avez adressé la Dépêche ci-jointe, il n'y a rien a faire pour adoucir son sort; Il est Employé dans le Bagne en Qualité d'Adjudant de la Salle 1re ce qui lui procure quelques douceurs particulièrement sous le Rapport de la Nourriture et d'une Certaine liberté dans la Salle, étant à la petite Maille ce qui le dispense de la Chaine au banc le jour comme la nuit: Il est vrai de dire qu'il n'en Abuse pas et qu'on n'a pas le plus léger Reproche a faire sur sa Conduite. Ainsi les Intentions de S. E. se trouvent prévenues à son égard, et si la Grâce de ce Condné ne dépendait que de la Régularité de sa conduite Il serait certain de l'Obtenir. Je suis &a Signé D. Louvel &

Du 30 Juin 1819.

M. Leclerc Major de la Marine (Brest)

Je me suis fait rendre compte de la Conduite du Garde Chiourme Joseph Colleter, que vous m'avez fait conduire et dont vous m'avez demandé la punition pour avoir manqué grossièrement à M. Despointes, Enseigne de Vaisseau. Voici ce qui m'a été rapporté et ce qui est à la connaissance de tous ceux qui étaient présens et de Service:

Le Garde contre lequel on a porté Plainte était de faction près l'Escalier qui descend au Bassin de Brest où les forçats à Vie étaient Employés à Pomper. Sa Consigne était de ne laisser entrer au Bassin

aucun Individu autre que les Officiers, aussi laissa-t-il passer M. Despointes; mais il s'opposa au passage d'une personne habillée en Bourgeois qui le suivait et objecta sa Consigne à l'Officier qui lui ordonnait de laisser passer cette personne. Sans considérer que le Garde est de Service et en faction, l'Officier se croit insulté de ce qu'il lui parle, sans ôter son bonnet de Police, le lui ôte de dessus la Tête et le jette à l'eau; il conduit ensuite le Garde Chiourme au Corps de Garde de la Grille et le fait conduire devant vous qui me l'avez renvoyé pour être puni.

Jusques là je ne vois pas matière à punition, mais je crois devoir vous observer qu'il est contre l'Ordre du Service qu'un Militaire en faction pour un Service aussi essentiel que celui de la Garde des forçats à Vie soit retiré de son poste sans y être remplacé. Si ce Garde s'était écarté de ses devoirs, il était tout naturel d'en porter plainte et on ne doit pas douter qu'il n'eut été puni, ainsi que cela devait être; mais je crois qu'il est contre toute Justice de punir et de porter plainte, surtout envers un Militaire qui a un Service à remplir et qui ne peut pas s'écarter de sa Consigne. J'ai l'honneur &a. Signé D. Louvel.

M. L'Intendant

Du 30 Juin 1819

Je retrouve une Lettre qui s'était momentanément égarée dans mes Papiers, par laquelle vous me demandez de vous faire connaître les Motifs qui avaient pu provoquer le renvoi du Sr. Grenet de la place de Sous Come. Ceux que j'ai pu recueillir s'accordent sur le défaut d'Aptitude de ce Sous-Come pour le Commandement des forçats qu'il était obligé de battre sans raison, comme sans mesure, pour s'en faire obéir ce qui le rendait naturellement impropre à ce Service et ce qui l'a fait comprendre dans la réforme exigée par la réduction de ces sous Officiers de Galères. Vous remarquerez même à ce Sujet que le Sr. Grenet ne demande point à rentrer dans sa place, mais seulement à ce que vous veuillez bien lui en faire accorder une, quelque modique qu'elle puisse être pour se retirer de l'État de misère où il se trouve. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Réponse à une note de Mr. L'Intendant

Du 3 Juillet 1819

Les forçats Invalides sont en majeure partie des Vieillards; mais il se trouve aussi parmi eux quelques impotents que des infirmités

graves ont fait ranger dans cette classe, d'après certificat de l'Officier de Santé qui en constate la nécessité.

Malgré les Recherches que j'ai faites et fait faire depuis hier, je n'ai pu me procurer aucun règlement qui détermine un Âge pour l'admission aux Invalides.

La presque totalité des Jeunes gens employés à la Manufacture appartient aux différentes salles et n'a que les Ratios de fatigue.

Le Nombre de Journées employées à la Manufacture en 1818, d'après l'État Général des Journées était de 96368. Il se divise comme suit.

forçats de fatigue	46683
Orgeneaux	18041
à Vie	10503
Invalides	21141
Total.	96,368

Brest &a. Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Mr. Liard, adjoint du Maire de Migneretti (Loiret)

Du 2 Juillet 1819

Envoi d'un Extrait des Registres des Chiourmes Constatant la Mort du Nommé Pre. Berranger, décédé à l'hôpal. du Bagne le 5 Brumaire An 12. (28. 8bre 1803) inscrit sous le No. 5118

M. Boinet, Gendarme à la Résidence de Periers (Manche)

Du 4 Juillet 1819.

Réponse qu'on ne connait au Bagne de Brest d'autres Condés. sous le nom de Forestier que ceux dénommés ci-après

4586. Jn. Fois. Nas. Forestier, natif de Rouen, condné. au dit lieu le 15 Ventose an 10, transféré à Lorient le 7 fructidor an 12.

11833. Olivier Forestier, Natif de L'Isle de Brehat, domé. à Paimpol, Condné. à Quimper le 3. 9bre 1815 présent au Bagne

M. Prevost, au Bau. de l'Inscription Maritime à Paris.

Du 5 Juillet 1819.

D'après la demande que vous m'en avez faite par votre Lettre du 20 Juin, j'ai l'honneur de vous adresser le Certificat de Vie par devant Notaire, du Nné. Étienne Fortenfant, forçat détenu au Bagne de ce Port sous le No. 11,912, J'y joins aussi la lettre de M. Lépy qui accompagnait la vôtre

Le Notaire n'a réclamé que 40 Centimes pour son déplacement, ainsi les frais, comme vous le voyez, ne sont pas considérables J'ai l'honneur &a. Signé D. Louvel.

Du 5 Juillet 1819.

M. L'Intendant de la Marine

D'après les dispositions de la Dépêche Ministérielle du 29 Juin d.er Qui Ordonne la Translation a Rochefort du N.é Nod Boschet forçat N.° 13429, J'ai l'honneur de vous prier de donner vos Ordres pour qu'il soit mis incessament en Jugement pour le Delit d'évasion dont il s'est rendu Coupable. Il s'est évadé du Bagne le 30 Avril et y a été ramené par la Gendarmerie le 21 Mai dernier.

Il s'en trouve dix autres dans le même cas pour lesquels on pourrait également prononcer si vous voulez bien en donner l'ordre Je suis &.a Signé D. Louvel &.

Du 7 Juillet 1819.

M. L'Intendant

Les Dispositions contenues dans la Dépêche Ministérielle du 25 Juin, 4.e Direction, fonds et Invalides. Arriéré. ne peuvent être rendues applicables au Détail des Chiourmes. Les Certificats comptables et autres pièces à l'appui, portant sur l'arriéré de 1813 et 3 premiers Mois de 1814, ont été adressés à S. E. le 3 février 1815, et les Titres des Créances, portant sur les 9 derniers Mois, l'ont été dans les 1.ers Jours de Janvier 1817, Conformément à la Dépêche Ministérielle du 9 Mai 1816.

Depuis cette Epoque, il n'a été adressé par le Détail des Chiourmes aucun Etat Supplémentaire pour aucun des Motifs énoncés dans cette dernière Dépêche. Je suis &.a Signé D. Louvel

Du 9 Juillet 1819.

M. Le Maire de Savigné-L'Evêque, Canton du Mans (Sarthe)

Je mets autant d'empressement que de plaisir a chercher a détruire les fausses assertions du N.é Salé, forçat Libéré, au préjudice de la Tranquilité et de la délicatesse des sentimens de la famille du N.é Julien Dubois, à laquelle vous vous interessez. Il existe, à la Vérité, dans le Bagne de ce Port, plusieurs Condamnés portant le nom de Dubois, ce Nom, comme vous l'Observez, étant très répandu; mais il est de toute fausseté qu'il y existe un Seul Dubois sous le Prénom de Julien et qui soit de Savigné-L'Evêque, ni même du Dép.t de la Sarthe.

Voila ce que Je puis affirmer pour détruire l'Effet de l'Imposture du N.é Salé, et vous pouvez, Monsieur, donner

à ma Lettre, qui repond à la Votre du 29 Juin, telle publicité que vous Jugerez Convenable à la Satisfaction et à l'avantage de la famille honête qui a provoqué cet Eclaircissement que vous pouvez regarder comme authentique. J'ai l'honn.r &c. Signé D. Louvel.

du 11 Juillet 1819.

M. L'Intend.t

Au moment d'Effectuer le Congediement des Sous Officiers et Gardes Ch.nes Qui ont obtenu des demi Soldes et des Gratifications, a compter du 1.er Janvier 1819, Je désirerais que Vous Voulussiez bien prononcer définitivement sur la manière dont ils doivent être traités. Ces Militaires n'ont été, Jusqu'ici, conservés au Corps, que pour leur Conserver des moyens d'Existence, en attendant qu'il ait été Statué sur leur Sort. D'après les Renseignements que J'ai pris au Bureau des Classes, les Gardes qui ont été admis à la demi-Solde, ou qui ont Obtenu des Gratifications peuvent en cumuler le Produit avec la Solde d'activité dont ils ont Joui Jusqu'à l'instant de leur licenciement. M. Le Commissaire Principal a qui J'ai eu Occasion d'en Parler, depuis, ne partage pas cet Avis, parcequ'il pense, ainsi que Je l'avais cru d'abord, qu'on ne pouvait pas réunir dans une même Fonction, ensemble, la Solde d'Activité et la Solde d'inactivité: Quant à la Gratification, il me semble qu'elle peut, sans inconvenient, être payée a celui a qui elle est accordée à l'instant où il quitte le Service, et qu'elle pourrait l'être également a celui qui le Continuerait, si toutefois on adopte le principe de Payer ~~de payer~~ la demi-Solde acquise pendant le tems d'activité, puisque ces derniers, beaucoup plus favorablement Traités, seraient dans le Cas de Recevoir une Somme plus forte pour les 6 Mois acquis, toujours en adoptant le principe que tous les traitemens Réunis n'excéderaient pas 700.f par an.

J'attache d'autant plus d'Importance à ce que vous veuillez bien résoudre cette Question que tous ces malheureux licenciés, imbus du principe émis par le Bureau des Classes, Comptent toucher leur demi-Solde du 1.er Semestre, ou leurs Gratifications, au moment de leur Congediement Signé D. Louvel

Du 14 Juillet 1819.

M. L'Intendant

Il y a en tout 30 Places de Cômes et Sous Côme au Bagne. les Réductions opérées les ont bornées au nombre Strictement indispensable, et pour y parvenir on a dû faire des Malheureux puisqu'on en a Supprimé 14 dans le mois d'Avril 1818. Depuis cette Epoque il ne s'est trouvé qu'une Seule place devenue Vacante par l'Effet d'une plainte portée contre le N.é L'Epinard au remplacement duquel il a été pourvu immédiatement.

ainsi

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Ainsi le nombre se trouve entièrement au complet, et à moins d'Augmentation dans cette classe je ne prevois pas que d'ici à long-temps, il se trouve de place disponible

La Recommandation de M. Halgan doit porter, sans doute, sur un homme capable, du moins j'aime à me le persuader ; mais pour pouvoir l'admettre il faudrait nécessairement une Augmentation dans le nombre des S. Comes qui est de 25, la Conduite d'aucun de ceux en activité n'ayant donné matière à leur renvoi. Je suis &c. signé D. Louvel

Du 16 Juillet 1819.

M. Le Préfet à Brest

En Reponse à la Lettre que Vous m'avez adressée le 11 de ce Mois, j'ai l'honneur de vous faire passer un extrait des Registres de la Chiourme Constatant l'Existence au Bagne du Mé François Martin N° 8549.

Ce forçat a été détaché pour les Travaux de l'Ile des Morts, ce qui m'a empêché de lui faire part des inquietudes que son silence a pu occasionner à sa femme. Agreez, Monsieur, &c. signé D. Louvel.

Du 19 Juillet 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de Vous adresser le Procès verbal d'Evasion et de Reprise du Mé Jacques Lefebvre, forçat, N° 7765 ainsi que la Copie certifiée du Procès Verbal de son Arrestation. Ces deux pièces devant servir pour la mise en Jugement de ce Condamné : Je vous prie de vouloir bien donner vos Ordres en conséquence, en les transmettant à M. Le Commissaire Rapporteur près le Tribunal Maritime en ce Port.

Je joins à cet envoi un Rapport sur les circonstances relatives à cette Evasion duquel il Résulte que le Mé Liorzou, Garde Chiourme, s'est rendu coupable de Complicité, ayant sciemment donné asile à ce forçat dans sa maison et ayant cherché, ainsi que sa femme à lui faciliter les moyens de se soustraire aux Recherches.

Cette affaire est d'un Interêt majeur pour la Sureté du Bagne. J'ai fait ~~mettre~~ ce garde chiourme en Prison jusqu'à ce qu'on ait commencé les poursuites que vous jugerez convenable d'ordonner. Je suis &c. signé D. Louvel

Du 21 Juillet 1819.

Envoyé 4 Extraits des Registres des Chiourmes Constatant la Mort de Jean Pre Landrieux dit Emery Mé 13156, Joseph Lavenue Mé 13313, Jean Genty N° 11843 et Nicolas Fernet Mé 11999.

Du 22 Juillet 1819.

Pour satisfaire à la demande de Jeanne Tarvent, femme de Joseph Hindelle, datée de Nuveylise le 10 Juillet 1819 ; on a Compulsé les Matricules de la Chiourme avec la plus grande Exactitude, mais on n'a pu parvenir à trouver le nom de Joseph Hindelle, ni aucun qui en approche. Il est présumable que ce condamné aura été dirigé sur le Bagne d'un autre Port. Pour s'en assurer, il serait convenable de s'adresser au Concierge de la Maison de Bicêtre à Paris, en lui faisant connaître exactement l'Epoque de la Condamnation de cet homme et de son départ de Bruges. Lui seul pourra indiquer sur quel port il aura été dirigé, et il sera facile alors d'obtenir des Renseignemens sur son sort Ultérieur. Le Commissaire &c. signé D. Louvel.



Du 23 Juillet 1819.

Mr Bergevin Commre des Chantiers et Ateliers

Mon cher Camarade, Le Sr Golliot, Caporal des Gardes Chiourme qui remplit son Service avec autant de Zèle et d'exactitude que d'Intelligence, s'étant aperçu que les Més Asselay et Russeur, Calfats du Port, étaient habitués à commettre des Vols de Cuivre ou clous de cuivre, les avait dénoncés à la Gendarmerie du Port, afin qu'ils fussent surveillés et fouillés à l'occasion. Le Mé Russeur fut effectivement arrêté hier sur les 5 heures du soir, à la Grille du Bassin, porteur de cette matière qu'il sortait du Port, par le Sr Bourles Gendarme, qui en fit le dépôt au Corps de Garde, sans arrêter l'Individu. Il paraît même qu'il eut l'inconséquence de désigner celui qui l'avait ~~désigné~~ signalé puisque les deux Ouvriers dénommés accompagnés de plusieurs autres lui tinrent de mauvais propos et le menacèrent, ce qu'ils ont encore récidivé au Bassin.

Je n'ai pas cru devoir rendre compte de cette Affaire à M. L'Intendant, préférant vous en informer directement, afin que vous veuillez bien y donner les suites convenables, en faisant punir ou Poursuivre s'il y a lieu les délinquans. Agréez &c. signé D. Louvel

Du 23 Juillet 1819.

M. L'Intendt.

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un forçat a été arrêté par ses surveillans, porteur d'un Goujon en cuivre du poids de 7 Kilogrammes qu'il avait retiré d'un des Timbres ou Bailles d'incendie du port, où sans doute il avait été déposé la veille à dessein. Ce forçat s'en était emparé au moment d'embarquer pour se rendre au Magasin au fer où il était employé; ce qui donne lieu de présumer qu'il était assuré d'en tirer parti avec quelques Ouvriers Libres, — ainsi que cela se pratique trop communément.

Le but de cette Lettre, Monsieur l'Intendant, est de vous indiquer les lieux qui servent souvent de cache aux forçats pour y déposer les objets volés. Peut-être jugerez vous convenable de donner des ordres pour que, le soir, il soit fait, par des Gardiens à ce préposés, une fouille dans les Timbres ou Bailles à incendie au moyen de Rateaux ou autres outils disposés à cet effet. Je ne doute pas que cette recherche faite exactement ne produise les effets les plus avantageux. Je suis &ca Signé D. Louvel

Du 24 Juillet 1819.

M. L'Intendt

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être revêtu de votre Visa, ~~1~~ un Ordre de Recette ~~Etat de versement~~ à la Caisse des fonds Libres d'une somme de 1,055f, 55c, Montant de trois Etats particuliers qui y sont joints. le 1er est le produit de la solde des forçats Morts ou Evadés pendant le second trimestre 1819; le 2e celui des Retenues opérées sur la paye des forçats employés pour divers entrepreneurs, et le 3e celui de la vente des fumiers provenant du curage des Conduits du Bagne.

2° Un autre Etat montant à 140f, 00 provenant des sommes restées en Dépôt à la Caisse des forçats et qui, à défaut de réclamation, en temps général, doivent être versées dans celle des fonds Libres, conformément aux dispositions de la Dépêche Ministérielle du 20 Brumaire An 12.

Total du Versement à la Caisse des fonds Libres 1,195f, 55c

Sur laquelle somme je vous prie de vouloir bien donner vos ordres pour l'Expédition de trois Mandats comme suit, pour Gratification à titre d'Indemnité de logement accordée aux Administrateurs ci-après dénommés

à M. Mrs

Perrin, Commis principal, pour le 1er semestre de l'Exercice 1819, à raison de 300f par an 150f, 00

Simon, Commis de 1re Classe, pour idem, à raison de 200f. ci 100, 00

Toutteville, idem, pour idem 100, 00

Ci-joint aussi un Etat du trimestre pour la solde allouée aux Ecrivains du Bagne sur la Caisse des fonds Libres et qui devra être payée d'après le nouveau Règlement dans lequel ils sont compris, sur les fonds du Chapitre Chiourme. Je suis &ca Signé D. Louvel

Du 26 Juillet 1819.

M. Le Maire à Charbonnières par Corbie (Somme)

Rien ne me serait plus agréable que de concourir avec vous, aux moyens qui peuvent alléger les peines du Né Jean Bte Théophile Morel, forçat No. 10444, en vous faisant passer le Certificat que vous me demandez par votre Lettre du 15 de ce mois; mais cela ne m'est pas possible, parceque je ne dois délivrer ces sortes de pièces que sur la demande du Ministre de la Marine quand elle a été provoquée par le Grand Juge Ministre de la Justice. Malheureusement la conduite du condamné auquel vous vous intéressez n'a pas été entièrement exempte de reproche, s'étant mis une fois dans le cas d'être puni pour acte d'insubordination et de rébellion envers un des chefs de police de la salle 3 où il est détenu.

Cette contrariété ne doit pas cependant apporter d'obstacle à vos bonnes intentions en faveur de ce malheureux, me réservant de pallier, autant que possible, la faute qu'il a commise pendant le tems de sa détention au Bagne, dans le cas où par suite de vos démarches, on réclamerait de moi un Certificat de sa conduite dans les Chiourmes. J'ai l'honneur &ca Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 26 Juillet 1819.

M. L'Intendant.

J'ai l'honneur de vous donner avis de la Reprise du forçat évadé, Stephano Petro, Polonais, No. 13182, parti le 12 et arrêté à Morlaix par la Gendarmerie le 16 de ce mois; il vient d'être réintégré au Bagne où il restera détenu jusqu'au jugement qu'il doit subir. Je suis &ca Signé D. Louvel

Du 28 Juillet 1819.

M. L'Intendant

Je ne cesse de recevoir des plaintes sur la mauvaise qualité de la chaussure des Gardes-chiourme, prise au Magasin Général, et j'acquiers, chaque fois, la preuve qu'elles sont fondées. Ces souliers sont, en général, mal-

confectionnés, mais ce qui est pis encore, c'est que la Qualité du Cuir est tellement mauvaise, particulièrement celui de la Semelle, que deux ou trois Jours après été portés, et même quelques fois dès le 1er Jour, la Semelle se détache par morceaux comme si le Cuir était pourri ou brûlé. Il en résulte que le But du Gouvernement n'est pas rempli, puisque la Paire de Souliers qui est donnée à chaque Garde-Chiourme pour Trois mois, loin d'atteindre son terme est souvent devenue inservable au bout de 8 à 15 Jours, suivant le plus ou moins beau temps qu'ils sont portés, ce qui met le Garde dans la nécessité de pourvoir lui même à l'entretien de sa Chaussure.

Jusqu'ici on avait cru pouvoir remédier à cet inconvénient, en rebutant à la Recette tous les Souliers mal confectionnés, ou qui annonçaient être de mauvaise Qualité ; mais tous les soins qu'on y a apportés Jusqu'ici paraissent inutiles et on ne peut se mettre à l'abri d'une fourniture Vicieuse qui ne cesse de donner matière à des Plaintes fondées.

Je pense, M. L'Intendant, que pour mettre fin à ces Plaintes Trop souvent renouvellées, Il conviendrait de réclamer du Ministre l'annulation du Marché aussi mal rempli et d'user des mêmes moyens employés par l'Artillerie de la Marine qui a obtenu l'autorisation de passer un marché avec le Sr. Marfille, entrepreneur de la Chaussure du Bagne, à raison de 4f. 25c net, la paire de Souliers, et qui n'a donné lieu Jusqu'ici à aucune plainte sur la qualité et la Confection de la Chaussure. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 29 Juillet 1819.

Rapport du Commissaire de la Marine, chargé du Détail des Chiourmes, sur le Contenu de la Dépêche Ministérielle du 20 Juillet 1819, Timbrée Bureau des Chiourmes No. 46.

L'Ordre Établi dans le Bagne de Brest s'y maintient par une police juste, Sévère et soutenue et par la surveillance la plus active et la plus étendue. Tout ce qui pouvait tendre à le conserver et à détruire les abus a été constamment l'objet des sages méditations et de la prévoyance éclairée des chefs supérieurs de l'Administration. Ils ont été secondés dans l'exécution des mesures qu'ils ont Ordonnées par le Zèle et le

dévouement des Administrateurs chargés de ce Service. Tout a été prévu et Calculé pour le plus grand avantage d'un Établissement aussi important, sous les rapports de Sureté, d'Ordre, d'Économie et de Propreté. Les égards dus à l'humanité ont été conciliés, autant que possible, avec la rigidité des Principes, base essentielle de la Sécurité dans un lieu où se trouve réunie une classe aussi nombreuse d'hommes rejettés de la Société.

L'objet des Comestibles dont traite Spécialement la Dépêche de Son Excellence du 20 Juillet, avait particulièrement fixé l'attention de l'Administration ; Elle en avait pesé depuis long temps les avantages, les inconvénients et les abus. Pénétrée de la nécessité de procurer aux forçats les moyens d'acheter quelques Suppléments de nourriture sur le produit de leurs salaires, ou avec l'argent qui leur est envoyé par leurs familles dans l'intention d'adoucir leur sort, Elle a voulu restreindre cette faculté, de manière à ce qu'elle ne pût être préjudiciable



à l'Ordre et à la Sureté intérieure, en ne laissant communiquer avec le Seul fournisseur reconnu que les forçats Marchands ou Privôtiers des Salles. Ils sont au nombre de deux dans chaque Salle, ayant chacun un Adjudant pour les Aider dans la Cuisson, la préparation et le débit des Comestibles. Ils Vendent au détail et à la mesure, au prix convenu et fixé par l'Administration, les Denrées qu'ils prennent chez le fournisseur à un rabais assez raisonnable pour que le forçat qui achète de la seconde main ne paye pas au détail plus cher qu'il n'achèterait en Ville, en sorte que les forçats Marchands ne perçoivent qu'un bien Leger bénéfice. Ils Vendent en partie aux forçats Argent comptant et ne font de Crédit à ceux qui sont en paye, que Jusqu'à concurrence des deux tiers de leur solde seulement qui sont prélevés, lorsque le paiement s'en effectue. Il leur est expressément défendu de Vendre du Vin, de l'eau de vie, ou toute autre liqueur Spiritueuse et le Trafic intérieur dans les Salles, même de la boisson donnée en en Ration, est prohibé et fait l'objet spécial d'une Surveillance très active et très rigoureuse, en ce qu'il est reconnu préjudiciable au bien du Service à l'Intérêt des condamnés, à la police et à la Tranquillité dans les Salles. On doit Observer que d'après des mesures récemment Adoptées par M. L'Intendant, le fournisseur de Comestibles se trouve placé hors l'enceinte de la Cour du Bagne et, quoique, par sa position, il se trouve sous la Surveillance de tous les Agents de la Chiourme, et principalement celle du Gardien de la porte, il n'a de communication qu'avec les forçats Marchands, seulement, lesquels sont

toujours choisis parmi les Condamnés qui offrent le plus de garanties sous tous les rapports des moyens pécuniaires et de Sureté.

Il y aurait, il n'en faut pas douter, des inconvenients bien plus graves à l'admission dans l'Intérieur du Bagne et surtout dans les Salles, des Personnes libres et Etrangères au service, pour y vendre des Comestibles aux forçats. Il faudrait qu'elles fussent, au moins, en nombre égal aux Salles qui les contiennent, ce qui ouvrirait un libre cours à tous les genres de Spéculation et favoriserait les moyens d'introduction dans le Bagne d'Objets prohibés et la Sortie de ceux Volés dans le Port, ou confectionnés avec des Matériaux qui en proviennent, ce qui est le principal objet d'une Surveillance continuelle à la Sortie des forçats, comme à leur Rentrée des Travaux.

La Quantité de Comestibles qu'exige un aussi grand rassemblement de Condamnés qui sont au nombre de 7 a 800 par chaque Salle, et leurs moyens de transport donneraient encore accès dans l'Intérieur de cet Etablissement à un certain nombre de gens de corvée, ce qui occasionneraient une allée et une Venue continuelles avant et pendant les heures de Distributions, annullerait toutes les mesures de Sureté sagement établies et procurerait aux forçats les plus grandes facilités pour leur Evasion. D'ailleurs, Quels pourraient être les moyens de répression pour les délits de Police Simple et les infractions aux Réglements intérieurs du Bagne envers des Personnes Libres qui y seraient Etrangères? On a toujours plus de moyens de commettre le mal, que de facilités pour le réprimer, surtout dans un lieu où le Soupçon doit accompagner chaque action, innocente en apparence, mais souvent nuisible et quelques fois criminelle dans ses Résultats.

Ainsi le Service du Bagne, en ce qui concerne les Comestibles, tel qu'il est Etabli maintenant au Port de Brest, est le seul praticable sous le rapport de la Sureté, de la police, de la propreté et des localités. Rien n'est encombrant, Rien n'est nuisible à l'ordre, à la tranquilité et à la Salubrité dans les Salles. L'Oeil et l'Odorat ne sont point affectés désagréablement par les préparatifs, l'Etalage et la Vente des Comestibles. Sous ce même rapport le forçat n'a rien à désirer, raisonnablement, pour l'emploi des moyens dont il peut disposer. La Vente des Comestibles se fait avec Ordre, Sureté et Tranquilité le midi et le Soir à la rentrée des forçats Venant des Travaux. L'Etat des Ventes faites

à credit par les forçats Marchands dans les Salles est arrêté et signé chaque Mois par le Comd, après avoir été reconnu par chacun des forçats, pour le montant en être retenu sur sa Solde. Il est difficile, pour ne pas dire impossible qu'un Service de ce genre soit mieux Ordonné et mieux Organisé dans l'Interet du service et des Individus. Brest le &a. Signé D. Lourel.

Du 28 Juillet 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser le Procès Verbal d'Evasion, de Reprise et celui d'Arrestation du Nc. Stephano Petro, Polonais, forçat Nc. 13183.

Je vous prie de vouloir bien donner des Ordres pour sa mise en Jugement. Je suis &a. Signé D. Lourel.

Du 30 Juillet 1819.

Mr. Malin avocat, Rue ... 19 à Chartres

En Réponse à Votre Lettre, datée de Chartres le 24 Juillet, J'ai l'honneur de vous adresser un extrait des Registres de la Chiourme de ce Port Constatant le décès du Nc. Chalouyet, Jean françois, forçat inscrit sous le Nc. 11,679. J'ai l'honneur &a. Signé D. Lourel.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 30 Juillet 1819.

M. L'Intendant

Un Evènement facheux a eu lieu aujourd'hui dans le Port, Un forçat Draguer s'était mis à l'eau pour se baigner, malgré les défenses qui lui en avait été faite, a glissé dans l'eau et a disparu momentanément; Il en a été retiré dix minutes après, mais il était noyé et a été apporté mort au Bagne d'où il a été transféré à l'hôpital. Il se nomme Mignon, Louis françois, Nc. 12143.

Il a été ramené ce jour au Bagne le nommé Ollivier, Jean Marie, Garde Chiourme, Déserté de ce Port dans les 1ers jours de Juin, dont J'aurai l'honneur de vous demander incessamment la mise en Jugement. La Gendarmerie a Conduit également et en même tems au Bagne le forçat Aubouin, Louis, Nc. 7724, Evadé de ce Port, le 3 Avril 1818. Un nouveau Délit l'avait fait Condamner à Mayenne à 5 ans d'Emprisonnement sous le Nom et le Prénom de Herisson, Cesar, Mais ensuite il a été désigné par le S. Préfet de Mayenne sous le Nom de Boisemain. Ce n'est qu'à son Entrée au Bagne qu'il a été reconnu sous ses veritables Noms et prénoms. Je suis &a. Signé D. Lourel.

Du 31 Juillet 1819.

M. Le Commissaire Rapporteur près les Trib.x Maritimes

J'ai l'honneur de vous informer que le N.é Louis François Mignon (?), forçat, N.° 12143, s'est noyé hier après midi dans le Port. Ce Condamné, qui était employé aux Dragueurs, est tombé à la Mer près un Ras, et n'a été retrouvé que quelque tems après par ses Camarades qui, accompagnés d'un Garde Chiourme, l'ont porté au Bagne où il a été mis à l'hop.al pour y recevoir les Secours que l'on administre en pareil cas.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien venir remplir sur les lieux les formalités voulues par la loi. Je vous serai obligé de me faire connaître l'heure à laquelle vous pourrez vous trouver au Bagne, afin que j'en donne avis à M. Vincent, Chirurgien Major. Vous trouverez ci-joint l'Extrait de signalement du Noyé. J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Du 31 Juillet 1819.

M. Le Maire d'Evrecy, Arrond.t de Caen (Calvados)

Je regrette de ne pouvoir déférer à la demande que vous m'avez adressée le 6 de ce Mois au nom de la famille du N.é J.h François Aubry, forçat inscrit sous le N.° 6341. Je ne dois délivrer de Certificat sur la conduite des Condamnés que lorsque la demande en a été provoquée par S. E. le Ministre de la Marine, et je vous avoue que celui que je me trouverais dans la nécessité d'expédier ne pourrait être à l'avantage du forçat Aubry.

Cette Circonstance, qui ne tient qu'à la Discipline intérieure de la Maison, ne doit point être un Obstacle à vos dispositions bienfaisantes et à l'Intérêt que vous portez à sa famille. J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Du 31 Juillet 1819.

M. Le Maire de Sargé, près Mondoubleau (Loir et Cher).

Les Recherches les plus exactes ont été faites sur les Registres de la Chiourme de ce Port, et on n'y a point trouvé le nom de Giraud Joseph, ce qui ne permet pas de vous transmettre les Renseignemens que vous avez demandés par votre lettre du 20 de ce Mois. Il est présumable qu'il aura été dirigé sur le Bagne de Rochefort ou peut être, de Toulon.

J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Du 1.er Août 1819.

M. L'Intendant

Le Congédiement des sous Officiers et Gardes Chiourme qui ont obtenu des demi-soldes (?) ou des Gratifications, en raison de leur tems de service, de leur âge et de leurs infirmités, laisse vacantes deux places de Sergents.

Mon plus grand soin et mon unique but sont de composer cette classe de s.t sous Officiers d'hommes les plus capables et qui réunissent le plus de moyens, de Zèle et d'activité.

Sous ce Rapport, j'ai l'honneur de vous proposer les S.rs Dufaux, Cap.al, ex fourrier dans le 54.e de ligne, âgé de 24 ans, et Villemain, aussi Caporal, ayant servi 15 ans dans le 2.e Régiment de hussards, âgé de 36 ans.

Je vous prie de vouloir bien approuver leur nomination

Je suis &a Signé D. Louvel

Du 2 Août 1819.

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la Plainte contre Jean Marie Olivier, Garde-Chiourme Deserteur, afin que vous veuilliez bien donner des Ordres pour qu'il soit mis en Jugement. Je suis &a Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 2 Août 1819.

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser, avec la lettre de M. Balmont (?), Capitaine Commandant la Gendarmerie Royale de Seine et Marne, la Somme brute de 100 f. ou un mandat de celle nette de 96 f., 95 c. du Receveur Général du Départem.t du Finistère sur celui de Seine et Marne. Je vous prie de la lui faire parvenir pour payer au S.r Bellanger, Brigadier de Gendarmerie, les frais de Capture du forçat Louis Venet, évadé du Bagne d'Anvers et ramené à Brest.

Je suis &a Signé D. Louvel

Du 5 Août 1819.

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à vos lettres des 19 Mars et 7 Juillet derniers, l'Inventaire descriptif et appréciatif du Mobilier existant au Bagne et Établissemens qui en dépendent, à l'Epoque du 31. X.bre 1818. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 7 Août 1819.

M. Le S. Préfet à Brest.

J'ai Répondu, le 16 Juillet, à votre lettre du 6, en vous faisant passer un extrait des Registres de la Chiourme Constatant l'existence au Bagne de ce Port du N.é François Martin, forçat inscrit sous le N.° 8549. Je vous Annonçais en même temps que ce Condamné était détaché à l'Ile des Morts

Je n'avais pu lui faire part des inquiétudes que son silence avait pu occasionner à sa femme. Je joins ici une nouvelle expédition de l'Extrait de Chiourme, devant croire, d'après votre lettre d'hier, que la même ne vous est pas parvenue. J'ai l'hr &c. Signé D. Louvel

Du 7 Août 1819.

M. L'Intendt.

J'ai l'honneur de vous adresser les feuilles de Matricule qui étaient jointes à la Dépêche Ministérielle du 11 Juillet der., contenant les inscriptions des Condamnés remis à Brest par la chaîne du 20 Avril 1819, depuis le N°. 13460 jusqu'au N°. 13930 inclusivement.

Au N°. 13816 Thomas Victor Roy, se trouve joint à la lettre de M. Le Procureur Général du Roi, à Rouen, un nouvel extrait du Jugement constatant que ce forçat n'a été condamné qu'à Dix ans de travaux forcés, au lieu de 20 portés, par erreur sur le 1er extrait du Jugement parvenu en ce Port.

Je vous prie d'en prévenir Son Excellence, en lui faisant l'envoi de ces pièces qui d'après vérification exacte, contiennent tous les Renseignements indispensables sur le compte des Condamnés qui y sont inscrits. Je suis &ca. Signé D. Louvel.

Du 9 Août 1819.

Rapport à Monsieur L'Intendant de la Marine, par Le Commissaire de la Marine chargé de l'Administration et de la Police du Bagne

Ce jour Neuf Août Mil huit cent dix neuf, vers les huit heures et demie du matin, ont été conduits au Bureau du Bagne par le Sr. Allamagny, Argousin chargé de la surveillance des Condamnés à Vie employés à l'Espadage du Chanvre à la Corderie, les forçats André Antoine Bardoux, à Vie, N°. 11903 et 1er André Scracy, aussi à Vie, N°. 13507; lesquels ont été trouvés, le premier près d'une fenêtre occupé à gratter quelque chose avec un couteau; l'Argousin, s'étant approché de lui, l'a surpris grattant une pièce de Cinquante Centimes qu'il a jettée de suite par la fenêtre dans la douve de la Corderie. L'ayant voulu fouiller et le forçat lui ayant opposé de la Résistance, il a appelé le N°. Guillaume Le Verin, Caporal

des Gardes Chiourmes, pour l'aider. Par suite de cette fouille ils ont trouvé sur lui, dans un sac, Six feuilles pièces de Cinquante Centimes; ayant été fouillé de nouveau à son arrivée au Bureau on lui en a trouvé trois autres dans la poche de son Gilet; ce qui, avec celle jettée par la fenêtre, au moment de la découverte formait en tout dix pièces, lesquelles ont été déposées au Bureau avec le Couteau qui avait servi à gratter deux de ces pièces et probablement celle jettée par la fenêtre et qui n'a pu être retrouvée malgré les Recherches qui ont été faites. Ayant ensuite fouillé le N°. André Scracy On lui a également trouvé dans la doublure prolongée du devant de sa Casaque neuf pièces fausses de Cinquante Centimes et une autre qui a été retrouvée, dans la fouille faite au Bureau, dans la même partie de sa casaque, lesquelles pièces ont été également déposées au Bureau entre nos mains.



Ayant Ordonné une fouille exacte dans les effets des dénommés ci-dessus il a été trouvé dans la Couchette, sous le Matelas, de Bardoux un petit marteau, une lime demi-ronde, une petite enclume d'environ un demi Kilogramme, Un morceau de fer Clair confectionné en Cuillère à fondre encore empreint de Matière fondue et deux petits Morceaux de plâtre

Interrogé sur les dits objets et leur usage, a reconnu comme lui appartenant la Lime, le Marteau et l'Enclume, et a déclaré que la Cuillère à fondre avait servi au forçat Carpentier, Charles Joseph, N°. 7230 qui avait fondu dans la matinée d'hier Vingt six pièces semblables à celles qui ont été trouvées ce jour sur lui et son Camarade, les six autres étant restées dans les mains du dit Carpentier qui, d'après ce qu'il lui avait dit, devaient être remises à un homme libre qui les lui avait demandées; et que les deux Morceaux de Plâtre provenaient des débris du Moule qui avait servi à cet objet et ensuite avait été brisé et jetté. Que ledit Carpentier lui avait remis les Vingt pièces pour en gratter les bavures et que lui en avait remis dix à son Camarade Scracy, en sortant de la salle pour les soustraire plus facilement à la fouille.

Ayant fait arrêter aux travaux du Bassin et fait fouiller les forçats Carpentier et Brière il n'a été trouvé sur eux aucune des dites pièces de fausse monnaie, et les ayant ensuite interrogés, ils ont déclaré n'avoir point travaillé à la fabrication de cette fausse monnaie et n'en avoir point remis au forçat Bardoux et ils ont persisté dans leur dénégation

Voulant prouver que lui et son camarade étaient étrangers à la fabrication de cette fausse monnaie, le forçat Bardou a indiqué les nommés Jacques Grandhomme forçat N.° 12729 et François Sallé N.° 13864, couchant sur le même banc, ainsi que le forçat Louis Boulay, Balayeur de la salle, N.° 1092, comme ayant vu travailler à cette fabrication le dit Carpentier et Brière, son camarade, dans la cabane occupée par lui Bardoux. Les ayant fait appeler, les deux premiers ont déclaré qu'ils avaient effectivement vu occupés à la dite cabane à un travail pour lequel ils ont demandé du charbon les dits Carpentier et Brière et que l'on disait qu'ils étaient à faire de petits soleils. Le forçat Louis Boulay a dit qu'étant à la recherche d'une tête de mouton qui avait été volée au Marchand de la salle, il avait vu au même endroit plusieurs forçats occupés d'un travail particulier, mais qu'il ignore ce qu'ils faisaient et qui ils étaient ayant le dos tourné.

D'après quoi les forçats Bardoux, Scracy, Carpentier et Brière ont été conduits au cachot où ils resteront détenus jusqu'à plus ample information. Arrêté les dits jour, mois et an sus dits. Le Commissaire de la Marine chargé de l'Administration et de la Police des Chiourmes signé D. Louvel

Du 8 Août 1819

M. Lallemand Brigadier de la Gendie à Rennes

Ci joint, Monsieur, un Extrait des Registres de la Chiourme, concernant le nommé Jean Hervé N.° 2630, forçat libéré le 8 Septembre 1808. Le signalement qu'il contient s'accorde parfaitement avec celui contenu dans votre lettre et ne doit laisser aucun doute sur la parfaite identité de l'individu qui paraît, d'ailleurs, avoir été véridique dans sa déclaration. J'ai l'honneur &a. Signé D. Louvel

Du 8 Août 1819.

M. Le Procureur Gal du Roi à Metz

En Réponse à votre Lettre du 19 Juillet qui vient de m'être renvoyée du Dépôt des Rebuts à Paris, ayant été refusée à cause de la taxe, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un extrait des Registres de la Chiourme de ce Port, faisant connaître les deux jugemts rendus contre le Nt Pre Dupré forçat N.° 319 qui après avoir subi sa peine a été libéré le 29 Xbre 1810. J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Du 9 Août 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser un Rapport concernant quatre forçats accusés d'être coupables ou complices de fabrication de fausse monnaie en pièces de 50 centimes

Ce sont les nommés
Le Carpentier, Charles Jh, N.° 7230
Brière, Pierre N.° 13850; tous deux aux Bonnets verts
Bardoux, André Antoine, N.° 11903
Scrac Pre André N.° 13507 tous deux Condamnés à vie

Je les ai fait mettre au cachot où ils resteront détenus jusqu'à ce que, d'après vos ordres, ils aient été traduits en jugement. Je suis &a. Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 10 Août 1819.

M. L'Intendt

Par suite des recherches que j'avais ordonnées pour acquérir des renseignements plus positifs sur la fabrication de la fausse monnaie dans le Bagne dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte hier, il a été trouvé dans la salle 2, le long d'un poteau près du banc des forçats dénoncés, un petit sac en toile contenant entre autres objets un petit morceau de matière fondue qui paraît semblable à celle qui a servi à la fabrication de la fausse monnaie. Ce morceau s'adapte parfaitement au fond de la petite cuillère à fondre dont je vous ai entretenu dans mon rapport d'hier, et les forçats Pierre Augustin Hamon, N.° 13206, et Jean Thomas dit Bernard, N.° 12716 qui couchent sur le même banc auxquels ce sac a été représenté l'ont reconnu appartenir au forçat Charles Joseph Carpentier N.° 7230. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 10. Août 1819.

M. L'Intend.

J'ai l'honneur de vous adresser le procès verbal d'évasion et de reprise du forçat Louis Aubois, dit Parisien, ainsi que le Réquisitoire de M. Le Sous Préfet de l'Arrondissement de Mayenne pour sa translation au Bagne de ce Port sous le nom supposé de Vincemain.

Je vous prie de vouloir bien donner vos ordres pour la mise en jugement de ce forçat. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 12 Aout 1819.

Mr. Garnier Receveur, Rue de la Tixeranderie No. 9. à Paris

Je Reponds aux Lettres que vous m'avez adressées les 20 Juin et 28 Juillet der. concernant le forçat Lehardelay No. 13127, détenu au Bagne de ce Port.

Je lui ai remis, Suivant vos désirs, celle de Mme. Vallée qui était Jointe à votre première sans lui communiquer celles que vous m'avez adressées personnellement.

ne Connaissant et ne voulant point connaître des affaires d'Intérêt dont elles traitent et qui me sont entièrement étrangères, je n'entrerai dans aucun détail à cet égard. Je vous observerai Seulement, en ce qui me concerne, que la plus grande Surveillance est exercée envers ce Condamné, comme envers tous les autres et que je ne lui connais de Relations qu'avec sa famille et de Communication qu'avec un Mr. Canivet, nommé son Curateur par acte du Juge de Paix du lieu.

Vous avez sagement fait de vous adresser à M. Le Procureur du Roi pour tout ce que vous avez reconnu d'Illégal dans la Conduite ou dans les faits de Lehardelay et qui aurait pu échapper à ma Surveillance; mais rien ne m'a paru Répréhensible dans tout ce qui a passé sous mes yeux, tant pour sa famille que pour son Curateur qui n'aurait pas dû accepter ou qui aurait dû se désister, s'il a reconnu sa Nomination illégale par le Choix et la non Démission de celui de Paris

J'ai l'honneur &a.

Du 15 Aout 1819.

Envoyé à M. Constant Lenormand à Elbeuf, un extrait constatant la Translation au Bagne de Lorient du Né. Pierre Hable dit Lafleur No. 36,606.

Du 15 Aout 1819.

Mr. Jaridan Maire a Lanrezeac

Envoyé à M. Le Maire de Lanrezéac, Côtes du Nord, un extrait Constatant le décès à l'hôpital du Bagne du nommé Yves Goasdoué, No. 44,324.

Du 20 Aout 1819.

M. Morel adjt. au Maire à Passi près Paris

J'avais ignoré jusqu'à présent que le forçat Dubuc, Pre. Guiselain, Décédé le 17 Juin 1818, fut Marié, étant porté Garçon sur la Matricule du

Bagne. Je n'en ai été instruit que par la Lettre d'Anne Gilbert Samson, se disant Veuve Dubucq, ce qui paraît confirmé par la note que vous avez mise en marge de sa lettre. Le Croyant Garçon, C'est à sa Mère que l'on avait adressé l'Inventaire des Effets qui lui appartenaient afin qu'elle les fît retirer, en produisant les titres nécessaires pour prouver qu'elle était son unique héritière. Sans satisfaire à cette demande d'une manière positive, Elle répondit de Paris le 31. Aout 1818 en priant de faire Vendre ces Effets dont elle ne pouvait tirer aucun parti, ce qui a été fait et a produit en résultat une Somme de 15f, 75c., et depuis, cette affaire en était restée là, faute d'y avoir donné suite de part et d'autre, mon Prédécesseur étant resté Malade pendant long tems.

Sans chercher à m'appesantir sur les motifs qui ont pu porter à taire ou à cacher le Mariage du forçat Dubuc, Il ne m'est pas possible de faire droit à la Reclamation de sa Veuve, sans qu'elle n'ait justifié de son Mariage par un titre Légal et qu'elle y joigne un Acte Duement certifié et Légalisé Constatant qu'elle est seule et unique héritière du forçat Dubuc, Pierre Guiselain. Dans le cas où il y aurait plusieurs héritiers, l'acte devra également le Constater, et les héritiers devront donner procuration à l'un d'eux, ou à tout autre, pour Recevoir cette Somme que j'adresserai, alors, à qui de droit.



Telle est la Marche, Monsieur, que j'ai cru devoir vous tracer, d'après l'Intérêt que vous paraissez prendre à la Ve. Dubuc à laquelle Je vous prie de communiquer ma Réponse pour qu'elle ait à remplir les formalités prescrites. J'ai l'honneur &a.

Du 20 Aout 1819.

Seraphine Dubucq.

Sr. Demarte. a Wormhoudt (Nord)

Envoyé un Extrait des Registres du Bagne Constatant la Mort de Pierre Demarte, forçat No. 13550, Mort à l'hôpital du Bagne le 5. Juillet 1819. Invitation de faire Retirer 10 francs qui lui étaient adressés et dont le versement est effectué à la Caisse des forçats Jusqu'à légitime Réclamation.

Du 21. Aout 1819.

M. Trouille Directeur des Travx. Mnes.

J'ai l'honneur de vous adresser un Rapport en forme de Plainte contre de Servans-coureurs qui se sont permis de voie de fait envers des Gardes Chme. et de les Injurier en récidive. La Prudence de ces Derniers a seule empêché les suites fâcheuses qui auraient pu Résulter de ces agressions.

Le Renseignement que j'ai fait prendre sur le

Instigateurs m'ont procuré les Noms ci-après

Milbooch Adrien

Maquet Pre

Pottier Jn

Je vous prie, Monsieur, d'ordonner la punition de ces trois individus afin d'empêcher que de pareilles scènes ne se renouvellent à l'avenir. J'ai l'honneur &a. Signé D. Louvel

Du 24 Août 1819.

M. Grossel Jamin Rue St Lazare N° 22 à Paris

Envoyé un Extrait des Registres du Bureau de la Chiourme d'Anvers Constatant la Mort de Michel Grossel dit Jamin Mort à l'hopital du Bagne de ce Port le 14 Xbre 1811 sous le N° 1843.

Du 24 Août 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser le procès-Verbal Constatant l'évasion et la reprise de François Chevrier forçat N° 7346, ainsi qu'une expédition du Procès-Verbal de son arrestation.

Je vous prie d'ordonner sa Mise en Jugement. J'ai l'h. &a Signé D. Louvel

Du 3. 7bre 1819.

Mr Le Maire de Chars (Seine et Oise)

J'ai l'honneur de vous adresser en réponse à votre Lettre du 24 Août dernier un extrait des Registres de la Chiourme de ce Port, Relatif au forçat Jacques Luce N° 10663. En faisant connaître la durée de sa peine, je n'ai pu préciser l'époque de sa libération par le manque de renseignemens nécessaires; mais l'époque de 1853, qui présente la durée de la peine en outre, d'après son âge actuel, aucun doute que cet homme ne pourra plus être d'aucune utilité pour sa famille. J'ai l'honneur &a signé D. Louvel

Du 6. 7bre 1819.

M. Le Procureur du Roi près le Trib.al de 1re Inst.ce à Gex (Ain)

Votre Lettre du 17 Août n'ayant pas été affranchie m'a été renvoyée par le Bureau du Dépôt des Rebuts, ce qui est cause du Retard que j'ai mis à y répondre.

J'ai fait venir le Nd Louis Fleury dit Baster, forçat N° 4741, et après l'avoir Questionné, j'ai su de lui que ses véritables Nom et prénom étaient Jean Basterque,

Natif de Divonne. Je n'ai pas eu de peine à le persuader, d'après l'intérêt que vous voulez bien prendre à ses neveux, mineurs, combien il pourrait lui être personnellement désavantageux d'intenter procès et de poursuivre sans ménagement les Enfans de son défunt frère.

Je joins ici deux Lettres de lui, l'une pour vous et l'autre pour son beau frère, par lesquelles il manifeste l'intention qu'il soit sursis à toute poursuite envers ses neveux jusqu'au moment de sa libération et de son retour dans sa famille où il paraît disposé à terminer toutes ses affaires à l'amiable.

Je me félicite, Monsieur, d'avoir pu entrer dans vos vues bienfaisantes et vous remercie de m'en avoir procuré l'Occasion.

Ce Condamné pourra être libéré dans le Courant de 1820; mais je ne puis vous en préciser l'époque, en ce que je ne connais pas encore le temps qui s'est écoulé entre ses deux évasions et ses deux Reprises.

J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Si vous avez à m'écrire, ayez, je vous prie, l'attention d'affranchir ou faire affranchir les Lettres.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 7. 7bre 1819.

M. Le Sous Préfet à Brest

J'ai l'honneur de remettre à votre disposition le Nd Louis Ducro, de Versailles, ex Garde-Chiourme, renvoyé de cette Compie pour conduite plus que suspecte, particulièrement à l'égard des forçats auxquels il est fortement soupçonné d'avoir procuré des Effets de Déguisement pour faciliter leur Evasion.

Préférant prévenir le mal que d'être obligé de le punir, j'ai cru devoir vous le faire conduire, en même temps que je vous fais remettre ses papiers qui ont servi à le faire enrôler, plus son Congé et sa feuille de Route pour que vous ayez la Complaisance d'Ordonner son Renvoi de la Ville où on lui suppose de mauvaises liaisons, et que vous lui prescriviez l'ordre de se rendre directement à Versailles, lieu de sa naissance. Agréez &a Signé D. Louvel

Du 8. 7bre 1819.

M. L'Intendant

Hier à sept heures du soir, Le forçat Eglez, Décadi, N° 8451, Condamné à vie, a donné un coup de Couteau au forçat Pringault, Jean, N° 9709, aussi Condamné à vie; Le Coup a porté dans le bas-ventre

et la blessure peut être dangereuse. Le forçat Plaskamp, Théodore-Jacob-Théophile N° 13464, qui s'était mis entre deux, a reçu dans le bras un second coup de couteau qu'Eglez portait à Pringault, ce dernier a été envoyé à l'hôpital et Eglez a été mis au Cachot.

Je vous prie, Monsieur l'Intendant, de vouloir bien donner à M. Lehir, Commissaire Rapporteur, l'ordre de se transporter à l'hôpital du Bagne pour constater la blessure du forçat Pringault et celle du forçat Plaskamp. Le procès verbal de M. Lehir et le Rapport des Officiers de Santé serviront de base à la Décision que vous prendrez sur les poursuites ultérieures à exercer contre le forçat Eglez.

Je suis &c.a Signé D. Louvel.

Du 9. 7bre 1819.

M. D'Abraye
Commissaire aux Approv.ts à Brest

J'avais prévu le motif de votre réclamation et c'est dans cette intention qu'hier j'ai arrêté les dispositions suivantes, les seules qui peuvent s'accorder avec l'esprit d'Ordre qui doit régner dans les défilés du Bagne, de manière à ce que chaque Direction éprouve le moins de perte de tems possible.

Les forçats de la Manufacture ont sorti ce matin et continueront de sortir immédiatement après la fatigue; ils rentrent le Midi après la fatigue; ainsi la perte de tems se trouve d'autant mieux compensée qu'en les faisant sortir plutôt ils n'auraient peut-être pas dans leurs Ateliers, peu éclairés, le jour qui est nécessaire à leur genre de Travaux.

L'après midi ils défilent après les Organeaux et avant la fatigue; le soir ils rentrent après les Condamnés à vie de l'Espadage, mais avant les Organeaux et la fatigue. Le jour diminuant insensiblement, un plus long séjour dans leurs Ateliers ne serait pas profitable à l'Etablissement, puisque leur travail cesserait forcément faute d'y voir.

J'ai voulu économiser une lettre en allant vous voir, mais je ne vous ai point trouvé au Port. Votre &c.a Signé D. Louvel

Du 10. 7bre 1819.

M. Lacoreille
Commissaire des fonds en revue à Brest

Conformément aux dispositions de la Dépêche Ministérielle du 31 Août dernier, jointe à la Circulaire de M. l'Intendant du 6 de ce Mois qui en recommande la prompte exécution, j'ai l'honneur de vous adresser l'Etat de Développement des Dépenses de l'exercice 1818, d'après le Modèle imprimé, ci joint, que je vous remets en blanc ainsi que le porte la même Recommandation. Agréez &c.a Signé D. Louvel.

Du 11. 7bre 1819.

M. Gérodias
S. Directeur de l'Artillerie du Port
Brest

A son départ pour Paris, M. l'Intendant Redon m'a spécialement recommandé la confection et la prompte mise en œuvre des Vases et Ustensiles propres à la pulvérisation et à la décoction des Os qui doivent être employés à l'amélioration des soupes de la Chiourme. J'ai, en conséquence, adressé au Magasin Général la demande avec un modèle et une description de ces Objets, avec prière d'en faire accélérer le plus possible, la Confection. La demande de fabrication en a été adressée dans les divers Ateliers du Port. Celui du Moulin à fer qui se trouve dans votre Direction a dû s'occuper du Plateau en fer fondu, du Mortier en même matière et du Pilon en fer forgé. Presque tous les autres Articles sont subordonnés à la confection de ces Ouvrages, et on n'attend que cela pour s'en occuper.

Auriez vous la complaisance, Monsieur, de vouloir bien donner les Ordres les plus précis pour la prompte confection de ces Ouvrages dont la demande a été faite depuis un Mois au moins. Un plus long retard m'exposerait à des reproches de la part de M. l'Intendant, à son Retour, et je vous prie de vouloir bien m'éviter ce désagrément. Agréez &c.a Signé D. Louvel.

Je ne me suis point adressé directement à M. le Colonel Directeur, comptant particulièrement sur toute votre obligeance.

Du 12. 7bre 1819.

Répondu au S.r Taillandier, Rue des Gravilliers N° 52 à Paris que le N.é Pierre Gauder dont il a demandé l'Extrait du Jugement rendu contre lui, n'existe point au Bagne.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Mr. Guilbault
Commre. de Marine aux Chiourmes à Lorient

Du 13 7bre 1819

Le forçat Maxime Brion, ou Brion dit Labrie, Maintenant détenu au Bagne de ce Port, sous le No. 8458, en Vertu d'un Jugement du Tribunal Criminel de Paris du 19 floréal an 8, Qui l'a Condamné à 14 ans de fers, a été transferé pour la 1ere fois de ce Port à celui de Lorient le 19 Mai 1806. Peu de temps, après son Arrivée dans votre Port, il parvint à s'évader et fut ramené au Bagne de Brest par la Chaîne de Paris le 21 Mai 1807.

On ignore ici l'Epoque de son Evasion du Port de Lorient, Je vous prie de vouloir bien me la faire connaître, pour pouvoir fixer le tems qui reste a faire à ce Condamné.

Veuillez bien, par la même occasion, m'informer si le forçat Moreau, François, No. 7769, Evadé de l'hôpal. ancien le 2 Janvier de cette Année n'aurait pas été conduit par la dre. Chaîne dans votre Port. Agreez &a. signé D. Louvel

Du 15 7bre 1819

Rapport
Alimens des forçats Cuits et vendus dans les salles.

Rapport fait par le Commissaire de la Marine chargé du Détail des Chiourmes, en Reponse aux Observations contenues dans la Dépêche Ministérielle du 7. Septembre 1819., sous le Timbre Chiourmes, No. 54.

Le dernier Paragraphe de mon Rapport du 29 Juillet dernier à Mr. L'Intendant sur l'Admission dans l'Intérieur du Bagne de personnes Etrangères au Service, pour la Vente des Comestibles, était ainsi Conçu:

„ Ainsi le Service du Bagne, en ce qui concerne les Comestibles, tel Qu'il est Etabli maintenant au Port de Brest, est le seul praticable, sous le Rapport de la Sureté, de la Police, de la propreté et des Localités. Rien n'est encombrant, Rien ne nuisible au bon Ordre, à la Tranquilité et à la Salubrité dans les Salles. La Vue et l'Odorat ne sont point Affectés désagréablement par les Préparatifs, l'étalage et la Vente des Comestibles. Sous ce même rapport, le forçat n'a rien à desirer, raisonnablement, pour l'Emploi des Moyens dont il peut disposer. La Vente des Comestibles se fait avec Ordre, Sureté et Tranquilité,

le midi et le soir, à la Rentrée des travaux &a.... Il est difficile, pour ne pas dire impossible, Qu'un Service de ce genre soit mieux Ordonné et mieux Organisé dans l'Interet du Service et des Individus „

Par cette dernière explication, Je croyais, alors, faire pressentir que le mode actuellement en usage, sous le rapport du Service, de la propreté, de la Salubrité et de l'Interêt des Condamnés, n'était pas susceptible d'amélioration; Mais Son Excellence, par sa Dépêche du 7 de ce Mois, ayant exprimé une autre Opinion tendant à interdire toute préparation et Cuisson de Viande et autres comestibles dans l'Intérieur du Bagne, pour y Substituer des Alimens tout préparés et prets à être consommés, Je me crois obligé a reproduire de nouveaux Arguments en faveur du mode de Service existant qui sembleraient reclamer la préference par rapport aux localités, et en ce que, sans pouvoir nuire à la Salubrité, Il concourt puissamment à l'amélioration du Sort des Condamnés et même au maintient de leur Santé, ce Qui est facile à démontrer. Cette dernière Considération est tellement essentielle dans les Interets du Service et de l'humanité que Je crois de mon devoir de la faire Valoir par tous les moyens que l'expérience a pu démontrer, depuis que cet usage a été adopté dans les Bagnes, Jusqu'à ce Jour.



D'abord, il faut considérer que chacune des Salles du Bagne de ce port a 300 Pieds de long sur 43 Pieds 6 pouces de large, Que l'air y est Constamment entretenu et renouvellé par 16 fenêtres de chaque côté, en face les unes des Autres, et que la nature des Viandes et autres Comestibles qui y sont apportés et presqu'aussi-tot préparés, ne peuvent dans aucun cas et par la Surveillance qu'on y apporte, etre une Cause de malpropreté et d'Insalubrité.

Les Viandes consistent en Vache et Porc, apportés par moitié ou par Quartiers, en Têtes et fressures de Boeuf, Vache, Veau et Mouton, Quelques Lievres et Lapins, sans fourrure et Vidés et dont le prix est Communément ici au dessous de celui de la basse Viande; En Viande préparée quelques Saucissons et Saucisses.

Les Autres Comestibles sont les Oeufs, le fromage, La Graisse de Lard, le Beurre frais et Salé, et différentes espèces de Légumes, tels que Choux, Poreaux, Oignons, Carottes, navets, mais surtout et en très grande quantité des Pommes de Terre qui sont aussi l'accompagnement Ordinaire et presque Général des Ragouts preparés, le plus Communément avec les Viandes Cuites au Bagne pour la soupe faite par les Marchands ou provenant de l'Excédant des Consommations de l'hôpital de la Marine auquel on procure, par là,

un Débouché avantageux, a raison de 35 Centimes Le Kilogramme.

Toutes ces Viandes sont apportées journellement à une heure Régulière et employées aussitôt à la Soupe ou à d'autres préparations, ce qui ne présente ni encombrement ni malpropreté, par le Court séjour qu'elles y font et la nécessité où se trouvent les Marchands des Salles de s'occuper immédiatement de leur cuisson, pour en tirer parti aussitôt la rentrée des forçats de la fatigue.

Il est bien Certain que si les Marchands des Salles se trouvaient resserrés dans un Local étroit et trop circonscrit, Quelque Célérité Qu'ils apportassent dans la Cuisson et la manipulation de ces Alimens, il en pourrait résulter une Odeur désagréable et peu Salubre, ainsi que cela se rencontre fréquemment, en Ville, chez quelques Restaurateurs ou Gargotiers; mais, ainsi que je l'ai déjà démontré, les Grandes dimensions des Salles et la grande facilité d'y renouveller l'Air à Volonté n'offrent aucun de ces inconvénients. D'ailleurs rien n'est préparé qui ne soit promptement consommé et cela est d'autant plus dans l'Intérêt des Mds, Que la moindre perte dans ces denrées absorberait le léger bénéfice Qu'ils en retirent, depuis surtout qu'on a porté un Oeil plus attentif sur les abus qui pouvaient se glisser dans cette mesure de bienfaisance pour tous les Condamnés. Si elle est avantageuse aux Individus, on ne peut disconvenir qu'elle n'est pas moins profitable aux Intérêts du Gouvernement puisque, sans frais pour lui, elle Contribue efficacement au Maintien de la Santé des Condamnés, entretient leur force pour les Travaux et Économise des Journées d'hôpitaux doublement à charge à l'État par un Surcroît de Dépense qui n'est racheté par aucun travail.

On ne doit pas se dissimuler que des Alimens préparés au dehors et hors la Vue des forçats n'offriraient pas des Résultats aussi avantageux. Le Condamné y perdrait la nourriture la plus économique, la plus saine et la plus substantielle qu'il retire de la Soupe grasse; Quant à ce qui concerne la Viande et des Pommes de Terre cuites simplement, ou avec de la Viande, pour ce qui est relatif aux Legumes. Il se Consomme au Bagne une très grande Quantité de ce Legume qui est généralement Employé dans les Viandes assaisonnées de manière à augmenter le Volume de la nourriture en maintenant toujours une quantité suffisante à un

prix très modéré. C'est principalement la Soupe et les Pommes de Terre qui forment le Supplément de la nourriture des forçats parceque, quelque modiques que soient leurs Salaires ou leurs Ressources, la majeure partie peut subvenir à cette modique Dépense, aussi la Consommation des autres comestibles indiqués est elle extrêmement modérée. Oter cette ressource aux Condamnés c'est leur oter le principal Quant à la force et à la Santé, la Nourriture ordinaire de la Chiourme le Pain et le Vin accordé à la fatigue, exceptés, n'étant, pour la majeure partie, Qu'un accessoire insuffisant.

Il est incontestable que la Vente des Viandes froides et des autres Alimens sans préparation sur les lieux serait loin de compenser tout le bien qui peut résulter, pour l'Individu, d'alimens chauds, sains et fraîchement préparés, surtout lorsque leur subsistance habituelle ne consiste qu'en Legumes Secs, difficiles à cuire et à digérer et souvent reconnus impropres à être délivrés en Rations. Je ne parle point du mécontentement général qui pourrait en résulter, mon devoir serait de le faire Cesser, mais quel avantage le Gouvernement pourrait-il retirer de la Cessation d'une Mesure qui n'offre aucun inconvénient sous le rapport d'économie et de Salubrité, en faisant Cesser, Tout à coup, un Usage, une habitude qui existent de tems immémorial.


SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

La Substitution des Viandes froides et par conséquent Épicées, à un régime sain et peu dispendieux pour les Individus, ne serait qu'une innovation nuisible à la Santé des Condamnés et à leur intérêt. Les Consommations se réduiraient nécessairement, par l'impossibilité où se trouverait la majeure partie d'atteindre cette Dépense, parceque les Viandes froides, de quelque manière Qu'elles fussent apprêtées, ne pourraient être Vendues à un prix aussi modéré que le Bouillon, pour celui qui ne veut que tremper sa soupe, ou la portion de Ragoût avec des pommes de Terre, qui se Vend de 10 à 15 Centimes.

Ce qui, définitivement prouve encore en faveur de la Salubrité dans l'état actuel des Choses, c'est que, sur 3694 forçats, il n'existe ce jour à l'hôpital que 110 Malades dont 92 Malades et 18 Convalescens.

Du 19. 7bre 1819.

M.r L'Intendant.

Vous m'avez envoyé en Communication une Lettre de M. Le Sous Préfet de Brest Relatant le Contenu d'une Dépêche du Ministre de l'Intérieur, du 13 de ce Mois, Relative à des Reclamations qui lui ont été adressées par Plusieurs Préfets Voisins de ceux de la Seine et de Seine Oise, contre le grand nombre de

forçats Libérés qui existent dans leurs Départemens Respectifs, et sollicitent instamment qu'il ne soit plus accordé de Résidence qu'à ceux qui justifieraient des moyens certains d'existence.

Ainsi que vous en faites l'Observation dans votre note de Renvoi, les Etats de Libération expédiés tous les Trimestres, trois mois à l'avance, Etats dressés en double expédition, l'une pour le Ministre de la Marine, l'autre pour le Ministre de l'Intérieur, Indiquant les lieux de Résidence choisis par les Libérés, à l'exclusion de ceux qui leur sont interdits par le Décret du 17. Juillet 1806, Il est facile au Ministre de l'Intérieur de provoquer près celui de la Marine les Changemens reconnus indispensables pour l'Ordre et la Sureté Publics. D'après les Dispositions de la Dépêche Ministérielle du 5. Octobre 1818, dont copie ci-jointe, Tout forçat qui doit être Libéré à la faculté de choisir le Lieu de sa Résidence, sauf les Départemens, villes et places Exceptés par l'Art. 5 de ce Décret. Il s'ensuit donc que l'adm.on du Bagne n'aurait pas qualité de forcer les Libérés a choisir un tout autre lieu qui ne leur offrirait aucun Moyen d'existence, ce qui pourrait entrainer des Inconveniens non moins graves et donner de justes motifs de Plaintes aux Préfets des autres Départemens sur lesquels seraient dirigés cette Classe suspecte d'Individus. Comme beaucoup de Libérés sont de Paris et lieux environnans, ne pouvant y aller Résider, Il n'est pas Etonnant qu'ils cherchent à s'en rapprocher le plus possible.

Du Jour de sa Libération, le forçat cesse d'être dans les attributions du Ministère de la Marine, Il retourne dans celles du Ministère de l'Intérieur; Il paraîtrait donc plus convenable que les autorités qui ressortent de ce Ministère déterminassent elles mêmes les lieux de leur Résidence, d'après les connaissances qu'elles ont des motifs qui s'opposent à leur admission momentanée dans certains Départemens. Cette Mesure serait d'autant plus Régulière que le Sous Préfet, ou le Maire ont déja plusieurs fois changé les lieux de Résidence indiqués dans les Etats de Libération Renvoyés approuvés du Ministre de la Marine. Comme il ne m'est point donné connaissance de ces changemens Il pourrait en Résulter, par la suite, que Je me trouvasse hors d'Etat de procurer les Renseignemens qui me seraient demandés sur le sort ultérieur des forçats Libérés et que j'indiquasse un tout autre lieu que celui de la Résidence qui leur aurait été ainsi Ordonnée. D'ailleurs, pourrait-je sans les exposer évidemment à commettre de nouveaux Crimes, forcer ces hommes à se rendre dans un lieu étranger qui ne leur offrirait aucuns moyens de Ressource pour assurer leur existence.

Je pense donc qu'on ne peut rien changer aux dispositions adoptées et suivies en Vertu de la Dépêche Ministérielle Mentionnée sans que le Ministre

de la Marine n'ait donné de nouveaux Ordres à cet Egard. Je suis &c Signé D. Louvel.

Du 21. 7.bre 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous prévenir Qu'une Omission a été Commise dans la Liste nominative des forçats qui doivent être Libérés dans le 4e Trimestre de cette Année, la Dite Liste Jointe à la Dépêche Ministérielle du 14 de ce Mois.

Le Né Jean Baptiste Loudais ou Londais, forçat N.o 11464 qui se trouvait porté sur l'Etat du Trimestre à la suite d'Elie Loudais, son frere N.o 11463, n'a pas été nominativement compris, quoiqu'il le soit numériquement dans la Liste comme dans la Dépêche qui l'accompagne.

Je vous prie, Monsieur L'Intendant, d'en faire l'Observation au Ministre pour qu'il veuille bien adresser une autorisation particulière servant à réparer cette omission, ce Condamné devant être Libéré le 24 Octobre prochain. Je suis &.a Signé D. Louvel

Du 23. 7.bre 1819.

M. Le Procureur du Roi à Mortagne. (Ch.er Daingleville)

J'ai l'honneur de vous adresser un Extrait des Registres de la Chiourme de ce Port Concernant le Né Pierre Nicolas Maloiselle, forçat sous le N.o 5130 qui a été Libéré le 22. 7.bre 1817.

Je n'ai pu satisfaire plutot à la demande que vous m'avez faite de ce pièce par votre Lettre du 31. Août, parceque ayant été refusée, faute d'avoir été affranchie, elle m'a été Renvoyée par le Bureau du Dépôt des Rebuts. J'ai l'honneur &c Signé D. Louvel

Du 25. 7.bre 1819.

M.r Lebir, Commissaire Rapporteur près les Trib.x M.mes à Brest

J'ai l'honneur de vous faire passer la Lettre que vient de m'écrire M. Pérénès, Avocat, pour me prévenir que ses occupations ne lui permettent pas de se charger de la Défense du forçat Bardoux et de deux autres, André Scracy et Pierre Brière, qui avaient mis leur Confiance en lui.

Quoiqu'étranger par mes fonctions aux moyens de défense et de Justification des forçats dont j'ai provoqué la mise en Jugement, Je ne puis voir, sans un sentiment pénible, l'Etat d'abandon dans lequel les Jette leur défenseur, au moment où ils avaient le plus de droits de compter sur son Zèle et son dévouement à l'Interet de leur Cause; C'est en quelque sorte les abandonner sur le Bord

du Précipice. M. Perénès aurait dû prévoir plutôt l'impossibilité d'entreprendre la Cause de ces Malheureux ; Ils eussent alors fait aisément un autre choix et confié avec sûreté tous les moyens de Justification Qu'ils ont à faire valoir.

C'est à Vous, Monsieur, Qu'il appartient de réparer, autant que possible, tout ce que ce tardif abandon peut avoir de nuisible et de funeste à ces Malheureux accusés. Sans trop m'appitoyer sur le Sort de cette classe reprouvée de la Société, Je ne vois en eux, dans cette circonstance, que des hommes sous le Coup de la loi et qui ont besoin plus que Jamais d'un homme Instruit et généreux qui leur serve de guide et d'appui dans la Situation périlleuse où ils se trouvent. Agréez &c. Signé D. Louvel. Je Joins ici les Pièces qui m'ont été remises avec la Lettre de Mr. Perénès.

M. Le Maire de Lixy (Yonne)

Du 25. 7.bre 1819.

Le nommé Pierre Robin, forçat N.o 199 provisoire, devenu 13,658 définitif, Tuilier de profession, Natif de Fontenay, pour lequel Je viens de Recevoir une lettre de Vous, sans date, est effectivement au Bagne de ce port, avec son frère Philippe, plus Jeune que lui d'environ un an. Ils ont été Condamnés tous deux à 8 ans de travaux forcés et à la surveillance de la haute Police toute leur Vie, sous le Cautionnement de 300f. chacun, pour Vol en Complicité, à l'aide de fausses clés dans une Maison où ils faisaient un service habituel salarié. Ils doivent également vous être connus l'un et l'autre sous le même rapport.

Le tems qu'ils ont à faire au Bagne ne me permet pas de leur procurer des moyens d'adoucissement, quelque Plaisir que J'aurais de faire droit à Votre bienveillante recommandation ; c'est du tems et de leur Conduite à venir que dépendra leur Sort qui dans aucun cas ne peut être très malheureux pour ceux qui ne s'écartent pas des Devoirs qui leur sont imposés et qui ne sont pas très difficiles à Remplir. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Mr. L'Intendant

Du 29. 7.bre 1819.

L'Examen le plus exact dans les Archives du Port d'Anvers Déposées au Bagne de ce Port m'a donné la Certitude qu'il n'y existe aucune pièce de Comptabilité qui puisse Servir à Constater les Titres

de Créance des forçats employés dans les divers travaux du Port d'Anvers, ou dans les hôpitaux. Les seules pièces existantes consistent dans des États de Répartition des Sommes payées ou à payer aux forçats, mais ils ne sont étayés d'aucunes Pièces Comptables émanées des chantiers et Ateliers et des hôpitaux qui en Constatent la Validité.

Puisque le Port de Dunkerque que l'on croyait dépositaire de ces Titres déclare n'en avoir pas d'autres que celles qui ont été, récemment et en très petit nombre, Remises au Bureau des Chantiers et Ateliers de ce Port, Il faudra bien de toute nécessité se borner à l'Expédition de ces Pièces, Quelque insuffisantes qu'elles soient, pour Établir les droits des Réclamans.

J'ai l'honneur de Vous renvoyer, en Conséquence, la Réclamation et les pièces qui y étaient Jointes pour que vous Veuillez bien les faire Passer au Bureau des Chantiers qui se trouve dépositaire des seules pièces Comptables existantes. Je suis &c. Signé D. Louvel

M. Pellegowarch Maire de Berné (Morbihan)

Du 4. 8.bre 1819.

J'ai l'honneur de Vous adresser, en Réponse à Votre lettre du 28. 7.bre dernier, Un Certificat Constatant le Décès du N.é Joseph Kangoirec, forçat N.o 3942.

Vous n'avez rien à me faire Parvenir pour l'Expédition de cette Pièce qui n'est Qu'un extrait des Registres de la Chiourme. J'ai l'honneur &c. D. Louvel, Signé

M. L'Intendant

Du 7. 8.bre 1819.

Deux forçats, les N.és P.re Deschamps N.o 13839 et Philippe Brissel N.o 13511, le 1.er Cond.né à 10 ans et le second à 6, employés tous deux au Parc au bois, Trouvèrent, hier soir, avant la rentrée le moyen de rompre leur chaîne et firent une tentative d'évasion ; à cet effet ils escaladèrent un Mur du Chantier et voulurent Traverser le Jardin de M. Le Den, fournisseur de la Viande du Port. Ce dernier qui s'y trouvait occupé, les ayant apperçus, Cria de suite à la Garde à plusieurs Reprises sans pouvoir se faire entendre, Mais le Garde-Chiourme Affecté à la Boucherie l'ayant entendu accourut et les Arrêta ; On lui donna en suite deux fusiliers du corps de Garde pour les Escorter Jusqu'au Bagne où ils furent remis pendant mon Absence, mais on ne demanda point de reçu et il n'y avait pas lieu à en donner, puisqu'ils étaient accompagnés du Garde Chiourme qui les avait arrêtés et que les deux Militaires n'étaient que pour lui prêter main forte. C'est M. Le Den lui même qui vient peu d'instans après à mon

Bureau où j'étais rentré et qui me fit ce Rapport duquel il résultait que s'il y avait eu lieu à frais de Capture, c'eut été en faveur du Garde Chiourme étranger au Poste d'où les forçats s'étaient échappés ; mais je n'ai du Considérer cette affaire que Comme une tentative d'Evasion dont les forçats s'étaient rendus Coupables et pour laquelle ils avaient encouru punition, mais non comme une Evasion Effectuée qui peut donner lieu au Paiement de l'Indemnité allouée en Pareil cas.

Tel était l'Etat des choses hier au Soir. Aujourd'hui, dans la matinée, un Caporal s'est présenté à Mon Bureau pour m'apporter un Rapport semblable à celui ci-joint. Je l'ai lu et ne l'ai pas trouvé exact et le lui ai dit. Je lui ai observé en Outre Que l'Arrestation des deux forçats ne donnait pas lieu aux frais de Capture qui d'ailleurs ne reviendraient pas aux deux Militaires qui avaient été requis pour Servir d'escorte aux deux forçats Jusqu'au Bagne, et qu'ils n'avaient fait en cela que leur devoir. Sur la demande qu'il m'a faite a Jour d'un Reçu, je lui ai dit que cela était inutile et que je ne Voulais point donner de titre à une réclamation mal fondée. Telest à peu-près dans les mêmes termes l'explication que j'ai eu dans mon Bureau avec ce Caporal ; Que peut-il y avoir d'Outrageant et de décourageant pour les Militaires dans une semblable explication ? et quel serait donc le Langage que l'on pourrait avoir avec des Agens subordonnés, si un Commissaire de la Marine ne pouvait pas s'expliquer de cette manière avec un Caporal ? Je Respecte trop M. Le Commandant pour me permettre aucune Réflexion ultérieure et je m'en tiendrai au compte que je vous rends qui ne peut être considéré comme une excuse, mais seulement comme une juste déférence à à l'Autorité Supérieure. Je suis &ª Signé D. Lourel

Du 8. Octobre 1819.

M. Le Comte de la Salle Maire de la Comm.ne de la Chaunière près Soissons. (Aisne)

J'ai été très long tems sans Répondre à l'honneur de Votre Lettre du 22. Août dernier, parceque, lors de sa Réception, le Nd. Bardoux, forçat N°. 11903, se trouvait impliqué dans une Affaire de fabrication de fausse Monnaie dans le Bagne, qui était en Instance au Tribunal Spécial de la Marine en ce Port. Cette Affaire a été Jugée hier et il a eu le bonheur, lui et ses Co-accusés d'être acquittés.

Vous pouvez donc maintenant, Monsieur, donner suite à Vos Dispositions bienfaisantes à son égard pour réclamer un Adoucissement à sa peine, n'ayant, d'ailleurs, jusques là, aucun reproche fondé à faire sur sa conduite depuis sa Détention au Bagne ; mais je ne puis vous en délivrer un Certificat Authentique, parcequ'il est d'usage de ne délivrer ces sortes de Pièces que sur la demande qui en est directement adressée par S. E. Le Ministre de la Marine. Cette Circonstance ne doit point être un Obstacle aux démarches que vous auriez l'Intention de faire en faveur de ce Condamné, puisqu'ayant été acquitté par un Tribunal, je dois le Considérer comme innocent de Complicité dans le Crime de fabrication de fausse Monnaie. J'ai l'honneur &ª. Signé D. Lourel.

Du 9. 8bre 1819.

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de Vous adresser, pour être revêtu de Votre Signature, un Ordre de Recette à la Caisse des fonds Libres d'une Somme de 1734f, 85c Montant de Trois Etats de Versement qui y sont Joints :

le 1er pour la Solde des forçats Morts ou Evadés pendant le Troisième Trimestre Ci ———— 30f, 40c.

le 2e pour le Produit des Retenues faites sur le Salaire des forçats Employés par divers Entrepreneurs Ci ———— 90, 00

le 3e pour le Produit de la Vente des Vieux Vêtements des forçats. Ci ———— 1,614, 45

Total du Versement a Opérer Ci —— 1,734f. 85c

Sur cette Somme, je vous Prie de Vouloir bien faire expédier, Conformément aux Dispositions arrêtées par Mr. L'Intendant, Un Mandat de 300f, 00 pour Dépenses Secrettes du Bagne ; Un Autre Mandat de 100f. en Gratification, à Mr. Chaigneau, 1er Comis du Bagne, pour les Soins et les peines qu'il a pris et qu'il s'est donnés pour la Conservation, la mise en Vente et la Livraison de ces mauvais débris remplis de Vermine et dont on a tiré un parti aussi avantageux. Ce Sera reconnaître en même tems son Zèle, son Dévoûment pour le Service et en Général une Conduite digne d'Eloges.

Je Joins également à cet Envoi un Etat pour la Gratification Mensuelle accordée au Sergent Major Commandant la Comp.e des Gardes Chiourme. Je suis &ª. Signé D. Lourel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

M. L'Intend.t

—— Du 12. 8.bre 1819. ——

En Réponse à la Dépêche Ministérielle du 5 de ce Mois, Bureau des Chiourmes N.o 64. J'ai l'honneur de vous adresser, pour être Transmis à S. E. Un Certificat Constatant la présence et la bonne Conduite au Bagne du N.e Jean Louis Près Mousse, forçat immatriculé sous le N.o 12072 Je suis &c.a Signé D. Lourel

M. L'Intend.t

—— Du 12 8.bre 1819. ——

Le forçat J.n Blaise Grutore N.o 13,587 dont Je vous ai adressé hier le Certificat d'Evasion Vient d'être ramené ce Soir au Bagne, ayant été arrêté par un Préposé aux Douanes entre Brest et Llabenec, Route de Lesneven. Je suis &c.a Signé D. Lourel

M.r Aubin, C.mre Principal au Contrôle à Cherbourg.

—— Du 13. 8.bre 1819. ——

Je Joins ici, Mon cher Aubin, le Certificat de Décès du Nommé Guillaume Larouche, forçat N.o 11823, dont vous m'avez fait la demande par Votre Lettre du 2 de ce Mois. Votre &c.a Signé D. Lourel

M. D'Ebraye Comm.re des Approvisionnemens

—— Du 13. 8.bre 1819. ——

Le tems qui s'est écoulé depuis nos précédentes demandes et celui qui s'écoule Journellement n'ont fait qu'accroître nos besoins en Bure, ce qui rend insuffisante la Quantité de 2000 Mètres qui peut être doublée sans inconvénient pour terminer l'Exercice 1819. Pour l'Exercice 1820, 2000 Mètres nous Suffiraient, en attendant Que la Manufacture de ce Port fut en Etat de pourvoir à nos besoins; mais dans le cas où il arriverait une nouvelle Chaîne dans la dite Année, ce qui n'est pas présumable en raison des Réparations projettées et indispensables, la demande devrait être également portée à 4000 Mètres pour assurer le Service de 1820.

On ne Saurait trop accélérer l'envoi pour 1819, parceque une très grande Quantité de Condamnés Va être exposée aux Rigueurs de la Mauvaise Saison qui s'avance ce qui pourrait considérablement nuire à leur Santé et augmenter le nombre des Malades et Conséquemment nos dépenses Je vous Renouvelle &c.a Signé D. Lourel

M. L'Intendant

—— Du 13. 8.bre 1819 ——

J'ai l'honneur de vous informer que le N.é Léguay, Mathurin, forçat à Vie N.o 13891, ayant rompu sa Chaîne dans la Chaloupe qui ramenait les Condamnés des Travaux du Bassin, s'est jetté Volontairement à la Mer Nageant vers Recouvrance pour s'évader. Ayant été inutilement appelé et n'ayant pas voulu rejoindre, il lui a été tiré deux Coups de fusil par les N.és Abiven et Guillard, Gardes Chiourmes, après lesquels il a disparu, ce qui a fait présumer qu'il avait été atteint par l'un ou l'autre coup de feu.

Cet Evénement a donné lieu à une petite Emeute qui n'a pas eu de Suite; les plus Coupables ont été mis au Cachot et Seront punis. Je suis &c.a Signé D. Lourel

—— Du 13. 8.bre 1819. ——



Rapport sur la Tentative d'Evasion et la mort du N.é Mathurin Léguay, forçat N.o 13891.

Ce jour Treize Octobre Mil huit cent dix neuf, à Cinq heures moins un Quart après midi, environ, se sont présentés au B.au de la Chiourme les S.rs Jean Baptiste Dubrieux, sous Comes, Jean Poncel, sous Argousin, Dufaux, Sergent des Gardes Chiourmes, Abiven, Tessant, Corvellec, Lepape et Guillard, Gardes Chiourmes, — lesquels ont déclaré Qu'en revenant des Travaux du Bassin de Recouvrance vers Quatre heures et demie, et étant embarqués avec les forçats à Vie Qu'ils ramenaient au Bagne, se trouvant à peu-près dans le milieu du Chenal, le N.é Léguay, Mathurin, forçat, Condamné à Perpétuité, immatriculé sous le N.o 13891, après avoir brisé sa Chaîne, s'était jetté Volontairement à la Mer et nageait en Sens inverse de la Chaloupe, ce qui dénotait l'Intention formelle de s'évader. Cette intention s'est trouvée ensuite Confirmée par la Copie d'une Lettre de lui trouvée dans sa Caisse et qui Annonce Son projet. Ayant été inutilement Appelé et n'ayant pas cherché à rejoindre, il lui a été tiré un Coup de Carabine par le N.é Abiven et Successivem.t un autre par le N.é Guillard, Tous deux Gardes Ch.mes par Suite desquels il a entièrement disparu, ce qui fait présumer Qu'il a été Atteint par l'un ou l'autre coup de feu et qu'il s'est noyé.

En foi de quoi nous avons dressé le présent Procès Verbal pour Servir et Valoir ce que de raison.

Brest les Jour, Mois et An que dessus.

Le Commissaire des Chiourmes. Signé D. Lourel

Du 15 8bre 1819

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser le Procès Verbal d'Evasion et de Reprise du forçat Jean Blaise Gretton, N.° 13587, ainsi que l'Expédition du Procès Verbal de son Arrestation.

Ces Pièces étant destinées pour sa mise en Jugement, je vous prie de donner vos Ordres à cet Effet à M. Le Commissaire Rapporteur près le Tribunal Maritime de ce Port. Je suis &.
Signé D. Louvel

Du 18 Octobre 1819

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous informer que ce matin, trois forçats des Ateliers des Pompes et de la ferblanterie en ont été détachés, sous la Conduite d'un Garde pour aller chercher du Côté de Recouvrance l'eau qui leur manque du côté de Brest. Ils ont embarqué à cet effet dans un Canot de Passage où se trouvaient également plusieurs hommes Libres, ayant été hélés à bord du Golo, pour y prendre d'après ce qui m'a été rapporté depuis, un Nègre qui devait être mis à Pontanion, les forçats n'ont pu s'y rendre, les hommes Libres ayant voulu qu'on les mît à terre auparavant. M. Launay-Onfrey, Lieut.t de V.au de Garde, s'est alors embarqué dans un Canot pour aller après le Canot de Passage et le ramener à Bord où il a fait ôter la Casaque des forçats et leur a fait donner, par un Matelot, 8 à 10 Coups de bout de Corde à Chacun, après quoi ils ont été reconduits au Bagne. Cet Officier m'a ensuite écrit pour me demander la punition du Garde, en me prévenant que les forçats avaient été punis au moment de leur désobéissance.

M. Lair, Directeur des Constructions qui a sous ses Ordres les Ateliers où sont Employés ces forçats, croyant que l'on m'avait demandé de les faire punir de nouveau, m'a écrit la Lettre ci-jointe pour me prier de suspendre leur punition, jusqu'à plus ample information, ne les croyant pas Coupables &.a Je m'en serais bien gardé dans la supposition même où cette demande m'eût été faite, puisqu'ils l'avaient déjà été, même contre l'Ordre de service qui voulait qu'ils eussent été renvoyés à la Discipline de la Maison, et avec d'autant plus de Raison que bien qu'ils fussent forçats, ils dépendaient momentanément d'une autre Direction et qu'il serait extrêmement Abusif que Chaque Officier, ou autre personne en grade, usât de son

autorité pour punir les forçats délinquants contre lesquels on doit se borner à porter plainte pour qu'il leur soit infligé la punition qu'ils ont encourue. C'est du moins ma manière de voir, et je pense, Monsieur L'Intendant, que vous la partagerez. Je suis &.a Signé D. Louvel

Du 18 8bre 1819

M. Lair D.eur des Constructions,

En Réponse à votre Lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous prévenir que M. Launay Onfrey, Lieutenant de V.au de Garde à Bord du Golo, qui m'a écrit ce Matin, ne m'a point demandé la Punition itérative des trois forçats qu'il a pris sur lui de faire punir à son Bord, mais seulement celle du Garde Chiourme qui les accompagnait. Il me l'eût demandé que je n'y eusse pas fait droit, parcequ'il n'avait pas celui d'agir par lui même dans cette Affaire, et surtout à l'égard de forçats dépendant de votre Direction

J'ai cru devoir rendre compte à M. L'Intendant de cet Evènement, afin qu'il prenne les Mesures qu'il jugera Convenables à cet égard. Agréez &.a
Signé D. Louvel.



Du 18. 8bre 1819.

Envoyé, à L'Adresse de son frère, à St Brice, Arrondissem.t de Provins (Seine et Marne) l'Extrait des Registres de la Chiourme, Constatant le Décès à Rennes, lors du Passage de la Chaîne destinée pour Brest de laquelle il faisait partie, du N.é Pierre Cruel N.° 12,534.

Du 20. 8bre 1819.

Le N.é Leguay, Mathurin, forçat immatriculé sous le N.° 13891 ayant cessé d'Exister le 13. 8bre 1819, le secours que lui a envoyé sa femme lui devient inutile ; je lui renvoie en Conséquence le Mandat de la Poste de la somme de Douze francs pour qu'elle puisse en réclamer le Montant
Brest le 20. 8bre 1819, le Commissaire du Bagne, Signé D. Louvel.

Du 20. 8bre 1819.

Envoyé à M. Chauvière, propriétaire à la Ferté Macé, (Orne) un Extrait des Registres Constatant la Présence au Bagne de François Chailuel N.° 11641.

Du 20. 8bre 1819.

M. L'Intend.t:

J'ai l'honneur de vous adresser le Certificat Constatant la Conduite au Bagne du N.é Louis Joubert, forçat N.° 13119, demandé par la Dépêche Ministérielle du 12 de ce Mois, Bureau des Chiourmes, N.° 67.
Je suis &.a Signé D. Louvel.

Du 21. 8bre 1819.

M. L'Intendant

Ainsi que le Constate l'extrait de la Matricule du Bagne, que J'ai l'honneur de vous adresser, le Nt. Orry, Nicolas, forçat No. 62, a Subi deux Condamnations à Vie les 22 février 1785 et 28 Juin 1787. Les Galères à perpétuité, aux Termes de la Loi du 3. 7bre 1792 ont été Commuées en 24 années. Le Second Jugement rendu contre Le forçat Orry, alors Evadé du Bagne, et reconnu comme tel, n'a pu être que Confirmatif du 1er, puisque la Vie de l'homme est indivisible, et c'est, ce me Semble, avoir forcé le Sens de la Loi d'avoir accumulé sur la Tête de ce Condamné 48 ans au lieu de 24, ce qui rend, en quelque Sorte, Illusoire le Bénéfice qu'il devait tirer de cette Loi bienfaisante.

Cependant c'est ainsi qu'elle a été ou qu'elle paraîtrait avoir été interpretée par mes prédecesseurs, puisqu'en ajoutant à la Condamnation de ce forçat 11 Mois 26. Jours d'Absence du Bagne, depuis son Evasion Jusqu'à sa Réintegration, Il du être Libéré le 18 février 1810, ce qui lui ferait près de 10 ans en Sus de sa Condamnation; s'il est reconnu qu'on ne devait lui appliquer qu'un Seul des Jugemens rendus contre lui

Ces Considérations, Monsieur L'Intendant, m'ont porté à vous prier de Vouloir bien Soumettre cette Question au Ministre, afin que d'après sa Décision, on ne soit pas exposé à doubler la peine de ceux qui pourraient se trouver dans le même cas, et que le forçat Orry puisse Jouir de sa Liberté, s'il y a lieu, dans le plus court délai possible.

Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 21. 8bre 1819.

M. Le P. Préfet à Brest.

Le Nt. Sibuel, Benoit, Garde Chiourme, Natif de Lyon, ayant commis un Délit pour Infraction aux Réglemens de la Chiourme, s'est mis dans le Cas d'être Licencié. Sans avoir aucuns autres Renseignemens positifs à son egard, J'ai été informé qu'il avait existé des Liaisons entre lui et le nommé Ducros pour lequel J'ai eu l'honneur de vous écrire le 7 Septembre dernier, ce qui me le rend également Suspect sous le rapport de moralité et me porte à Vous prier de Vouloir bien Ordonner également son Renvoi de la Ville où il pourrait avoir Contracté, comme l'Autre, des habitudes Dangereuses.

En le faisant Conduire devant vous Je vous fais remettre

en même tems son Congé, sa feuille de Route et les autres Papiers qu'il m'a produits pour se faire enrôler dans la Comp. des Gardes Chiourmes. Agréez &a Signé D. Louvel.

Du 22. 8bre 1819

Madame Elie de Beaumont à

Vos intentions sont trop louables pour que Je ne mette pas le plus grand Empressement à Séconder Vos Vues bienfaisantes à l'Egard du Nt. Philippe Levavasseur, Détenu au Bagne de ce Port sous le No. 11687, Salle 3.

J'ai la Satisfaction, Madame, de Vous annoncer Que depuis le 28. Xbre 1815, Epoque de l'Arrivée de Levavasseur au Bagne, Jusqu'à ce Jour, ce Condamné a toujours tenu une Conduite exempte de Reproche, ce que Je suis prêt à Certifier par Pièce authentique aussitôt que la Demande en aura été faite, ainsi qu'il est d'usage, par S. E. Le Ministre de la Marine. J'Eprouve le regret de ne pouvoir vous l'adresser Directement, mais à défaut, Vous pourrez faire de ma Lettre tel Usage Que Vous Jugerez convenable en faveur du Malheureux au quel Vous daignez porter Intérêt pour le Rendre à sa famille. par ce moyen Vos généreuses démarches ne se trouveront point arrêtées par le défaut de preuves Satisfaisantes sur sa Conduite Antérieure à sa Condamnation. Je l'ai prévenu de Vos bonnes Intentions pour lui, afin qu'il continue à s'observer dans sa conduite de manière à ne pas détruire lui même le bon Effet qu'il a tout lieu d'Espérer de Votre humanité compatissante et héréditaire pour les Malheureux. Agréez, Madame, &a Signé D. Louvel.

Du 25 8bre 1819.

Mr. Le Directeur des Vivres de la Marine à Brest

Par suite des Renseignemens que Je me suis procurés sur le Vol de 20 Kilog. de Cuivre fait dans l'un de Vos magasins, à l'aide de fausses Clés, pour lequel vous m'avez écrit le 7 de ce Mois, Il a été reconnu que les forçats Jean Garonne, No. 6306 et Lapaume, J. Bte, No. 7039, ont été les Seuls coupables de ce Délit, de Concert avec le Nt. Emery, homme Libre, Employé dans Vos Magasins, qui en faisait son profit, au moyen d'une Légère Rétribution. Ainsi la Retenue de la Solde du mois de Septembre ne devra avoir lieu Que pour les deux forçats dénommés, Conformément aux Dispositions prescrites par la Circulaire de M. L'Intendant du 2 Août dernier. J'ai l'honn. &a Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 27. 8.bre 1819

M. Le Maire de Brest

J'ai l'honneur de vous adresser 27 Congés et 27 Soumissions, y compris dans ces dernières celle du N.° Renaudière, Alphonse Amédée, forçat N.° 6865, gracié de 21 ans sur 24, pour évasion, par lettre du 21 Août 1816, suivant Dépêche Ministérielle de même date, dont Copie est jointe ainsi que le Certificat de Remise.

Par l'Effet de cette Lettre de Grâce, bien antérieure à l'Ord.ce du Roi du 3. 7.bre 1817, qui commue en 3 ans la peine de 24 ans de fers pour évasion, ce forçat se trouve maintenant traité moins favorablement que ceux qui se trouvent dans ce dernier cas, puisque après l'Expiration de ces 3 années, ils recouvrent entièrement leur Liberté tandis que Renaudière, qui se trouve dans la Cathégorie des forçats Graciés, d'après l'Ordre établi, devra être conduit à Rennes, de Brigade en Brigade pour l'entérinement des dites Lettres de Grâce.

Je vous le fais conduire pour que d'après les motifs qu'il vous alléguera, vous jugiez si vous pourriez le faire jouir de la Liberté qu'il réclame de se Rendre à Rennes sans Escorte. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 29. 8.bre 1819.

M. Gaultier à S.t Secondin Canton de Gençay (Vienne)

En Réponse à votre Lettre du 16. 8.bre, qui m'est parvenue ce jour, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il n'existe au Bagne de ce Port aucun forçat sous le nom de François Raymont, particulièrement dans la salle 4, et sous le N.° 13776 que vous m'indiquez. Celui qui porte ce N.° et qui est bien de la salle 4, se nomme Pierre Auguste homo, de Caen, Agé de 20 ans, Maçon de profession. Je suis porté à croire que ce Malheureux, ou tout autre, qui aura pu connaître antérieurement François Raymont, se sera servi de son nom pour tromper sa famille et tâcher de lui extorquer de l'Argent.

Pour m'aider à découvrir la Vérité dans ce Mystère d'iniquité qui tend à compromettre une famille honnête et à l'induire dans des fausses dépenses, je vous prie, au Reçu de la présente, de me faire parvenir, franc de Port, s'il vous plait, la Lettre que vous m'annoncez avoir été écrite du Bagne de Brest, sous la date du 30. 7.bre dernier, au moyen de l'Ecriture je pourrai probablement découvrir l'auteur de cette infame Calomnie, propre à jetter la désolation dans les familles, et à lui faire subir un Châtiment proportionné à la nature d'un pareil délit. J'ai l'honneur &c. Sig. D. Louvel

Du 2. 9.bre 1819

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous informer que d'après un Recensement fait dans le Chantier du Bagne de la Quantité de Bois à feu restant de celle délivrée pour la Cuisson des Alimens des forçats, il a été reconnu qu'il existait à l'Epoque du 1.er 8.bre 3.ct sur les 3 Trimestres précédens un Excédent de 530 Stères de Bois provenant des Economies faites dans les Distributions Journalières et des autres causes détaillées ci-après.

En conséquence le Préposé de la Direction des Subsistances de la Marine a reçu l'Ordre de se charger en Recette, pour Ordre d'écritures, et de faire emploi de cette Quantité de Bois à feu qui, jointe à celle de 244. St. 65, reconnue en Avril 1819, provenant des Economies de 1818, forme un Total de 774 St. 65 c. dont la Direction des Subsistances de la Marine Reste comptable à la Décharge de la Dépense du Chapitre Chiourmes, Exercice 1819, d'après le mode que vous jugerez le plus convenable d'Adopter. Cette mesure pourrait offrir d'autant moins de difficulté, que le Prix de la Ration étant basé sur les Quantités qui entrent dans sa Composition et dont le Bois fait partie, les non Consommations doivent nécessairement être portées en Déduction de la Dépense du Chapitre qui en a fait Economie.



Motifs des Economies :

Du 1.er Janvier au 31 Mars il a été Délivré 294,347 Rations

Qui, à raison d'un Stère de Bois par 800 Rations donnent . . . . 367. St. 92.c

Il n'en a été dépensé que 247, 50

Reste en Bénéfice . . . . 120. St. 42.c

Du 1.er Avril au 30 Juin . . . . . . 320,498. R.ons

à raison d'un St. par 900 R.ons ont donné 356. St. 08.c

la Dépense a été de . . . . . . 276, 05.

Bénéfice . . . . 80, 03.



Du 1.er Juillet au 30. 7.bre, il a été donné pour 326,426 R.ons,

à raison de 1 St. par 900 R.ons . . . . 362. St. 67.

Il n'a été consommé que 280, 59.

Reste en Bénéfice . . 82, 08 . . . .

Le 1/3 en sus sur le Bois de Démolition pend.t le 3.e Trimestre a donné un produit de 102, 80

184 88

200. St., 45 c.

de l'autre part	184.# 88^c	200.#, 45^c
Economie, provenant de la vente de 420 #. de Bois de Démolition, faite par les forçats affectés au service de l'Intérieur du Bagne	144, 67.	329, 55.
Total des Economies		530.#, 00

Comme Vous le Voyez, Monsieur l'Intendant, le Bénéfice ne provient pas seulement des Economies résultantes de la fixation d'un Stère par 900 Rations, cependant il est encore assez considérable pour que cette fixation éprouve encore une nouvelle Réduction. J'ai l'honneur de Vous proposer, en conséquence de donner Vos Ordres pour que dans la Composition des Rations de l'Exercice 1820, le Bois à feu ne soit délivré qu'à raison d'un Stère par 1000 Rations, et que cette fixation soit maintenue tant que le nombre des Condamnés excèdera 3000, sauf à former des Demandes Supplémentaires pour les Services extraordinaires s'il y a lieu. Vous vous rendrez aisément compte que plus le nombre des forçats en salle est considérable et plus il doit résulter d'économie dans la Composition de ce combustible, puisqu'il ne faut pas plus de bois sous une Chaudière de 800 R.^{ons} que sous une de 600. Aussi, lorsque des forçats sont détachés en certain nombre, tels qu'ils l'ont été à l'Ile des Morts, comme ils sont pris en nombre égal dans chacune des salles, la Consommation du Bois doit être plus considérable puisque sans diminuer la Quantité pour le Service de chacune des Salles, il faut une Quantité déterminée de Bois pour la Chaudière installée pour la Nourriture détachée.

Au surplus, à la fin de chaque Année j'aurai l'honneur de Vous informer de la Situation de la Chiourme et de la plus ou moindre quantité de Bois qu'il serait nécessaire d'accorder pour assurer le Service de l'année et Etablir une fixation en conséquence. Je suis &^{a}. Signé D. Lourel.

Du 4. 9^{bre} 1819.

M.r De Pententanyo à Brest

J'ai l'honneur d'adresser à Monsieur De Pententanyo, d'après sa demande du 2. 9^{bre}

1.° Copie d'un Etat dressé par Mon prédécesseur constatant la durée

des souliers délivrés aux Gardes Chiourmes sur la fourniture de M.M. Huet et Duterbe.

2.° Mon Rapport à M. l'Intendant sous la date du 26 Juillet dernier.

3.° Un Rapport qui m'a été fait sur la qualité de cette chaussure par le Sergent Major Chef de la Comp.^{e} des Gardes Chiourmes, revêtu de mon attestation; auxquelles pièces j'ai cru devoir joindre deux paires de souliers qui n'ont duré que 4 et 6 jours et qui sont inserviables par la mauvaise qualité du cuir. J'en ai fait l'objet d'une note au bas de l'Etat N.° 1.^{er} Je le prie &^{a}. Signé D. Lourel.

Du 4. 9^{bre} 1819.

M. l'Intend.^{t}

Conformément aux dispositions prescrites par la Dépêche Ministérielle du 28. 7^{bre} d.^{r} j'ai l'honneur de vous adresser, pour frais de capture du N.^{é} Joseph Collonges, forçat N.° 11466, évadé du Bagne de ce Port le 15 Mars 1816, la somme de 96 f. 95 c en un Mandat de M. le Receveur Général du Finistère du 4. 9^{bre} sur M. le Receveur G.^{al} de la haute Vienne, à Limoges, payable le 4. X^{bre} prochain.



Je vous prie de vouloir bien faire parvenir cette somme à sa destination. Je suis &^{a}. Signé D. Lourel.

Du 10. 9^{bre} 1819.

M. l'Intend.^{t}

Les abus inséparables d'une trop fréquente Communication des Mousses de fouille avec les forçats dans les Salles exigent impérieusement qu'il soit apporté quelques modifications dans le mode de service qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour. L'expérience m'a démontré que les Gardes Chiourmes pris pour remplir les fonctions de Mousses de fouille étaient généralement choisis parmi ceux d'une conduite jusqu'alors irréprochable; mais ils finissent par céder à l'appât du Gain, ou aux moyens de séduction employés par les forçats avec lesquels ils se trouvent, par la nature de leur service, presque continuellement en rapport dans les Salles.

Pour obvier à ces inconvénients qui tendent insensiblement à la démoralisation de la presque totalité des Gardes Chiourmes, après y avoir mûrement réfléchi, j'ai l'honneur de vous proposer de donner votre autorisation pour l'exécution des dispositions suivantes:

l'Augmentation de six Caporeaux en sus des 20 déjà existants et dont le nombre est reconnu insuffisant pour le Service, puisqu'on est obligé de le faire remplir par 4 surnuméraires sans supplément de solde.

Ces six Caporeaux et alternativement six autres, seront employés, chaque semaine, Quartre, à la fouille, dans l'Intérieur du Bagne et

deux à la sortie des forçats employés à la Corderie et à la Manufacture. ces derniers, plus sujets, ou plus exposés à Voler les Matières qu'ils sont chargés de Confectionner, se trouvent, par ce moyen, assujetis à deux fouilles, ce qui mettra forcément un terme à leur fréquentes dilapidations. Cette Contrefouille sera, en quelque sorte, le Contrôle de la 1.re et préviendra toute Connivence entre les Caporaux de fouille détachés et les forçats de ces deux Ateliers.

La Classe des Caporaux est, en général, ce qu'il y a de meilleurs Sujets parmi les Gardes Chiourmes. Elle est composée de Jeunes gens actifs et Zélés et qui ont l'ambition de passer au grade de Sergent; Je ne doute pas qu'ils ne remplissent ce nouveau Service avec le même Zèle.

Indépendamment de cette promotion, Je vous demande également, Monsieur L'Intendant, l'autorisation de conserver 4 Caporaux surnuméraires, c'est un moyen que J'ai de mettre les hommes à l'essai, avant de leur accorder le grade. Je ne néglige aucun moyen de Bonifier la Comp.e des Gardes Chiourmes autant que cela est possible. Je suis &c.a Signé D. Louvel

Du 15 9.bre 1819.

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de Vous Soumettre le Cahier des Charges et Conditions proposées pour la fourniture des Denrées reconnues nécessaires à la Consommation extraordinaire des forçats pendant l'année 1820. J'y Joins un expédition de celui arrêté pour l'Année courante, afin que Vous puissiez mieux remarquer les Changemens apportés dans la dernière rédaction et auxquels Vos Observations ont donné lieu.

J'ai du laisser en blanc la date de l'Ouverture des Soumissions Cachetées pour que Vous veuillez bien indiquer le Jour qui vous conviendra le mieux. J'ai pensé que cette Ouverture devrait avoir lieu en présence des Soumissionnaires ainsi que cela s'est pratiqué l'Année dernière. Je suis &c.a Signé D. Louvel

Du 17. 9.bre 1819.

M.r L'Intendant

Ainsi que Vous m'en réitérez la demande par l'honneur de Votre Lettre du 14, ayant Omis de Satisfaire à celle du 16 Avril, Je Vous donne l'Assurance Positive que la Valeur du Bois délivré par le Magasin Général pour les Gardes-Chiourmes, tant pour la Cuisine que pour les Corps-de Garde, figure séparément, pour chacun de ces Articles, dans le Compte général de la Chiourme, pour l'année 1818, et ne

fait pas partie de celui délivré par les Vivres pour la Cuisson des alimens des forçats. Je suis &c.a Signé D. Louvel.

Du 17. 9.bre 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de Vous adresser, pour que vous Veuillez bien Ordonner les poursuites d'usage, les procès verbaux Constatant l'Evasion, la Reprise et l'Arrestation du forçat Maisonneuve, Pierre, N.o 13728. Je suis &c.a Signé D. Louvel

Du 17. 9.bre 1819.

M. Le Maire de Rouen (Seine Inf.re)

En Réponse aux Renseignemens que Vous me transmettez par Votre Lettre du 8 de ce Mois, J'ai l'honneur de Vous adresser un Certificat d'Extraction du Bagne du N.é Etienne Filet, forçat N.o 5451, qui avait été transféré, comme Septuagénaire, dans la Maison Centrale de Détention à Rennes, pour y terminer la durée de sa peine, qui n'est du l'être cependant, d'après nos Registres, que le 14 de ce Mois



C'est le Seul, d'après les Recherches qui ont été exactement faites, dont le Nom et le prénom se rapprochent le plus de ceux que Vous m'indiquez. Agréez &c.a Signé D. Louvel

Du 19. 9.bre 1819.

au Sergent Arnal à Pontanezen

Le N.é Rotivo, Pierre, forçat N.o 11654, devant être Libéré le 30 de ce Mois, Je vous ai déja fait connaître que mon intention était Qu'il fut Remplacé par le N.é Jacques dit Condé, N.o 13311. En lui Accordant cette place de Confiance qu'il réunira à celle de donneur de Vin et à celle d'horloger qui sera Vacante le 18 fev.er 1820 par la Libération du forçat Carreau, N.o 11380 qui ne sera point remplacé, Je Veux qu'il connaisse bien les Obligations que lui impose la place de fourgonnier

En Conséquence Je Vous adresse ci-joint un Etat de la Composition de la Ration des forçats à la fatigue en double expédition, l'une est destinée pour Rester entre vos mains, et l'autre devra être affichée de suite au fourgon afin que chacun des forçats Sache ce qui doit être mis dans la Chaudière pour Sa nourriture et que le fourgonnier se garde bien d'en rien Retrancher à Son profit. Je Vous recommande à cet egard la plus exacte surveillance, sous Votre Responsabilité. Le Commissaire du Bagne, Signé D. Louvel

Du 24. 9bre 1819.

au Sergent Armel à Pontaniou

La Ration des forçats venant d'éprouver de nouveaux changemens par ordre du Ministre, vous regarderez comme non avenus les deux Tableaux de fixation que je vous ai adressés joints à ma lettre du 19. Ils seront en conséquence annulés et remplacés par les deux nouveaux Tableaux de fixation que je vous adresse par la présente. Vous en ferez l'usage que je vous ai indiqué par ma précédente. Le Commissaire du Bagne signé D. Louvel

Nta. ainsi que l'indique le Tableau la réduction du vin n'aura lieu qu'à compter du 1er Xbre. Il sera envoyé en conséquence par le préposé aux vivres de nouvelles mesures pour les distributions de Boissons.

Du 30. 9bre 1819.

Mr Le Procureur du Roi à Quimper

En réponse à votre lettre du 26 de ce Mois, j'ai l'honneur de vous adresser un Extrait des Registres de la Chiourme présentant le signalement de Jean Encault, forçat Nº 30.86, évadé du Bagne de Lorient le 16 Mars 1819, qui a beaucoup de rapport avec celui contenu dans votre lettre. Agréez &a. Signé D. Louvel

Du 30. 9bre 1819.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser trois procès-verbaux d'évasion, de reprise et d'arrestation des nommés:

Dominique Dupont, Nº 13912.
Jean Laîné dit Menet, Nº 12786.
& Jean Stanislas Vernon, Nº 12799.

évadés du Bagne de ce Port les 11 et 18 de ce Mois

Je vous prie de donner vos ordres pour la mise en jugement de ces trois condamnés. Je suis &a signé D. Louvel

Du 1er Xbre 1819.

Mr Favier à St. Gilles (Gard).

Le Nº Dominique Boniad sur le compte du quel vous m'avez demandé des renseignemens par votre lettre du 7. 9bre dernier est entièrement inconnu au Bagne de Brest, on n'a trouvé aucun nom et prénom semblables sur les Registres de la Chiourme, malgré les recherches les plus exactes qui ont été faites à ce sujet

S'il est reconnu constant que cet homme ait été condamné aux Galères, il serait possible qu'il ait été conduit dans l'un des Bagnes de Lorient, Rochefort ou Toulon. Le Commissaire &a signé D. Louvel

Du 2. Xbre 1819.

M. L'Intend.

Tous les forçats Galeux, sans exception, sont traités au Banc, dans les salles, à la Ration ordinaire et sans Boisson. Ils sont, à cet effet, placés au dernier Banc dans chaque salle, pour éviter que la Gale ne se propage. L'on m'a assuré que cet usage existe depuis long tems; et il n'y a pas de doute que cette manière de les traiter ne contribue à en diminuer le nombre. Il n'en existe en ce moment que sept dans toutes les salles. Je suis &a signé D. Louvel.

Du 10. Xbre 1819.

Mr L'Intendant

Les deux Corps de Garde des Gardes chiourme dans l'intérieur du Bagne, qui doivent remplacer celui de la Cour, sont terminés. La Garde y sera placée, par moitié pour chacun, à compter du 12. de ce Mois.

J'ai l'honneur de vous adresser en conséquence, deux demandes spéciales, conformément à la note d'observations, portée en tête du Règlement par vous arrêté le 1er Mars dernier, pour le chauffage d'un Corps de Garde, et pour l'entretien d'un réverbère d'applique, en plus, pour l'entrepreneur de l'Eclairage

Si, d'un côté, la Dépense du Bois et de l'Eclairage augmente de moitié, de l'autre, on peut, maintenant, sans aucune difficulté, à dater de la même époque, supprimer la délivrance d'une chandelle par jour dont l'emploi devient absolument inutile par le changement de local, puisque les hommes de Garde n'auront à parcourir que des lieux éclairés, tandis que lorsque le Corps de Garde était dans la Cour, on avait indispensablement besoin d'un fanal pour relever les postes.

Ainsi, Monsieur L'Intendant, veuillez bien donner vos ordres pour cette suppression.

Je crois devoir joindre ici le Règlement pour vous éviter des recherches, vous priant de me le renvoyer ensuite. Je suis &a. signé D. Louvel.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 11. Xbre 1819.

M. Dubrayé, Comm.re aux approv.ts

J'ai l'honneur de vous adresser une autorisation de M. l'Intendant pour le Chauffage d'un Corps de Garde de 1re classe dans l'Intérieur du Bagne ; en sus du nombre déterminé par le Règlement du 1er Mars 1819.

Ce Chauffage devant avoir lieu à compter de demain 12 du ct, je vous prie de donner des Ordres pour la délivrance de la Quantité de Bois alloué par le dit Règlement.

Comme cette Livraison n'est variable qu'en raison des Saisons, je pense qu'il vous serait facile de me faire délivrer à l'avance pour chaque Mois, la Quantité nécessaire pour le Chauffage des trois Corps de Garde existant maintenant pour le Service du Bagne. Il serait pris comme l'autre Bois par le préposé aux vivres qui en ferait ensuite la Répartition journalière, ce qui mettrait plus d'uniformité dans mon Service et me serait, sous ce Rapport, plus agréable, autant toute fois que cela ne gênerait le vôtre en aucune manière. Notre &a Signé D. Louvel

Du 11. Xbre 1819.

M. Le Contrôleur de la Marine

J'ai l'honneur de vous adresser l'Original et trois Expéditions du Procès verbal d'Adjudication de la fourniture des Denrées nécessaires à la consommation des forçats ; il ne manque à la première de ces Pièces, qui doit rester en dépôt au Contrôle, que Votre signature.

Les trois Expéditions que je vous prie de me renvoyer, revêtues de Votre signature, sont destinées, l'une pour mon Bureau, l'autre pour celui du Contrôle du Bagne, et la troisième pour l'Adjudicataire. Agréez &a Signé D. Louvel

Du 12. Xbre 1819

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous informer que deux forçats comme Vertu ont brisé hier leurs Chaînes aux travaux du Bassin et étant parvenus à se cacher, ils se trouvaient absens à la rentrée du soir. Les trois Coups de Canon ont été tirés pour cette évasion, nonobstant les recherches que j'avais ordonnées ; elles ont eu d'heureux Résultats ; les deux Condamnés ont été trouvés par le S. Argousin Chayot, sous la

voûte de la porte de la Madeleine dans des futs vides de Pozzolane, déposés par la Direction des travaux Maritimes, et ramenés au Bagne avant la nuit. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 15. Xbre 1819.

Mr De Penfentenyo au Maj. Général

J'ai l'honneur de remettre à Monsieur Penfentenyo, d'après sa demande d'hier, une Expédition de la Soumission de la Vve Milon, pour le Blanchissage des Draps de la Comp.e des Gardes chiourme.

J'y joins aussi une copie du Tarif des prix alloués, pour chaque Pièce, aux Tailleurs du Bagne, tel que j'avais cru devoir l'établir, d'après les dernières instructions exigées par le Ministre et basé sur le dernier Travail de la Commission à cet égard. Chaque Colonne est explicative : la 1re indique le prix d'après les fixations du Magasin général ; la 2e le Dixième de ce prix, la 3e ceux actuellement alloués ; la 4e la différence en plus ou en moins du Dixième d'après les prix alloués ; la 5e, enfin, les prix qu'il conviendrait d'allouer.

Cette dernière fixation a été établie d'après le tems reconnu indispensable pour la Confection de chacune des pièces désignées et l'attention toute particulière que j'y ai apportée est une garantie de son exactitude dans l'allocation des prix à allouer, je ne me regarde point comme infaillible, mais je crois cependant, qu'en prenant pour base les nouveaux prix proposés pour les forçats et en les multipliant par dix, on aurait également un prix convenable et raisonnable pour les Ouvriers libres que l'on serait dans le cas d'employer à la confection des différens Effets désignés au Tableau.

Au surplus, je ne suis entré dans ces détails qu'à titre de Renseignement et n'ai eu d'autre prétention que celle d'une juste appréciation du Travail des forçats. Le Commissaire du Bagne. Signé D. Louvel

Du 19. Xbre 1819.

Envoyé la Vve Guerriet de Laval, Dép.t de la Mayenne, un Extrait des Registres du Bagne, constatant le Décès de René Guerriet, forçat N.o 5229, Mort le 1er Brumaire An 12 ou 24. 8bre 1803.

Du 19. Xbre 1819.

Mr Le Maire de Rouen

J'ai l'honneur de vous adresser un Extrait de chiourme constatant la Libération du N.o J.h Jean Paul Bazé, ainsi que vous m'en avez fait la demande par votre lettre du 13 de ce Mois. J'ai &a Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 22. Xbre 1819.

M. L'Intendant,

Les Divers Essais que J'ai faits pour l'emploi de la Gélatine dans la Soupe des forçats m'ont convaincu qu'elle contribuait Efficacement à sa Confection. Si c'eut été l'unique but que vous fussiez proposé, Je me bornerais à cette affirmative; mais comme il s'agit de Couvrir les Dépenses de cette nouvelle fabrique par des Economies Raisonnées sur les Assaisonnemens Ordinaires, Je me Regarde comme insuffisant pour prononcer sur la Quantité de Beurre ou d'huile qu'il conviendrait de diminuer en raison de celle qu'on y substitue en Gélatine.

J'ai l'honneur de Vous prier, en Conséquence, de donner vos Ordres au Conseil de santé pour qu'il ait à désigner un Officier de santé et un Pharmacien pour se rendre au Bagne pendant Quelques Jours, entre 2 et 3 heures, pour goûter le bouillon et donner leur Avis tant sur la Qualité que sur les moyens d'Amélioration dont la fabrication de la Gélatine pourrait encore être susceptible, et aussi sur les Réductions qu'il conviendrait d'Opérer dans les Assaisonnemens. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du Xbre 1819.

M. Le Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1ère Instance du Département de la Seine à Paris

J'ai l'honneur de Vous adresser le Certificat de Décès du Nmé René Robillard, forçat No. 6397 qui réunit tous les Renseignemens indiqués par Votre lettre du 20 de ce Mois. Cette pièce vous prouvera qu'il y a erreur dans l'application qui a été faite du Signalement de Robillard à l'Individu maintenant détenu dans les Prisons de Paris.

Pour compléter les Renseignemens que Vous pourriez désirer, Je crois devoir Vous prévenir qu'il a été existé au Bagne trois autres Individus du nom de Robillard sous les Prénoms et Nos. qui suivent, lesquels ont été libérés aux Époques ci après:

Pre Jean No. 7726. Libéré le 5 Janvier 1811.
Laurent No. 8478 Libéré le 6 Juin 1815.
Louis No. 10964. Libéré le 10 Mai 1816.

Si Vous m'eussiez envoyé le Signalement de l'Individu détenu, J'aurais pu, peut-être Vous procurer des Renseignemens plus étendus et plus positifs sur son Compte. J'ai l'h. &a. Signé D. Louvel

Du 27 Xbre 1819.

M. Charreyron Jeune, avocat avoué près le Trib.al Civil de Bellac (Hte Vienne)

J'ai l'honneur de Vous adresser, en réponse à Votre Lettre du 12 de ce mois, un Certificat Constatant l'existence au Bagne de ce Port de Pierre Valade, fils, dit le Rodier, forçat No. 12297.

Quant à Jean Valade, Père, Il n'a point été conduit au Bagne de ce Port, et son fils a déclaré qu'il était Resté dans les Prisons de Poitiers, ayant été considéré comme trop agé pour entreprendre cette Route.

Agréez, Monsieur, les Sentimens distingués &a. Le Commissaire de la Marine chargé de l'Administration et de la Police du Bagne. Signé D. Louvel

Du 28 Xbre 1819.

Mr Caxil Offer de santé
M. Chatelain, Professeur de Chymie.
Mr May Directeur des vivres (Circulaire)

J'ai l'honneur de Vous prévenir que la Commission, nommée par M. L'Intendant, pour s'occuper des moyens d'Amélioration dont on pourrait faire Usage dans la façon et l'emploi de la Gélatine &a, et dont vous faites partie, se réunira demain 29, à 11 heures du matin, au Bureau du Bagne.

Je vous invite à Vouloir bien vous y rendre à l'heure indiquée.

J'ai l'honneur &a. Signé D. Louvel, Président de la Commission.

Du 28. Xbre 1819.

Mr Le Contrôleur

Monsieur L'Intendant, ayant nommé une Commission chargée de s'occuper des moyens d'amélioration dont on pourrait faire usage dans la façon et l'Emploi de la Gélatine et des Economies qui pourraient en résulter dans les assaisonnemens Ordinaires du Bagne, m'a chargé de m'entendre avec Vous pour la désignation du sous Contrôleur qui devra vous représenter près de cette Commission.

Dans le Cas où vous ne vous y rendriez pas vous même, Je vous prie de prévenir Mr Le d. Contrôleur que la Commission est convoquée pour se réunir demain 29. à 11 heures du Matin au Bureau du Bagne.

J'ai l'honnr &a Le Président de la Commission Signé D. Louvel.

Du 29. Xbre 1819.

Envoyé à M. Gaymé, Commissaire de Classes à Orléans, les Etats de service du Nmé Mathurin Blin, ex Garde Chiourme, Remis par sa femme au Bureau du Bagne sur l'Invitation qui lui en a été faite.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 30 Xbre 1819

M. L'Intend[ant]

En conformité des Dispositions prescrites par la Dépêche Circulaire de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 30 Janvier 1809, il doit être passé au Commencement de chaque Année une Revue Générale de la Chiourme, et MM. les Offers de Santé doivent constater en même tems l'Etat des Condamnés. L'Etat de cette revue, conforme au Modèle qui y est joint, doit être signé par les 1ers Medecin et Chirurgien de la Marine.

Comme il est d'usage en ce Port de passer cette Revue Générale le premier Janvier de chaque Année, jour où tout est disposé à cet effet, et le seul où tous les forçats ne sortent pas, du moins avant que la Revue ne soit passée, j'ai l'honneur de vous prier de donner vos Ordres au Conseil de Santé pour que l'Officier de Santé en Chef qu'il aura destiné se rende à la dite Epoque à Dix heures précises du matin. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 31 Xbre 1819

MM. Les Membres du Conseil de Santé

Dans le Cas où l'Invitation qui doit vous être faite par M. l'Intendant, pour la Revue Générale des forçats ne vous serait pas encore parvenue, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'elle aura lieu demain 1er Janvier 1820 à Dix heures précises du Matin.

Je vous prie de vouloir bien en donner avis à Mr l'Offer de Santé en Chef qui devra y assister, ainsi qu'il est d'usage en vertu de la Dépêche Ministérielle du 30 Janvier 1809.

J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Du 31 Xbre 1819

Mr Le Contrôleur

J'ai l'honneur de vous prévenir que la Revue Générale des Condamnés recommandée par la Dépêche Mle du 30 Janvier 1809, aura lieu demain, à 10 heures du Matin.

Comme elle doit avoir lieu en votre présence, je vous prie, si vous ne pouvez y assister de vouloir bien en prévenir M. le S. Contrôleur que vous chargerez de vous remplacer. Agréez &a Signé D. Louvel

Du 1er Janvier 1820

Mr L'Intend[ant]

J'ai l'honneur de vous adresser l'Extrait de la Revue Générale des forçats existant au Bagne, ce jour 1er Janvier 1820, au nombre de 3578. J'ai l'h. Signé D. Louvel

Du 1er Janvier 1820

M. Le Contrôleur

L'extrait de Revue que j'ai l'honneur de vous adresser vous fera connaître qu'il existait au Bagne le 1er Janvier 1820, 3578 Condamnés. Agréez Le Commissaire du Bagne Signé D. Louvel

Du 1er Janvier 1820

M. Le Commissaire Principal

J'ai l'honneur de vous adresser l'Extrait de la Revue Générale passée ce jour de laquelle il résulte qu'il existe au Bagne 3578 forçats, j'ai l'hr &a Signé D. Louvel

Du 5 Janvier 1820

M. L'Intend[ant]

Service Historique de la Défense Archives

J'ai l'honneur de vous donner Avis de la Remise au Bagne de 13 Condamnés arrivés ce jour de St Brieuc. L'Avis qui m'en avait été donné, il y a quelques jours, par M. le Préfet des Côtes du Nord, (sa Lettre était sans date) les portait au nombre de 14, mais un est resté malade à St Brieuc.

Dans le nombre des 13 Remis au Bagne il s'en trouve 2 à vie 3 à 10, 8 et 7 ans, 2 à 6 et 6 à 5 ans. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 7 Janvier 1820

Mr Le Préfet des Côtes du Nord

J'ai l'honneur de vous informer que les Condamnés dont vous m'avez prévenu de la translation de St Brieuc au Bagne de ce Port, par votre lettre de Xbre (sans date) sont arrivés le 5 de ce Mois au nombre de 13 au lieu de 14, l'un d'eux étant resté malade au départ.

Suivant vos désirs les fers qui leur ont servi pour la route ont été remis au Roulage pour être renvoyés au Concierge. J'en joins ici le Reçu pour servir, s'il y a lieu, à l'acquittement des frais de Transport. J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Du 8 Janvier 1820

Rapport de la Commission nommée par M. L'Intendant de la Marine pour s'occuper des moyens d'amélioration que l'on pourrait apporter

dans

dans la préparation de la Gélatine, dans son emploi pour la Soupe des forçats, ainsi que pour déterminer la quantité d'huile ou de beurre qu'elle peut remplacer sans altérer la saveur et les Qualités nutritives de ce Liquide Alimentaire.

En Vertu de l'Ordre de Monsieur l'Intendant de la Marine à Brest, en date du 26. Xbre 1819, La Commission composée de MM. Lourel, Commissaire de la Marine, préposé au Détail des Chiourmes, Macé, Sous Directeur des Subsistances, Chatelain, professeur de pharmacie, Taxile, Chirurgien de 1re classe, chargé du Service du Bagne, et Bergevin, Sous Contrôleur de la Marine; ayant été convoquée le 28. Décembre 1819; s'est réunie le lendemain, 29, au Bureau du Bagne, à l'effet de s'occuper des moyens d'améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans le Réglement déja arrêté pour la préparation et l'Emploi de la Gélatine dans la Soupe des forçats, ainsi que des économies qui pourraient en résulter dans les assaisonnements dont on fait généralement usage dans les Bagnes

Dans cette premiere séance la Commission s'est transportée dans le Local Spécialement destiné pour le broyement des Os, et où se trouvent également placés le fourneau et la Chaudière pour leur décoction et l'extraction de la Substance gélatineuse, au moyen d'une Ebullition de Cinq heures. Elle a reconnu que tous les travaux relatifs a cette opération avaient été exécutés avec autant de soin et de précision que d'exactitude, d'après les données de la Commission de Santé qui en avait précédemment fourni le plan, ainsi que les modèles des Outils et Ustensiles qui lui ont été présentés et qu'elle n'a jugé susceptibles d'aucun changement.

Ces Outils et Ustensiles consistent en:

1°. Deux Bailles cerclées en fer, recouvertes et fermant au moyen d'un Cadenat, destinées Alternativement au transport des Os, de l'hopital de la Marine au Bagne, l'une des deux Clefs étant

déposée dans chacun de ces Etablissements.

2°. Une Table pour y étaler les Os avant et après leur brisement &c.

3°. Un Plateau en fer fondu, garni à sa surface de petites pyramides Quadrangulaires, surmonté d'un Cercle en bois embrassant exactement sa surface, destiné à empêcher les eclats d'os de s'échapper par l'action de la Batte ci dessous désignée.

4°. Une Batte à Ciment en bois d'orme en forme de Cône tronqué, garni à sa surface inférieure de grosses têtes de clous et entouré d'un fort Cercle en fer.

5°. Un Mortier en fer fondu, garni dans son fond plane de petites pyramides Quadrangulaires et recouvert d'un Disque en bois avec une Ouverture dans le milieu pour le passage du Pilon ci-dessous désigné.



6°. Un Pilon en fer forgé, de forme Cylindrique, ayant deux rainures en forme de croix à sa surface acérée, surmonté d'une tige en fer pour être solidement attaché à son manche en bois au moyen de plusieurs chevilles transversales.

On a cru devoir renforcer le poids de ce Pilon d'environ 30 Kilogrammes de plomb, afin de le mettre plus en rapport avec une bascule établie pour rendre le Travail du Broyement des Os plus expéditif et moins fatiguant.

7°. La Bascule ci-dessus mentionnée

8°. Deux Diaphragmes en fer blanc, de forme Cylindrique, le fond percé de petits trous, comme une écumoire, et garnis de deux anses à leur bord Supérieur pour les placer et les soulever à Volonté. Ils sont destinés a recevoir une Quantité de 50 Kilogrammes et plus d'Os pulvérisés, pour être ensuite placés dans la chaudière et y subir successivement deux Ebullitions

9°. Une Chaudière en cuivre étamé avec son couvercle et un Robinet aussi en cuivre de forte dimension pour le prompt écoulement de la Gélatine, la dite chaudière encaissée dans un fourneau économique pour le Combustible.

10°. Quatre grandes Bailles du contenu de 96. Litres chacune pour recevoir la Gélatine et la porter dans les Salles, plus une de 25 Litres pour la Salle des Invalides.

11°. Divers autres menus Ustensiles appropriés à ces sortes de Travaux et dont la nomenclature serait superflue.

Il n'a point échappé à la Commission, dans son examen, que le Local choisi pour cet établissement y est d'autant mieux approprié, qu'indépendamment de ce qu'il est isolé et près de la porte intérieure du Bagne, il s'y trouve deux Robinets de fontaine portant l'eau, l'un directement dans la Chaudière, et l'autre dans un lieu commode pour laver et nétoyer tout ce qui peut contribuer à maintenir la plus grande propreté.

Cet Examen terminé et qui n'a donné matière à aucune observation, La Commission ayant à s'occuper de la Gélatine, de la manière de l'employer, du degré d'amélioration qu'elle peut produire dans la Soupe des forçats et de la quantité d'huile ou de Beurre qu'elle peut avantageusement remplacer; elle est convenue de se réunir tous les deux Jours, vers les 3 heures de l'après midi, pour s'assurer par diverses épreuves et avec différens Légumes et assaisonnemens, en plus ou en moindre Quantité, avant la Distribution de la Soupe aux forçats, jusqu'à quel point la Substitution de la Gélatine peut influer efficacement sur son amélioration. Cette Gélatine est le produit de 45 à 50 Kilogrammes d'Os en première ébullition, et d'une même Quantité en Seconde ébullition, qui est mis par quart dans la Chaudière de chacune des quatre grandes Salles.

La première Epreuve n'ayant pu avoir lieu complètement par l'absence de deux membres de la Commission appelés à un autre Service plus urgent, elle a été remise au 2 Janvier 1830. Dans cette Séance de la Commission, ainsi réduite à trois Membres, on a acquis néanmoins la conviction que la Soupe, avec ou sans introduction de Gélatine, était supérieure pour le goût, étant faite avec des pois secs, à celle faite avec des Gourganes, puisque la première de laquelle on avait supprimé deux Kilog. de beurre, sur sept qui reviennent d'après le Réglement, était incomparablement meilleure que celle faite avec des Gourganes dans laquelle la quantité Ordinaire d'assaisonnement était jointe à la Gélatine.

Le 2 Janvier, toute la Commission se trouvant réunie, on a procédé à une nouvelle épreuve d'après les dispositions ordonnées comme suit:

Salle N° 3. Soupe sans Gélatine, avec son complet en assaisonnement
2. Soupe, avec moitié Gélatine, 1K 500G de beurre en moins, sur 6K, 747 G
4. Soupe avec Gélatine entière, réduction de 2K de beurre, sur 7K, 011G
1. Soupe, avec Gélatine entière, réduction de 3K. de beurre sur 6K, 879 G

Ces quatre différentes Soupes, goûtées alternativement et à plusieurs Reprises par les membres de la Commission, ont été reconnues bonnes; cependant elles ont présenté entre elles quelques différences assez marquantes qui ont été en faveur des deux dernières faites avec la Gélatine entière, ce qui prouve que le Corps gélatineux se lie mieux avec le liquide que les corps gras, pénètre plus facilement les Légumes secs dont on fait habituellement usage dans les Bagnes, accélère leur cuisson quelques fois difficile et donne au Bouillon une qualité substantielle et nutritive qui contribue efficacement à sa bonification. On a eu lieu de remarquer, néanmoins, qu'au moyen de cette substitution, la Soupe exigeait un peu plus de Sel pour corriger la fadeur de la Gélatine.



Par une troisième épreuve qui a eu lieu le 4 Janvier, la Commission a voulu s'assurer de l'effet que pourrait produire l'huile employée dans la Soupe en place de Beurre et elle a procédé à la dégustation de quatre Soupes dont la Composition avait été Ordonnée de la manière suivante:

Salle N° 2. Soupe aux Pois, moitié Gélatine, sans réduction d'huile
N° 3. Soupe id. moitié Gélatine, réduction de 0K 833 g sur 4K 307 G
N° 1. Idem, avec Gélatine entière, réduction de 1K 666 G. sur 3K 817 G
N° 4. Idem, avec Gélatine entière, réduction de moitié d'huile, 1K 940 G et addition d'un Kilogr. de Sel

Toutes ces Soupes ont été généralement reconnues inférieures à celles faites avec du beurre, sous le rapport de la Saveur, et il n'existait entre elles de différence que le goût plus ou moins dominant d'huile ancienne conséquemment peu agréable.

L'addition d'un Kilogr. de Sel dans la dernière en relevait plus le goût et a été reconnue indispensable pour corriger la fadeur des Corps gras et Gélatineux qui forment la partie dominante de ces

Soupes. L'Emploi seul de la Gélatine semble exiger ce surcroît d'Assaisonnement qui ne peut que contribuer à en rendre la digestion plus facile.

Pour achever de s'en convaincre la Commission a voulu procéder à une nouvelle et dernière épreuve, et s'est réunie à cet effet le 6 Janvier pour déguster quatre autres Soupes préparées avec les Assaisonnements et légumes ci après détaillés

Salle 1re — Soupe aux Pois, Gélatine entière, moitié du Beurre alloué par le Réglement et addition d'un Kilogr. de Sel dans la Chaudière

2 — Soupe aux Gourganes, même Assaisonnement et même addition

3 — Soupe aux pois, même Assaisonnement, mais addition d'un 1 Kilogr. 500g de Sel

4 — Soupe aux Gourganes, même Assaisonnemt. et même addition

Cette dernière épreuve a rempli complètement les Vues de la Commission. Elle lui a fait acquérir la Certitude que la Soupe faite avec des pois secs est supérieure en qualité à celle faite avec des Gourganes, et que l'on peut néanmoins, dans l'un et l'autre cas, sans porter préjudice aux forçats, et même en bonifiant leur Soupe, réduire de moitié la Quantité d'huile ou de Beurre donnée en ration, Quantité qui se trouve avantageusement remplacée par la Gélatine; mais Elle a reconnu, en même tems, qu'en réduisant cette partie Essentielle d'Assaisonnement, il devenait indispensable d'augmenter, à raison d'un Gramme et demi par Ration, la Quantité de Sel accordée, ce qui équivaut à quelque chose de plus qu'un Kilogramme par Chaudière. Cette Augmentation de Sel a principalement pour but de corriger la fadeur de la Substance gélatineuse et de la rendre plus digestive.

Il restait à examiner par la Commission si la Quantité d'os fournie par l'hôpital pourrait produire une quantité suffisante de Gélatine pour l'Entretien Journalier de la Chaudière du Bagne. On a eu lieu de remarquer que la précédente Commission qui avait arrêté les bases et fourni les Plans, les avait établies sur des données plus considérables qu'elles n'existent réellement

puisqu'au lieu de 45 à 50 Kilogrammes d'Os sur lesquels elle comptait pour chaque Jour, on n'en reçoit de l'hôpital que 20 à 25 Kilogr. au plus, ce qui fait une différence de moitié, susceptible, peut être, de ~~moitié~~ d'augmentation, en raison du nombre de Malades qui y sont traités, mais il n'est pas présumable que, d'ici longtems, on parvienne au résultat qui a servi de base à la Commission Supérieure de Santé.

En Conséquence la Commission convaincue de l'impossibilité de faire un emploi Journalier de la Gélatine pour la Soupe des forçats, propose de continuer, comme on l'a déjà fait, à n'employer la Gélatine que de deux Jours l'un, ce qui en donnant un peu de Variété dans la nourriture habituelle des Condamnés, présentera encore une économie assez importante, puisqu'on obtiendra annuellement par ce moyen, un bénéfice du quart de la quantité d'huile ou de Beurre donnée en ration.



La Commission croit devoir terminer son travail par une Observation qui pourrait échapper sous le rapport de la double économie que l'on retire de l'emploi des Os en remplacement du quart annuel d'huile ou de Beurre; c'est que les Os moëlleux, qu'on peut généralement évaluer aux deux tiers du poids, ne sont envoyés au Bagne, qu'après avoir été concassés et avoir subi, après leur Cuisson avec la Viande, une nouvelle ébullition de 6 heures dans la Chaudière de l'hôpital où ils ont laissé beaucoup de parties graisseuses et Gélatineuses. Brest le 8 Janvier 1820 Signés Fouvel, Macé, Chatelain, Taxile et Bergevin.

Du 12 Janvr. 1820

Mr L'Intendt.

Nota. Voir le Tableau de comparaison établi à la suite de ce Rapport, page 131. ci-après

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport détaillé des opérations de la Commission que vous avez nommée par votre décision du 26 Xbre dernier, pour procéder à la recherche des moyens d'amélioration que l'on pourrait introduire dans le Réglement déjà arrêté sur l'emploi de la Gélatine, ainsi que sur les économies qui pourraient en résulter sur les Assaisonnements dont on fait généralement usage dans les Bagnes. Je désire que les détails dans lesquels Je suis entré, et qui sont de la plus grande exactitude, remplissent le but que vous vous étiez proposé.

Je dois vous prévenir, Monsieur L'Intendant, que pour

éviter de faire un changement subit et trop marquant dans la Soupe des forçats, et aussi par mesure d'économie, j'ai cru devoir, par avance, faire mettre à exécution les mesures proposées par la Commission. En Conséquence c'est à dater du 8. de ce mois que le Retranchement du Beurre et l'Addition du Sel ont eu lieu dans la Soupe des forçats. Je vous prie de vouloir bien approuver ces dispositions prises dans l'Intérêt du Service, et de donner des Ordres à la Direction des Subsistances pour qu'elle en prescrive l'exécution en ce qui la concerne

Vous sentirez aussi, sans doute, la nécessité de prescrire la fixation du prix des deux nouvelles Rations, avec retranchemt. de moitié du Beurre ou de l'huile, et Addition d'un Gramme et demi de Sel pour les forçats à la fatigue et ceux sans travail. Je crois cette mesure indispensable pour la Regularité de la Comptabilité Vivres, en raison des circonstances imprevues qui pourraient suspendre momentanément la fabrication de la Gélatine. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 13 Janvier 1820

M. Le Contrôleur de la Marine.

J'ai l'honneur de Vous adresser une Expédition du Rapport de la Commission nommé par M. l'Intendant pour la Préparation de la Gélatine, son Amélioration, s'il y a lieu, et sur les économies en huile ou Beurre qui peuvent résulter de son Emploi dans la Soupe des forçats. Agréez &a. Signé D. Louvel.

Du 13 Janvr. 1820.

M. Morel, adjt. du Maire de Passy (Seine)

J'attendais avec une sorte d'impatience en Reponse à ma Lettre du 20. Aout dernier, celle que Vous m'annoncez m'avoir adressée en même tems que les Pièces le 27. 7bre. Je n'ai point reçu de paquet, mais seulement Votre dernière du 17. Xbre. à laquelle mes occupations ne m'ont pas permis de Repondre plutôt, en sorte que cette affaire est restée dans le même etat que précédemment. Je dois croire que Vous n'avez point affranchi le paquet du 27. 7bre. ce qui m'aura mis dans le cas de le Refuser.

Ainsi je me reporte à ma 1re. du 20 Aout, et Vous invite à me faire un nouvel envoi des pièces qui y sont indiquées. Aussitôt leur Reception Je m'empresserai de faire droit à la Reclamation de la Veuve Dubuc. J'ai l'honneur &a. Signé D. Louvel.

Tableau de Comparaison

Extrait du Réglement des Rations de Chiourme, pour servir de Tableau de Comparaison des Dépenses en Assaisonnements, dans la Soupe des forçats, avec, ou sans Gélatine, en Calculant sur un Million de Rations, Consommation présumée de l'année 1820, dont 500,000 Rons. sans Gélatine, et 500,000 avec Gélatine, et d'après les prix prévus pour le d. Exercice et non encore définitivement fixé.

Désignation des Objets	Quantités pour 500,000 Ron.	Sommes Partielles	Sommes Totales	Observations
Rations sans Gélatine suivt. l'ancien système				
Beurre (26K, 460G pr. 3000 Rons. ou 882 centigrammes par Ron. à raison de 110f le qal Métrique	4410K, 000	4851f, 00		
Sel (30K, 00, par 3000 Rons. ou 10 Grammes par Ron. à raison de 40f, le qal Métrique	5000, 000	2000, 00	6851f, 00c	
Rations avec Gélatine suivt. le Nouv. système				
Beurre avec Réduction de la quantité ci dessus	2205, 00	2425f, 50c		
Sel avec Addition de 15 décigrammes pr. Ration	5750, 000	2300, 00		
Bois pendant l'Année, à 5f. 50c. le Stère	45st, 00	247, 50		
Entretien des Ustensiles pendt. l'Année et Intérêt de la 1re. mise	"	200, 00		
Main d'œuvre à 3 forçats, à raison de 0, 075m chacun par Jour, faisant pour 366 Jours		82, 35	5255, 35	
Bénéfice en faveur du Nouveau Système			1595, 65	
Nota. Si l'on considère en Outre que le Sel est ici porté à 40f. le qal Métrique, taux payé par la Marine, en Acquittant les droits de 30f. par Quintal qui retombent au profit du Gouvernement, la Dépense de 300, portée en plus sur cet Article, se trouverait n'être réellemt. que de 75f. ce qui augmenterait le bénéfice résultant de l'Emploi de la Gélatine de			225, 00	
Total......			1,820f, 65c	

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 19 Janvier 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le Sr. Crété (Louis), l'un des plus Anciens Sous Argousins du Bagne, est décédé le 17 de ce Mois, après 25 ans 2 Mois et 3 Jours de Service, dont 11 ans 9 Mois 16 Jours dans les Gardes Chiourmes et 13 ans 8 Mois 17 Jours de Sous Argousin. Malheureusement, il laisse après lui une Veuve enceinte prete d'accoucher et 4 Enfans en bas âge. Permettez moi de recommander cette misérable famille à Votre humanité pour une gratification, lors du Versement des fonds de la Chiourme à la Caisse des fonds Libres. La Maladie de ce Sous Argousin, qui a duré plus de 3 Mois, a reduit cette famille dans l'Etat le plus misérable; la Veuve n'a pas même l'espoir d'une Pension, son Mari n'ayant point les 30 ans de Service exigés.

Les besoins du Service reclament le Remplacement de ce Sous Argousin; ils ont toujours été pris parmi les Sous Officiers et Gardes Chiourmes reconnus les plus actifs et les plus intelligens; différer ce remplacement jusqu'à l'Organisation annoncée serait nuisible au Service, vu le petit nombre de ces préposés qui n'est que de 16 en tout, 7 Argousins et 9 Sous Argousins.

Les prétendans sont au nombre de Trois; car il est indispensable pour le bien du Service que cette Classe de préposés soit prise exclusivement parmi ceux qu'un Service Antérieur a mis dans le Cas de bien connaître le Service intérieur et extérieur, et les forçats eux même, puisqu'ils sont spécialement confiés à leur surveillance.

L'Ancienneté et les bons Services appeleraient le Mre. Meriau, (Pierre) qui sert dans les Gardes Chiourmes depuis le 29 Mars 1795, et qui est employé comme Mousse de Salle, et a rempli en différentes Circonstances les fonctions d'Argousin; mais quoique intelligent, il ne sait pas écrire, ce que je regarde comme Chose indispensable.

Le Mre. Mazé, (Yves François) entré dans la Compe. des Gardes Ch. le 1er Mars 1812, remplit depuis plus de 4 ans les fonctions de Sous Argousin; Il sait lire et écrire et a toujours bien rempli son

service. C'est celui que j'avais destiné pour l'Ile des Morts dans la qualité de faisant fonction de Sous Argousin et il mériterait d'être confirmé dans ce grade.

Mais en ne Considérant que le bien du Service, sous le Rapport de Zèle, d'Activité et même de ruse et de finesse si nécessaires dans ces sortes de fonctions, Je me trouve dans la nécessité de donner la préférance au 3eme Concurrent le Sr. Verpeau, 1er Sergt. de la 2e Section. C'est l'homme dont je me sers dans toutes les Opérations qui demandent de l'exactitude, de la Célérité et de l'Intelligence. C'est, sans contre dit, le meilleur des ~~~~ 4 1ers Sergens et sous ce rapport la Compe. y perdra. Il n'est entré au Service des Gardes que depuis 2 ans; mais il était précédemment Sergt. d'Artillerie, et Capitaine d'Armes à bord des Vaisseaux. Il a une bonne Ecriture et est dans le cas de faire un Rapport Circonstancié. Je suis &ca signé D. Louvel



Du 22 Janvier 1820

MM. Les Membres du Conseil de Santé à Brest.

J'ai l'honneur de vous adresser un Etat constatant le nombre de forçats existant ~~au~~ à l'hôpital du Bagne à l'époque du 1er Janvier de cette Année, et de ceux qui y sont entrés successivement Jour par Jour, depuis la dite époque, jusqu'au 22 compris.

En satisfaisant à cette demande qui m'a été faite par M. Delaporte, premier Chirurgien en Chef, je remplis en même tems les Intentions de Mr. L'Intendant qui m'avait chargé de me concerter avec vous, pour qu'il lui fut fait un Rapport sur les causes qui ont pu donner lieu à une aussi grande Augmentation de Malades, dans un Délai aussi Court.

J'ai l'honneur &a signé D. Louvel

Du 24 Janvr. 1820

Mr. L'Intendt.

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a été conduit au Bagne, les 22 et 23 de ce mois, 13 Condamnés Venant de Quimper sous l'escorte de la Gendarmerie. Sur les 6 forçats Arrivés les premiers, 5 sont Condamnés à perpétuité et le 6e à 20 ans. dans le dernier envoi, sur 7, Cinq sont à 5 ans, 1 à 7 et 1 à 8. Presque tous ces forçats sont des lieux environnans où ils ont commis leurs crimes et vous penserez sans doute, qu'il serait dangereux de conserver dans ce Bagne des hommes habitués au Crime et qui peuvent avoir Conservé des Rélations dans un pays qui leur est parfaitement connu. ~~~~

Je me réserve de vous prier de demander leur Translation dans un autre Bagne lorsque je vous adresserai leurs Signalements et leurs Jugements pour être envoyés au Ministre. Je suis &ca signé D. Louvel

Du 25 Janv.r 1820

M. L'Intend.t

Les fonctions provisoires de Sous Argousin auxquelles vous avez appelé le S.r Verpeau, par votre Lettre du 20, laissent vacante la place de 1.er Sergent de la deuxième Section. Je n'ai rien voulu précipiter, afin de faire un bon choix pour une place aussi importante sous le rapport du Service de la Chiourme, et c'est après être bien fixé que j'ai l'honneur de vous proposer les Avancemens qui suivent :

Le S.r Martenot (J.n B.te) agé de 40 ans, ex Sergent dans la Ligne et dans les Vétérans, maintenant Sergent des Gardes Chiourmes, pour le Grade provisoire de 1.er Sergent

Yves François Mazé, celui des 3 Concurrens que je vous avais désigné pour la Place de S. Argousin, pour le Grade provisoire de Sergent dont il aurait la paye en continuant de remplir, comme ci devant, les mêmes fonctions de Sous Argousin, le nombre en étant trop limité pour le Service intérieur et extérieur de la Chiourme

Boudie, Louis Marie, ex militaire dans le 7 d'Artillerie de Ligne, maintenant "Caporal" des Gardes Chiourmes, agé de 25 ans pour le Grade honoraire de Sergent

Toutes ces Propositions ne seraient définitives que dans le cas où le Ministre approuverait la promotion du S.r Verpeau. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 25 Janv.r 1820

M. Le Commissaire principal.

J'ai l'honneur de vous adresser, en exécution des Dispositions de votre Lettre du 19 Janvier 1820 l'État du Personnel du Bureau des Chiourmes, d'après le Modèle indiqué et rédigé avec toute la Vérité qu'il me serait impossible de dissimuler. Daignez Agréez &c. Signé D. Louvel

Du 26 Janvier 1820

M.r L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être Revêtus de Votre Signature, 1.° Une Ordonnance de Recette à la Caisse des fonds Libres de la somme de 1131.f, 80 c.s montant des 3 États qui y sont Joints ; 2.° un État de Versement de la Caisse de Dépôt des forçats dans celle des fonds libres d'une autre somme de 279.f, 98 c. ; en tout 1411.f 78 c.s

Ainsi que vous l'avez autorisé, Monsieur L'Intendant, permettez moi de Réclamer sur cette somme l'expédition de L'Indemnité de Logement à raison de 150 f pour M. Perrin, Commis Principal, et de 100 f. à chacun, pour M.rs Yvon et Touteville qui leur reste due pour le 2.e Semestre de 1819.

Vos dispositions bienfaisantes en faveur de la Malheureuse V.e Crété dont on s'occupe de réunir les pièces pour lui obtenir des secours qui seront toujours trop tardifs, en raison de ses pressans besoins, me portent à vous réitérer la demande d'une Gratification qui puisse la mettre en État d'en attendre plus patiemment les Résultats, et lui procurer, en même tems, quelques moyens de soulagement pour son accouchement qui est annoncé comme prochain. Parler à Votre Cœur, c'est être sûr d'obtenir. Je suis, avec &c.a Signé D. Louvel

Du 29 Janvier 1820

M.me Avril femme Larue à la Roscap, par Dol (Ille et Vilaine)

Le N.é Julien de La Rue N.o 11774, Salle 3. dont vous me ~~parlez~~ me demandez des nouvelles par votre Lettre du 5 de ce Mois, est toujours existant au Bagne et ne sera libéré que le 18 8.bre 1823, Il le serait déjà s'il ne s'était rendu coupable d'Évasion ce qui avec le tems qu'il a été absent du Bagne a augmenté la Durée de sa peine de 4 ans moins trois jours.

Je suis faché de n'avoir rien de plus satisfaisant à vous annoncer à son sujet. Le Commissaire &c.a Signé D. Louvel

Du 29 Janvier 1820

M.me Lesieur Rue Bourtebourg N.o 8 à Paris.

En Réponse à Votre Lettre du 17 Janvier Je me bornerai à vous Certifier l'existence de Votre Mari Lesieur (Charles François) forçat N.o 12941 Salle 2, Condamné à Perpétuité

J'aurais pu vous faire passer un extrait de Chiourme comme Certificat plus authentique, mais en pensant que cela ne vous était pas nécessaire, J'ai voulu vous épargner un Surcroît de Dépense en port de Lettre. Le Commiss.re &c.a Signé D. Louvel.

Du 29 Janvier 1820

M.me Sévin Rue de Long Pont N.o 6 à Paris

Ne sachant trop ce que vous désirez apprendre sur le Compte de Votre Mari Sevin (Louis Christian Jacques) Je me bornerai à vous dire qu'il exerce son Métier de Cordonnier dans les Ateliers du Bagne, ce qui lui procure quelques douceurs pour améliorer son existence pendant sa Détention. Il jouit au reste d'une bonne santé, et Je ne puis rien ajouter à ces Renseignemens, si ce n'est de vous plaindre d'avoir associé votre Sort à un Jeune homme qui

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

par sa mauvaise conduite, a contribué à vous rendre malheureuse
J'ai l'honneur &a.

Du 29 Janvier 1820

Réponse à Béatrix Fourniet, Institutrice à Vesoul, Hte Saône, que le Certificat qu'elle désirait ne peut être fait qu'au bas d'un extrait de Chiourme constatant le Jugemt. et la durée de la Détention de celui pour lequel il est expédié.

Mr Chavreyron à Bellac (haute Vienne)

Du 31 Janvier 1820

En Réponse à Votre Lettre du 21 du Courant, J'ai l'honneur de vous adresser la Copie de celle que Je Vous ai écrite le 27 Xbre dernier pour vous donner les Renseignements demandés par la Votre du 12 du même mois. agréez &a. Signé D. Lourd

M. Le Directeur de l'Artillerie de la Marine à Brest.

Du 2 fevrier 1820

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître la Valeur d'un Coup de Canon tiré pour Evasion de forçats, afin de déterminer la Dépense occasionnée pour cet objet et la porter dans le Compte général de la Chiourme pour l'Exercice 1819. J'ai l'honn. &a. Signé Perrin, pour le Commissaire du Bagne.

M. Le Directeur des Trav. Maritimes à Brest.

Du 2 fevrier 1820

J'ai l'honneur de vous prier de m'envoyer l'Etat Estimatif des Ouvrages neufs, Réparations et Ramonage des Cheminées, faits pour le Bagne et Dépendances, dans le Courant de l'année 1819. Je dois comprendre le montant de ces Dépenses dans le Compte Général de la Chiourme pour l'Exercice 1819. J'ai l'h. &a. p. le Comm. du Bagne, Le Commis principal Signé Perrin

M. Le Directeur des Constructions Navales à Brest.

Du 2 fevrier 1820

Des Réparations ont été faites, dans le Courant de 1819, à la Chaloupe qui sert à transporter les Vivres du Bagne; J'ai l'honneur de vous prier de m'envoyer l'Etat Estimatif de ces Réparations, afin d'en comprendre le montant dans le Compte général de la Chiourme pour l'Exercice 1819. J'ai l'h. &a. P. Le Commissaire du Bagne, Le Commis principal Signé Perrin.

M. Le Commissaire Rapporteur près le Trib.al Maritime à Brest.

Du 2 fevrier 1820

J'ai l'honneur de vous prier de m'envoyer l'Etat des frais de procédures faits pour les forçats, pendant l'Année 1819; Je dois comprendre le montant de cette Dépense dans le Compte général de la Chiourme pour cette année.

J'ai vu avec étonnement que pour l'Année 1818 ces frais avaient été portés à 1200 francs, d'après une Evaluation dont j'ignore les bases. Je pense que l'on ne doit comprendre dans ces frais que les Déboursés réellement faits par le Gouvernement pour indemnité payée à des Témoins, experts et autres. J'ai l'h. &a. pour le Comm. du Bagne, le Commis Principal Signé Perrin.

au Même

Du 2 fevrier 1820

J'ai l'honneur de vous adresser Copie du Projet de Code des Délits et des peines pour la Chiourme, chargé de notes de Mr L'Intendant et de moi. Les premières notes de M. L'Intendant sont déjà portées au crayon sur l'original que je vous ai remis: Je lui ai Communiqué mes Observations, et il a fait de nouvelles notes qui sont intitulées: Dernières notes de M. L'Intendant. Je les ai trouvées parfaitement Justes.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Je vous envoie pareillement copie de la Lettre que M. L'Intendant m'a écrite, en me renvoyant mon Travail. Je désire que mes Observations puissent vous être de quelque Utilité pour la Confection d'un objet aussi important pour la Police des Bagnes. J'ai l'honneur &a. Pour le Commissaire du Bagne, Le Commis principal Signé Perrin.

Mr Le S. Préfet à Brest

Du 2 fevrier 1820.

En Réponse à Votre Lettre du 31 Janvier dr, J'ai l'honneur de Vous Annoncer que depuis longtems aucun forçat, nommé Duchesne (Jean) ne s'est évadé ou n'a été Libéré du Bagne de Brest. Le 14 fructidor an 11. un forçat nommé Jean Duchesne, agé de 64 ans, s'est évadé, et le 19. 7bre 1813 un autre forçat aussi nommé Jn Duchesne, agé de 62 ans a été Libéré. Il n'y a aucune identité entre ces individus et celui dont vous me parlez, puisqu'il n'est agé que de 36 ans. J'ai l'h. &a. pour le Commissaire du Bagne, Le Commis Principal Signé Perrin.

Mr L'Intendant

Du 3 fevrier 1820

Son Excellence le Ministre de la Marine a Confirmé, par sa Dépêche du 29 Janvier dernier, le Sr Verpeau, dans l'Emploi de Sous-Argousin, a Compter du 1er de ce mois. Je vous prie de Vouloir bien Confirmer pareillement les nominations provisoires que J'ai eu l'honneur de vous proposer

par ma Lettre du 25 Janvier d.er, du S.r Martenot (J.n B.te) au Grade de 1.er Sergent, du S.r Mazé (Yves François) au Grade de Sergent, à compter du 1.er de ce mois. Je suis &c. Pour le Commissaire du Bagne, Le Commis Principal. Signé Perrin

Du 5 Février 1820

Depuis plusieurs Années le N.é Olivier Martin, fils, est employé avec son Père dans la Direction des Travaux de la forge du Bagne, en Qualité d'Ouvrier à 1.f 50.c par jour, en raison de leurs bons Services et de leur exactitude au Travail, j'avais cru, sur la demande qui m'en avait été faite, pouvoir augmenter la Solde du fils de 20 c par Jour en le Portant aide Contre-M.tre, à compter du 1.er de cette Année ; Mais sur les Justes Observations du Contrôle cet avancement ne peut avoir lieu sans Votre autorisation, et Je suis moi même Surpris que cette formalité indispensable dans l'ordre du Service m'ait échappée

Je Répare avec empressement cet Oubli Volontaire, en Vous priant, M.r L'Intendant, de vouloir bien donner Votre approbation à une mesure qui ne peut être abusive et qui ne doit être considérée qu'à titre de Récompense et d'encouragement. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 8 Février 1820.

M. L'Intendant.

L'Etat de réductions dressé par la Direction des Subsistances, d'après les Divers changemens Survenus dans la Ration de forçat, étant incomplet, en ce Qu'elle n'y a pas compris le Bois de Chauffage provenant des économies du Bagne ; J'ai cru devoir Obvier à cette Omission par un nouvel Etat Supplémentaire relatant le montant du premier et formant ensemble une Somme de 11,423.f 26.c au lieu de celle 7,022.f 70.c reconnue par la Direction des Subsistances.

Vous penserez, sans doute, Monsieur L'Intendant, qu'il serait plus convenable, après que cette Direction aura reconnu l'exactitude de cet état Supplémentaire, de réunir les deux dans un Seul et même état, lequel, ce me Semble, devra être Certifié par l'Administration des Subsistances pour Servir de Titre à l'appui des Réductions qui doivent être opérées sur le montant total des Rations de Chiourme délivrées pendant l'Année 1819. Je suis &c. Signé D. Louvel

le 9 Février 1820

M. Le Procureur du Roi près le Tribunal d'Arras.

En réponse à Votre Lettre du 22 Janvier dernier, que je reçois aujourd'hui du Bureau des Rebuts de la Direction générale des Postes, ayant été refusée faute d'affranchissement, J'ai l'honneur de Vous adresser un extrait des Registres du Bagne Concernant le nommé Caron, Antoine Joseph, qui a été Libéré le 11 Juin 1819. Il contient tous les Renseignemens que Je puis vous donner sur cet individu. agréez &c. Signé D. Louvel.

Du 9. Février 1820.

M. Le Procureur du Roi à Brest

J'ai l'honneur de Vous adresser l'acte de Décès du N.é Jean Franck, Détenu sous le N.o 7828, Mort à l'hôpital du Bagne le 26 Mars 1819, sur le compte duquel M.r Christman de Liège, vous a demandé des Renseig.ts

Aucun individu nommé Jacques Richard n'a été détenu au Bagne de Brest. Le Signalement envoyé par M. le Procureur du Roi de Caen, du Vagabond arrêté dans son Arrondissement, pouvant s'appliquer, en Partie, au forçat Letellier (Pierre) évadé le 19 Mars 1819, Je vous envoie le Signalem.t de ce dernier avec prière de l'envoyer à ce Magistrat afin qu'il puisse faire Vérifier l'identité.



Je vous renvoie les deux Lettres qui étaient Jointes à la Vôtre du 7 de ce Mois. Veuillez bien agréer &c. Pour le Commissaire du Bagne, Le Commis Principal Signé Perrin.

Du 11 Février 1820

M. L'Intendant.

Indépendamment des 53 Pièces énoncées au Bordereau qui les accompagne, J'ai l'honneur de vous adresser une Liste de 8 Condamnés Particuliers, faisant partie des 26 qui ont été envoyés, de S.t Brieuc et Quimper, au Bagne de ce Port pend.t le Mois de Janvier dernier, qui paraissent susceptibles d'être transférés dans un autre Bagne, autant par les motifs de leur proximité des lieux de naissance et de Domicile où ils se sont rendus criminels, que par ceux de la durée de leurs Condamnations. Il n'est pas douteux que l'un et l'autre de ces motifs ne les portent à user de tous les moyens pour s'évader et, peutêtre, à commettre de nouveaux Crimes. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 12 Février 1820.

Trouville
M. Le Directeur des Trav.x Maritimes

M. L'Intendant s'étant aperçu, d'après l'état de Répartition des forçats qui lui est soumis chaque semaine, Qu'il était qu'il était resté en Salle 106 Condamnés à Vie précédemment employés aux travaux du Bassin, et désirant qu'ils soient occupés immédiatement, m'a chargé de m'assurer près de Vous si vous prévoyez en avoir besoin

pour vos travaux.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien me faire connaître le plutôt possible si ce nombre de Condamnés vous est nécessaire en tout ou en partie et à quelle espèce de travaux vous pourriez l'affecter, afin que je lui en rende compte et que j'avise aux moyens de les employer au Service d'une autre Direction si vous n'en avez plus besoin. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 13 février 1820

Envoyé à la Vve Gaudin, née Thorze Beranger, demeurant à St Brice près Fougères, (Ille et Vilaine) l'Extrait des Registres de la Chiourme constatant la Mort de son Mari Jean Gaudin, N° 11487.

Du 14 février 1820

M. Le Directeur du Port à Brest

J'ai l'honneur de vous renvoyer vos Etats N° 1 et 3 d'Evaluation du travail des forçats, dans lesquels il a été reconnu quelques erreurs qui ont été désignées au crayon. Je vous prie de me les renvoyer rectifiés après avoir fait vérifier les redressements indiqués.

Il existe aussi entre vos états et nos enregistrements une diffce en moins de 195 journées ce qui est peu de chose. S'il était possible cependant de nous trouver entièrement d'accord je désirerais que cela put être le résultat d'une nouvelle vérification. Nous avons reconnu

pour votre Direction ... 158 271 journées, vos Etats n'en
n'en portent que ... 158 076
différence ... 195

Je vous serai très obligé du prompt renvoi que vous pourrez me faire de ces pièces. J'ai l'honneur &a.

Du 16 février 1820

M. Morel adjt du Maire de Passy (Seine)

Le paquet constatant les titres de la Vve Dubus dont vous m'annonciez, par votre dernière du 17 Xbre 1819, sous la date du 7. 7bre même année, m'est parvenu franc de port, le 13 du mois courant sans qu'il ait été rien ajouté à la lettre qui y était jointe, d'une date postérieure, ce qui fait que j'ignore encore la cause d'un aussi long retard avant de me parvenir; mais comme cet incident est entièrement étranger au fond de l'affaire et à la légitimité de la Réclamation de la Vve Dubus, je me suis empressé néanmoins d'y faire droit ainsi qu'à votre demande.

En conséquence j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un Mandat de la Poste expédié en votre nom d'une somme nette de 149f 15c. Représentant brut celle de 157f 75c. de laquelle

on a déduit pour les 5% ... 7f 45.
pr le timbre ... 0, 35.
Affranchissement de cette lettre ... 80
Total ... 8, 60

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi et de vouloir bien affranchir le port de votre lettre. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 16 févr 1820

M. l'Intendt

Par une Réponse qui m'est parvenue hier au soir, M. Trouille m'annonce qu'il a pris ses dispositions pour employer utilement aux travaux des nouveaux bassins les 106 Condamnés à Vie qui y étaient précédemment employés, et sur sa demande ils ont été envoyés ce Matin aux travaux. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 17 févr 1820

Mrs Le Directeur des Constructions, de l'Artillerie, des travaux Mmes, le Commre des approvisionts, Directeur des Vivres.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE ARCHIVES

J'ai l'honneur de vous rappeler que vous ne m'avez point encore fourni l'Etat d'évaluation des travaux des forçats employés à votre Direction d'après la subdivision arrêtée par le Conseil d'Administration de la Marine. ces Pièces me sont indispensablement nécessaires pour la formation du Compte général de la Chiourme qui doit être terminé dans le courant de ce mois. Je vous prie de vouloir bien me les adresser dans le plus court délai possible, étant obligé de suspendre mon travail jusqu'à ce que ces Etats sous la désignation des N° 1, 2 et 3 me soit parvenus. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 21 février 1820

M. Le Major Gal à Brest

Avant l'honneur de votre lettre de ce jour j'avais été informé de la perte d'un Marron de nuit confié à la Sentinelle. Il paraît étonnant que dans une Cour comme celle du Bagne, ce Marron soit resté perdu. J'ai Ordonné de nouvelles recherches qui ont été infructueuses et j'ai interdit en conséquence l'emploi de ceux du même modèle pour éviter qu'ils ne servent à favoriser de mauvaises intentions qu'on est naturellement porté à soupçonner dans une pareille circonstance. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 21 février 1820

M. l'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser rectifié, d'après vos Observations, l'état des Réductions à opérer sur le montant des Rations fournies à la Chiourme par la Direction des Subsistances de la Marine, pendant l'année 1819.

Comme cette pièce doit servir à l'appui du Compte général de la Chiourme pendt le dit Exercice, je vous serai très obligé de me le renvoyer après en avoir fait reconnaître l'exactitude tant dans les Quantités que dans les Prix. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 22 Février 1820

à la Vve Ducharme à St Jean, par Meaux (Seine et Marne)

Envoyé l'acte de Décès du Nd Louis Ducharme son fils, forçat N° 8323, Mort à l'hôpital du Bagne le 19 février 1820, et Renvoyé une Reconnaissance du Directeur de la Poste à Meaux de la somme de Dix francs qu'elle lui avait adressée, et qui n'est parvenue au Bagne qu'après la Mort de ce Condamné.

Du 22 février 1820

à Mr Cart, fabricant de papier, Rue Mouffetard N° 199 à Paris.

Envoyé l'Extrait de Chiourme constatant le décès du Nd Pierre Antoine Cart, forçat sous le N° 11921, Mort à l'hopital du Bagne le 12 février 1820. et Renvoyé un Bon de Douze francs qui était adressé à ce Condamné et qui n'est parvenu au bagne qu'après sa Mort.

Du 22 février 1820

à la Vve Bertin demeurant au Champs de l'Ecler, près Evreux (Eure)

Envoyé l'Extrait des Registres de la Chiourme constatant le décès du Nd Adrien Bertin forçat N° 10119, Mort à l'hôpital du Bagne le 1er Juin 1814.

Du 26 février 1820

M. le Commissaire principal de la Marine

Conformément aux dispositions prescrites par votre Circulaire du 12 Janvier dernier, J'ai l'honneur de vous adresser l'Inventaire estimatif du Mobilier existant au 31 Décembre 1819, au Bagne et Dépendances. J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Du 1er Mars 1820

Mr Lair, Dr des Constructions Navales

En vérifiant le contenu des Etats 1, 2 et 3 que vous m'avez adressés joints à votre Lettre du 17 Fer. et qui doivent servir de pièces à l'appui du compte Général de la Chiourme, pour l'Exercice 1819, on a eu lieu de remarquer dans l'Etat N° 2. Que le montant des Journées des forçats à l'atelier de la Peinture s'élevait a 3761 Journées qui, à raison de 1f, 35c donnent une somme de ... 5,077f, 35c

D'après le dit Etat les forçats paraissent avoir été payés par l'Entrepreneur à raison de 0, 60c par Jour &c ... 2,256, 60

ce qui ne donne en Bénéfice que ... 2,820 75

Mais comme ils n'ont été payés réellement qu'à raison de 0, 15c par Jour, prix fixé par le Marché, il convient d'ajouter au Bénéfice les 0f, 45c qui ne leur ont pas été payés et que produisent une somme de ... 1692, 45

Ainsi cette somme ajoutée à la précédente porte le Bénéfice réel à ... 4513, 20

Le Total des sommes en Bénéfice sur les Journées des forçats s'élevant d'après votre Etat à ... 21,846f, 74

en y ajoutant les ... 1692, 45

doit présenter un Total de ... 23,539, 19

Aussi tôt que cette Correction indispensable aura été faite, Je vous prie de vouloir bien me renvoyer immédiatement votre Etat qui doit rester à mon Bureau pour servir, ainsi que les deux autres, à l'appui du compte Général de la Chiourme.

Ceci est en réponse au dernier Paragraphe de votre Lettre d'envoi par laquelle vous me demandiez le renvoi des trois Etats aussi-tôt qu'ils ne me seraient plus utiles. J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

Du 1er Mars 1820

M.M. Les Membres du Conseil de Santé

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Vous m'avez invité, le 10 février dernier, à vous faire connaître à partir de l'Année 1810, en même tems que la force de la Chiourme depuis le 1er Novembre de chaque Année jusqu'au 1er Avril de celle qui suit immédiatement, le nombre des forçats entrés à l'hôpital par mois, de ceux sortis et de ceux morts dans chacune de ces Epoques.

J'ai cru devoir donner un peu plus d'étendue à cet état, en y comprenant tous les Mois de chacune de ces Années, pour vous procurer des Renseignemens aussi étendus que vous pourriez le désirer et vous servir plus efficacement dans le Rapport que vous avez à adresser à M. l'Intendant. J'ai d'ailleurs eu lieu de remarquer dans plusieurs de ces années que le nombre des Morts avait été plus fort en Eté que dans l'hiver, et j'ai pensé qu'il convenait que vous en fussiez informés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser cet Etat qui pourra servir de base à tous les Relevés que que vous jugerez convenable de faire. J'en ai différé l'envoi jusqu'à ce Jour pour pouvoir vous donner la perte que nous avons faite pendant tout le mois de février. Agréez &a Signé D. Louvel

Du 3 Mars 1820

M. L'Intend.r

La Lettre ci-jointe que vous m'avez envoyée en Communication, sans justifier son auteur qui, en sa Qualité de Sergent, n'est jamais dû se mettre dans le cas d'éprouver les incommodités des prisons, en cherchant à se procurer des Marchandises. au nom de Sergent Major, a néanmoins fixé plus particulièrement mon attention sur quelques Articles essentiels qui y étaient contenus, notamment sur le mode

et le prix de l'Ordinaire. J'ai remarqué que s'il n'y existait pas d'abus, ce que je me plais à croire, on pouvait le soupçonner, et il pouvait même s'y en glisser par la suite, en conséquence j'ai cru convenable d'apporter quelques modifications dans le Règlement existant sur cette partie, surtout celles qui ont pour but d'éclairer la partie la plus nombreuse qui y est plus particulièrement intéressée, puisqu'elle y contribue d'une moitié de sa solde. Vous verrez par le Projet que j'ai l'honneur de vous soumettre à votre approbation que je veux faire ensorte de réduire le prix de l'Ordinaire aux deux cinquièmes seulement, et que si je ne puis y parvenir, chacun des Gardes Chiourme pourra être personnellement convaincu de l'inutilité de mes Efforts puisqu'il aura journellement sous les yeux le Tableau de la Dépense.

Quant à la Retenue de 20^{c} par jour sur la solde de ceux qui se sont punis, ils sont versés dans la caisse au profit de la Masse pour faire face à beaucoup de petites dépenses d'utilité pour la Comp^{e}. auxquelles il n'est pas pourvu par les Règlemens. On en faisait aussi emploi pour frais d'inhumation des Gardes Chiourmes, mais l'insuffisance des fonds pour une Dépense aussi considérable et aussi peu profitable aux vivans m'a déterminé à le faire cesser. C'est cette Retenue qui produit le meilleur effet sur les Gardes et Malheureusement, pas assez encore; puisqu'ils se mettent encore trop souvent dans le cas d'être punis. Si on cessait de l'exercer, il n'y aurait pas de fin dans les punitions.

La prison, ou les Cachots, car on pourrait plus volontiers leur appliquer ce nom, sont effectivement peu salubres par leur humidité, mais le Local est si borné et si restreint qu'il est impossible d'y apporter du Remède. On pourrait cependant en diminuer un peu l'insalubrité, en les faisant plancheïer avec des crottes, ainsi que les Chambres des sous Officiers qui sont placés un peu plus haut sur la même ligne. On l'a déjà fait pour un des Appartemens: Cette Réparation serait peu couteuse, à cela près des clous et de la main d'œuvre. Je suis &. —
Signé D. Lourel

M^{r}. l'Intendant.

Du 4. Mars 1826.

J'ai l'honneur de vous adresser, joint au Rapport et autres pièces du Conseil de Santé, celui que vous avez demandé en ce qui concerne les Approvisionnemens et le Bagne, sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter dans l'habillement des forçats.

J'y joins aussi un état par Année, depuis 1810, constatant la force de la chiourme, le nombre des forçats entrés, sortis et Morts à l'hôp^{al}. par mois, afin que vous puissiez connaître par vous même les différences résultantes des changemens des Saisons pend^{t}. le cours de ces 10 années. La Récapitulation du nombre des forçats Morts en hiver et en Été se trouve portée à la fin dans un tableau particulier pour que le Résultat vous en soit présenté avec plus de clarté.



Pour ce qui est relatif aux Changemens à faire dans l'habillement des forçats, On n'a pas cru devoir en opérer dans leur chaussure, non seulement parcequ'ils augmenteraient considérablement la Dépense, mais encore parceque des guêtres en toile, ou en laine n'influeraient pas d'une manière bien avantageuse dans une partie qui n'a besoin que d'être préservée du contact de l'air. On a considéré, d'ailleurs, que donnant un peu plus de longueur au Pantalon de manière à ce que le forçat puisse l'assujettir sous sa guêtre, il importe peu qu'elle soit en toile ou en laine. Les parties les plus sensibles du corps se trouveront toujours suffisamment garanties par la culotte longue de laine.

Les propositions du Conseil de Santé tendantes à retarder d'une heure, en hiver, la sortie des forçats pour le travail du Port, est inexécutable, parceque, d'abord, ils ne sortent guères dans les jours les plus courts, avant 8 heures du matin, ce qui avec la fouille et l'ordre de la défilée, ne leur permet pas d'être rendus sur les travaux avant 9 heures. Y apporter un plus grand retard serait extrêmement nuisible au Service, puisqu'il contribuerait à retarder le travail des Ouvriers Libres auquel une grande partie des forçats se trouve concourir.

On ne peut non plus faire deux distributions de boisson par jour, et c'est à tort qu'il est dit dans le rapport du conseil de Santé que cela se pratique ainsi en Été. La délivrance de la boisson est l'opération la plus longue du Bagne, parcequ'elle est individuelle; elle dure près de deux heures, avant qu'on ait fait le tour de la salle. Généralement le forçat conserve tout ou partie de sa boisson qui lui est délivrée le soir en tout temps, On ne pourrait la distribuer en hiver, le matin, sans prendre sur le repos du forçat, ou sur le tems qu'il doit au travail ce qui serait également préjudiciable; en Été ce serait à peu près le même inconvénient et on n'aurait même pas le tems nécessaire pour cette distribution, à leur rentrée du midi. Je suis &^{a} Signé D. Lourel.

Rapport

Rapport fait à Monsieur l'Intendant de la Marine par les Commissaires des Approvisionnemens et du Bagne réunis, sur la nécessité d'apporter quelques modifications dans l'habillement des forçats, pour les préserver des Rigueurs de l'hiver, et Tableau Comparatif de la Dépense actuelle avec celle qui pourrait résulter de la mesure proposée.

L'habillement des forçats se compose des articles ci-après détaillés dont la durée a été fixée comme suit :

Une Casaque en moui	18 Mois
Deux Chemises	12 Mois
Deux Caleçons ou Culottes de toile	12 Mois
Un Bonnet de laine	12 Mois
Une paire de guêtres en toile	12 Mois
Une paire de Souliers neufs	8 Mois
Un Capot de fatigue, ou Vareuse	2 ans
Un Capot d'herbage, ou Couverture	4 ans

La Dépense de l'habillement de chaque forçat telle qu'elle est détaillée ci dessus, calculée d'après sa durée, s'élève pour l'exercice 1819 à la somme de 39.f 30.c

Il est d'usage d'ajouter à la composition de cet habillement un Gilet fait avec le produit des vieilles casaques de Mouï qui ont fini leur temps. Ce Supplément, qui n'augmente point la Dépense, est ordinairement délivré ~~aux~~ à chacun des forçats, tous les Ans dans les 1.ers Jours d'Octobre, pour les garantir du froid pendant l'hiver ; mais on ne saurait disconvenir qu'il ne peut remplir qu'imparfaitement le but qu'on se propose, puisqu'il ne sert qu'à préserver le haut du Corps, tandis que toute la partie inférieure reste exposée à toutes les Rigueurs de la Saison froide et pluvieuse, le forçat n'ayant pour s'en garantir qu'un Caleçon de grosse toile plus ou moins usé.

Afin de Concilier autant que possible l'humanité avec une sage Economie, il paraîtrait indispensable d'ajouter à l'habillement du forçat quelques modifications ; si d'un côté elles offrent un Excédent de Dépense, de l'autre on trouvera dans l'adoption de cette mesure le moyen de le couvrir et au delà, par une diminution dans le nombre des Journées d'hôpitaux qui présentent, chaque Année, une Dépense considérable, quelqu'en soit l'appréciation.

On propose, en Conséquence de Réduire de moitié le nombre de Caleçons de Toile que l'on est dans l'usage de délivrer à chaque forçat, et de substituer en place de cette réduction, une Culotte longue en Etoffe de laine d'une Qualité reconnue propre à servir pendant deux hivers, ce qui équivaut à une Année d'usure ; mais comme il est nécessaire, pour le maintien de la propreté et de la Santé, que le forçat ait toujours deux Caleçons de toile pour qu'il puisse les faire laver alternativement, on pourrait adopter les dispositions suivantes ;

Il serait délivré à chaque forçat à son Arrivée au Bagne, si c'est dans l'Eté, deux Caleçons de toile, ainsi qu'il est d'usage ; mais au lieu de les lui renouveller, comme on le fait tous les Ans, à raison d'un par six mois, Ils ne lui seraient remplacés qu'à raison d'un pour une Année, puisque pendant les 6 ou six mois d'hiver, il les laisserait pour porter une Culotte longue de laine qu'il reprendrait successivement tous les six mois pendant deux Ans, ce qui ferait un An pour l'usure de chacune de ces deux fournitures ou Livraisons.

Après Examen des Etoffes qui par leur qualité et leur prix sembleraient devoir être employées de préférence à l'usage auquel on les destine, Les Commissaires des Approvisionnemens et du Bagne réunis se sont accordés pour la frise, telle qu'on l'emploie pour écarts des Vaisseaux, faite à la Manufacture, ayant au moins 60 Centimètres de laize, et dont le prix du mètre pourrait fixé à ——— 2.f, 594.m

Mais comme elle ne peut être employée dans la Couleur de son lainage et qu'elle doit être teinte en Rouge, d'après l'appréciation des matières et de la main d'Oeuvre, elle serait susceptible d'une Augmentation de ——— 0, 436.m

Ce qui porterait le prix du mètre de cette Etoffe à ——— 3.f, 30.m

Suit le Tableau Comparatif de la Dépense d'un Pantalon de frise, teint en Rouge, avec celle deux Caleçons de

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Toile qu'il doit Remplacer

Désignation des Objets	Fournitures nécessaires pour leur confection	Quantités	Prix	Sommes	Total	Différence
Grande Culotte en Laine	Frise teinte en rouge, de 60 à 62 ⅌	2,[M] 400	3,[f] 030[M]	6,[f] 060	6,[f] 390	4,[f] 100[M]
	Toile à doublure	0, 200	0, 840	0, 170		
	fil, boutons et façon	" "	0, 160	0, 160		
Caleçons de Toile	Toile rondelette, de 62 à 65 ⅌	2, 400	0, 900	2, 160	2, 290	
	Boutons, fil et façon	" "	" 130	" 130		
	à déduire pour la Valeur d'un Second Caleçon					2, 290
	Augmentation de Dépense sur l'habillement du forçat portant deux années					1, 810
	Ainsi la Dépense en Supplément se réduirait par Année pour chaque forçat à					0, 905

Brest, le 3 Mars 1820.

Du 9 Mars 1820

M. L'Intend.t

Je ne tiens pas essentiellement à conserver dans la Compagnie des Gardes Chiourme le N.é Joseph Jaouen qui demande son congé puisque c'est un homme sujet à s'enivrer et qui a été retiré des Mousses de salle par rapport à ce défaut qui le portait à maltraiter, sans raison, les forçats; Mais pour l'Ordre du service, Je ne dois pas Congédier un Garde dont le tems d'engagement n'est pas expiré, et celui du réclamant ne le sera que le 15 8.bre 1821. Cependant comme la durée de son engagement était de 6 ans, et qu'il n'a pas reçu de prime, loin de m'opposer à sa réclamation, Je vous prie, au Contraire de m'autoriser à y faire droit. On ne doit pas désormais, s'attendre à aucuns bons services d'un homme qui avec le défaut qu'il a continuerait à servir contre son gré. d'ailleurs, au moyen de votre autorisation supérieure, Je me trouverai suffisamment fondé à refuser toute demande de cette espèce qui ne serait pas appuyée de motifs valides

Je profite de cette même occasion pour vous proposer le Renvoi de la Comp.e des Gardes Ch.nes, de Quatre d'entr'eux qui se sont rendus coupables de Vol de fer dans le Port, et qui sont détenus au Cachot depuis quelque tems. Leur vol n'étant pas assez considérable pour être punis d'une manière exemplaire, en les traduisant au Tribunal, Je pense qu'il vaut mieux purger la Comp.e de ce mauvais levain

Je vous prie même d'autoriser la continuation de cette mesure dont J'ovais Garanties le bon effet. Je suis &.ca Signé Bosseuvel.

Du 12 Mars 1820

M.r L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser la mise au net du Règlement relatif à l'Ordinaire de la Compagnie des Gardes Chiourme pour être revêtu de votre approbation. J'y joins le projet et les pièces qui y sont relatives. Je suis &.a Signé D. Louvel

Du 13 Mars 1820.

M.r Julien, Rue du petit Séminaire à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

N'ayant pris le Service du Bagne que dans le courant de Janvier 1819 J'ignore si mon prédécesseur a répondu, ou non, à la Lettre qui lui avait été écrite pour Obtenir des Renseignements sur le sort du N.é Parrot (Jacques) Conscrit de 1813, en Remplacement d'Etienne fournier. Rien ne Justifie le Rapport qui a dû être fait par les Camarades de Parrot qu'il ait été condamné aux travaux forcés pour s'être mutilé, et les Recherches les plus exactes que J'ai fait faire à cet égard constatent au contraire que le N.é Jacques Parrot n'est Jamais entré au Bagne de ce Port. Il faut d'ailleurs distinguer la Condamnation aux Travaux, tels que le porte votre lettre, d'avec les travaux forcés qui sont, autrement dit, la peine des Galères; dans le 1.er Cas, il eut pu être Dirigé sur les Travaux comme beaucoup d'autres militaires, pour un tems limité, ce qui est bien différent, mais alors cette peine étant étrangère au Bagne, il me serait impossible de vous fournir aucun Renseignement à cet égard.

Dernièrement J'ai eu occasion de faire Réponse à la même demande Qui a été adressée ici à M. Le Procureur du Roi par son Collègue probablement de votre Ville. Il n'y a de différence dans ma Réponse qu'elle a été moins détaillée que celle ci. J'ai l'h.r &. Signé D. Louvel

Du 14 Mars 1820.

M. Devaux Employé au Dépôt des Archives et Chartes de la Marine et des Colonies à Versailles

Lorsqu'un homme est condamné aux travaux forcés à tems, ou à perpétuité, Il Reste à la disposition du Ministre de l'Intérieur Jusqu'à ce qu'il ait été conduit dans un Bagne pour y subir sa peine; c'est alors que la Remise en est faite à l'Administration de la Marine qui en délivre un Reçu aux Agens du Ministère de l'Intérieur en vertu duquel ils en sont dûment déchargés. Lorsque le tems de la Condamnation est expiré, sauf les formalités qui précèdent, l'administration de la Marine Remet également à celle de l'Intérieur le forçat qui est Libéré, sous Reçu du Sous Préfet ou du Maire et il est dirigé sur le Lieu que le forçat a choisi ou qui lui a été désigné, parceque plusieurs Départemens

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

lui sont interdits et qu'il ne peut établir son Domicile qu'à trois Myriamètres des places fortes, des Ports, des frontières et des Côtes. Les autres Départemens ceux de la Seine, de Seine et Oise sont spécialem.t interdits aux forçats Libérés, ainsi le N.é Pierre Biscuil ne pourrait fixer son Domicile à Versailles, sans autorisation spéciale du Ministère de la Police ou de l'Intérieur; aussi doit-il se rendre à Chartres qu'il a choisi pour sa Résidence, si toutes fois on n'y apporte pas d'autre changement

Vous voyez, Monsieur, d'après cet exposé qu'il est de toute impossibilité que cet homme reste dans le Port et qu'ayant été flétri il ne peut plus servir sur les V.aux de S. M. Il pourrait, peut-être, par la suite, obtenir la Permission d'aller embarquer dans quelque Port de Commerce; mais il devra s'adresser alors à l'autorité compétente.

J'ai l'honn.r &c.a Signé D. Louvel

Du 18 Mars 1820

M. Le Commissaire des Chiourmes à Rochefort

Le N.é Bro, Antoine, porteur d'un Certificat qui constate qu'il a été remplacé dans la Comp.ie des Gardes Chiourmes de Votre Port, le 26 Aout 1819 s'est présenté pour demander à être incorporé dans celle de ce Port

Comme il n'est porteur d'aucune pièce qui justifie sa conduite dans le Service de Votre Port, J'ai cru ne devoir l'admettre que provisoirement Jusqu'à ce que J'aie obtenu de Vous des Renseignemens assez satisfaisans pour son Admission définitive.

Je vous prie, en conséquence, de Vouloir bien satisfaire à ma demande dans le plus court délai possible et de ne me rien cacher de tout ce qui pourrait le concerner en bien ou en mal, afin que je sache à quoi m'en tenir sur son Compte. Recevez &c.a Signé D. Louvel

Du 18 Mars 1820

M. L'Intendant

J'ai trouvé, Joint à Votre Circulaire du 16, le modèle d'état pour le compte à Rendre sur les Ecrivains et Surnuméraires affectés aux divers détails de l'administration. n'en ayant aucun dans le mien, Je me trouve dispensé de Vous fournir les Renseignemens que Vous me demandez. Je me borne à vous réitérer ma recommandation en faveur de mes enfans qui figureront dans les Etats qui vous seront fournis par les autres détails: Je les crois dignes de Votre attention et de vos bienveillantes dispositions Je suis &c.a Signé D. Louvel

Du 21 Mars 1820

M. L'Intendant,

Les Dispositions prévues et prescrites par la Dépêche Ministérielle du 15 février dernier en ce qui concerne les forçats évadés sous l'Empire du Décret du 12 9.bre 1806. et ramenés au Bagne postérieurement à l'Ordonnance du 2 Janvier 1817 ne sont point applicables aux Condamnés Détenus au Bagne de ce Port. Tous les Jugemens rendus par le Tribunal Maritime Spécial contre les forçats évadés antérieurement et postérieurement à la dite Ordonnance ne les ont condamnés qu'à 3 ans de fers, ceux à temps et à 3 ans de double Chaîne, ceux à perpétuité.

Ainsi d'après ce qui s'est pratiqué, Je n'ai point à vous remettre de Liste Nominative de forçats auxquels ces dispositions soient applicables, d'après la demande qui vous en a été faite par le ministre. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 22 Mars 1820

M. L'Intendant,

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Pour me Conformer aux dispositions prescrites par la Dépêche Ministérielle du 22 février dernier, J'ai l'honneur de Vous adresser quatre procès Verbaux d'Evasion de 4 forçats ci-après dénommés pour être transmis par vous à M. Le Commissaire Rapporteur, en même tems que Vous donnerez l'ordre de leur mise en Jugement pour leur Condamnation par Contumace.

Ce sont les seuls contre lesquels il y ait lieu à exercer des Poursuites, ceux dont l'Evasion est antérieure se trouvant dans le cas de la prescription quoique dans un Etat permanent de flagrant délit.

Suivent les Noms des forçats dénoncés.

10641. Felix Lainé

8557 Pierre Guinault

7769. J.n f.ois Moreau

12801. Pierre Letellier

Je suis &c.a Signé D. Louvel

Du 23 Mars 1820

M.r Naylies, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Rue hautefeuille N.o 28 à Paris

En Réponse à Votre Lettre du 16 de ce mois, J'ai l'honneur de vous prévenir que Je n'ai nullement à me plaindre de la Conduite au Bagne du N.é Caen Nathan, forçat immatriculé sous le N.o 11074, salle 1.re Condamné à 16 ans de travaux forcés le 24. 8.bre 1810 et qui doit être Libéré le 25 8.bre 1826.

Je ne puis néanmoins, vous faire parvenir le Certificat de bonne conduite de ce cond.né que la Demande n'en ait été faite en ce Port par S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies, ainsi que l'exige l'ordre du Service. J'ai l'h.r & Signé D. Louvel

Du 24 Mars 1820

Monsieur L'Intend.

La Réclamation ci jointe que vous m'avez renvoyée n'est pas plus fondée que celle qui vous a été précedemment et itérativement adressée par le Nᵉ. Javeau dont j'ai fini par vous demander le congédiement, moins pour céder à son importunité, que par rapport à sa mauvaise conduite. Mais si vous vous prêtez à écouter ces sortes de Demandes, J'ai l'honneur de vous prévenir qu'elles ne sont pas à leur terme et que, si on y faisoit droit, bientôt la Compᵉ. des Gardes Chiourme se trouverait réduite de près d'un tiers, ce qui pourrait devenir extrêmement préjudiciable au bien du Service. Il est même contre l'Ordre qu'un simple Garde se permette d'aller vous porter des Plaintes contre son chef, ce qui se répète déjà trop fréquemment, comme vous aurez pu vous en appercevoir, et ce n'est que par déférence et par Respect pour vous que Je n'ai encore pas puni ceux qui se sont rendus coupables de ce manque d'égard, de confiance et de subordination.✗

✗ Vous devez être bien convaincu que je n'ai aucun intérêt personnel à retenir au service des hommes dont le terme de l'engagement seroit expiré: rien ne peut me porter à commettre une pareille injustice.

Voici ce qui donne lieu aux demandes de Congédiement: Un assez grand nombre de Militaires Licenciés se sont enrolés en 1815, 1816 et 1817 dans la Compagnie des Gardes Chiourme, pour 6 ans, sans recevoir de primes d'engagement qu'on n'accordait point alors; Depuis le 4 Mars 1818 on a payé 40 f. d'engagemᵗ. à tous ceux qui se sont enrolés, ce qui est devenu un motif ou un prétexte de mécontentement pour ceux qui avaient précédemment contracté un engagement de six ans sans recevoir d'Argent, tandis que celui de ces derniers n'a été borné qu'à 4 ans. Il est vrai que par une erreur dont Je ne puis me rendre compte le temps d'engagement des Premiers, qui est de 6 ans, n'a été porté qu'à 4. sur leur Livret, ce qui prête une apparence d'appui à leurs prétentions; Mais les 6 ans sont bien spécifiés sur l'Engagement et la Matricule des Signalements; et Je ne puis transiger sans votre Ordre.

Par votre Lettre du 4 Mars 1818, à mon prédecesseur, vous avez vous même préssenti les inconvéniens qui pourraient résulter du passage du Système d'enrolement gratuit à celui des Enrolemens avec prime, et en démontrant l'impossibilité de donner un effet rétroactif à cette mesure, vous lui recommandiez de prononcer avec fermeté à cet égard et d'écarter toute demande de Congé qui ne serait fondée que sur un pareil motif.

Ce sont ces mêmes motifs qui se Représentent et qui m'avaient rendu si difficultueux pour la délivrance du Congé de Javeau, malgré sa mauvaise conduite, parceque Je prévoyais d'avance tout l'Inconvenient qui pourrait en résulter. Je suis &ᵃ. Signé D. Louvel.

Du 30 Mars 1820

M. L'Intendant

En Réponse à Votre Circulaire du 27 de ce Mois, J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il n'y a point eu d'écrivains, ni de surnuméraires employés au Détail des Chiourmes depuis le 1ᵉʳ. Juillet 1819; Je ne puis en conséquence, vous trouver les Renseignemens demandés. Je suis &ᵃ. Signé D. Louvel.

Du 2 Avril 1820

M. L'Intendant

Vous m'avez demandé de vous soumettre, avant de l'Arrêter, le Compte de la Chiourme, Exercice 1819, avec toutes les Pièces à l'Appui. J'ai l'honneur de vous l'adresser pour que vous veuillez bien y joindre les Observations dont vous le jugerez susceptible, avant de vous l'adresser définitivement pour être soumis à l'examen et à l'Approbation du Conseil d'Administration de la Marine. Je suis &ᵃ. Signé D. Louvel

Du 3. Avril 1820

M. Chevalier, Maire de Taffé (Sarthe)

Envoyé le Certificat de Décès du Nᵉ. René Doucet, N.° 5530, Mort à l'hôpital le 2. 8ᵇʳᵉ 1814.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ARCHIVES

Du 3 Avril 1820

M. Le Directeur des Subsistances.

Nos Etats de Journées de forçats présentant toujours des différences avec le nombre de celles que donnent les défilés, il avait été convenu entre nous que Je recevrais à l'avenir ces Etats certifiés par votre Direction, après qu'elle s'en serait fait rendre compte par chacun des Gardes Magasins des Subsistances de la Marine. J'ai cru avoir trouvé la cause de cette différence, et Je vous l'ai fait connaître verbalement, ainsi qu'à M. Macé.

Un Objet plus important encore m'a déterminé à vous écrire, c'est celui de la fixation du prix des Rations de forçats pour l'Année 1820. Je pense qu'il a pu être arrêté et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration; s'il en est ainsi, Je vous prie de vouloir bien m'en faire parvenir un Etat par extrait certifié par vous. J'ai un besoin indispensable de cette pièce pour la formation de l'Etat Trimestriel des Retenues à opérer pour les Rations non délivrées aux forçats pendant leur séjour à l'hopital. Je me recommande à votre obligeance habituelle pour prompte expédition. Agréez &ᵃ. Signé D. Louvel

Du 6 Avril 1820

M. L'Intendant.

Informé que vous avez gratifié d'une certaine quantité de bois de démolition les Maîtres et Contre-Maîtres du Port, et qu'en pareille circonstance vous voulutes bien, en 1818, faire jouir du même bienfait les Agens de surveillance du Bagne, J'ai l'honneur de vous en adresser la Liste nominative. J'ose vous prier de ne pas rendre ma demande plus infructueuse que ne l'a été celle de mon Prédécesseur. Cette faveur sera pour mes subordonnés une preuve de votre bienveillance, un motif de Reconnaissance et d'encouragemᵗ. Je suis &ᵃ. Signé D. Louvel

Du 7 Avril 1820

M. Le Procureur du Roi près la Cour d'Assises de la Manche à Coutances

La Nouvelle d'un forçat qui s'est noyé en cherchant à s'évader est vraie, mais elle n'est point applicable au Nᵉ. Menant (Pierre) de Coutances, Condamné à 15 ans de fers, inscrit à la Matricule du Bagne sous le Nº. 12339. Ce forçat est toujours existant au Bagne.

J'ai pensé que cette attestation pourrait vous suffire sans qu'il fut besoin de l'accompagner d'un Certificat de Chiourme qui ne ferait qu'augmenter inutilement le Port de cette Lettre. Agréez &ᵃ. Signé D. Louvel

Du 9 Avril 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous rendre compte que cette nuit, vers les 11 heures du soir, Deux forçats Invalides ont trouvé le moyen de se glisser et descendre dans le Port, à l'aide de cordes qu'ils avaient attachées a une des fenêtres de la salle des Invalides. La Sentinelle placée en face du Bagne, les ayant aperçus au moment où ils descendaient la Rampe, a fait sortir la Garde qui les a saisis et Réintegrés au Bagne.

Ce qui paraît surprenant, c'est que le plus Jeune, Condᵉ. à 20 ans est agé de 51 ans, l'autre Condᵉ. à vie est agé de 68 ans. Je suis &ᵃ Signé D. Louvel.

10. Avril 1820.

M. L'Intendᵗ.

L'Ordre, la Police et la subordination ne sont pas ce qu'il y a de moins pénible à maintenir dans la Compagnie des Gardes-Chiourmes, parcequ'il n'est pas possible de la composer avec tout le choix désirable, particulièrement pour ce qui concerne les Sous Officiers qui se sont cependant Améliorés; La Lettre ci-jointe que vous m'avez renvoyée en est la preuve: son contenu est un tissu de Calomnies dictées par un Esprit de Vengeance, ce qui m'a été avoué par celui qui l'a écrite: On y voit aussi un dessein prémédité de nuire, ce qui Annonce de très mauvaises dispositions de la part de celui qui vous l'a Adressée. C'est un Jeune homme qui n'est pas dépourvu de moyens et qui avait fixé mon Attention; en Attendant que l'Age le murisse, ne lui supposant pas de mauvaises qualités, Je vous le proposai pour le grade de Sergent, afin d'exciter son émulation. Ayant été recemment à l'hopital pour traitement, il s'y fit remarquer par sa mauvaise conduite, et fut mis aux Consignés comme perturbateur et pour avoir surchargé le Cahier des prescriptions, ce qui le fit Quitter l'hopital avant sa parfaite guerison. Il écrit passablement, et il

paraît qu'il est susceptible d'abuser de cette facilité dans plus d'un genre, puisqu'il s'est permis d'ajouter de sa propre Main sur son Congé, que je joins ici, les deux Lignes qui contiennent l'Eloge détaillé de sa bonne conduite. Mais voici ce qui a principalemᵗ. Donné lieu à la Lettre qu'il vous a écrite et dans laquelle il s'est plu a distiler le Venin de la calomnie: Il y a quelques jours qu'il fut surpris par le Sergent Major, étant à boire dans un Cabaret et en dispute avec des Gardes Chⁿᵉˢ, qui le ramena au quartier et le mit en prison pour s'être ainsi compromis avec ses Subalternes: il promit à son Sergent Major qu'il s'en Vengerait et qu'avant peu il aurait de ses nouvelles, et il lui a effectivement tenu parole.

J'ai fait paraître devant moi ce Jeune Etourdi en présence du Sergent Major, d'abord, et ensuite des 4 premiers Sergens, pour qu'il eut a Justifier des faits qu'il leur imputait. Je savais à l'avance que l'un d'eux n'était pas entierement exempt de Reproche sous le rapport de la Sobriété; mais J'ai eu la Conviction qu'aucun des faits Calomnieux ne lui est imputable et n'a de consistance que dans le propos que Dufaux lui même m'a déclaré avoir tenu: Un Garde Chiourme désirant une Exemption de Service et l'ayant demandée au Sergent Dufaux, ce dernier lui dit d'aller trouver le Sergent de Section Septdouse et que pour une bouteille de Vin il Obtiendrait de lui ce qu'il voudrait.



Quant à l'imputation faite au Sergent Major d'avoir un Parent Détenu au Bagne, elle ne lui est personnellement point applicable. Il a Epousé une Veuve qui réside à Brest depuis 28 ans. Son Nom de fille était Ledean, Native de Guingamp, elle est agée de 48 ans, elle n'a qu'un frere agé de 50 ans, non Marié, ancien Officier au 7ᵉ. Regᵗ. de Chasseurs à Cheval. Le Condamné qui porte le même nom Le Déan, aussi de Guingamp, agé de 20 ans, est arrivé au Bagne le 19. Xᵇʳᵉ. 1818, et n'a Jamais eu de Relations quelconques avec la femme du Sʳ. Polanchet; ainsi rien ne constate leur parenté et si elle existe, d'après le détail ci-dessus et l'Age du forçat, elle doit au moins être très eloignée, et ce n'est que par moi qu'ils ont appris qu'il existait au Bagne un forçat de ce nom.

Ces explications, Monsieur L'Intendant, doivent suffire pour vous prouver l'inconduite et la méchanceté de Dufaux dont je me borne à demander le Renvoi et la Continuation de sa détention dans la Prison Jusqu'après l'expédition de son Congé. Je suis &ᵃ. Signé D. Louvel

Du 10 Avril 1820

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser le procès verbal d'Arrestation, d'Interrogatoire et le renvoi, au bas de ladite pièce, de M. Le Procureur du Roi, du N.é Jean Querré, Garde Chiourme, pour être traduit au Tribunal Maritime sur le fait de propos séditieux tenus publiquement et dans des lieux Publics.

Je vous prie de donner vos Ordres pour la Mise en Jugement de ce Garde-Chiourme déjà mal noté par son inconduite. Je suis &a. Signé D. Louvel

10 Avril 1820

Note de M. L'Intend.t

Vu. attention aux notes au crayon. avant de terminer la mise au net, il faut que le compte hosp.l soit vérifié: s'en entendre avec M. Jurien (voyez la lettre du 2. Avril).

Les Rectifications ont été faites conformément aux notes mises au crayon.

Le Compte hôpitaux a été vérifié au Contrôle, et la Journée d'hôpital a subi une Réduction de 3 Dixmillièmes sans cependant rien changer dans le prix de la Journée du forçat. Signé D. Louvel

Du 12 Avril 1820

M. Gleizes Comm.re des Chantiers et Ateliers

Je vous adresse ci-joint une plainte du Sergent major des Gardes transcrite d'après le Rapport verbal qui m'en a été fait par le Caporal lui même, contre le Nommé Gordavenne, Gardien au poste de la salle intérieure des Vivres.

La mauvaise humeur et les menaces de ce Gardien envers un Caporal qui remplit bien son service déposent contre la conduite du premier qui paraît au moins très suspecte. Je vous prie de le mander et de le Réprimander fortement, en lui prescrivant de se renfermer dans ses devoirs, sans s'immiscer dans les fonctions du Caporal qui a une surveillance immédiate et continuelle à exercer sur les forçats et sur leurs actions sans aucune espèce de Dépendance du Gardien. J'ai &a. Signé D. Louvel

Du 13 Avril 1820

M.r Lebis, Commiss.re Rapporteur

J'ai l'honneur de vous prévenir que le N.é J.n B.te Berlet, Père, est mort hier subitement vers midi dans la salle des Invalides peu de temps après sa Rentrée des travaux de la Manufacture. En Conséquence, Je vous prie de vouloir bien vous transporter à L'hôpital du Bagne où le Cadavre est déposé, pour être présent à l'Ouverture qui sera faite, vers les Onze heures du Matin par M. Vincent Chirurgien Major. Vous trouverez ci-joint le signalem.t de ce Condamné. J'ai L'honn.r &a. Signé D. Louvel

Du 13 Avril 1820

M. Lebis, Comm.re Rapporteur

Envoyé un Extrait des Registres de la Chiourme Concernant le Nommé Felix Vincent, forçat N.o 12479, présent au Bagne.

Du 13. Avril 1820

M. L'Intendant

Le Congédiement du Sergent Dufaure exige qu'il soit remplacé. J'ai l'honneur de vous proposer pour ce grade Le N.é Boudic, Louis Marie, ex Militaire dans le 7.e d'Artillerie de Ligne, agé de 21 ans, Entré dans la Compagnie des Gardes Chiourmes le 20 Mars 1818, Caporal, faisant fonctions de Sergent, depuis le 1.er fev.r dernier. Ce jeune Militaire sait lire et écrire et s'est fait remarquer par une Conduite très régulière et une bonne tenue. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 14 Avril 1820

V.e Lesieur, Rue Bourtibourg N.o 8 à Paris

Envoyé le Certificat de Décès du N.é François Lesieur N.o 12941, Mort à l'hôpital du Bagne le 31 Janvier 1820. Une pareille pièce a été délivrée pour être envoyée à la famille.

Du 16 Avril 1820

M. Le Maire de La Flèche (Sarthe)

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

En Réponse à Votre Lettre du 12 Avril, J'ai l'honneur de vous adresser un Extrait de Chiourme Constatant l'existence au Bagne de ce Port du N.é François Couzé, forçat immatriculé sous le N.o 8504. ce forçat sera Libéré le 21. 7.bre 1822.

Je joins ici une Lettre de ce Condamné à sa femme à laquelle il m'a déclaré avoir écrit sans en avoir reçu de Réponse. Veuillez avoir la Complaisance de la lui faire remettre. J'ai L'honneur &a. Signé D. Louvel

Du 17 Avril 1820

M.r Le C.te Anglès Préfet de Police à Paris.

J'ai reçu, joint à l'honneur de votre Lettre du 6. Avril 2.e Division 3.e Bureau N.o 84,816, L'Extrait d'un Jugement qui Condamne à 6 mois d'Emprisonnement, à l'Expiration de leur peine, les forçats Adrien Maltri N.o 13626 Désiré Chocin N.o 13532 et Jean Bizieux N.o 13502.

J'ai fait inscrire à la Matricule, à l'article de chacun d'eux, l'extrait du Jugement qui les Concerne, et Je vais adresser cette Pièce à S. E. Le Ministre de la Marine, pour être enregistrée et déposée dans les Bureaux et Recevoir son exécution à l'Epoque de leur Libération. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 20 Avril 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous rendre compte d'un événement qui a eu lieu dans le Bagne, et dont les suites pouvaient devenir d'un intérêt majeur, si le projet n'eut été découvert avant sa mise à exécution.

Le N.é Lefevre, Jean B.te Silvestre, dit Parisien, dit Dumenil, forçat à perpétuité, déjà Connu au Bagne par son esprit inventif en Ruses de toute espèce et par cette constante opiniâtreté dans toutes espèces de moyens propres

à favoriser son Evasion, avait conçu le dessein de pratiquer un trou dans la salle pour pénétrer dans les conduits et se procurer, ainsi qu'à plusieurs autres condamnés à vie et à long terme les moyens de s'évader. Déja l'Ouvrage était commencé et sous une planche sciée et posée on avait creusé un trou d'environ 2 pieds de profondeur sur une longueur de 3 à 4 pieds. Ce forçat était déja déferré et avait substitué un Boulon à vis à celui qui le retenait à la Chaîne, ce qui lui donnait la faculté de l'Oter à volonté, pour travailler avec d'autres forçats qui pouvaient l'aider à longueur de Chaîne, en attendant que la fin de leur Travail put leur permettre de s'évader. Une Quantité de petits sacs, confectionnés à cet effet et remplis de Terre, avaient été Répartis entre les associés qui les avaient cachés, en attendant qu'ils pussent les Vider dans les différentes Latrines pour éviter trop d'encombrement, ce qui aurait pu les déceler ; une quantité d'Outils de toute Espèce était déposée dans le trou déja pratiqué.

Lefevre ne s'était pas borné à ces dispositions, prévoyant qu'il pourrait être découvert, ou arrêté dans son Evasion, il avait préparé à l'Avance des lettres dont une pour Vous, Monsieur l'Intendant, et les Autres pour moi, par lesquelles il prétend, sans cependant m'avoir jamais fait part de son projet, qu'il a des moyens efficaces d'Obtenir de l'Infame Assassin du Duc de Berry, l'aveu de tous les Complices de son Crime que la Justice n'a encore pu découvrir et atteindre. Il serait difficile d'ajouter foi à de pareilles allégations ; mais je crois néanmoins devoir vous adresser ces pièces pour en disposer comme vous le jugerez convenable. Il serait plus présumable, d'après le Détail que je vous ai donné des préparatifs de cette Evasion en Complicité, que ces lettres n'ont pour but que d'éviter, en cas de Reprise, les trois Années de double chaîne, ou la punition correctionnelle à infliger dans le cas où il se trouve. Je ne pense pas néanmoins que je puisse l'en dispenser, mais, vu la Circonstance, j'attendrai vos Ordres à ce sujet.
Je suis &a Signé D. Louvel

Du 23 Avril 1820

M. L'Intendant.

D'après votre demande de ce jour j'ai l'honneur de vous adresser tous les Etats et pièces à l'appui formant le Compte de Dépense de la Chiourme pendant l'exercice 1819. Ce Compte est dépouillé des 10 p % précédemment alloués pour frais d'administration des Subsistances de la Marine, conformément aux dispositions prescrites par la dépêche Ministérielle du 4 de ce Mois.

J'ai cru devoir joindre à cet envoi un Etat particulier, présentant la différence entre les deux Comptes avec et sans addition des 10 p %. Si cette pièce vous paraissait insuffisante, je vous ferais également passer le Compte, forcé des 10 p % que je tiens à votre disposition.

J'ai classé par Ordre et par numéro les pièces qui doivent être adressées au Ministre ; Elles portent les Nos 1er, 2 et 3, le Compte Détaillé portant le No 4 ; et le No 5 Relatif à la dépense des Gardes Chiourme ne doivent être considérés que comme pièces justificatives. Les pièces à l'appui du Compte forment une Liasse à part ainsi que les Etats des Directions, constatant l'emploi des forçats.
Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 26 Avril 1820

M. L'Intendant.

J'ai l'honneur de vous adresser les Deux Etats Nos 1er B. C. et les deux Tableaux ou Etats Comparatifs que vous m'avez demandés pour le Courrier. L'un de ces deux derniers était déja signé ; je n'ai pas cru devoir signer l'autre, dans la crainte que cela ne fut pas nécessaire. Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 27 Avril 1820

Mr Le Directeur des Constructions Navales Brest.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Je n'ai pu et ne puis faire droit à la demande que vous me faites par l'honneur de votre Lettre d'hier de faire accoupler, à longueur de Chaîne convenable au Sciage de long, les forçats Viqueron No 11302 et Drouet No 11452, salle 1re.

Ce dernier, insigne mauvais Sujet, maintenant au Cachot pour un Vol assez considérable d'Argent fait à bord du Transport La Désirée, dont il a été dessaisi d'une partie, et notamment à l'instant où je vous écris d'une pièce d'Or de 23 f. 55 c. cachée dans sa Guêtre, il ne m'est pas possible, vous devez bien le penser, de vous l'accorder. Je l'ai fait Oter dernièrement de l'Artillerie par Punition pour avoir brisé sa chaîne, et il me serait permis de douter un peu de la pureté des motifs de ceux qui ont pu vous désigner ce forçat pour être employé dans votre Direction, l'ayant envoyé tout récemment à la fatigue au Grand Rang, par Punition. Recommandez, je vous prie, à vos Maîtres ou Contremaîtres de ne pas agir aussi inconsidérément dans le choix des forçats qu'ils vous désignent, et de prendre des Renseignements sur leur compte avant de vous les proposer. Je me ferai toujours un vrai plaisir de vous procurer ceux dont la Conduite est exempte de Reproche. J'ai l'h. &a Signé D. Louvel

Du 27 Avril 1820

Mr Le Procureur du Roi à St Amand (Cher)

En Réponse à votre lettre du 19 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser un Extrait de Registre de la Chiourme Constatant l'existence au Bagne du Nmé Dainault, Gervais, forçat immatriculé sous le No 12273, Condné aux travaux forcés à Perpétuité.

Depuis l'Arrivée de ce forçat au Bagne, il n'a donné lieu à aucun Reproche sur sa Conduite. Je ne puis délivrer de Certificat authentique à cet égard que sur la demande de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies. J'ai l'h. &a Signé D. Louvel

Du 30 Avril 1820

Mr. Le Rappr. près le Trib.aux Maritimes

Le Nr. François Contant, forçat No. 11561 est Mort ce Jour Subitement Sur son banc à la Salle 2, vers les 3 heures après Midi, en Conséquence J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous transporter demain matin au Bagne pour Constater son Décès et être présent à l'Ouverture du Cadavre qui se trouve déposé à l'hopital du Bagne.

Vous trouverez ci joint le Sig.t de ce Condamné J'ai l'h. &c.
Signé D. Louvel

Du 1er Mai 1820

M. Le Préfet d'Indre et Loire à Tours.

Votre Lettre du 10 Avril, ayant été taxée et Refusée, m'a été renvoyée franche de Port par le Bureau du Dépot des Postes de Paris, ce qui a occasionné le retard que J'ai mis à Repondre à son Contenu.

Les Recherches les plus exactes ont été faites, d'après les Renseignemens que vous me donnez sur le Compte du Nr. Beaulieu, mais il ne se trouve porté sur aucune des Matricules du Bagne, ce qui porte à croire qu'il n'aura point été dirigé sur celui de Brest. Agreez &a. Signé D. Louvel

Du 1er Mai 1820

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser une plainte Contre le Nr. Cardinal, Hervé, Garde Chiourme, arrêté au Faou, par la Gendarmerie le 26 Avril dernier, étant en Désertion, ayant emporté ou vendu une grande partie de ses effets d'habillement fournis par le Corps, J'y Joins le procès verbal d'arrestation.

Je vous prie d'Ordonner sa mise en Jugement. Je suis &. Signé D. Louvel

Du 1er Mai 1820

M. L'Intend.t

Je me trouve encore forcé de vous demander le Renvoi de la Compagnie des Gardes Chiourmes du Nr. Rolland, Hervé. Vous verrez par la pièce ci-jointe que la Conduite incorrigible de ce mauvais Sujet lui a fait subir déja 108 Jours de punition sur une Année, et que par la Perte fréquente, ou la Vente de ses Effets dans ses ivresses répétées, il devient également inutile et à charge au Service. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 1er Mai 1820

Mr. Debraye Commissaire des approvisionnem.ts

Je Joins au Renvoi de votre Etat Estimatif des Cessions au Chapitre 7, Chiourmes, une note d'Observations qui méritent de fixer votre attention, en Raison de l'extrême différence qui existe entre les prix des mois précédents et ceux du Mois d'Avril. Elle traite aussi de quelques Omissions qu'il paraîtrait

convenable de reparer.

Je n'ai point d'Etat de Cessions à vous adresser et je vous avoue que je serai très Circonspect à vous faire des remises puisque vous n'en tenez aucun compte à la décharge des Dépenses de mon Chapitre.

à cela près de mon Système d'économie dans mes dépenses je ne vous en suis pas moins très attaché. Votre dévoué &c. Signé D. Louvel

Du 3 Mai 1820

Ordre pour les Portiers du Bagne

Le Commissaire du Bagne voulant prévenir tout commerce illicite de la part des Mousses de fer et de fouille employés dans les Salles du Bagne, Ordonne au Gardien de la Cour du Bagne l'exécution des Dispositions ci-après;

Tout Mousse de fer ou de fouille Entrant ou Sortant par la Cour du Bagne ouvrira sa Capotte et Otera son Schakos en présence du gardien de manière à ce qu'il puisse s'assurer qu'il n'est porteur d'aucuns Objets et comestibles dont l'entrée et la Sortie sont interdits par les Réglemens intérieurs.

Les mêmes dispositions seront applicables aux Gardes Chiourmes lorsque le Gardien aura des motifs de Suspicion à leur égard. Signé D. Louvel



Du 3 Mai 1820

à M. Le Maire de Nilly près Lons le Saunier Jura.

Repondu que d'après renseignemens le sieur François David, Argonaine, est Resté à Cherbourg Concierge de la Maison du Bagne, lors de l'Evacuation des forçats; On le dit employé maintenant en Qualité de Conducteur des Travaux Maritimes à Cherbourg. Signé D. Louvel

Du 6 Mai 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser le Certificat du Conseil de Santé de la Marine qui constate que le Nr. Jacques Villemain, Sergent de la 1re Section des Gardes Chiourmes, est reconnu hors d'Etat de Servir pour cause d'aliénation Mentale.

Je vous propose en Remplacement le Nr. Goliot, François Sebastien, Caporal, ex Sergent de la Légion du Finistère, qui sera remplacé dans le grade de Caporal par le Nr. Pierre Mercier qui m'a paru par sa Conduite susceptible de cet avancem.t qu'il eut obtenu plutot s'il eut su lire et Ecrire. C'est celui qui vous a été recommandé par le Gal. Duperré. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 6 Mai 1820

M. L'Intend.t

Suivant vos désirs et d'après les indications que vous m'avez données, J'ai l'honneur de vous Soumettre une nouvelle rédaction de l'Etat de la Dépense de la Chiourme pour l'Année 1819.

J'ai cherché à atteindre le but que vous vous proposiez, en distinguant la Dépense proprement dite des forçats, d'avec celle qu'ils Occasionnent sous les Rapports d'administration, de Surveillance et de Garde. Je suis &a.
Signé D. Louvel

Du 7 Mai 1820

M.r L'Intendant.

Je crois ne pouvoir me dispenser de vous adresser avec la lettre qui m'est écrite de nouveau par le forçat Lefebvre, N.° 12255, maintenant à l'hôpital du Bagne, celle qui l'accompagnait et qui vous est personnellement adressée.

Ce Condamné persiste dans ses projets inexplicables d'arracher ou d'obtenir des aveux de l'Assassin du Duc de Berry. Sans pouvoir me rendre compte des motifs particuliers qui le dirigent, je ne puis voir en lui qu'un fou, ou un homme qui, à quelque prix que ce soit, veut changer de position. Ce qu'il y a de certain, c'est que son évasion projettée dernièrement était de complicité avec plusieurs forçats à vie et à long terme, ce dont j'étais informé depuis longtemps et dont j'ai encore acquis la certitude par une lettre saisie depuis sur un condamné à vie qui était du complot. Je suis &c.a signé D. Louvel.

Du 10 Mai 1820

M. Le Commre Rapporteur.

Le N.é Goulven Cloarec, 2.e Sergent de la Comp.e des Gardes Chiourme, logé dans une chambre au 3.e étage du Pavillon du nord, du Bagne, a été trouvé ce matin, par Joseph Berthou, Garde, couchant au 2.e étage du même Pavillon, étendu sur l'Escalier contre la Porte de sa chambre. lui ayant pris la main, il l'a trouvé froide, et après l'avoir reconnu il prévenu au Quartier d'où on a envoyé chercher le Chirurgien Major qui a déclaré qu'il était Mort par suite de Poison. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien vous transporter au Bagne pour remplir les formalités voulues par la loi en Pareille Circonstance. Le Corps est sur le lit où on l'a d'abord placé. Je joins ici l'extrait de son signalement. J'ai l'honneur &c.a signé D. Louvel.

Du 10 Mai 1820

M. L'Intend.t

Nous venons de perdre un Sergent, Planton au Bureau, nommé Cloarec, Goulven, âgé de 28 ans, très bon sujet, remplissant très bien son service. Il a été trouvé, ce matin, Mort à la porte de sa chambre, au Pavillon du Nord.

M. Le Commissaire du Roi a été appelé et l'ouverture du cadavre, faite en sa présence, par l'officier de Santé du Bagne, n'a présenté aucune trace de Mort violente, mais qu'il avait succombé à une attaque d'apoplexie Cérébrale.

J'ai l'honneur de vous proposer pour son Remplacement le N.é Drouet, Denis, Caporal, ancien Militaire, âgé de 46 ans, très bon sujet qui remplit le même genre de Service depuis long temps. Je suis &c.a signé D. Louvel

Du 13 Mai 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'avez adressées concernant l'Arrestation d'un forçat nommé Léonard Marty qui s'est dit évadé du Bagne de Brest où il était immatriculé sous le N.° 6618.

J'ai tout lieu de croire qu'il y a erreur ou fausseté dans les Déclarations, d'abord parce qu'il n'y a point ici de Salle sous la dénomination de Salle neuve, mais bien à Rochefort, et en second lieu, parce qu'indépendamment de ce qu'il n'existe sur les Matricules du Bagne aucun forçat portant les noms de Léonard Marty, il n'est aucun évadé, depuis le 19 Mars 1819 qui n'ait été repris.

D'après ces Observations vous jugerez convenable, sans doute, Monsieur L'Intendant, de Renvoyer ces pièces à M. Bergevin, tant pour le prévenir de la fausseté des Déclarations de Léonard Marty, que pour empêcher qu'il ne soit dirigé sur le Bagne de ce Port auquel il n'appartient pas, et qui se trouve un des plus éloignés du lieu de son Arrestation.

Ci-joint à l'appui, l'extrait de chiourme du forçat qui portait ici le N.° 6618 et qui a été Libéré le 28 Janvier 1810. Je suis &c.a signé D. Louvel

Du 17 Mai 1820

M. le Sous Intendant Militaire à Brest

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Ne pouvant faire droit à Votre demande du 15, j'ai dû, avant de vous faire une Réponse positive, me concerter avec M. L'Intendant pour lui démontrer l'Impossibilité de faire travailler au Bagne à la confection des habits Militaires de la Légion de la Manche. L'Atelier des Tailleurs peut à peine suffire à l'habillement des Gardes Chiourme et des forçats et les Localités ne permettent pas d'augmenter le nombre des Ouvriers de cette Profession sans nuire évidemment au Service et à la Police intérieure du Bagne. Agréez &c.a signé D. Louvel

Du 19 Mai 1820

M.r Masson N.re à Montrichard (Loir et Cher)

Adressé le Certificat de Décès du N.é Gilles Hennult N.° 11415, Mort à l'hopital le 7 février 1820.

du même Jour

Le S.r Chalot, Tailleur de P. à Chemiré sur Sarthe (Maine et Loire).

Adressé le Certificat de Décès du N.é Pierre Trottier, N.° 3879. Mort à l'hôpital le 1.er Juin 1811.

Du même Jour

J.n M.el Laval à Leyviller, près Puttelange (Moselle).

Adressé le Certificat de Décès du N.é Jean Laval, N.° 3252. Mort à L'hôpital du Bagne le 24 Vendemiaire an 10. et Renvoyé d'un Mandat de la Poste, de la somme de Trois francs, attendu que l'administration du Bagne donne cette pièce sans frais.

Du même Jour

M. Le Major de la Marine à Brest

Je m'occupais déjà de la Recherche des forçats qui s'étaient rendus coupables du Vol de la Montre du Sergent qui s'est noyé près la Digue de Penfeld lorsque je reçus, hier, votre lettre. Avant d'y répondre, je voulais continuer

mes poursuites pour vous informer de leur résultat. Je n'étais point en peine de découvrir l'auteur d'un Vol aussi Odieux, mais je ne pouvais me flatter de retrouver l'Objet Volé, par la facilité de le Soustraire aux Recherches les plus exactes. J'ai réussi, heureusement, au delà de mes Esperances, pour la Montre, mais je n'ai pu me procurer la bague qui m'avait été également reclamée.

Une Jeune femme, qui s'est dite la Veuve de ce Sergent, m'avait personnellement fait sa Reclamation; mais n'ayant à me produire aucune pièce qui constate son Legitime Mariage, Je prends le parti de vous faire remettre la Montre, le Cachet et une mauvaise clef, pour que d'après des informations plus positives ces Objets soient restitués à qui de droit.

Le Sergent n'était point porteur de sa capote lorsqu'il a été retiré de l'eau par les forçats. J'ai l'h.neur &c. Signé D. Louvel.

P. S. Veuillez m'accuser Reception de ces objets. La Montre était en très mauvais état, Je lui ai fait faire une petite Reparation dans l'Interet des Malheureux parents.

Du 19 Mai 1820.

M. L'Intendant

Vous aurez, sans doute, été informé qu'un Sergent d'Artillerie avait eu le malheur de se noyer, près la Digue à Penfeld, le 17 de ce Mois, en revenant d'une noce. Il fut retiré du fond de l'Eau par des forçats qui revenaient du moulin à fer. L'un d'eux poussa l'Infame cupidité Jusqu'au point de lui voler sa montre en Or, en ayant l'air de lui porter des Secours. Je n'en ai été informé qu'hier matin, et suis heureusement parvenu à découvrir le Coupable et par suite à faire remettre la montre, le Cachet et la Clef que j'ai envoyés aujourd'hui à M. Le Major de la Marine qui m'avait écrit à ce Sujet, pour qu'elle soit restituée à qui de droit.

M. Le Commissaire Rapporteur informé de ce Larcin était venu hier à mon Bureau pour conferer sur la nature de ce Délit, mais comme il n'a eu pour temoins que des forçats, Je ne pense pas qu'il y ait lieu à exercer des poursuites Juridiques envers le Coupable, et Je me bornerai à lui infliger une punition sévère et exemplaire. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 21 Mai 1820.

M. L'Intend.t

Indépendamment de la Répartition des forçats que je dois vous adresser d'après la Défilée de Mardi matin, J'ai l'honneur de vous adresser celle du Samedi 20 C.t, conforme au nouveau modèle Joint à Votre Lettre du 19, afin que vous puissiez Juger si elle remplit le but que vous vous etes proposé.

Les non-valeurs peuvent être appréciées comme suit:

Malades	150
Scrophuleux et Invalides hors de service	50
à la Double chaine et punition	30
Galeux et retenus en salle par l'Off.er de santé	30
Restés par défaut de Gardes ou à accoupler	15
	275

On peut Evaluer la Diminution de la Chiourme par Mois en



Libérés, Graciés et Morts à 30 ou 40.

Les deux forçats destinés pour le Bureau des Classes, et les 4 pour les Armements, Revues et Controles, sont, je crois, employés à fendre le Bois pour le Chauffage des Bureaux.

Les forçats employés aux fourgons et cambuses n'y sont point sédentaires, Ils sont communément pris parmi ceux en non Valeur, ce qui ne permet pas de les comprendre dans les forçats Spécialement affectés au Service du Bagne.

Je Joins à cet envoi l'Etat particulier des forçats employés dans l'Intérieur du Bagne. Je les ai reduits au plus strict nécessaire, en raison des Travaux auxquels ils sont affectés. Je suis &c.a Signé D. Louvel.

Du 25 Mai 1820.

M. Le Sous Prefet à Brest

Le N.é Perthon dit Montrochet, ex Enseigne de V.au, appartient, je le crois, à une bonne famille; c'est ainsi que je l'ai désigné dans mon Etat de forçats à Libérer dans le cours du 3.e Trimestre, et c'est probablement ce qui a provoqué la demande de Renseignements qui vient de vous être faite à son égard. Je ne me serais point appuyé sur cette Observation, si cet infortuné eut conservé assez de force morale pour supporter sa position; mais malgré tous les ménagements dont on a usé à son égard, son Esprit s'est aliéné au point qu'il ne serait peut être pas sans danger pour lui, ou pour la tranquilité publique de le laisser voyager Librement pour se rendre à sa destination. Jusqu'ici ses Actes de Démence n'ont point été portés à un excès tel qu'on eut à employer aucuns moyens de

Rigueur, et il ne s'est encore porté a aucun actes de Violence; Mais qui peut répondre qu'une fois livré à lui même et dégagé de toute Surveillance; Il ne se livrera pas à quelques excès qu'il est toujours prudent de prévenir. D'un autre côté craignant d'exalter son imagination et d'aggraver le mal, en le faisant conduire de Brigade en Brigade, sous l'escorte de la Gendarmerie, j'indiquais, par une note qu'il serait convenable que sa famille put prendre quelques moyens de douceur et de précaution à son égard, lors de sa libération. Cette famille, si je l'avais connue, je l'eusse également indiquée; mais soit par discrétion, soit par suite de son Aliénation d'Esprit, je n'ai pu parvenir à avoir de lui des Renseignemens positifs sur son compte et sur le Lieu de sa Résidence. On ne peut tirer rien de certain de ses Réponses ambiguës et dans les quelles il finit par déraisonner complettement. D'après son inscription sur les Matricules du Bagne, Il serait né à Paris, et serait fils de Louis Gilbert et de Marie Brasier, qui, d'après ce qu'il dit, serait Mariée en seconde noce à un M. de Bonneville.

Par Egard pour le grade qu'il avait dans la Marine, ce Condamné est Resté à Pontaniezen depuis son Arrivée. Si vous désirez l'interroger, ou le faire interroger, Je le ferai Venir ici et vous le ferai conduire, ou Je vous ferai prévenir de son Arrivée si vous préférez l'interroger au Bagne. D'après votre Réponse, il pourra être rendu à Brest Samedi Matin, à 9 heures si cela vous est commode. Je ne veux rien hazarder concernant ce Condamné, vu son Etat de Démence. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

M. L'Intendant.

Du 26 Mai 1820.

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être revetu de votre signature, un Ordre de Versement à la Caisse des fonds Libres, de la Somme de 800 f. 65 c. Montant des deux Etats qui y sont Joints.

Je vous prie Egalement de signer un autre Etat de Versement dans la Caisse du Receveur général du Département d'une Somme de 40 f, 15 c. Restée dans la Caisse de Dépot par le Décès de 4 Condamnés à Perpétuité, et qui appartient à l'Etat par droit de Deshérence.

Ci-joint un Etat pour la Gratification mensuelle accordée au Sergent Major des Gardes Chiourmes. Je suis &c. Signé D. Louvel.

M. Guilbaud Commissaire du Bagne à Lorient

Du 26 Mai 1820.

Vous trouverez ci-joint mes Réponses aux Renseignemens que vous me demandiez par votre Lettre du 23, je désire qu'elles puissent vous satisfaire complètement.

Le Nr. Le Gall, Jean Marie, qui s'est présenté pour servir dans la Compe. de nos Gardes, n'a été congédié ici que sur sa demande son tems de service étant alors expiré et au delà: du reste il n'y a eu aucun Reproche à faire sur sa Conduite. Agréez &c. Signé D. Louvel.

M. Le Sous Préfet à Brest

Du 29 Mai 1820.

Le Nr. Coucard, Julien Joseph, de Valenciennes, forçat immatriculé sous le No. 11,134, a été Libéré le 24 Avril dernier, et dirigé sur Peronne, Dépt. de la Somme. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

M. Le Colonel de la Légion de La Manche

Du 29 Mai 1820.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Je suis informé que le Vaguemestre de votre Légion, demeurant à la Caserne des Carmes, se trouve porteur d'une Lettre, Venant de St Lo, Dép. de la Manche, à l'Adresse de Jean Le Bouteiller, Rue des Sept Saints, No. 15, laquelle renferme un Certificat et un Billet pour Recevoir de l'Argent que je présume être un Mandat de la Poste.

J'ai le plus grand intérêt à connaître le contenu de cette Lettre que l'on m'assure avoir été décachetée. Je suis à la recherche pour découvrir une intrigue tramée par un des forçats du Bagne, que je tiens au cachot, et sur le quel il a été trouvé plusieurs Adresses des personnes auxquelles il a écrit dans plusieurs pays pour leur extorquer de l'argent, se faisant passer pour un Militaire que l'on croit Mort et qui est revenu des Prisons de Russie et autres lieux. J'ai déja quelques unes de ces pièces en main et je cherche à me procurer les sortes de Renseignemens possibles à cet égard, afin de mettre un terme à cet infame brigandage qui jette la désolation et la désunion dans beaucoup de familles.

Je vous prie, M. Le Colonel, de faire paraître devant vous ce Vaguemestre et de vous faire remettre la Lettre dont il s'agit, afin d'éviter que l'on en puisse faire un mauvais usage. Je vous serai très obligé, ou de m'en faire directement l'envoi dont je vous fournirai le Reçu, ou de m'adresser le Vaguemestre auquel je donnerai décharge des dites pièces s'il y a lieu, après en avoir pris communication.

Vous connaîtrez aisement l'importance des motifs qui me dirigent et je ne doute pas de l'empressement que vous voudrez bien mettre à me seconder dans une circonstance qui interesse si essentiellement l'Interet et la tranquilité des familles. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel.

Du 31 Mai 1820

M. L'Intendt

J'ai l'honneur de vous adresser un Mandat du Receveur général du Finistère, sur le Receveur Général du Nord, à Lille, de la somme de 96f,95c. Montant net de la gratification allouée à la Gendarmerie Royale du Dépt du nord, pour la Capture du Ne Duriez, forçat No 926, évadé du Bagne d'Anvers, le 14 7bre 1814. Cette demande a été faite par la Dépêche Ministérielle du 11 avril dernier, et la somme doit être adressée au Conseil d'Administration de la Gendarmerie Royale du Dépt du Nord, auquel je vous prie de vouloir bien la faire parvenir.

J'ai également l'honneur de vous remettre le Récépissé du Receveur particulier de l'Arrondissement de Brest d'une somme de 40f, 15c versée à la dite Caisse, et provenant de la Caisse de Dépôt des forçats, où elle était restée par le Décès de 4 Condamnés à perpétuité.

Je profite de l'occasion, Monsieur l'Intendant, pour vous adresser dans la forme que vous m'avez tracée, le Compte général apprécié de la Dépense de la Chiourme en 1819. J'y joins la 1re Minute revêtue de vos observations pour vous prouver que je n'ai rien négligé pour les mettre à exécution dans la nouvelle rédaction de ce Travail, dans lequel tous les Articles de Dépense sont détaillés.

Vous remarquerez qu'il contient également le Tableau de comparaison des Dépenses de 1818 avec celles de 1819, à la fin de chacun des Articles qui ont pu le permettre. Ce Genre de Travail s'exécutera avec plus de facilité dans le Compte général de 1820 et il aura l'avantage de présenter, en même tems que la Dépense générale de l'année, le Relevé exact, et par comparaison, de celle de l'année précédente.

Lorsque vous l'aurez examiné et approuvé je vous prie de me le renvoyer pour que j'en fasse expédier de suite la mise au net. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 1er Juin 1820

M. L'Intendant

Pour lever toute espèce de doute sur la fausseté des Déclarations de Léonard Marty, consignées dans le nouvel interrogatoire qui vous a été adressé par M. le Commissaire général de la Marine à Bordx, j'ai l'honneur de vous adresser les Extraits de Chiourme Concernant les nommés Letellier, Pierre, et Moreau, Jn François, qui sont les deux seuls forçats évadés de ce Port, depuis deux ans, qui n'aient pas été repris. Leurs noms et leurs âges, surtout celui du dernier ne se rapportent nullement à Léonard Marty: On pourra voir si le Signalement de Letellier a quelque Rapport avec lui, ce que je ne pense pas, car il eut donné sur le Bagne de Brest des Renseignemens plus positifs. ceux contenus dans l'Interrogatoire n'ont aucun Rapport avec cet Etablissement, et les noms

des Gardes chiourme et des forçats qui y sont indiqués sont entièrement inconnus ici. En un mot Rien, dans l'Interrogatoire subi, n'annonce un homme qui ait été au Bagne de Brest; il est vrai qu'à défaut de connaissance dans cette partie, on a négligé les questions essentielles.

J'ai cru devoir encore joindre ici Copie d'un Certificat d'évasion et de reprise, venu du Port de Rochefort, d'un Ne Quentin Marti, forçat à perpétuité; peut-être servira-t-il à donner quelques éclaircissemens; mais il présente de grandes différences dans le prénom, le No et l'âge. Je me rappelle qu'il en offrait également dans les noms de Père et Mère, et dans les autres parties du Signalement. ce qui m'avait empêché de le joindre à ma précédente du 13 Mai

J'espère que cet envoi levera tout doute et qu'on n'insistera pas d'avantage pour nous forcer de reconnaître un misérable qui, sans doute, intéresse à tromper. Je suis &a Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 7 Juin 1820

Envoyé au Sr Thibault, à Beauvais, le Certificat de Décès du Ne Louis Marie Thibault, fils, forçat sous le No 10479, Mort à l'hôpal du Bagne le 10 Mai 1820.

Du 9 Juin 1820

M. Le Commissaire Rapporteur près le Tribl Maritime à Brest

J'ai l'honneur de vous informer que le Ne Michel Prigent, Garde Chiourme de la 2e Section a été trouvé à la Caserne, ce matin, vers les quatre heures et demie, Mort sur son lit, dans la Chambre No 11. Il paraît, d'après le rapport qui m'a été fait par le Sergent major, que la mort a été occasionnée par la grande quantité d'eau de vie qu'il avait bu hier au Soir.

Je vous prie, en conséquence, de vous transporter sur les lieux pour remplir les formalités voulues par la loi. Il est dans ce moment tout habillé sur son lit où il restera à votre disposition. Vous trouverez ci-joint son signalement. J'ai l'hr &a Signé D. Louvel.

Du 10 Juin 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet de Consigne pour l'Etablissement d'un corps de garde à la Manufacture Royale. Je vous prie d'y faire les annotations que vous croirez convenables et de me la renvoyer pour la mise au net.

Son Exécution sera forcément différée jusqu'à ce que le Local ait été disposé à cet effet

Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 11 Juin 1820

M.r L'Intendant

Depuis longtems les Directions et les Détails qui font emploi des forçats ont été dans l'usage de former huit jours à l'avance la demande de ceux qui leur sont nécessaires pour le Dimanche. Il en résulte que ne pouvant prévoir autant à l'avance leurs besoins réels, le nombre demandé et qui leur est accordé, excède ou est inférieur à ce qui leur est nécessaire pour les Travaux du Jour.

Pour obvier à cet inconvénient, J'ai l'honneur de vous proposer de Recommander à chacun des Directeurs, ou Chefs des Détails de faire précéder leurs demandes de la semaine d'une Colonne indicative de la Quantité de forçats dont l'emploi sera reconnu indispensable pour le premier Dimanche qui précède la demande hebdomadaire. Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 11 Juin 1820

M.r Le Procureur du Roi à Coutances (Manche)

En Réponse à Votre Lettre du 21 Mai, J'ai l'honneur de vous adresser un extrait des Registres du Bagne, constatant l'existence de Lefebvre, Eléonore; forçat détenu sous le N.o 7521. Agréez &a Signé D. Louvel

Du 12 Juin 1820

M.r Huet Desprez huissier à Falaise (Calvados)

J'ai trouvé, Monsieur, Joint à Votre Lettre du 31 Mai, un Certificat du Maire, dûment légalisé, constatant que Madeleine Duhomme V.e de Philippe Levavasseur, forçat N.o 11687, Décédé à l'hôpital du Bagne le 14 février 1820, est, avec ses Enfans, son unique héritière.

Je Vous adresse, en Conséquence le Certificat de Décès de Philippe Levavasseur, qui est une Seconde Expédition de celui que J'ai adressé à M.me Elie De Beaumont, Née Dupaty, ainsi qu'un Mandat de la Poste de la somme nette de 29.f 10.c Représentant celle brute de 31 francs, provenant de 26 francs par lui déposés au Bureau avant sa mort et de 5 francs qui lui avaient été envoyés dernièrement par sa femme, et Qui ne sont parvenus au Bagne qu'après le Décès du dit Levavasseur. J'ai l'h.r &a Signé D. Louvel

Du 14 Juin 1820

M.r Le Maire de La Commune de Longny (Orne)

J'ai l'honneur de Vous adresser un Extrait du Registre des Chiourmes, Constatant l'Existence au Bagne du N.é Thomas Porc, forçat Détenu sous le N.o 3731 sur le compte duquel vous m'avez demandé des Renseignemens par

Votre Lettre du 31 Mai dernier.

Je me serais fait un plaisir de satisfaire plus promptement à Votre demande si Votre Lettre avait été affranchie, mais l'ayant refusée elle m'a été renvoyée sans frais par le Bureau du Dépôt des Rebuts à Paris. J'ai l'h.r &a Signé D. Louvel

Du 14 Juin 1820

M. L'Intendant.

J'ai l'honneur de vous adresser la Consigne à Observer pour la Garde et la sûreté des forçats employés à la Manufacture du Bagne, dont vous avez approuvé les Dispositions.

Aussitôt les Travaux exécutés pour l'Installation du Corps de Garde, elle sera mise à exécution. Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 16 Juin 1820

au Bourgmestre de la Com.ne de Wichelen (Flandre Orientale)

Le Certificat de Décès du N.é Pierre Pieters, forçat N.o 1912, Mort à l'hôpital du Bagne le 17 février 1813.

Du 18 Juin 1820

M. L'Intendant

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

J'ai donné Connaissance aux Administrateurs et Commis de Marine employés au Détail des Chiourmes des Dispositions contenues dans la Lettre de M. Le Directeur du Personnel, relative à ceux qui désireraient prendre du service dans les Colonies. Aucun d'eux, et ils sont, vous le savez, en petit nombre, n'est porté d'inclination pour ces destinations lointaines.

Mon plus jeune fils, à défaut de tout autre avancement, se fera probablement comprendre dans la Liste des Ecrivains qui vous sera adressée par M. Le Commissaire Principal. Je vous prie de vouloir bien lui être autant favorable que possible. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 19 Juin 1820

M. Le Sous Préfet de Brest.

Les Recherches qui ont été faites sur les Matricules et Registres du Bagne de ce Port, d'après le signalement Joint à Votre Lettre du 18, d'un Individu se disant Allain, J.n B.te, Détenu à Valence, ont été infructueuses; on n'a pu y trouver aucun individu de ce nom ni auquel ce signalement fût applicable. J'ai l'h.r &a Signé D. Louvel.

Du 19 Juin 1820

M. L'Intendant.

J'ai l'honneur de Vous prévenir Que le forçat Goubert, Mathurin, N.o 13267, Evadé le 16 Juin des Travaux du Port a été repris hier, à Onze heures du soir, à Recouvrance et ramené ce jour au Bagne. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 21 Juin 1820

M. L'Intendant — J'ai l'honneur de vous adresser le Travail qui m'a été remis par le forçat Chevrier N° 7346 et qui a rapport au Projet dont il vous faisait part, ainsi qu'à M. le Commandant de la Marine, par ses Lettres du 21 Mai dernier que vous trouverez également jointes. Je suis &c signé D. Louvel

Du 21 Juin 1820

M. L'Intend.t — J'ai l'honneur de vous adresser le procès verbal d'évasion et de reprise du forçat Mathieu Goubert N° 13267, pour servir à la mise en jugement de ce condamné. Le Procès Verbal de son Arrestation y est également joint. Je suis &c signé D. Louvel

Du 23 Juin 1820

M. L'Intendant — J'ai l'honneur de vous adresser une demande de M. Laurent, Directeur du Jardin Botanique tendant à justifier l'emploi et la conservation de six forçats menuisiers jusqu'à l'entier achèvement des ouvrages indiqués dans sa demande.

Comme ces ouvriers sont au compte de la Direction des Travaux Maritimes et soldés par elle, il devient indispensable que M.r le Directeur soit informé de leur emploi pour qu'il continue de les faire comprendre dans ses Etats de Dépense, puisque ces sortes de Travaux se rattachent par leur nature à ceux de sa Direction, sauf à imputer cette Dépense au compte des hôpitaux s'il y a lieu.

En me transmettant cette pièce, M. le Commissaire Principal me prévient en même temps que les Travaux du Jardin Botanique exigent, en outre, tous les Dimanches, une corvée de 20 à 25 couples de forçats, sous la Direction d'un sous Comm.e, pour l'enlèvement des déblais intérieurs, et trois à quatre scies pour débiter les croûtes dont la largeur et l'épaisseur ne permettent pas de le faire à la hache, et dont on peut tirer par là un plus grand avantage pour treillages, piquets et planches pour bordures.

Il est facile de faire droit à cette demande; mais comme l'emploi de ces corvées doit être justifié et que le Travail extraordinaire des scies exige un salaire, d'autant plus juste que le prix des outils est à la charge de ceux qui exercent cette profession, cette Dépense étant

entièrement étrangère au Bagne, il est indispensable de faire connaître la Direction qui devra supporter ce surcroît de Dépense et de journées extraordinaires occasionnées par les couples de corvée.

Je vous prie, Monsieur l'Intendant, de vouloir bien donner vos ordres et me faire connaître la décision que vous aurez prise à cet égard. Je suis &c signé D. Louvel

Du 23 Juin 1820

M. L'Intend.t — J'ai l'honneur de vous rendre compte que le N.é J.n B.te Dérié Chouin forçat N° 13532 évadé du Ballon de Recouvrance le 21. a été repris cette nuit, vers une heure, par le Garde, à Recouvrance près la Porte de la Cayenne. Je suis &c signé D. Louvel

Du 23 Juin 1820

M. Kerderec Major de la Marine — En réponse à l'honneur de votre Lettre de ce jour, relative à l'Arrestation du N.é J.n B.te Dérié Chouin, forçat évadé, je dois vous observer que la demande qui vous a été faite pour le partage de la gratification allouée ne me paraît pas établie d'après la stricte justice. Le Garde Chiourme Abiven avait avec lui deux camarades qui étaient postés à différentes distances pour la capture du forçat évadé; le Chef du poste et la sentinelle qui y ont également concouru ne peuvent raisonnablement prétendre qu'à la moitié de la capture, l'autre devant être partagée entre le Garde Abiven et ses deux camarades; c'est d'ailleurs lui qui a donné l'éveil aux deux militaires pour l'arrestation du forçat qui eut pu leur échapper sans cet avertissement; ils étaient d'ailleurs convenus de partager par moitié.

Je vous prie de m'envoyer le Chef du Poste pour la Rédaction et la signature du procès verbal qui doit être joint au mandat de paiement. Agréez &c signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 24 Juin 1820

M. Lecointe Rue Quincampoix N° 8. à Paris — Adressé le Certificat de Décès du N.é Delmal, Jean Baptiste, forçat, N° 7377, Mort à l'hôpital du Bagne le 2 janvier 1818

Du 26 Juin 1820

M. Mouchel prêtre, desservant de la Commune de St Denis-Maisoncelles (Calvados) — Je n'ai pas hésité à faire droit à votre bienveillante recommandation en faveur du N.é Doublet, P.re J.s, forçat N° 11318, dont la conduite au Bagne a été jusqu'ici exempte de reproches; n'ayant pas de place disponible pour le moment, je l'ai provisoirement destiné pour un poste plus doux, en attendant qu'il s'en présente

Je Suis heureux, Monsieur, d'avoir pu repondre en partie à vos desirs, en adoucissant, autant que possible, la Situation du Malheureux au quel vous avez bien voulu porter quelqu'interêt. Si vous m'avez écrit une lettre antérieure à celle du 4 Juin, il est certain qu'elle ne m'est point parvenue ; peut-être n'était elle pas affranchie. dans ce cas, je n'aurai pas voulu la prendre pour éviter une Dépense qui me deviendrait personnellement onéreuse. Agreez &c. Signé D. Louvel

Du 26 Juin 1820

M. L'Intendant

J'avais été informé Samedi, à midi, de la Rixe qui s'était élevée entre un Caporal des Gardes Chiourmes et le Batelier Leparc, ainsi que des motifs qui y avaient donné lieu. Les Renseignemens qui m'ont été fournis à cet égard m'ont prouvé que le plaignant avait eu les premiers torts et qu'il avait été l'Agresseur. Ces Bateliers sont communément grossiers et insolents ; je pourrais ajouter Voleurs, ou Receleurs, mais ceci est étranger à l'affaire dont il s'agit.

Le Caporal Hetel, J^{n} François, faisait embarquer 13 Couples de forçats qui étaient à sa charge (ayant avec lui un Garde Chiourme), dans une Chaloupe qui en contient ordinairement un plus grand nombre. Le Batelier voulait qu'il en laissât 4 à terre, ce à quoi il se refusa, voulant conduire avec lui la totalité. Alors le Batelier s'emporta contre lui, et après l'avoir invectivé de la manière la plus grossière, il lui porta un coup de Gaffe ; Le Caporal alors riposta par un Soufflet qui le fit saigner au nez, ce qui a donné lieu à la plainte qui vous a été adressée.

Ce que je puis encore vous assurer, Monsieur L'Intendant, c'est que les Bateliers qui sont souvent d'accord avec les forçats dont ils Recèlent les Vols, sont aussi, par la même raison, en guerre ouverte avec les Gardes Chiourmes qui font le mieux leur Service ; et il m'a été souvent porté des Plaintes sur les invectives dont ils ne cessent de les accabler.

Je vous prie aussi de Remarquer que la plainte n'est fondée que sur le Simple Rapport du Batelier qui, par conséquent n'a pas d'interêt à se donner des Torts dans cette affaire où il est bien reconnu qu'il a été l'agresseur. Le Caporal n'avait aussi fait le sien, mais je n'avais pas trouvé l'affaire assez importante pour y donner suite. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 28 Juin 1820

M. Le Sous Préfet de l'Ard^{t} de Brest

En Reponse à votre Lettre du 27, j'ai l'honneur de vous adresser deux Certificats Constatant le Décès des N^{os} Louis Bergeret N^{o} 11328 et Peusier, Jean Pierre N^{o} 11333, forçats qui devaient être Libérés, le 1er le 10 Mai, et le Second le 11 Avril de cette Année.

Cette dernière pièce Repond aux Renseignemens demandés sur le Compte du forçat Peusier. J'ai l'h^{r} &^{a} Signé D. Louvel.

Du 28 Juin 1820

M. L'Intend^{t}

×



Je n'ai rien dit dans ma précédente qui put blesser la Justice et la Vérité ; Mais j'ai si souvent occasion d'entendre des Rapports sur les injures prodiguées aux Gardes Chiourmes par les Bateliers, Gardiens Volans et même les Ouvriers, que je n'ai pas cru hors la question de vous en Entretenir dans le compte que j'avais à vous rendre des causes de la Rixe qui s'était élevée entre un Caporal des Gardes Chiourmes et un Batelier. Sur de nouvelles plaintes qui m'ont encore été portées par un Sergent de cette Compagnie, je lui ai intimé l'Ordre de Dresser à l'avenir Procès Verbal des Invectives que les Gardiens Volans se permettent journellement contre les Sous Officiers et Gardes qu'ils semblent Confondre avec les forçats confiés à leur Garde, puisqu'avant hier à propos l'un de ces subalternes du Port s'était permis de dire à un Caporal qu'il ne pouvait le reconnaître sans son N^{o}. Beaucoup de Gardes proviennent des Corps Militaires et ne sont point d'humeur à souffrir des propos aussi impertinents, et je crois que l'on peut sans prévention et sans s'écarter de la modération, se plaindre, quand l'occasion s'en présente, de ce qui peut journellement provoquer des Rixes semblables à celle dont il est Question.

Au Surplus, Monsieur L'Intendant, vous avez eu souvent la preuve, par les plaintes qui vous ont été faites par les Sous officiers et Gardes Chiourmes eux mêmes, que je maintiens à leur égard une Police active et Sévère ; Mais je suis juste avant tout et je dois l'être ; Ceci doit écarter toute idée de prévention et aucun motif en matière de Service ne pourrait me porter à agir par esprit de Récrimination encore moins envers des Individus que je ne connais point.

Je viens à l'affaire : Il n'y avait dans le Bateau que 2 Gardes Chiourmes et 4 Ouvriers libres, quand la Rixe s'est élevée. Ces Ouvriers sont inconnus au Caporal et aux deux Gardes ; je n'ai pu, par conséquent les faire appeler. L'un des deux Gardes N^{é} Jean Guilbaud, homme sans astuce, parlant à peine français, m'a déclaré que le Caporal, faisant entrer dans le Bateau les 13 Couples qui étaient à

leur

leur garde; lorsqu'il n'en restait plus que deux à embarquer le Batelier se refusa à les prendre et voulut pousser au large en laissant à terre ces 4 forçats; que le Caporal s'y opposa et retint le bateau pour qu'ils s'embarquassent; qu'alors le Batelier pour le faire lâcher lui porta un coup de poing à la tête qui lui fit tomber son bonnet de police, ce qui irrita le Caporal qui lui porta à son tour un coup de poing dans la figure, qui le fit un peu saigner. Comme ce Garde était sous les Ordres du Caporal, j'avais cru devoir, par prudence, lui faire demander par une tierce partie comment la chose s'était passée, afin qu'il ne cherchât pas à excuser son Caporal; voilà ce qui donna lieu à une petite différence entre mon premier rapport et celui-ci, parceque le Batelier n'a cherché à frapper le Caporal avec sa gaffe qu'après la riposte.

Quant à l'autre Garde, Godefroy, Jacques, il avait ses 5 Couples à part qui étaient embarqués ainsi que lui, lorsque la querelle s'éleva; il m'a déclaré n'avoir rien vu parce qu'il se trouvait au milieu des forçats, mais qu'il avait entendu le Caporal dire: tu m'as frappé, et ensuite des injures de la part du Batelier et de deux Gardiens volans qui passaient dans une autre embarcation et qui disaient de jetter à la mer ces coquins de Gardes Chiourme. Je suis &a signé D. Louvel

Du 28 Juin 1820

M. L'Intend.t

Monsieur Vautier, Ingénieur des Travaux Maritimes, me prévient par sa lettre de ce jour qu'en vertu des Ordres qui lui ont été donnés les travaux de l'Ile des Morts vont être continués et me prie de désigner 60 forçats pour cet objet, ainsi que le Sous Comite Jouve qui y était employé l'année dernière.

Il me prie de faire en sorte que ce Sous Comite et 20 Condamnés puissent partir Lundi matin 3 Juillet.

Je suis en mesure de satisfaire à cette demande; mais comme il s'agit d'un déplacement de forçats, il paraît convenable, indépendamment de cette invitation, que vous veuillez bien me donner vos Ordres. Je suis &. signé D. Louvel

Du 29 Juin 1820

M. D. Kerleree
Major de la Marine

J'ai l'honneur de vous adresser par le Planton, porteur de la présente, la somme nette de 24.f 20.c pour moitié de la Gratification de la Capture du forçat J.n B.te Désiré Chouin, faite en commun par les Gardes Ch.ne,

le Caporal Astoul et la sentinelle du Poste de la Caserne des Marins.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception. Agréez &a signé D. Louvel

Du 30 Juin 1820

M. D'Obraye
Comm.re des App.ts

Nous éprouvons un besoin urgent de chemises pour les Gardes Chiourme, pour y satisfaire, il nous en faudrait 300. Le Fournisseur en a présenté en recette en Janvier dernier 150 qui ont été rebutées et un pareil nombre dans le mois de Mai, sur lequel il n'en a été admis que 63 qui nous ont été livrées.

Si le Soumissionnaire est inexact dans ses livraisons, il ne faut pas cependant que le Service en souffre. Une partie de nos Gardes est sans chemises et je ne reçois journellement que des réclamations fondées à ce sujet. Il est tems de les faire cesser, et je vous prie de me mettre en état d'y satisfaire, soit en contraignant le Fournisseur à satisfaire à ses obligations, soit en nous faisant délivrer d'autres chemises, si vous en avez en Magasin pour tout autre Corps, car je ne connais rien de plus ridicule que les conditions admises, dit-on, par la Commission, que les chemises des Gardes Chiourme doivent être moins larges et moins longues que celles des Soldats d'Artillerie, comme s'il n'y avait pas dans la Compagnie des Gardes Chiourme des hommes aussi corporés que dans tout autre Service. J'ai l'h. &a signé D. Louvel



Du 30 Juin 1820

Ordre
pour la punition des forçats coupables de Vol et autres Délits

Le Commissaire du Bagne, ayant l'expérience acquise que la punition de la Bastonnade pour vol et autres délits commis par les forçats n'avait pu jusqu'à ce moment produire tout l'effet qu'il avait lieu d'en attendre, puisque plusieurs s'exposent journellement à être punis pour récidive,

Prévient, en conséquence, qu'à compter du 1.er Juillet, tout forçat qui encourra la peine de la Bastonnade subira en outre un retranchement de cinq jours de vin.

Il aime à espérer que cet acte de sévérité envers les coupables contiendra les forçats dans leur devoir, et lui épargnera le désagrément d'ordonner des punitions aussi fréquentes.

Le présent sera lu, par chaque Chef de Salle, dans tous les Quartiers et affiché aux lieux accoutumés. Signé D. Louvel

Du 5 Juillet 1820

M. L'Intend.t

Je viens d'être informé par lettre de M. Chapin, Commissaire de la Chaîne, datée de Rennes le 2 Juillet, que la Chaîne destinée pour ce Port, composée de 300 et quelques forçats, partie de Bicêtre le 20 Juin au nombre de 143 Cond.nés arrivera à Pontanezen le 11 Courant entre 11 heures et midi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien faire la demande d'un Détachement en nombre suffisant pour assurer le Service de la Chaîne, tant à son Arrivée que pendant son séjour à Pontanezen. Ce Détachement, composé de 120 hommes fournis par le Corps Royal d'Artillerie, était Ordinairement commandé par un Capitaine et un Lieutenant. Il m'est parvenu que d'après l'extrême réduction de l'Artillerie, il serait pris cette Année dans les légions d'infanterie. Il est à craindre d'après ce Changement qu'il soit destiné un plus grand nombre d'officiers, ce qui serait contrariant par les difficultés du Logement et les frais de l'ameublement indispensable qui pourraient encore donner lieu à plus ou moins d'exigence.

J'ai cru, Monsieur L'Intendant, devoir vous prévenir de cet inconvénient, afin que dans la demande que vous serez dans le cas de faire, vous puissiez indiquer la marche qui a constamment été maintenue à cet égard, et réclamer la continuation de sa mise à exécution.

Vous aurez aussi à donner vos Ordres pour que le Service de santé soit assuré à l'Arrivée de la Chaîne et pendant son séjour à Pontanezen, de la manière accoutumée.

Vous avez adopté l'Année dernière la mesure que je vous avais proposée de donner vous même avis à M. le Sous Préfet du Jour de l'Arrivée de la Chaîne, pour qu'il soit présent à sa réception, conformément à l'arrêté de S. E. le Ministre de l'Intérieur du 23 Janvier 1813.

Je lui ferai connaître ultérieurement l'heure et le Lieu du Départ de la Voiture destinée à le Transporter à Pontanezen avec les Autorités maritimes appelées à y concourir. Je n'ose me flatter que vous veuillez bien présider à cette opération, elle n'est pas de nature à ce que je puisse vous y inviter. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 6 Juillet 1820

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser le Procès Verbal d'évasion, de Reprise et celui d'arrestation du forçat Chouin, J.n B.te Désiré N.o 13592, pour que vous veuillez bien Ordonner sa mise en jugement. Je suis &c. Signé D. Louvel.

Du 7 Juillet 1820

M. L'Intend.t

Par sa Dépêche du 8 février dernier S. E. avait Ordonné de lui faire parvenir pour le 1.er Mars de cette Année et pour l'Avenir à la suite de la Récapitulation de l'État de Revue au 1.er Janvier de chaque Année, l'État numérique de tous les forçats classés par âge et d'après la durée de leurs Condamnations, et de lui adresser un semblable État au 1.er Juillet de chaque Année.

J'ai satisfait à cette demande pour la 1.re Époque; mais, ainsi que vous me l'avez observé dans le temps, je n'aurais pas dû confondre cette pièce dans l'envoi des autres États périodiques, puisque faute de vous l'adresser particulièrement, elle vous avait échappé et vous avait empêché d'adresser au Ministre vos Observations, ainsi que vous en aviez eu l'intention



Pour que vous puissiez le faire cette fois, si vous le jugez convenable, je dois vous faire connaître les bases sur lesquelles ce Travail a été fait, d'après d'autres Dépêches Ministérielles Antérieures à la demande de cet État.

Chaque Condamné est classé d'après la durée de la peine prononcée par son Jugement, quelque soit le temps qui lui reste à faire, on n'y a point ajouté les 3 années en sus pour évasion; mais la durée des peines est cumulée seulement pour ceux des forçats qui ont subi deux Condamnations et pour lesquels il a été rendu deux Jugemens; par exemple: un forçat qui par un Jugem.t a été Cond.né à 7 ans et par un autre à 10 ans se trouve compris dans la ligne de 15 à 20 ans de Condamnation, et dans la Colonne où le place son Âge.

La seule Observation que je me permettrai pour mon compte, c'est qu'il est au moins très inutile de présenter deux fois le même travail dans une Année et qu'il devrait suffire d'adresser celui qui doit faire suite à la Revue du 1.er Janvier, autrement le second ne serait qu'une copie du premier puisqu'on ne peut point changer d'âge deux fois dans la même Année. Nous n'avons pas d'ailleurs les extraits d'âge des Condamnés pour préciser les dates. Je suis &c.a Signé D. Louvel

Du 7 Juillet 1820

M. Dubraye
Comm.re des app.s

Renvoyé à M. Le Commissaire des Approvisionnemens, avec prière d'infliger une punition au N.é N.las Constant, Journalier, un Rapport du Sergent des Gardes Chiourmes, Goliot, afin d'éviter que les Gardes Ch.me soient constamment en but aux injures et aux mauvais traitemens, ce qu'il est instant de faire cesser par une juste et sévère Repression. Signé D. Louvel.

Du 7 Juillet 1820

M. Duchêne
Brigadier de la Gendarmerie à Landevant.

En Réponse à Votre Lettre du 26 Mai qui ne m'est parvenue que le 4 de ce Mois, Je vous fais passer, Monsieur, deux Certificats Constatant l'Evasion du Bagne de ce Port les 18 Vendemiaire et 27 Brum.re An 4 (10. 8.bre et 18 9.bre 1795) des N.és J.h Lecozé et N.las Kmorvant, tous deux Condamnés à Lorient, le 17 Messidor An 2, à 20 ans de fers par le Tribunal Criminel du Département. Ces deux forçats étaient de Pluvigné, ainsi que les 4 autres dont les noms suivent, qui avaient subi la même Condamnation.

Pierre Gouarin, N.o 33,391, qui s'était évadé le 18 Messidor An 3, qui fut repris dans sa Commune le 6. 8.bre 1808, et ramené au Bagne par la chaine du 7 X.bre Suivant.

Joseph Berrienne, N.o 33,693, ou Perrien, évadé le 14 Germinal An 5, Repris et ramené au Bagne avec le précédent.

Jérome Palamon, N.o 33694, qui Mort au Bagne le 16 Juin 1812.

Olivier Caradec, N.o 33695 qui a été libéré le 10 Avril 1815.

Les noms de ces Quatre Condamnés et les deux Certificats d'Evasion ci-joints, completent les seuls Renseignemens que Je puis Vous fournir dans l'affaire dont il s'agit et vous mettront peut-être à même d'en obtenir de nouveaux pour la Recherche et l'arrestation des deux Individus dénommés. J'ai l'honn.r Signé D. Louvel.

Du 7 Juillet 1820

M. L'Intend.t

En Vous renvoyant les Lettre de M. Le Commandant de la Marine, que Vous m'avez adressée en Communication, J'ai l'honneur de Vous faire observer qu'il n'est point dans l'usage que le

Détachement envoyé à Pontanezen soit nourri au Compte de la Marine. Il est seulement pourvu à son Logement, et il a été alloué aux deux Officiers Seulement une Ration de Marin pendant le Sejour du Détachement à Pontanezen, qui pourvoit lui même à sa nourriture au moyen d'hommes envoyés de Corvée à Brest ainsi que cela s'est toujours pratiqué pour le Détachement d'Artillerie qui y était envoyé précédemment. C'est égalem.t ce qui se pratique pour le Poste d'habitude à Pontanezen et qui est composé de Militaires des Legions. Je suis &.a Signé D. Louvel

Du 8 Juillet 1820

M. Fery (N.las)
à Fontenoi, Commune de Laimont. (Meuse) par Bar-le-Duc



J'ai fait rechercher sur les Registres du Bagne pour m'assurer si effectivement Votre fils, N.las Christophe Fery, Soldat au 27.e Regiment de ligne 5.e Bataillon, 2.e Comp.e aurait eu le malheur d'être condamné aux fers. Je m'empresse de vous Annoncer avec beaucoup de plaisir qu'il ne faisait point partie du Bagne d'Anvers évacué sur celui de Brest, et qu'il ne figure d'aucune manière sur les Registres et Matricules du Bagne de Brest. Je me felicite d'avoir à Vous Annoncer cette nouvelle et à détruire par là tout Sentiment de peine, d'Inquietude et de tourment que vous auriez pu concevoir.

Vous avez très bien fait de m'écrire pour lever tout doute à cet egard et ce ne peut être que par méchanceté, ou quelque motif intéressé qu'on aura cherché à répandre une nouvelle aussi facheuse qu'importune pour vous et Votre Tranquilité.

Le Seul Ferry qui existe au Bagne dans ce moment s'appele Pierre J.h, fils de François et de Scolastique Graindorge, Garçon, Natif de Mareuil, Dép.t de l'Aisne Cond.né à 5 ans par la Cour d'Assises de Douai, pour Vol.

Un Autre est Mort au Bagne le 11 Avril 1816, il se nommait François Ferry, fils de feu Jean et d'Anne Grande Adam, Marié à Françoise Laval, Natif de Senonnes, Dép.t des Vosges, Cond.né à 8 ans, pour Vol, par la Cour d'Assises de Nancy.

Un 3.e et dernier, Georges Fery, a été Libéré le 18 Janvier 1817, Il était fils de François et de Catherine Genin, Marié à Anne Barbe Colin, Natif de Huguy, près Longwy, Dép.t de la Moselle, et avait été Cond.né à 5 ans pour Vol par la Cour d'Assises de Metz.

Tout

Tout ce Détail est pour vous confirmer que Votre fils n'a jamais été au Bagne d'Anvers ni de Brest.

Donnez à ma lettre toute la Publicité que vous jugerez convenable à vos interêts et présentez là au Maire de Votre Commune pour qu'il en prenne connaissance, afin de détruire toute espèce de doute sur l'honneur de Votre fils. J'ai l'h. &. Signé D. Louvel.

Du 8 7bre 1820

M. L'Intend.t

Vingt Gardes Chiourmes, Commandés par un Sergent, doivent Sortir le 11 de ce Mois, à 6 heures du Matin environ, avec armes et bagages pour aller au devant de la Chaîne qui doit arriver à Pontaniou.

Voudriez vous bien faire demander au Commandant de la place de donner des Ordres pour qu'il puissent sortir ce jour les Portes de la Ville sans difficulté. Je suis &a Signé D. Louvel.

Du 8 7bre 1820

M. Le Commandant de la Gendarmerie R.le à Brest

J'ai l'honneur de vous prévenir que la Chaîne annoncée par S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies arrivera à Pontaniou au nombre de 300 et quelques Condamnés, vers les 11 heures, Midi.

D'après cet avis, vous pourrez, en ce qui vous concerne, donner vos Ordres pour l'Escorte que vous êtes dans l'usage de fournir en pareille circonstance. Agréez &a Signé D. Louvel

Du 8 Juillet 1820

M. Le Commissaire principal

J'ai l'honneur de vous adresser, conformement à Notre lettre du 20 Juin dernier 4 Bordereaux des imprimés nécessaires pour le Service de la Chiourme pendant l'année 1821.

Malgré l'inutilité de mes demandes précédentes J'ai cru devoir insister sur celles des Imprimés qui ne sont point compris dans la nomenclature adressée par S. E., et J'y Joins les modèles à l'appui. Ces Bordereaux sont au nombre de trois pour qu'ils puissent être adressés aux diverses Directions qu'ils concernent. J'ai l'h.r &a Signé D. Louvel.

Du 9 Juillet 1820

M. Le Sous Préfet de Brest

Ainsi que vous en aurez été prevenu par M. Le Intendant, l'arrivée de la Chaîne annoncée, au nombre de 300 et quelques Condamnés, aura lieu à Pontaniou, Mardi 11 de ce Mois, vers 11 heures midi.

Des Voitures sont commandées pour le Transport des diverses autorités qui doivent y concourir et dont vous faites partie; leur Réunion devant avoir lieu chez M. de Fourcroy, Commissaire Principal de la Marine, J'ai l'honneur de vous inviter à vous y rendre à 9 h. précises du matin. agréez &a Signé D. Louvel

Du 9 Juillet 1820

MM. Les Membres du Conseil de Santé à Brest

J'ai l'honneur de vous prévenir que la Réunion des Personnes qui doivent procéder, coopérer et assister à la Réception de la Chaîne qui doit arriver à Pontaniou le 11 de ce Mois, aura lieu chez M. Le Commissaire Principal de la Marine le dit Jour, à 9 h. précises du matin.

Je vous invite à vouloir bien vous y rendre. ce sera aussi le point de départ des Voitures commandées pour vous Transporter sur les lieux. Veuillez agréer &a Signé D. Louvel.



SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE ARCHIVES

Du 9 Juillet 1820

M. Le Contrôleur de la Marine

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'arrivée de la Chaîne annoncée, au nombre de 300 et quelques Condamnés, aura lieu mardi, 11 de ce mois, vers 11 h. Midi.

La Réunion des diverses autorités chargées d'y concourir devant avoir lieu chez M. Le Commissaire Principal, à neuf heures précises du matin, Je vous prie de vouloir bien vous y rendre pour profiter des Voitures qui doivent les transporter à Pontaniou. agréez &a Signé D. Louvel

Du 9 Juillet 1820

MM. Jurien Comm.re des Hôp.x et Crinville, S. Contrôleur de la Marine

La Réunion des autorités chargées de concourir à la Réception de la Chaîne de 300 et quelques Cond.és qui arrive Mardi 11 de ce mois, devant avoir lieu chez M. Le Commissaire Principal; J'ai l'honneur de Vous inviter à vous y rendre à 9 h. précises du matin pour Profiter des Voitures commandées pour leur transport à Pontaniou. agréez &a Signé D. Louvel

Du 9 Juillet 1820

M. Le Préfet de Police à Paris

J'ai Reçu, joint aux deux lettres dont vous m'avez honoré le 29 Juin d.er, deux Extraits de l'Arrêt rendu le 1.er le 20 Avril 1818 par la Cour d'assises de Douai qui a Condamné à 5 années de fers le N.é Cresquel, Augustin Jh., et le 2.e le 10 9bre 1819 par la Cour d'assises de la Marne qui a prononcé la même peine contre le N.é Michon, Jh.

Ces deux pièces seront réunies à celles qui accompagnent les autres Condamnés attachés à la même Chaîne qui est attendue pour le 11 de ce Mois. Je suis & Signé D. Louvel.

Du 10 Juillet 1820

M. Le Procureur du Roi à Brest.

En Réponse à l'honneur de votre Lettre du 7, je puis vous donner l'assurance que le N.é Amicel, Jean Julien, n'a jamais existé sous ce nom au Bagne de Brest. On ne l'a trouvé sur aucune des Matricules et il n'est pas présumable qu'un homme qui dit être natif de Brest ait pu être retenu au Bagne dans le lieu de sa naissance. Agréez &a. Signé D. Louvel

Du 10 Jt. 1820

Vve Regnier.

Adressé à la Vve Regnier, demeurant à Lemare-bermier, Commune d'Amfreville sur Iton, Dépt de l'Eure, le Certificat de Décès de son Mari Eloi Regnier, forçat sous le No. 13644. Mort à l'hopital le 4 Juillet 1820.

Du 12 Juillet 1820

M. L'Intendt.

J'ai l'honneur de vous adresser le procès Verbal de Réception et de Visite de 319 Condnés arrivés hier à Pontanezen, par la Chaîne, afin que vous puissiez le transmettre de suite si vous le jugez convenable à Son E. Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Je fais le même envoi ce jour à M. le Sous Préfet.

Je joins ici, pour vous personnellement, Monsieur L'Intendant, un Etat Numérique de ces nouveaux Condamnés par Prison et aussi par Tems de Condamnation.

Ces forçats sont arrivés dans l'Etat de santé le plus désirable, pas un seul n'a été jugé susceptible d'être admis de suite à l'Hopal, ce qui est assez remarquable en raison des grandes chaleurs qui ont eu lieu pendant le tems de leur Voyage. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 12 Jt. 1820

M. Le Sous Préfet à Brest

J'ai l'honneur de vous adresser une Expédition du Procès Verbal de Réception et de Visite des 319 Condnés arrivés hier à Pontanezen par la Chaîne, et remis le même jour à la disposition de la Marine.

Je joins à cet envoi un Etat numérique des dits condamnés d'après la durée de leurs Condamnations. Agréez &a. Signé D. Louvel

Du 12 Juillet 1820

Mr Le Contrôleur de la Marine

J'ai l'honneur de vous adresser le Procès Verbal de Réception et de Visite des 319 Condamnés arrivés hier par la Chaîne à Pontanezen.

J'y joins un Etat Numérique Constatant les durée de leurs Condamnations. Agréez &a. Signé D. Louvel

Du 12 Juillet 1820

a M. Le Maire de Graméuil (arrond. de Neufchatel (Seine Infre)

Adressé un Extrait des Registres de la Chiourme constatant l'existence du N.é Pierre Alexdre Goubert, forçat, No. 4211.

Du 13. Juillet 1820

M. L'Intendt.



Le Résultat de la Visite d'hier a fait passer aujourd'hui 32 forçats de la Chaîne à l'Hopal de Pontanezen, pour fièvre, dysenterie, Scrophule, Catharre et enflures aux Jambes. 28 Galeux ont été aussi séparés des autres forçats pour être mis en traitement.

J'aurai l'honneur de vous adresser chaque jour la Situation de la Chaîne aussi tôt qu'elle me sera parvenue.

Vous trouverez ci-joint l'Etat Numérique de la Chiourme par âge et par Condamnation Rectifié d'après votre observation en marge de la Lettre qui l'accompagne. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 14 Juillet 1820.

M. L'Intendt.

La Réclamation de J.n Bte César Septier, forçat libéré le 4 Xbre 1818 se reporte à une Epoque Antérieure à mon Administration; mais elle n'en est pas pour cela mieux fondée. Ce serait traiter une Question bien étendue que celle des confiscations d'objets et même d'effets pris en contravention aux Réglemens de la Police intérieure du Bagne. Les Condamnés, vous le savez, ne sont point au Bagne pour se livrer à des Spéculations particulières et Mercantilles. Ils doivent être utilisés sur les travaux et dans les Ateliers du Port, ou dans tout autre Etablissement qui réclame leur emploi. Leurs fonds, s'ils les ont acquis ou Reçus par des moyens Légitimes, doivent être déposés à la Caisse des forçats pour leur être délivrés à mesure de leurs besoins, ou remis en entier à l'Epoque de leur libération. Tous autres moyens indirects ou clandestins leur sont défendus en ce qu'ils sont préjudiciables au bon Ordre et à la Sureté de l'Etablissement.

Sans Rien connaître de ce qui pouvait être en la Possession de Septier, à l'exception des Effets dont la note est ci jointe et qui lui ont été remis à sa Libération, j'ai été informé que dans le Mois d'Août 1818, il avait été fait, de Concert entre le Commissaire du Bagne et celui des hôpitaux, une fouille Générale dans laquelle on avait saisi une Certaine Quantité d'objets de Mercantille qui depuis longtems formaient

une branche de Commerce entre les forçats et des Particuliers, et qu'une partie avait été abandonnée aux Moustres de fouille et l'autre portée au Bagne où je l'ai trouvée et fait délivrer depuis aux forçats réclamans à mesure de leurs libérations, afin de leur procurer quelques moyens d'Adoucissement pendant leur Route. J'ai su aussi que mon prédécesseur avait eu le projet de les faire mettre en Vente pour en verser le produit dans la Caisse des fonds libres, ce qui n'est pas effectué, par sa maladie et son changement, et la Disposition que je crus devoir adopter en faveur de quelques forçats libérés qui m'adressèrent leur Réclamation; mais c'était moins à titre de droit que par faveur particulière que j'ai acquiescé à leur demande, puisque tout était réuni et confondu, comme Objet de Confiscation, on ne pouvait connaître d'une manière positive ce qui avait réellement appartenu à chacun d'eux

Ainsi la demande inconvenante et insolente de Septier n'est nullement fondée et ne peut ni ne doit être accueillie.

Je Renvoie les pièces à M. Le Commissaire des Hôp.x pour ce qui concerne les Outils dont on m'assure n'avoir pas eu Connaissance au Bagne. Je suis &a signé D. Louvel

Du 14 Juillet 1820

M. L'Intend.t

En Remplacement du S.r Sauvage, Philippe, Sergent de la 2 Section, Congédié le 8 juillet ~~[illegible]~~ son tems étant expiré, j'ai l'h.r de vous proposer la promotion dans le même grade, du N.é Fromaget, Roland, Caporal et Sergent honoraire depuis le 7 Mai

Ce Jeune homme, agé de 24, incorporé dans les Gardes depuis le 16 Janvier 1815 réunit à une bonne conduite une tenue Militaire et sait lire et écrire, ce qui est un avantage pour le Service. Je suis &a signé D. Louvel

Du 16 7.bre 1820

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser Cinq Certificats constatant l'Evasion du forçat Gaspard Bon N.o 10179, pour être transmis à S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Ci Joint la Situation de la nouvelle Chaîne à Pontanezen. Je suis &a signé D. Louvel

Du 16 7.bre 1820

M. Le Procureur G.al du Roi à Paris.

C'est sans doute par Erreur que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce Mois pour faire Connaître au N.é Chaumel, J.h, Cond.é à 10 ans de travaux forcés, que son Recours en grâce a été rejeté.

Il n'y a aucun forçat de ce nom détenu au Bagne de Brest. Je suis &a signé D. Louvel

Du 21 Juillet 1820

M. Le Sous Préfet à Brest

L'Extrait des Registres de la Chiourme que j'ai l'honneur de vous adresser, et qui contient le signalement du forçat libéré Joseph Lépine, vous fournira les moyens de Reconnaître l'exactitude de sa déclaration. agréez &a signé D. Louvel

Du 21 Juillet 1820

M. L'Intend.t

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être transmis au Ministre, Cinq Certificats d'Evasion pour chacun des deux forçats dont les noms suivent

Jean Goapillere, N.o 9816 à perpétuité

J.n Louis Legagneur N.o 8445. id

Je suis &a signé D. Louvel

Du 25 Juillet 1820

V.e Langlois née à Brucourt, poste Restante à Dives (Calvados)

Adressé à M. un Certificat de Décès du N.é Pierre Marechal forçat sous le N.o 6118, Mort à l'hôpital du Bagne le 29 Mars 1810; Renvoyé une Reconnaissance de la Poste de la somme de deux francs, ~~[illegible]~~ pièce demandée étant délivrée sans frais. Signé D. Louvel

Du 25 Juillet 1820

M. Le Maire d'hennebont.

Adressé un Extrait des Registres des Chiourmes constatant l'Existence au Bagne du N.é Gregoire Kedreho, forçat N.o 12400.

Du 26 Juillet 1820

M. L'Intend.t

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en Prévenir hier soir, je me suis rendu à Pontanezen pour, d'après vos Ordres, faire rentrer demain matin au Bagne tous les forçats Valides de la Chaîne Arrivée le 11 de ce Mois; l'exécution en aura lieu demain matin de 6 à 8 heures

D'après les Renseignemens que je me suis procurés sur les lieux, il pourra rester environ 40 Malades dont une grande partie serait susceptible d'être transférée si le nombre de ceux qui sont à l'hôp.al du Bagne pouvait me permettre de les y admettre; mais j'ai ici 85 Malades Conséquemment 25 Lits de Disponibles sur 110, et il paraîtrait plus convenable et moins dispendieux de différer encore de quelques jours la jonction des Malades de Pontanezen avec ceux de Brest.

D'ailleurs la nouvelle chaîne étant rentrée au Bagne nous procurera encore d'ici quelque tems un plus grand nombre de Malades, et il est bon d'avoir une certaine quantité de lits en Réserve pour n'être pas obligés d'ouvrir immédiatement une nouvelle Salle.

Au moyen de l'Evacuation de Pontanezen, à la Réserve des malades, toute la force armée Consistant en 110 hommes de Légions et 6 Canonniers d'Artillerie pourront servir d'escorte à la Chaîne et rentrer en entier à leurs Corps Respectifs. On y laissera seulement le Poste tel qu'il existait avant l'arrivée de la Chaîne. Le Poste des Gardes Chiourmes, renforcé de 8 à 10 hommes suffira pour la Garde des forçats qui pourra être bornée à l'Intérieur sous la Direction d'un Argousin et d'un Sous Come qui s'occupera en même tems avec le Commis d'Ad.on à tout recueillir et emmagasiner, par Ordre d'Inventaire. Ci Joint l'Etat numérique des forçats de la nouvelle chaîne qui ont des Professions utiles et dont la Cond.on n'excède pas 10 ans. Je suis &a signé D. Louvel

M. Le Maire a Brest

Du 26 Juillet 1820

J'ai l'honneur de vous adresser la Liste de tous les Sous Officiers des Galères sous leurs différentes dénominations, avec l'indication de leur demeure actuelle. J'ai l'honneur &c signé D. Louvel

M. L'Intendant

Du 27 Juillet 1820

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'arrivée de la Chaîne au nombre de 282 Condamnés dont l'appel et la Répartition par salles vient d'être faite. Resté en Malades à Pontanezen 37 Condamnés. ci joint la situation du Jour au moment du Départ de Pontanezen. Je suis &c signé D. Louvel

M. L'Intendant

Du 28 Juillet 1820

Sur les 319 Condamnés composant la dernière chaîne il en est resté à l'hôpital de Pontanezen .... 37.

Les forçats à Vie sont au nombre de 40 dont 2 à l'hôpital de Pontanezen 38

Les Suspects ou Dangereux, au dessus de 10 ans, s'élèvent à 27 dont 6 à l'hôpital 21

Deux Jardiniers déjà mis à l'essai ci .... 2.

Total. 98.

Je ne comprends point dans ce nombre une vingtaine d'ouvriers de différentes professions utiles à la Direction des Travaux Maritimes, parce qu'à la demande de M. Lamblardy, ils feront provisoirement partie des forçats destinés pour sa Direction, soit en compte, soit en supplément, ainsi que vous l'ordonnerez.

D'après cet Exposé, sur les 319 forçats de la Chaîne, il s'en trouverait 221 de Disponibles pour la fatigue, déduction faite des 98 mentionnés de l'autre part.

Demain je dois avoir l'honneur de vous adresser les demandes des Directions pour les travaux de la semaine prochaine. L'Etat de Répartition qui les accompagnera vous fera connaître en même temps la situation exacte de toute la Chiourme et l'excédant aux fixations Réglementaires que vous avez provisoirement arrêtées et auxquelles vous pourrez faire les changements et Additions que vous jugerez convenables et utiles au Service.

Ainsi le Disponible restera provisoirement en Salle, à moins que vous ne me donniez des Ordres contraires. Ci joint la situation de Pontanezen. Je suis &c signé. D. Louvel

M. L'Intendant

Du 31 Juillet 1820

J'ai l'honneur de vous prier d'informer M. Le Commandant de la place de l'arrivée à Brest, vers les 5 à 6 heures du soir, d'une force Armée de 6 à 8 Gardes Chiourme escortant les forçats évacués de l'hôpital de

Pontanezen. Je suis &c signé D. Louvel

M. Le Maire de la Cambe, Arrondissement de Bayeux (Calvados).

Du 3 Août 1820

Adressé Le Certificat de Décès du nommé Jean Hugues, forçat sous le No. 3047, Mort à l'hôpital du Bagne le 27. 8bre 1809.

MM Les Membres du Conseil de Santé a Brest.

Du 3 Août 1820

J'ai l'honneur de vous adresser en communication une Lettre de M. Le Sous Préfet qui m'a été renvoyée par M. L'Intendant, et qui a pour but de constater l'Etat de Démence du No. Pelhon dit Montrocher, forçat détenu à Pontanezen. Comme ce forçat doit être libéré le 21 7bre prochain, il est présumable que le Résultat de cette mesure est d'ordonner des Dispositions relatives aux moyens de Sureté qu'il conviendrait d'ordonner pour son transferement à Paris.

Ignorant, Messieurs, les moyens que vous jugerez convenables d'employer pour vous assurer de la Situation Mentale de ce malheureux jeune-homme, j'ai dû vous consulter avant tout pour savoir si je dois le faire venir ici, ou si l'examen proposé devra avoir lieu à Pontanezen, lieu de sa détention.

Lorsque vous aurez déterminé le parti que vous jugerez le plus efficace et que vous m'aurez fait connaître le Jour, l'heure et le lieu que vous aurez choisi pour procéder à cet examen, j'en informerai M. Le Sous Préfet et l'inviterai a y assister. Agréez &c

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

M. L'Intend.

Du 3 Août 1820

J'ai l'honneur de vous adresser les procès Verbaux d'évasion des trois forçats ci-après dénommés qui doivent être jugés par Contumace, conformément aux Dépêches Ministérielles des 22 février et 20 juin de cette année

Gaspard Bon dit Prudent dit Ruby, No. 10179, Cond. à 15 ans

Jean Goupillière No. 9816 Condamné à Perpétuité

Jn Louis Legagneur No. 8445 Cond. idem

Je vous prie de vouloir bien donner vos Ordres pour leur mise en Jugement. Je suis &c signé D. Louvel

M. Crouzeville Sous Contrôleur

Du 4 Août 1820

Ayant été détourné par quelques opérations pressantes, je n'ai pu satisfaire plutôt à votre demande du 31 Juillet dernier.

Je ne puis vous envoyer le Registre des Versements fait par le Détail des Chiourmes au Receveur Général du Département, parce qu'antérieurement à ma Gestion, il n'avait été fait aucun Versem.t à cette caisse et que depuis, je me suis contenté de garder en dépôt une double Expédition des deux seuls qui ont été faits par moi et dont je vous fais passer des Copies Certifiées. Agréez &c signé D. Louvel

Du 4 Aout 1820

Rose Bache à Valenciennes

Le Nᵉ Julien Joseph Foucart, né à Valenciennes, Boucher immatriculé au Bagne de Brest sous le Nº 11134, a été Libéré le 24 Avril 1820 et dirigé sur Peronne.

Il n'est point porté sur la Matricule qu'il soit Marié a Rose Bache, Mais a Marie Jeanne Cloret. signé D. Louvel.

Du 5 Aout 1820

M. Le Sous Préfet de Brest

Mʳ L'Intendant m'a adressé la Lettre que vous lui avez écrite, il y a Quelques Jours, pour que, d'après la demande de M. Le Directeur général de la Police, le Nᵉ Perthou dit Montrochor, forçat détenu à Pontanezen, soit visité en votre présence et la mienne par M.M. Les Officiers de Santé de la Marine, afin de constater d'une manière régulière l'état de démence dans lequel se trouve ce Condamné.

J'en ai écrit à M.M. Les Membres du Conseil de Santé, et pour éviter un déplacement qui m'a paru au moins inutile, il est convenu que je ferai Venir de Pontanezen ce forçat pour être visité à Brest où la réunion de ceux qui doivent y concourir sera plus facile.

En Conséquence, J'ai l'honneur de vous prévenir que cette visite pourra avoir lieu mardi prochain 8 de ce mois à L'hôpital principal de la Marine, entre 9 et 10 heures du matin, si le Jour et l'heure indiqués peuvent vous convenir, ce dont Je vous prie de vouloir bien m'informer, en Réponse, afin que Je puisse fixer également, sur l'Epoque, M.M. Les Officiers de santé.

En cas d'obstacle, Je dois vous prévenir que les Jeudi et Samedi suivans sont les Jours où le Conseil de Santé pourra être Réuni. Agréez &. signé D. Louvel.

Du 6 Aout 1820

M.M. Les Membres du Conseil de Santé

J'ai l'honneur de vous informer que M. Le Sous Préfet auquel J'ai fait ces Jours et heures de la Réunion de votre Conseil, m'a prévenu en reponse qu'il se Rendrait, Mardi 8 de ce Mois, a 10 heures du matin, à l'hopital Principal de la Marine, pour être présent à la Visite du forçat Perthou dit Montrochor

Je vais, en Conséquence donner des Ordres à Pontanezen pour faire Venir ce Condamné au Jour et à L'heure indiqués.

J'ai l'honneur &ᵃ signé D. Louvel

Du 8 Aout 1820

Envoyé à la femme Quettier, demeurant a Chefreville, Arrondᵗ de Lisieux, le Certificat de présence au Bagne de Louis Pierre Quettier, son Mari, détenu sous le Nº Provisoire 208.

Du 12 Aout 1820

M. L'Intendant

Je suis forcé de vous dénoncer pour être traduit en Jugement, le Nommé Boutcillier, Julien Pierre, qui s'est rendu coupable du Vol d'un morceau de Cuivre à doublage, du poids d'un Kilogᵉ. Deux cent Cinquante grammes, qu'il avait caché sous sa Veste.

J'ai l'honneur de vous adresser, à l'appui de ma plainte, le Rapport du Sergent Boudie qui l'a fouillé et du Sʳ Verpeau, sous Argousin, qui lui en avait donné l'ordre

Je Remettrai l'homme et le corps du Délit à M. Le Commissaire Rapporteur Aussitôt qu'il m'en fera la demande, si vous Ordonnez qu'il soit donné suite a cette Affaire. Je suis &ᵃ signé D. Louvel.

Du 13 Aout 1820

M. L'Intendant

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

J'ai acquis la certitude que le forçat françois Pasevët Nº 13443 Natif de Neuilly, près Lessevau, Condamné à Perpétuité, est très proche parent d'un Sergent et de deux Gardes Chiourme; qu'il a en outre ici plusieurs autres parens et que plusieurs moyens doivent être mis en usage pour lui faciliter son évasion. Des mesures sont prises pour en arrêter l'exécution, mais il me serait impossible d'en repondre pour un tems indéterminé.

J'ai l'honneur de vous prier en conséquence de demander a S. E. l'Ordre de transferement de ce Condamné dans un autre Bagne plus Eloigné du Lieu de son Domicile et de sa famille qui sera forcée de Renoncer à ses projets. Je suis &ᵃ signé D. Louvel

ci Joint L'extrait de chᵐᵉ de ce Condamné

Du 13 Aout 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous Adresser pour être Ordonnancé par vous un état de Transferement de la Caisse des forçats à celle des fonds Libres de la somme de 60, 00

Un autre Etat de Versement à la Caisse des fonds libres, suivant les Etats partiels qui y sont joints montant à la somme de 1094, 90

Total, conforme au Bordereau 1154, 90

Sur cette somme, Je vous prie de vouloir bien Autoriser le payement dans la forme voulue de celles ci-après:

Les frais de Reception et de Traitement des Autorités et divers Officiers Conducteurs et autres, le Jour de l'Arrivée de la Chaîne à Pontanezen se sont Elevés à la somme de 226ᶠ 35

L'Etat des Vacations s'est élevé à la somme de . 89, 70

Restant Remboursé 136, 65

De l'autre part 136, 65. 1154, 90.

Indemnités de logement du 1er Semestre accordés à MM. Perrin, Commis principal. 150, 00

Simon 100, 00

Touteville 100, 00

Total 486, 65.

Supplément de Solde de Juillet au Sergt. Major Collavechet 23, 25.

Total des sommes à prélever 509, 90.

Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 14 Août 1820

M. Le Maire de Carigny près St. Hilaire du Harcouët (Manche)

En réponse à votre lettre du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser un mandat de la porte de la somme de Cent Soixante dix sept francs quatre vingt treize centimes net, Représentant brut celle de 187f, 78 desquels il a été déduit les sommes ci-après détaillées;

Droit de 5 p% 8, 90

Timbre " 35

affranchissement de cette lettre " 60

9, 85

Montant de l'envoi 177, 93

Total Egal 187, 78

C'est absolument la seule somme qui, à ma connaissance, soit due à la Succession du Nr. Julien Cattibeaux No. 8064, mort à l'hôpital du Bagne le 7 février 1819. Il est présumable qu'on aura cherché à induire sa famille en erreur sur le produit de cette succession, en grossissant la somme pour s'en emparer au moyen de la procuration que l'on cherchait à extorquer par des voies détournées, ce qui a été heureusement découvert à tems par la conduite franche et loyale du Sr. Leslouis qui est venu près de moi prendre des informations.

Agréez &a. Signé D. Louvel.

Du 14 Août 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser le Compte d'opérations du Chap. 7, Conformément à la Dépêche Ministérielle du 3 de ce Mois, et Rédigé dans la forme prescrite par votre Instruction du 9. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 14 Août 1820

M. Lefebvre Leprotier à Etampes près Chateau-Thierry (Aisne)

Votre lettre du 26 Juillet adressée au Hâvre, a été renvoyée à Cherbourg et ensuite à Brest, le seul des trois ports où il y ait un Bagne depuis plusieurs années.

J'ai fait faire d'inutiles recherches sur les Matricules du Bagne, on n'y a point trouvé le nom d'Augustin Jh. Crapart ce qui me donne lieu de croire que si toutefois le fait de sa condamnation est vrai, il aura été dirigé sur le bagne de l'un des trois ports Lorient, Rochefort et Toulon. Il serait bien possible aussi que le Respectable Vieillard auquel vous vous intéressez eut été induit en erreur, par Méchanceté, ou quelqu'autre motif de Spéculation, ce qui est déjà arrivé à plusieurs familles honnêtes que je me suis empressé de détromper et de tranquilliser.

Pour vous en assurer, Monsieur, d'une manière positive permettez moi de vous donner le conseil d'écrire Circulairement dans les trois ports que je vous ai indiqués. Vous acquerrez par là la certitude du fait, et il vous restera peut être, et je le désire bien sincèrement, la satisfaction d'annoncer à votre Respectable ami que s'il a à regretter un fils sans nouvelles, il n'a pas du moins à gémir sur la position déshonorante. Agréez &a. Signé D. Louvel.



Du 16 Août 1820

M. Laforeille Comm.re des fonds et Revues

Je vous Remets ci-joint l'Etat de Développement des Dépenses du Chapitre 7, Chiourme, exercice 1819, accompagné du Bordereau de Comptabilité, le tout arrêté à l'époque du 15 Août 1820. Votre &c. Signé D. Louvel.

Du 17 Août 1820

M. Le Dr. du Port

Je me prêterai toujours avec empressement à tout ce qui peut faciliter les Opérations du Service; mais je dois vous observer que le devoir que les Gardes Chiourmes ont à remplir consiste moins dans la Surveillance des travaux à exécuter par les forçats, qu'à leur sûreté individuelle dont ils sont personnellement responsables, deux genres de service qui ne peuvent pas toujours se concilier dans se suivre réciproquement.

Mais pour obvier, autant que possible à l'incapacité ou à la mauvaise volonté des Gardes, Veuillez bien recommander aux Officiers de faire prendre et de m'envoyer par le Garde les numéros des forçats qui ne remplissent pas exactement les travaux qui leur sont ordonnés à bord, avec un Billet. Je les ferai punir immédiatement et je vous réponds que cette mesure produira tout l'effet qu'on a lieu d'en attendre. Dans les travaux les plus urgens, vous pourriez aussi donner l'ordre aux sous commis de votre Direction, d'y faire quelques visites inattendues et de me rendre Compte lorsqu'il y aurait lieu à des plaintes de cette nature.

J'ai l'h. &a. Signé D. Louvel.

Du 18 Aout 1820

à la femme Faligot a Rennes, Rue de Nantes N° 164

Le N° Fournier Jean Faligot, forçat immatriculé sous le N° 13983 a été Condamné à La Basse-terre (Guadeloupe) par Jugt du 8 Mai 1820, pour tentative de Meurtre, aux travaux forcés a perpétuité, et a été Remis au Bagne le 21 Juin 1820. Signé D. Louvel

Du 18 Aout 1820

à la Vve Lechevalier demeurant à Pierrefitte (Calvados)

Votre Mari, Madame, dont je vous fais passer ci-joint le Certificat de Décès, a laissé, en mourant, dans la Caisse de Dépôt des forçats une somme de Cent dix huit francs quarante Centimes que je ne pourrai vous adresser que lorsque vous m'aurez fait parvenir un Certificat authentique dûment légalisé, Constatant ou que vous êtes seule héritière ou que les autres Cohéritiers, qui seront dénommés, vous ont autorisée à recevoir cette Somme qui n'est pas tout-a-fait aussi forte qu'on vous l'avait annoncé.

Il a aussi laissé les effets détaillés ci-après auxquels je ne puis donner Aucune estimation et que je vous enverrai en nature, si vous le désirez, ou le produit de la Vente, si vous voulez vous épargner les frais de Transport.

Ces effets consistent en une Veste à manches en Ratine, Un Gilet sans manches, idem, Un Sarreau en toile, Deux chemises blanches. J'ai l'h. &. Signé D. Louvel.

Du 26 Aout 1820

Mr L'Intendant

Je me trouve encore, malheureusement, dans le cas de vous porter une Plainte contre un Garde chiourme pris en flagrant délit, et de provoquer près de vous sa mise en Jugement. Il faut de toute nécessité arrêter par la crainte d'une punition exemplaire ceux qui s'avisent au point de Voler, peut être d'accord avec les forçats mêmes qu'ils sont chargés de surveiller et de reprimer.

Le N° Paul Morgant, Garde de la 3e Section, a été arrêté Jeudi 24 de ce mois, à 6 heures du soir à la Rentrée, par le Gardien Portier, étant porteur de trois goujons en Cuivre Cachés sous ses Vêtements. Ci joint le Rapport qui m'a été remis par le Sergent major en Chef de la Compagnie, Conforme a celui qui m'a été fait par le Gardien portier. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 26 Aout 1820

Mr Le Procureur Gal du Roi. à Rouen.

J'ai l'honneur de vous Envoyer l'Extrait de l'Arrêt rendu le 2 Aout 1820, pour l'Entérinement des Lettres de Grace du 12 Mai précédent en faveur des Nos Masse, Denis, Bocquet et Delépine, avec l'attestation de l'Enregistrement qui en a été fait sur les Matricules du Bagne. J'ai l'hon. &a Signé D. Louvel

Du 28 Aout 1820

M. L'Intendant

Adressé à M. L'Intendant de la Marine, pour être transmis a son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies

5 Expéditions du Certificat de Reprise du N° Jacques Mettier, forçat évadé du Bagne de Brest sous le N° 6812.

5 Expéditions du Certificat de Reprise du N° Pierre Lambeau, forçat évadé du Bagne de Rochefort sous le N° 5369.

Du 28 Aout 1820

M. Bellière a Lisieux (Calvados)

Adressé à M. Bellière, à Lisieux, Grande Rue N° 96, le Certificat de Décès du N° François Lemarquand forçat N° 12227, Mort à l'hopd de Pontanezen le 9. 7bre 1817.

Du 29 Aout 1820

Mr Vatierne [illegible]

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ARCHIVES

Adressé le Certificat de Décès du N° Jean Delasalle forçat N° 3825 Mort à l'hopital du Bagne le 29 Vendemiaire an 10 (21. 8bre 1801)

Du 30 Aout 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être transmis à S. E., l'Etat Nominatif des 320 Condamnés dont 319 Remis à Pontanezen le 11 Juillet, et le dernier arrivé le 21. Aout, sous l'escorte de la Gendarmerie, étant resté Malade à Rennes. Vous y trouverez également joints 309 Jugements tant particuliers que Collectifs. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 1er Septembre 1820

M. Keraudren Inspecteur Général du Service de Santé

J'ai l'honneur d'Adresser à Monsieur l'Inspecteur Général du Service de Santé la note de Renseignements qu'il m'a demandés ce Matin sur la nourriture des forçats. Je le prie d'agréer &. Signé D. Louvel

Du 2. 7bre 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous Rendre compte d'un Assassinat commis hier vers Sept heures et demie du soir par le forçat Bonnet Vert, Jean Jacques Versoa, N° 13302 sur la Personne du Sr Feillet, Yves, Sous Argousin, faisant fonctions d'Argousin en Chef de la Salle 4, par la Maladie du Sr Lapin, Thomas. Ce forcené s'est Jetté sur le Sr Feillet au moment où, une Chandelle à la main, il faisait sa ronde à chaque Banc pour faire l'Appel des forçats mis à la Chaîne, et après l'avoir saisi par le Col, il lui a fait, avec un instrument tranchant que je présume un Rasoir, mais qu'on n'a pu retrouver, une large blessure au Cou dans toute la partie inférieure et adjacente au Menton à gauche

presque d'une Oreille à l'autre, en sorte que sa Vie n'a tenu qu'au hazard de la Direction du Coup et des Efforts pour s'en préserver. Suivant le Rapport qui m'a été fait, ce forçat n'a témoigné aucune qui est accouru sur le lieu que le Regret de n'avoir pas consommé son horrible forfait

Ci joint le Rapport de l'officier de santé du Bagne qui Constate la Nature de la blessure.

Je donne avis de cet affreux événement à M. Lehir, mais je vous prie de vouloir bien lui donner vos Ordres pour la prompte instruction de cette affaire et la Reconnaissance de tout ce qui peut servir à constater l'atrocité d'un pareil crime. Je suis &a. signé D. Lourel

Du 2. 7bre 1820.

M. Le Commre Rapporteur

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous transporter au Bagne pour constater l'assassinat Commis hier au soir, vers les sept heures et demie sur le Sr. Yves Veillet Sous Argousin de service par le Nº. Jean Jacques Laurent Person, Nº. 13302. Ce forçat lui a porté au Col un Coup de Rasoir qui lui a causé une énorme blessure dont il eut été dans le moment la Victime si son Mouchoir n'avait pas un peu paré le Coup. J'ai l'hr. &a signé D. Lourel

Du 4 7bre 1820.

M. Le Commissaire Rapporteur

J'ai l'honneur de vous prier de vous transporter au Bagne, quand vos occupations vous le permettront pour constater la mort du Nº. Jean Jacques Laurent Person, forçat Nº. 13302, que l'Argousin Chevenay a trouvé ce matin, vers les huit heures, pendu dans l'un des Cachots de la Cour. Comme on lui a trouvé dans le moment un peu de Chaleur et un peu de Respiration on a ensuite coupé la Corde ou plutôt les bandes qu'il s'était fait en déchirant sa Chemise, et on l'a porté à l'hôpital du Bagne où on lui a administré vainement tous les secours de l'Art. J'ai l'hr. &a signé D. Lourel

Du 4. 7bre 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous informer que le forçat Person, J. J. Nº 13302, assassin du Sous Argousin Veillet, est parvenu à se suicider dans le Cachot, malgré toutes les mesures de précaution que j'avais ordonnées et celles qu'une juste défiance m'avait engagé à prendre hier à son égard.

\+

Hier au soir à 6 heures, pour m'assurer de la situation de ce forçat et prévenir toute tentative de se soustraire à une Mort inévitable et dont l'appareil était indispensable pour l'exemple, je fis faire une Visite exacte, tant du Cachot que du Condamné qui y avait été mis,

la barre aux pieds et les menottes aux mains, liés l'une aux autres par une chaîne en fer. On le trouva ayant dépassé l'une de ses mains des menottes et pourvu d'un morceau de toile à chemise tordu avec un nœud coulant, ce qui ne laissait aucun doute sur l'usage qu'il devait en faire et ce qui me décida à lui faire changer les menottes pour de plus étroites et à les lui doubler; Je le fis ensuite transférer dans le Cachot Nº. 1er auprès duquel se trouve placée une Guérite où je fis placer une Sentinelle qui avait Ordre de ne point laisser approcher et de faire prévenir de tous les mouvements intérieurs qui pourraient donner quelque suspicion. Les Agens de Surveillance de la Garde de nuit devaient se transporter au Cachot toutes les deux heures pour s'assurer par eux mêmes des nouvelles tentatives que pourrait faire ce Condamné, ce qui a été parfaitement exécuté; à 7h. 3/4 la Sentinelle l'a entendu chanter, et à huit heures l'Argousin de la Salle 1re à la surveillance duquel je l'avais spécialement recommandé, en ouvrant la seconde porte du Cachot l'a trouvé pendu à la barre de fer transversale du trou pratiqué pour donner de l'air; mais comme cette seconde porte s'ouvre en dedans et que le Corps du forçat en empêchait l'ouverture qui ne pouvait être faite que de force il y a lieu de présumer que l'effort qu'il a fallu faire en ouvrant a considérablement augmenté l'effet de la Strangulation et accéléré sa mort, puisqu'il avait encore conservé toute sa Chaleur et qu'au moment où le Cordon, fait avec une lisière de sa chemise, venait d'être coupé pour le dégager on a cru lui sentir encore des battements de Cœur. L'officier de santé, appelé immédiatement, a mis en usage tous les moyens qui pouvaient le rappeler à la Vie, mais son Zèle et ses efforts sont restés infructueux. Il a été reconnu qu'il ne restait plus aucun signe de Vie, et ce n'est qu'après plus d'une heure et demie qu'on s'est vu forcé d'y renoncer.

M. Le Commissaire Rapporteur a été ensuite appelé pour remplir les formalités requises en pareil cas. Je suis &a. signé D. Lourel

Du 7. 7bre 1820

M. Gerbidon, Chef du Secrétariat de l'Intendce.

Il est présumable, Mon cher Gerbidon, que c'est par erreur que l'on m'a envoyé de votre secrétariat l'Original ci-joint de la Dépêche Ministérielle du 29 Août, au lieu de la Copie. Je ne pense pas qu'on m'ait envoyé cette pièce simplement en communication. Son contenu est assez essentiel pour en avoir une Copie Certifiée par M. L'Intendant.

J'ai entendu parler d'une Dépêche relative à la Caisse des fonds libres et à celle des forçats; Je pense qu'elle a un rapport trop direct avec mon Détail pour que vous ne m'en fassiez pas parvenir une Copie, puisque j'administre l'une et que l'autre se trouve dans mes attributions. Votre &a signé D. Lourel. Je vous prie de mettre sous les yeux de M. L'Intendant la demande ci-jointe des Réparations nécessaires à la Caserne des Gardes Chiourme.

Note sur la Masse générale des Troupes d'Artillerie de Marine adressée à M. le Intendant le 3. 7bre 1820

Suivant l'Article 113 de l'Ordonnance du Roi du 1er Juillet 1814 la Masse générale des troupes d'Artillerie de la Marine a été fixée à 74f.; or d'après l'Article 127 de l'Ordonnance du 21 février 1816, la quotité de la Masse générale sera déterminée par le Ministre au mois de Décembre de chaque année.

Par une Dépêche du Ministre du 14 février 1817, la masse générale a été portée de 74f. à 80f., à compter du 1er Janvier de la même année.

Par une autre Dépêche Ministérielle du 12 Juin 1819, la masse générale a été réduite de 80 à 74f., à dater du 1er Juillet de la même année; et c'est sur ce dernier pied qu'elle continue à être payée.

Masses des Compagnies de Gardes-Chiourmes

La Masse générale des Compagnies de Gardes Chiourmes a été fixée par la Dépêche Ministérielle du 20 Juillet 1820 à 77f. par homme et par an.

Observation

En comparant les Articles de Dépense que la masse générale des troupes de Marine doit supporter avec ceux que la Compagnie des Gardes Chiourmes aura à payer, il existe une très grande différence qui est toute entière en faveur de la Masse générale des Chiourmes.

Indépendamment de cet avantage, elle reçoit de plus 3 francs par homme et par an.

On peut donc raisonnablement conclure que la somme allouée pour la Masse générale de la Compagnie des Gardes Chiourmes sera suffisante pour faire face à ses Dépenses, si non pour la 1re Année, par rapport aux Dépenses que nécessiteront sa 1re formation, au moins pour les Années suivantes. Dans le cas contraire, on ne pourra prouver son insuffisance qu'au bout de 2 ou 3 ans, et jusques là on croit qu'il n'est pas convenable de demander, quant à présent, qu'elle soit augmentée.

La Masse Générale de la Compagnie des Gardes Chiourmes doit subvenir aux mêmes Dépenses que celle de l'Artillerie de la Marine, moins les Articles ci-après:

" la 1re Mise des sous Officiers promus au Grade de Lieutenant en second.
" les Sarraus et Chemises bleues aux hommes embarqués.
" l'Indemnité en Argent due aux Officiers de tout grade, lorsqu'ils ne

pourront être logés en nature dans les bâtimens affectés aux troupes d'Artillerie, ou lorsque, étant logés, ils ont à se pourvoir de Meubles.

" Les Indemnités allouées aux habitans qui, à défaut et en cas d'insuffisance de Batimens Militaires, logeraient des sous Officiers Bombardiers et Canonniers ou qui leur fourniraient des lits.

Cette Note m'a été fournie par M. Lacoville avec lequel je me suis concerté et qui a plus de connaissance et une plus longue habitude des Masses. Je n'ai fait qu'y ajouter l'indication des Dépenses à la Charge de la Masse Générale des Troupes d'Artillerie de la Marine que n'aura point à supporter celle de la Compagnie des Gardes Chiourmes. Brest le 3. 7bre 1820 signé D. Louvel.

Du 7. 7bre 1820

M. Gilard, Procureur du Roi à Brest

Adressé le Certificat de Décès du Nommé Ambroise Dufay, forçat No 13879, Mort à l'hôpital du Bagne le 5 février 1820.

Du 7. 7bre 1820

M. Le Maire de Quintin (Côtes du Nord)

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ARCHIVES

Adressé le Certificat de Décès du Nommé Pierre Daniel, forçat No 9868, Mort à l'hôpital du Bagne le 11. Xbre 1813.

Du 8. 7bre 1820

M. Le Directeur des Trav. Mmes

Adressé une Demande de Réparations à faire à la Caserne des Gardes Chiourmes, laquelle demande autorisée par M. l'Intendant de la Marine.

Du 14. 7bre 1820

M. l'Intendt.

Avant de procéder à la réorganisation de la Compagnie des Gardes Chiourmes il paraîtrait indispensable d'en retrancher des hommes évidemment reconnus pour mauvais sujets et qui occasionnent journellement des dépenses qu'ils ne rachètent par aucun moyen d'utilité, puisque par leur mauvaise conduite ils sont presque constamment détenus dans les prisons.

Je vous prie, Monsieur l'Intendant, de m'autoriser à leur faire l'application de l'Article 13 du Règlement du 16 Juin 1820. Soit pour l'exemple, soit par motif d'économie et de sûreté le renvoi des 10 hommes dont la liste est ci-jointe ne pourra produire qu'un bon effet dans la Compagnie. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 14. 7bre 1820

M. Dubraye Commre des approvt.

On a dû vous rendre compte, Mon cher Dubraye, que hier dans une pièce d'étoupes dont on faisait la recette, le forçat Planage

N.° 10502, a été surpris mettant un poids de 20 Kilogrammes dans le plateau de la balance qui contenait les étoupes. Ce forçat m'a été dénoncé par M.r Calleyaud et je l'ai fait mettre aux menottes, sans encore avoir pu obtenir de lui de me faire connaître quelle était la personne qui avait pu l'engager à servir ses intérêts d'une manière aussi frauduleuse, puisque n'y ayant aucun intérêt lui même, il n'avait pu y être porté que par promesse et dans l'espoir d'une récompense pécuniaire.

J'ai pensé au surplus que puisqu'on opérait une recette il vous serait facile de connaître et d'apprécier le fournisseur qui est bien véritablement le plus coupable, puisque le forçat ne pouvait être qu'un agent soudoyé pour favoriser cet infame trafic. Je conserverai aux menottes et je ne ferai bâtonner le forçat que lorsque vous m'aurez donné quelques renseignements ultérieurs sur cette affaire et que vous m'aurez fait connaître jusqu'à quel point la déclaration de ce Cond.né pourrait vous être utile. Je vous salue &.a signé D. Louvel

Du 17. 7.bre 1820

M. L'Intend.t

Avant de faire parvenir à son adresse le paquet ci-joint d'un forçat, Lehouetey, quelqu'usage que doive en faire M. le Procureur du Roi, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous en faire connaître le contenu. Je suis &.a signé D. Louvel

Du 18. 7.bre 1820

M.r Le Secrétaire de l'ad.on des hospices Civils à Tournay (hainault)

J'ai l'honneur de vous adresser en réponse à votre lettre du 29 Août dernier, un Certificat constatant l'existence au Bagne de ce port du N.é François Chatelin et qui relate en même temps la date, la cause et la durée de sa Condamnation.

Cette pièce vous prouvera que ce condamné est apte à la succession de son frère et que l'exercice de ses droits civils n'est que suspendu pendant la durée de sa Condamnation.

Je regrette que mes occupations ne m'aient pas permis de vous faire parvenir ces renseignements plus promptement. J'ai l.r &. signé D. Louvel

19. 7.bre 1820

M. L'Intendant

Le 1.er Sergent de la 3.e Section, le S.r Septsols, Joseph François, admis dans ce grade à son entrée dans la Compagnie des Gardes Chiourme, demande son Congé qu'il désire obtenir à la fin du Mois.

Comme ce Sous-Officier n'a point contracté d'engagement et qu'il peut être avantageusement remplacé, je ne puis, dans l'intérêt même

du Service, qu'appuyer sa demande.

J'aurai l'honneur de vous faire présenter, pour son remplacement le S.r Bouthenet ex fourrier du Corps Royal d'Artillerie de la Marine sur le compte duquel je n'ai obtenu que des témoignages avantageux et satisfaisans sous le rapport de conduite et de capacité. Son Extérieur et sa tenue Bourgeoise annoncent un homme d'Ordre et d'une conduite rangée. Je suis &.a signé D. Louvel.

Du 20. 7.bre 1820

M.M. Les Membres du Conseil de Santé

M. Le Sous Préfet n'ayant, d'après ce qui m'a été rapporté, laissé aucune trace de l'affaire relative au forçat Perthon, dit Montrocher, et n'y ayant eu, suivant toute apparence, aucune décision prise à l'égard de ce Condamné qui sera libéré demain, j'ai l'honneur de vous prier de me transmettre une Copie certifiée du Certificat par vous délivré en Conseil sur l'état dans lequel vous l'avez trouvé par suite de l'examen qui a eu lieu en présence du Sous Préfet et de moi.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

M. Le Sous Préfet actuel ayant demandé un Certificat de l'officier de Santé du Bagne, afin de prendre une détermination en faveur de cet infortuné, j'ai pensé qu'il serait plus convenable de lui envoyer la pièce par vous délivrée à son prédécesseur sur la demande de M. le Directeur de la Police Générale. Agréez &.a signé D. Louvel.

Du 20. 7.bre 1820

Note à M. Gerbidon, à l'Intendance

J'ai recherché vainement une Décision relative à la retenue des salaires dus à des forçats Décédés pour m'assurer si elle devait avoir lieu indistinctement pour tous les forçats Condamnés à perpétuité, à la Déportation, à temps.

Rien ne justifie cette mesure sans exception et tout ce que j'ai vu et lu à cet égard me confirme dans l'Opinion émise par le Contrôleur et celle que vous m'avez manifestée que la Solde due aux forçats à temps décédés est susceptible d'être réclamée par les héritiers comme toute autre somme à eux appartenant.

Du 20. 7.bre 1820

M.lle Victorine Lefort M.de de fruit, rue de la Cossonnerie N.o 26 à Paris.

Renvoyé à son adresse un Mandat de 5 francs qu'elle avait envoyé pour les frais d'expédition de l'acte de Décès du N.é François N.las Lefort, forçat, qu'elle croyait Mort à l'hop.al du Bagne de ce Port, et envoi des renseignements, d'après vérification des Matricules, qui constatent que ce Condamné n'y a jamais été inscrit.

Du 21. 7.bre 1820

M.r Le Maire de Brest

Les Renseignemens que Vous me demandez sur le Compte de l'ex-Garde Chiourme J.n Marie Labbé Sont exprimés, autant qu'ils peuvent l'être, dans le congé de Renvoi de la Compagnie, dont il est porteur. Cet homme Admis dans la Compagnie depuis le 4. 8.bre 1817, y a subi 28 punitions; il y est noté: ivrogne à l'excès, très insubordonné et très méchant dans le Vin.

Ce que l'on m'a dit de Sa conduite privée n'est pas plus à son Avantage, ses habitudes continuelles étant avec de mauvaises filles; ou autrement qu'il a eu avec la Veuve de l'ancien tambour de Ville qui a donné matière à des soupçons si désavantageux; mais je ne puis assurer ce fait.

Vous Jugerez, d'après cet exposé, du degré de confiance que l'on peut avoir dans la conduite postérieure de Labbé, surtout s'il ne peut Justifier de ses moyens de subsistance en fixant ici sa Résidence. J'ai l'h.r &c Signé D. Louvel

Du 21. 7.bre 1820

M.r Le Procureur du Roi à Brest.

J'ai l'honneur de Vous adresser en Communication, les deux lettres ci-jointes Qui ont été saisies sur un Condamné à Vie, et qui lui sont parvenues par la voie d'une Dame Segat, demeurant à Recouvrance. Ces Lettres, comme Vous le Verrez, sont de sa famille qui ne dissimule point le desir qu'elle aurait de le faire rendre à la Liberté, n'importe par quel moyen, ce qu'elle a déjà tenté avec un Commencement de succès, au mois de Février 1819. Un des frères de ce forçat (N.o Jean Tanchant, N.o 11444,) qui sortait des Gendarmes, se Rendit ici en Qualité de Marchand Voyageur et y séjourna près de trois semaines qui furent employées à se procurer des Communications dans le Bagne dont le Résultat fut de faire sortir son frère le forçat de la Corderie haute tout habillé et équipé en Gendarme. Il sortit du Port en plein Jour par la Grille du Bagne, fut apperçu en Ville où il fut pris pour un Gendarme de nouvelle formation. Il ne conserva pas longtems ce Costume propre à le faire remarquer, se prit un Bourgeois et passa quelques Jours dans la Ville, en changeant de logement pour éviter les poursuites qui étaient dirigées contre lui; Il fut arrêté, Cinq Jours après son évasion, à Lesneven par la Brigade de Gendarmerie qui le Réintégra au Bagne, où il est resté depuis à la double chaîne par Jugement du 27 Avril 1819. On lui trouva au moment de son arrestation environ 400 f. en Or et un Passeport qu'il avala, probablement pour ne pas compromettre son frère qui lui avait peut-être donné le Sien.

Vous devez penser, Monsieur, combien la Conduite et les Communications d'un forçat servi avec autant de Zèle et de dévouement par sa famille

ont besoin d'être surveillées, et combien sont répréhensibles et même coupables ceux qui sans aucune Relation de parenté se prêtent à favoriser une Correspondance clandestine avec des Condamnés. Celui dont il s'agit s'est rendu fortement suspect sous des Rapports encore plus graves que celui des évasions; il pourrait être le moteur de tentatives d'assassinat, et suivant des avis parvenus, j'aurais été personnellement compris dans ses Menaces. n'ayant pas des preuves suffisantes de ses projets, je fis faire dernièrement une Visite exacte de tout ce qui lui appartenait et notamment de ses papiers. J'en ai trouvé dans sa boîte qu'un marteau tranchant d'un côté et quelques lettres dont celles ci-jointes faisaient partie; ce qui m'a donné la conviction qu'au moyen de M.de Segat, ce forçat entretenait des Correspondances clandestines aux quelles se borne la déclaration que j'ai cru devoir vous adresser, en vous priant d'agir à cet égard comme vous le Jugerez convenable à la Sureté publique et à l'exécution des Lois et Reglemens. Agréez &c.a Signé D. Louvel &c.


SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 22. 7.bre 1820

M.r Bonnard Commissaire de Marine à Toulon (Chiourme)

Le N.o Bodard, Pierre Adrien, Cond.né à Rouen le 18 Prairial an 12 (7 Juin 1804) à la peine de 12 ans de fers, exposé le 27 Thermidor (15 Août 1804) a été remis au Bagne de Brest le 22 Germinal an 13 (12 Avril 1805) et immatriculé sous le N.o 6109 ci ... 12 ans

Evadé le 16 février 1806, Repris le lendemain et Réintégré au Bagne

Condamné par la Cour Martiale de ce Port à trois années ci ... 3 ans

Transféré du Bagne de Brest à celui de Lorient le 19 Mai 1806.

Evadé de ce dernier Port le 11 Juillet 1811

Remis au Bagne d'Anvers par la chaîne le 2 Juin 1812 et immatriculé sous le N.o 2694

Condamné par le trib.l M.me dudit Port le 27 Juin 1812, pour son évasion de Lorient, à 24 années ci ... 24 ans

Evadé du Port d'Anvers le 16. X.bre 1813.

Ce sont les Renseignemens demandés par Votre lettre du 11 de ce Mois.

Je profite de cet envoi pour vous prier de me procurer ces détails dans l'Etat ci-joint. J'ai l'h.r &c.a Signé D. Louvel

Du 23. 7.bre 1820

M Le Commissaire des Chiourmes à Lorient

La même lettre a été écrite à Rochefort, pour 7 forçats

Je vous fais passer, Monsieur Commissaire, un Etat nominatif de 8 ex forçats sur le compte des quels j'ai besoin de quelques Renseignemens pour constater les dates de leurs Evasions et de leurs Reprises. Je vous prie de me le Renvoyer annoté des dits Renseignemens certifiés par Vous. Agréez &c.a Signé D. Louvel

Du 24. 7.bre 1820

M. Le Commissaire de l'Inscription M.me à Morlaix.

Je vous fais passer ci-inclus une lettre qui m'a été adressée par un N.é Hervé Lanser, pour me demander son admission dans la Compagnie des G. Ch.

Cette Compagnie étant incomplète, je suis très disposé à accueillir sa demande; mais auparavant je désirerais bien que vous le fissiez venir avec les papiers dont il se dit porteur, et que vous voulussiez bien en même tems vous procurer quelques renseignemens sur sa conduite et les causes de l'Etat d'indigence dans lequel il se trouve. Il est bien essentiel de n'admettre dans la Compagnie que des hommes d'une conduite sage et rangée; les voleurs et les ivrognes seraient une très mauvaise emplète, d'après la nature du Service auquel ils sont journellement employés. Je viens d'en congédier tout récemment 10 pour leur mauvaise conduite et je ne voudrais pas m'exposer à des pareils inconvénients, ce qui me rend très difficile pour les nouveaux enrôlemens qui doivent être de 6 ans d'engagemt. d'après la nouvelle Organisation.

Vous êtes plus à même que personne de vous assurer si le postulant n'est point compris dans l'inscription Maritime; s'il était classé son enrôlement ne pourrait avoir lieu sans l'autorisation du Ministre.

Je dois aussi vous observer que l'un des Articles du Règlement porte qu'on ne doit enrôler que des hommes sains, robustes, non mutilés et non contrefaits; célibataires ou veufs sans enfans à leur charge, agés de 45 ans au plus et de 21 ans au moins, ni au dessous de 4 Pieds 10 P. 1 M 57.

Ces renseignemens pourraient vous servir dans le cas où tous autres individus seraient dans l'intention de prendre du Service, la Compgn.ie se trouvant en ce moment beaucoup au dessous du complet.

La solde des Gardes Chiourme par jour est de 60 C. moins 10 C. pour la masse de linge et de chaussure, et 24 onces de Pain.

Si le n.é Lanser réunit les qualités requises, vous pourrez me l'adresser en le prévenant toutefois qu'il n'aura pas droit à la conduite.

Je profite de la circonstance, mon cher Camarade, pour vous offrir mes félicitations sur la décoration due à vos bons et anciens services. Vous me ferez plaisir de me marquer si vous vous êtes trouvé dans le cas d'en former la demande. Si mes droits vous sont connus cette question ne vous paraîtra pas indiscrète. Agréez &. Signé D. Louvel.

Du 26. 7.bre 1820

M. L'Intend.t

Dans l'Ordre de Libération de 73 Condamnés joint à la Dépêche M.elle du 19. 7.bre dont vous m'avez adressé copie, on a omis de comprendre Pierre Louis Duval N.o 9771: dans le Rôle de Libération expédié le 1.er Juin dernier il était porté au N.o d'ordre 36 immédiatement après Nicolas J.h Duval son frère qui, ainsi que lui, doit atteindre le terme de sa peine le 20 9.bre prochain.

La ressemblance de nom aura sans doute occasionné cette omission, et au lieu de 73 Condamnés annoncés dans l'Ordre de Libération, il ne s'en trouve effectivemt. que 72 d'inscrits ce qui est confirmatif de l'omission dont je vous prie de vouloir bien réclamer près du Ministre la Rectification. Je suis &. Signé D. Louvel.

Du 27. 7.bre 1820

M. L'Intendant,

J'ai l'honneur de vous adresser une Copie figurée de la Dépêche Ministérielle du 19 de ce mois, et du Tableau qui est inséré dans lequel j'ai fait porter en encre rouge les sommes, changemens et omissions dont il m'a paru susceptible et dont j'ai donné les motifs dans la Colonne Observation, afin de faciliter le moyen de faire opérer les Rectifications indispensables pour connaître le résultat des nouvelles appréciations.

Il est bien présumable que dans le nombre de Rations qui est exactement conforme avec les écritures tenues au Bureau de la Chiourme on n'y aura pas fait entrer en déduction les Quantités de Denrées, Liquides et de bois qui n'ont pas été fournies par la Direction des Subsistances, et qui se sont élevées, d'après le Compte précédemment rendu à la somme de 12,683.f 56.c

S'il en est ainsi, pour opérer d'une manière régulière, il paraîtrait convenable d'avoir un Tableau des dernières évaluations qui ont servi de base à la Réduction du prix des Rations de forçats, afin de réduire dans la même proportion les quantités et espèces de Denrées qui, n'ayant pas été délivrées par la Direction des Subsistances, doivent être déduites du montant général de la Dépense [illegible]. Je suis &.a Signé D. Louvel.

Du 28. 7.bre 1820

M. Lafayette à La Grange, près Guignes, (Seine et Marne)

C'est à moi même qu'était parvenue votre précédente recommandation en faveur du nommé Désiré Boucherat, N.o 11945, Salle 3. Je crus ne pouvoir mieux y répondre qu'en y faisant droit et pour retirer ce jeune homme du foyer de la contagion je le plaçai en qualité de Servant dans les hôpitaux de la Marine. Ce poste lui procurait quelques douceurs qui pouvaient alléger le poids de ses chaînes jusqu'à l'expiration de sa peine; il cessait d'être accouplé, avait l'avantage d'être bien couché, de porter du linge d'hôpital et de profiter de quelques améliorations dans la nourriture habituelle du Bagne. Pour celui qui sait apprécier sa situation, c'est le plus grand avantage dont un forçat puisse jouir pendant la durée de sa peine; Boucherat s'est mis dans le cas de le perdre en se faisant renvoyer des hôpitaux et il ne lui a été infligé d'autre punition que celle de rentrer au Bagne et d'être remis à la fatigue jusqu'à l'époque de sa libération qui aura lieu le 23. 9.bre 1821.

Ces principes de justice et de sévérité, que vous saurez apprécier, sont indispensables dans un Etablissement qui renferme un aussi grand nombre de

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★ -

Condamné qu'il faut maintenir dans les termes du Devoir et de la soumission par tous les moyens d'une sage administration. Agréez &c. Signé D. Louvel

Du 28. 7bre 1820

M. L'Intendant,

En exécution de l'Art. 48 du Titre 5 du Règlement du 20 Juin d.er j'ai l'honneur de vous adresser la demande du S.r Révol, Sous Comis, âgé de 34., pour obtenir de vous l'autorisation nécessaire pour Contracter Mariage avec M.lle Elvire Le Breton, fille d'un ancien Lieutenant de Vaisseau.

Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 29. (addition)

Cette Demoiselle, âgée de 21 ans, jouit d'une bonne réputation sous le rapport moral; elle est parente de M.rs Marcel Billard et Fleury Pharmacien; mais elle est sans fortune et le S.r Révol est resté veuf avec deux enfants de bas âge, ce qui le détermine à se remarier. Il n'a aussi que ses appointements qui sont de 1,000 f.

Du 30. 7bre 1820.

Certificat donné au S.r Veuillet Sous Argousin

Le Commissaire de la Marine, chargé de la Police et de l'Administration du Bagne, Certifie que le S.r Veuillet, (y...), Sous Argousin de la Salle 4, remplissant les fonctions d'Argousin, par la Maladie du S.r Capin, étant occupé à faire l'appel au Banc des forçats le 1.er 7bre 1820, vers les sept heures et demie du soir, fut assailli entre le 5.e et le 6.e Banc, par le forçat Jean Jacques Laurent Person, Organeau N.o 13302, qui le prit à la gorge par derrière et au moyen d'une arme très tranchante attenta à ses jours, avec le plus atroce acharnement et lui fit une énorme blessure au cou dans toute la partie inférieure et adjacente au menton, presque d'une Oreille à l'autre, en sorte que sa vie n'a tenu qu'au hasard du changement de Direction occasionné par des violents efforts pour échapper au danger d'une mort presqu'inévitable, et qu'il n'a dû son Salut qu'à sa force physique qui lui a fourni les moyens de se soustraire aux nouveaux coups que cherchait à lui porter son assassin. Brest &c. Signé D. Louvel

Du 3. 8bre 1820

Envoyé à la f.e Poisson, Repasseuse, Rue de la Madeleine, près le Pot d'Etain, à Rennes, le Certificat de Décès de P.re Ody, forçat N.o 8566, Mort à l'hôp.al du Bagne le 20 fev.er 1815.

Adressé à M.r Le Commissaire du Bagne à Lorient, pour le N.o J.n Trottier, forçat N.o 751, le Certificat de Décès du N.e Pierre Trottier, forçat N.o 3879. Mort à l'hôp.al du Bagne le 1.er 7 Juillet 1811

Du 5. Octobre 1820

M. Le Maire de Rouen (Seine Inf.re)

Le N.é Levaillant, S.t Germain, Louis Gaspard, N.é à Gournay, Seine Inf.re, ex Sergent, immatriculé sous le N.o 11438, Salle 1.re,

Condamné à 5 ans de fers, sera libéré le 22 Juin 1821, époque à laquelle il aura acquis le terme de sa Condamnation qui ne compte que du jour de son Exposition.

Personnellement je n'ai point eu des motifs graves de plaintes sur la conduite de ce forçat; il avait été placé, antérieurement à mon service, à l'hôpital de la Marine d'où il s'est fait renvoyer le 19 Avril 1819, ce qui lui a fait perdre un poste de Douceur; mais depuis son renvoi aucune autre plainte ne m'était parvenue sur son compte, avant celle contenue dans votre lettre du 26. 7bre relative à ses Menaces inquiétantes pour sa famille. Elles me paraissent, comme à vous, de nature à provoquer des mesures pour en prévenir l'exécution, et j'y contribuerais de tous mes moyens et avec le plus grand plaisir, si la destination ultérieure à sa sortie du Bagne, et la Surveillance dont il doit devenir l'objet n'étaient étrangères à l'administration de la Marine. Avant leur Réception au Bagne les Condamnés aux fers se trouvent dans les attributions du Ministère de l'Intérieur, ils y retournent à l'époque de leur Libération, et sont destinés pour le lieu de leur nouvelle résidence par M. le Directeur G.al de la police.



Ainsi, Monsieur le Maire, la famille de Levaillant, Étayée de votre Autorité et de votre Crédit, obtiendra facilement, par ce moyen, de l'éloignement de ce mauvais Sujet, et une garantie contre ses menaces ou ses projets atroces. J'ai l'h.r &c. Signé D. Louvel

Du 6. 8bre 1820.

M.me Latourette Comtesse de Fortamy Rue Bourbon N.o 103. à Paris

Le N.é Achille Guient, Condamné à 5 ans de travaux forcés sous le N.o provisoire 71. n'est arrivé au Bagne que le 4 Juillet dernier; je ne pourrais le faire jouir d'aucune faveur particulière qu'au détriment de ceux qui, l'ayant précédé, s'en sont rendus dignes par une conduite sans reproches.

Cependant, prenant en considération l'intérêt que vous avez daigné prendre à sa situation, j'ai pris note de votre recommandation, afin de mettre à profit la première Circonstance favorable qui se présentera de lui procurer quelque adoucissement, mais je n'ose me permettre de vous en indiquer l'époque pour ne pas donner lieu à des espérances que je ne suis pas toujours le maître de réaliser à volonté, surtout en ne m'écartant pas trop des Règles de Justice que je me suis imposées. Je suis &c. Signé D. Louvel

M. Le Maire de Ville-en-Tardenois (Marne)

Du 6. 8bre 1820

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en faveur de Louis Nicolas Cornu, arrivé par la d.te Chaîne le 11 Juillet dernier et détenu au Bagne sous le N.° provis.re 30

Quelque satisfaction que j'éprouverais à faire droit à votre recommandation, il ne m'est pas possible de rien faire, au moins d'ici longtemps, en faveur de ce forçat dont la durée de la peine est de 8 ans. C'est à lui à s'observer et à tenir une conduite sage qui le mette à l'abri de tout reproche et alors il acquerra avec le temps et la confiance qu'il pourra inspirer des droits aux places d'un peu plus de douceur que je me fais un devoir d'accorder à ceux qui se sont distingués par leur sagesse et leur soumission.

J'ai cependant pris note de votre recommandation pour ne pas la perdre de vue lorsque les circonstances pourront permettre d'y faire droit.

Agréez &c.a Signé D. Louvel

M. Vauzé (?), D.r du Dépôt de Mendicité à Châlons (Marne)

Du 6. 8bre 1820

J'ai un peu différé de répondre à votre lettre du 10 Août dernier, parceque n'ayant été chargé du Détail du Bagne qu'à une époque trop rapprochée, j'avais besoin d'obtenir des renseignemens sur la nature de la Réclamation que vous m'avez adressée en faveur de l'exforçat J.h Masse. Il en résulte que les billets dont il se trouve porteur ont été consentis et transportés à Anvers, ce qui est constaté tant par les dates que par les N.os des forçats dénommés dans votre lettre, même celui du nommé Masse dont le N.° à Brest était 11199.

Cette Créance est par conséquent entièrement étrangère au Port de Brest et d'ailleurs très difficile à recouvrer, parceque lors de l'évacuation du Port d'Anvers toutes les pièces de Comptabilité, ayant été dirigées sur Dunkerque, ce dernier port paraît ne pas les avoir reçues et s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à des Réclamations appuyées de titres plus authentiques que ceux dont le N.é Masse se trouve porteur, puisqu'il n'en est possesseur que par transfert et que rien ne peut justifier que la somme soit légalement acquise par les forçats qui ont souscrit ces billets au profit d'autres forçats que le N.é Masse.

Je regrette, Monsieur, de ne pouvoir entrer dans vos vues de bienveillance en faveur de ce malheureux, mais je vous avoue que je ne vois aucun moyen de lui faire recouvrer les sommes qui sont l'objet de sa Réclamation.

J'ai l'h.r &c.a Signé D. Louvel

M. Le Procureur du Roi à Brest

Du 7. 8bre 1820

J'ai eu l'honneur de vous écrire le 21. 7bre dernier au sujet de correspondances clandestines d'un condamné à vie, Jean Tranchant, N.° 11644, favorisées par un nommé Seyet (?), de Recouvrance, pour vous prier d'user à son égard des moyens de répression que vous jugeriez convenables.

Vous ne m'avez point encore répondu à ce sujet, et cependant j'aurais besoin d'être fixé sur le résultat des mesures que vous aurez cru devoir prendre pour faire cesser une pareille infraction aux règlemens. C'est d'après ce que vous aurez bien voulu me faire connaître que je prendrai mes mesures à l'égard du forçat Tranchant qui est détenu depuis au cachot, et aussi envers un autre forçat complice de cette affaire, puisqu'il était chargé de la transmission des lettres. Ce dernier ne se doute pas des informations que j'ai obtenues sur son compte, ce qui pourrait me mettre à même d'obtenir de nouveaux éclaircissemens. Agréez &c.a Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 7. 8bre 1820

Envoyé à la V.e Costé, sur le Grand Quay, Maison Touyard au Havre le Certificat de Hyacinthe Isidore Costé, son fils, mort à l'hôpital du Bagne le 6 Mars 1820.

M. Lefour (?) Prest (?) à Brest

Du 9. 8bre 1820

Les recherches les plus exactes ont été faites sur les Matricules du Bagne de Brest et sur celles d'Anvers et Cherbourg qui y sont déposées depuis leur évacuation, et on n'a trouvé sur aucune d'elles ni le nom et le prénom de François Glisson ni aucun des renseignemens contenus dans votre lettre du 7 qui puisse lui être applicable.

On doit présumer que ce forçat aura été dirigé sur quelqu'autre Port lors de sa condamnation. Agréez &c.a Signé D. Louvel

M. l'Intend.t

Du 11. 8bre 1820

Ne voulant pas laisser échapper l'occasion de recruter avantageusement pour la composition de la Compagnie des Gardes Chiourme, notamment dans la classe des sergens qui au moyen des 16 sergens de surveillance doit être augmentée de deux tiers, je crois pouvoir vous proposer avec confiance les dénommés ci-après.

Le S.r Taradoire, François, ex sous lieutenant au 1.er Rég.t de Brest, âgé de 34 ans, et qui réunit au moral, comme au physique tout ce qui annonce les qualités propres à faire un jour un excellent agent de surveillance.

Le S.r Noel, Julien, ayant servi près de 19 ans principalement dans le 28.e Régiment d'Infanterie légère et dans les vétérans; âgé de 36 ans porteur d'une recommandation non équivoque de bonne conduite du Contre Amiral Bergeret.

Lorsque

Lorsque nous aurons été définitivement fixés sur le nombre d'agens de surveillance qui devront être employés au service du Bagne, si vous approuvez la proposition d'avancement du Sergent Major Polanchet dont j'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir, j'aurai à vous offrir en remplacement un sujet qui par ses services, son physique et ses moyens serait pour nous une riche acquisition, d'autant plus que M. Le Capitaine de la Gendarmerie, Lebihan, sous les ordres duquel il se trouve, m'a rendu les témoignages les plus avantageux sur sa conduite. Je joins ici sa Pétition accompagnée des deux pièces qu'il m'a provisoirement déposées. Cette pétition vous prouvera que le réclamant joint à ses autres qualités le talent d'écrire bien et correctement. Je suis &. Signé D. Louvel

Du 12. 8bre 1820

Mr. L'Intendant

Le 6 de ce Mois le Nr. Trublet, Ferdinand, Jh. Mrie, Garde Chiourme de la 2e Section vint me porter plainte contre ses chefs qui l'avaient puni de 8 jours de prison, disait-il, injustement; ce qui était d'autant moins extraordinaire que le 1er Sergent de section Martenot était constamment en état d'ivresse, ce dont je pouvais m'assurer à toute heure. Je le fis mander de suite à mon Bureau ainsi que le Caporal qui avait provoqué sa punition. Il fut reconnu que le Garde Trublet avait injurié et menacé le Caporal en service; ainsi la punition était méritée; mais comme j'avais à cœur de prouver à ce Garde toute la fausseté de ses Rapports, la présence inopinée du Sergent que j'avais fait appeler m'en fournit l'occasion, ce qui n'était pas difficile puisque je le connaissais pour un homme sobre et d'une conduite très régulière. Pour ce faux Rapport j'augmentai le temps de prison de 4 jours; mais ensuite ses propos insolens me déterminèrent à ne pas en fixer la durée.

Tout cela n'étoit qu'une affaire de Discipline de Corps dont je ne vous eusse point importuné si ce mauvais sujet n'avait réitéré depuis, en prison, ses injures et ses menaces à outrance. Je ne dois plus ~~maintenant me~~ borner à une simple punition de Discipline. Je joins ici le Rapport qui m'a été fait, en vertu duquel j'ai l'honneur de vous demander sa mise en jugement. Ses injures et ses menaces ne sont point provoquées par la boisson, ou par un mouvement de vivacité, elles sont réfléchies puisque voilà le 7e jour qu'il est détenu. Je vais le faire transférer à Pontaniou en attendant qu'il soit donné suite à cette affaire. Je suis &a. Signé D. Louvel

Du 14. 8bre 1820

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous prévenir, en Réponse à votre Lettre de ce jour que j'ai désigné le Sr. Boutheret, Jn. Bte., 1er Sergent de la Compagnie des Gardes Chiourmes pour faire partie du Conseil de Guerre qui devra juger le Garde Chiourme Trublet; c'est un ancien fourrier d'Artillerie, qui a les qualités et la tenue les plus convenables pour remplir cette fonction. Je suis &. Signé D. Louvel

Du 18. 8bre 1820

Mr. Letté, Tenneur de livres à Louviers (Eure)

Envoyé un Certificat constatant que le Nr. Louis François Fortin, Nº 7014 Libéré le 23. 7bre 1816. a tenu une Conduite sage et régulière pendant sa détention au Bagne.

Du 19. 8bre 1820

M. Le Commissre. Raporteur.

Le Nré. Pre. Hervieu, forçat Nº 12722, employé aux Chalands est tombé à la Mer le 11 du courant près la frégate la Nymphe, au fond du Port, et malgré qu'un de ses Camarades ait plongé trois fois pour chercher à le sauver, il s'est noyé. Ce matin le Nr. Jean Scheineder, patron de Chaloupe de piquet vient de le trouver près la Tour Blanche, et le Cadavre est dans ce moment sur la Cale de la Corderie basse. Je vous prie en conséquence de vous transporter sur les lieux pour remplir les formalités voulues par la loi.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Ci joint le Rapport qui m'a été fait sur cet événement et un Extrait de la matricule relatif à ce forçat. J'ai l'honneur &. Signé D. Louvel

Du 19. 8bre 1820

M. Le Sous Préfet de Brest

J'ai l'honneur de vous adresser un Extrait des Matricules du Bagne constatant l'existence du forçat Jn. Bte. Séguin Nº 12098, salle 2, sur le compte duquel vous m'avez demandé des Renseignemens par votre Lettre d'hier. Agréez &e. Signé D. Louvel

23 8bre 1820

Mr. Blanchard, Soldat au Bataillon Stationné au Camp de la Perche, — arrondissement de St. Amant, Dépt. du Cher.

J'ai fait, Monsieur, les Recherches que vous désirez et dont vous me faites la demande par votre Lettre du 9 de ce mois, tendant à vous justifier du reproche qui vous a été fait publiquement d'avoir subi la peine déshonorante des fers au Bagne de Brest.

J'ai fait compulser avec la plus grande exactitude les Matricules et Registres du Bagne et je me plais à vous certifier par la présente que l'inculpation dirigée contre vous est injuste et calomnieuse.

Je Certifie, donc, que Blanchard, François-honoré, fils de François et de Jeanne Cerisy, natif de Chartres, Département d'Eure et Loire, agé de 44 ans, profession de Tailleur d'habits n'a jamais été inscrit sur les Registres du Bagne de Brest et que c'est à tort et méchamment que cette inculpation calomnieuse a été dirigée contre lui. Le Commre. &a. Signé D. Louvel.

M. L'Intendant

Du 24. 8bre 1820

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être soumis à votre examen, l'état des Condamnés qui en raison des Circonstances atténuantes de leurs crimes ou délits et Sur tout de leur bonne conduite depuis leur condamnation, m'ont paru avoir le plus de titres à la Clémence Royale.

ci joint séparément le petit mot de lettre qui vous était personnellement adressé.

J'ai joint à l'état les autres pièces que j'ai cru utile de joindre à l'appui de l'état: Je suis &a Signé D. Louvel

Mme Yverneau a Orseine (Indre). Sous le Couvert de M. Elion Propriétaire a Orseine.

Du 25. 8bre 1820

Adressé un Certificat de Décès Constatant la Mort à l'hôpital du Bagne le 28 Janvier 1820 du Né Jean Bte Yverneau forçat No. 10181. , Lequel n'a rien laissé ni en argent ni en effet à son Décès.

M. L'Intendant

Du 26. 8bre 1820

J'ai lieu de croire que par une méprise de ma part vous avez pu recevoir par la poste une Lettre d'envoi semblable à celle ci-jointe qui accompagnait une espèce de Requête ou mémoire adressé à Madame La Duchesse d'Angoulême par le forçat Lefevre No. 12255, Condamné à perpétuité, le même qui déjà vous a adressé des pièces semblables lors de l'assassinat du Duc de Berry. Je suis &a Signé D. Louvel

M. Le Directeur des constructions navales a Brest

Du 27. 8bre 1820

Comme membre de la Commission chargée de déterminer la fixation des Salaires des forçats, que vous présidez, et comme partie plus spécialement intéressée à cette fixation, en ma qualité de Commissaire du Bagne, Je suis chargé par M. L'Intendant de vous rappeler que nous sommes rendus et au delà, à l'époque prescrite par les Dépêches Ministérielles pour la nouvelle fixation des Salaires qu'il convient d'affecter aux forçats pour leurs travaux à la Journée et à l'entreprise de l'année 1821.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien convoquer les membres de la Commission le plus immédiatement possible en exécution des Ordres Ministériels qui vous ont été communiqués. Agréez &a Signé D. Louvel

M. L'Intendant

Du 29. 8bre 1820

Avant la vérification du Contrôle, J'ai l'honneur de vous envoyer la Liste en double expédition des Condamnés proposés pour leur Grâce ou la Commutation de leurs peines. J'y joins la Minute et les pièces à l'appui. Si vous approuvez ce travail, Je vous prie de me renvoyer le tout pour le faire vérifier au Contrôle. Je suis &a Signé D. Louvel

M. Le Maire de Brest

Du 31. Octobre 1820

J'ai souscrit pour la somme de Dix francs au Bénéfice des pauvres, en même tems que J'ai souscrit pour le Banquet qui a eu lieu par suite de l'inauguration du portrait de notre bien aimé Souverain.

J'ai l'honneur de vous adresser cette Somme, en vous priant de vouloir bien la faire parvenir à sa destination.

Agréez &a Signé D. Louvel

M. Le Procureur du Roi à Lisieux (Calvados)

Du 1er 9bre 1820

Des Recherches ont été exactement faites sur les Matricules du Bagne et sur les Registres des forçats évadés, on n'y a trouvé aucun individu du nom de Butelle, ni de celui de Lecourtois et dans ces derniers aucun évadé auquel puisse être applicable le signalement qui termine la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 8bre dr. J'ai l'honneur &a Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 28. 8bre 1820

Adressé au Sr. Jq. Legrand, Maçon, Rue de la Geôle No. 12 à Versailles, la date de la Libération et le lieu de Résidence du Né Pre Nlas Legrand ci-devant forçat sous le No. 7607.

Du 7. 9bre 1820

Adressé à La fe. Lecomte, née Madeleine Baudet, Rue du four à Chaux No. 7. à Orléans, le Certificat de Décès du Nt. Lecomte No. 8507, Mort le 20. Mars 1818.

fme Coupé, née Deverate, Sous le Couvert de M. Minet, Rue St. Foi No. 26. à Paris

Du 8. 9bre 1820

Le forçat Lecoupé, Jn. Fois, immatriculé sous le No. 10697, ne s'étant rendu Coupable pendant le tems de sa Détention que de trois évasions dont il subit la peine depuis 1816, après l'expiration des 10 années de sa 1re Condamnation, rien ne s'oppose aux démarches que pourrait tenter sa famille pour le faire participer aux actes de Clémence du Souverain, mais il ne peut être délivré de Certificat Authentique de sa Conduite au Bagne que sur la demande qui en sera faite par l'Autorité Compétente, et transmise au Port par S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies. Signé D. Louvel

M. Fossard, Rue de l'Arbre-Sec No. 55 à Paris

Du 8. 9bre 1820

Jn. Pre Ete Fossard, forçat condamné à Perpétuité et immatriculé sous le No. 10183 ne s'étant rendu Coupable que d'évasion et de tentative d'évasion depuis sa détention au Bagne, rien ne s'oppose aux démarches que pourrait faire sa famille pour recourir à la Clémence du Souverain, mais n'ayant pu être proposé par l'Administration de la Marine, il pourra

être délivré un Certificat authentique de sa conduite, lorsque la demande en sera faite par l'autorité Compétente et qu'elle aura été transmise au Port par S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies. signé D. Louvel.

Du 10. 9bre 1820

M. Kerleroc
Major de la Marine

En lisant Votre Lettre et la plainte qui y était jointe, une idée toute naturelle m'est venue; c'est l'impossibilité qu'un Sous Comme, sans autres motifs, eût pu retenir sur les travaux, en pleine nuit et d'un tems assez mauvais, tout un Détachement Commandé par un Officier, un autre composé de Gardes Chiourmes, un Argousin, un autre Sous Comme, un Sous Argousin et 152 Couples de forçats à l'ile, le tout pour se procurer le produit d'une pêche de petits poissons.

Cependant, prenant en considération la plainte que vous m'aviez fait l'honneur de m'adresser, j'ai demandé, sous peine de punition, à cet agent de Surveillance, d'avoir à me justifier du retard qui lui était imputé par L'Officier Commandant le Détachement; il y a satisfait et j'ai l'honneur de vous adresser la Lettre qui m'a été écrite à ce sujet par M. Simon, Ingénieur, chargé d'ordonner et de se faire rendre compte de l'exécution de ce genre de Service extraordinaire. Elle vous donnera lieu de remarquer que l'Officier a mis un peu trop de précipitation dans son Rapport au Général, et que lorsqu'il s'agit de demander, ou de provoquer une punition, il faut être bien certain de la Culpabilité de ceux qu'il est malheureusement trop facile d'accuser. J'ai l'h.r &. signé D. Louvel.

P.S. Renvoyez moi, je vous prie la Lettre de M. L'Ingénieur.

Du 10. 9bre 1820

M. L'Intendant

D'après votre recommandation, j'ai l'honneur de vous adresser, pour servir à l'appui de l'état de proposition à la Clémence du Roi, trois Certificats de Maires et habitans des Communes de Vannes et d'Arzon, tendant à atténuer les motifs de la condamnation du forçat Guillaume, 7.e B.ie 74.e 1819. pour Meurtre sans préméditation. Je suis &a signé D. Louvel.

Du 10. 9bre 1820

Mr L'Intendant

J'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau Tableau de propositions comparé avec les prix existants pour la fourniture par Mme Lacombe des Denrées extraordinaires aux forçats, pendant l'année 1821.

Note de M. L'Intendant
En Communication à Monsieur Le Contrôleur pour avoir son Avis.

Vous y trouverez quelques changemens en augmentation et en diminution sur plusieurs Articles, parcequ'il m'a été évidemment démontré que

Note de M. Le Contrôleur
L'Augmentation du Pain ne me paraît pas motivée
Les prix des têtes de veau et de Mouton ne me semblent pas dans le Rapport de leur valeur réelle
Ces deux Objets ont seuls arrêté mon attention.

sur les premiers elle éprouvait une perte préjudiciable à ses intérêts et que les seconds étaient susceptibles de réduction, en les comparant avec les prix communs et courans de la place.

Ces modifications m'ont paru indispensables pour assurer le Service de cette fourniture et mettre un terme à des réclamations inévitables tant de la part des fournisseurs que de celle des Marchands de S. Salles.

2e Note de M. L'Intendant
S'entendre avec le Contrôle pour la passation du nouveau Marché à Mme Lacombe.

Vous avez paru l'Année dernière disposé à accorder la continuation de cette fourniture, et comme je pense que toute concurrence ne pourrait être avantageuse pour ce genre de Service, j'ai cru devoir vous soumettre les conditions proposées et qui m'ont paru raisonnables pour leur mise à exécution, lorsqu'elles auront été revêtues de votre approbation. Je suis &. signé D. Louvel.

Du 13. 9bre 1820

Mr Le Comte Anglès, Préfet de Police de Paris



D'après la Lettre que vous m'avez adressée le 4 de ce mois, 2e Div.on 3e B.au, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, un Extrait des Matricules du Bagne constatant l'existence du forçat P.re L.s Montjoneau sous le N.o 13161 et la Conduite qu'il a tenue au Bagne depuis qu'il y est détenu. Je suis &. signé D. Louvel.

Du 13. 9bre 1820

Mr Le Direct. du Port

La surveillance et l'emploi des forçats dans le Port a donné souvent lieu à des discussions entre les divers individus subordonnés chargés respectivement de l'un ou l'autre service; elles donnent lieu ensuite à des plaintes dont le résultat est presque toujours à l'avantage du premier plaignant, parcequ'il est souvent très difficile de bien connaître celui qui a vraiment tort ou raison. Cependant il faut convenir que celui qui est personnellement responsable des forçats est communément le plus excusable dans ces misérables tracasseries de métier, et que indépendamment d'un service très pénible, les Sous officiers et Gardes Chiourmes sont souvent exposés à des propos désobligeants et injurieux de la part d'une grande partie d'individus attachés au service du Port. Cependant si les Agens de Surveillance du Bagne ne sont pas soutenus et encouragés, il est de toute impossibilité qu'ils puissent bien remplir leur Service.

C'est d'après ces principes, Monsieur Le Directeur, que je me vois forcé de vous adresser une plainte contre un Gardien de votre Direction qui, non content d'enfreindre l'Ordre du Service en disposant à son gré des forçats confiés à la surveillance d'un Sergent, s'est encore permis des injures grossières contre lui. Je suis d'autant plus fondé à croire à l'exactitude des faits consignés dans le rapport ci-joint que le Sergent qui l'a fait est un Ancien Militaire nouvellement incorporé dans la Compagnie à la recommandation du Général Bergeret qui m'a donné sur sa Conduite et sa Moralité les témoignages les plus avantageux.

N'ayant pu m'indiquer le Gardien Délinquant, j'ai chargé ce Sous off.er de vous remettre lui même la présente et de vous le faire connaître. Je

Vous prie de ne pas laisser impuni ce manque de respect et d'égards aussi indécemment exprimé envers ses Chefs. agréez &c. Signé D. Lourel.

P. S. Dans le cas où cette affaire ne concernerait pas votre service, je vous prie de l'adresser à qui de droit. /.

Du 14. 9bre 1820.

Mr Le Contre Amiral Bodin, Major Gal à Brest

D'après la difficulté que l'on éprouve journellement de satisfaire aux besoins du service, j'ai dû soumettre à M. l'Intendant la demande que vous m'avez faite le 13 de deux forçats pour l'emploi de Cureurs à nettoyer le Cabinet d'Aisance de l'Observatoire.

Pour y satisfaire et économiser en même temps l'emploi des condamnés, il a été décidé que cet ouvrage momentané serait exécuté par les forçats qui sont envoyés tous les deux jours au quartier de la Marine et qui ne sont point assez occupés pour ne pas satisfaire au motif de votre demande. J'ai l'hr &c. Signé D. Lourel

P. S. J'ai fait droit à votre autre lettre du même jour en punissant le Garde Chiourme qui s'était écarté de ses devoirs. ~

Du 16. 9bre 1820

M. Le Procureur du Roi à Brest

Après beaucoup de recherches infructueuses, j'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre de votre Collègue de Vendôme qui eut pu vous procurer quelques facilités en joignant à cette lettre le signalement de l'individu, supposé forçat libéré ou évadé et qui s'est donné le nom de Frédéric Maillard inconnu sur nos matricules. Agréez &c.

P. S. Les deux pièces que vous avez eu la bonté de me remettre m'ont servi à dévoiler un hypocrite qui faisait étalage de beaux sentiments auxquels on eut pu se laisser prendre, si l'on n'était pas dans l'indispensable habitude de la défiance. Toutes les mesures ont été prises pour qu'il ne puisse échapper à la surveillance. Signé D. Lourel

Le 18. 9bre 1820.

Mr Le Maire de la Ville de Montoire

La conduite du Nmé Papin, Mathieu No 11743, n'ayant pas varié depuis sa détention au Bagne, je me ferai un plaisir de rendre hommage à la vérité si elle peut être favorable à l'adoucissement de son sort; mais je ne puis en délivrer le Certificat authentique que lorsque la demande en aura été adressée en ce Port par l'entremise de S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies

D'après cette assurance, rien ne s'oppose aux démarches et aux réclamations qui pourraient être faites en faveur de ce condamné. J'ai l'hr. Signé D. Lourel

Du 18. 9bre 1820

Mr Le Maire de Bu arrondisst de Dreux (Eure et Loir)

La conduite au Bagne du Nmé Cornillon, Nlas Denis, de Bu, forçat No 13245 ne met aucun obstacle aux réclamations qui pourraient être faites pour l'allègement de sa peine, étant condamné à perpétuité; mais je ne puis vous adresser le Certificat que vous me demandez par votre lettre du 14 de ce mois, sans que la demande en ait été faite en ce port par l'entremise de S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies. J'ai l'hr &a Signé D. Lourel

Du 18. 9bre 1820.

M. Le Maire de la Ville de Meaux (Seine et Marne)



Il existe au Bagne plusieurs forçats portant le nom de Leroi. Comme vous ne me faites point connaître dans votre lettre du 8 de ce mois les prénoms de celui auquel vous paraissez prendre quelqu'intérêt vous m'ôtez par là les moyens de satisfaire à votre demande.

Entr'autres il s'en trouve 3 qui sont du Dépt de Seine et Marne; savoir: Leroy, Jean, de Sablaine; ex facteur âgé de 52 ans, No 12620 Leroy, Jn Antne, de la Sablonnière, en Brie, Berger, 32 ans, No 13122; Leroy Germain Grégoire, même lieu de naissance, même état No 13123.

Si celui pour lequel vous m'avez écrit est du nombre de ces trois, il n'y a aucun reproche à faire sur leur conduite, depuis leur détention au Bagne jusqu'à ce jour et il en sera justifié par Certificat authentique lorsque la demande en aura été faite en ce port par l'entremise de S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies ainsi que cela s'est toujours pratiqué

J'ai l'hr &c. Signé D. Lourel

Du 18. 9bre 1820.

M. Le Maire de Vernon (Eure)

Je suis bien disposé à rendre justice au Nmé Jean Pierre Lourel forçat détenu sous le No 10620, mais je ne puis délivrer le Certificat authentique de sa bonne conduite pendant sa détention que sur la demande qui en sera faite par S. E. Le Ministre de la Marine, ainsi que cela se pratique pour la délivrance de ces sortes de pièces.

Rien n'empêche d'après cela, que son fils n'entreprenne toutes les démarches qu'il croira pouvoir être avantageuses à l'auteur de ses jours. Je regrette de ne pouvoir le seconder plus efficacement dans une aussi bonne action. Je les connais l'un et l'autre, le fils étant venu ici

uniquement pour y voir son père, et je vous avoue qu'ils m'ont inspiré le plus intérêt par les bons sentiments dont ils ont fait preuve réciproquement. Je regrette qu'aucun motif atténuant de sa condamnation ne m'ait permis de le comprendre dans la liste des forçats recommandés à la clémence du Roi. Agréez &c. Signé D. Louvel

Du 18 9bre 1820

M. l'Intendant.

Toutes les sommes qui étaient précédemment versées dans la Caisse des fonds libres, ayant reçu une nouvelle destination, à compter du 1er Octobre d.er, en vertu des dispositions prescrites par les Dépêches Ministérielles des 29 Août et 24 Octobre 1820, j'ai l'honneur de vous adresser à signer l'ordre de recette à la Caisse des fonds libres de la somme de 447f 30c qui devait y être versée antérieurement à cette époque, puisqu'elle est le produit des retenues faites sur les salaires des forçats employés par des Entrepreneurs, et de la solde des forçats morts et évadés pendant les mois d'Août et de Septembre.

Permettez moi en même tems de vous réclamer l'emploi de cette somme de la manière suivante :

Par suite de votre autorisation en faveur des Administrateurs subalternes de la Chiourme, en raison de l'expérience et des désagrémens résultant du service auquel ils sont astreints

à M. Perrin, Commis Principal, pour indemnité de loyer, à raison de 300 f. par an ; pour les 6 derniers mois de l'exercice 1820 Ci . . . . 150f , 00

à MM. Simon et Eudeville pour chacun, à raison de 200f, l'un par année, pour le dernier trimestre 1820 . . . . 200 , 00

Le surplus, s'élevant à 97f, 30c pourrait être employé avec bien de la justice, à titre d'indemnité, en faveur du Sr Veillet (Yves) sous argousin victime d'un assassinat qui l'a conduit à deux pas du tombeau, et pour lequel vous avez vainement réclamé une gratification . . . . 97 , 30

Total . 447 , 30

Cette somme employée, toutes les sources sont étés taries, au moyen des dispositions ordonnées, tant pour les versemens que pour la vente des effets entièrement hors de service, en sorte que je ne vois plus aucun moyen de faire droit aux actes de justice et de bienfaisance

que vous aviez consacrés. Oserai-je vous prier d'en faire l'objet d'une demande au Ministre, ne fût-ce que pour encourager le zèle de ceux qui ont accomplis le service le plus pénible et le plus rebutant de toute l'Administration. Il serait même indispensable de pourvoir, à l'occasion et pour des services signalés, accorder quelques gratifications aux Agens de surveillance qui les auraient méritées par des services signalés ou quelqu'acte de dévouement utile au bien du service. J'ai &c. Signé D. Louvel

Du 19. 9bre 1820

M. l'Intendant

Vous auriez déjà depuis longtems le projet d'organisation des Agens de surveillance et des sous officiers de la Compagnie des Gardes Chiourme, si la composition du 1er de ces états n'avait pas exigé une réforme de 4 à 5 individus. Plonger tout à coup dans la misère la plus affreuse des hommes qui ont parcouru une carrière aussi pénible, quoiqu'ils ne soient pas entièrement exempts de toute espèce de reproches, donne matière à bien des hésitations et à plus de reproches personnels qu'ils n'en méritent eux mêmes. Je vous avoue qu'il m'en a couté infiniment de me prononcer sur leur renvoi définitif, ce qui m'eût été beaucoup moins pénible à la suite de quelque faute grave qui eût provoqué un juste mécontentement. Je les ai désigné par une note entre deux parenthèses sur la feuille indicative de l'ancienne dénomination, et j'ai laissé en blanc leurs noms sur la feuille portant les nouvelles dénominations. J'aurais désiré qu'il eût été possible de les laisser s'éteindre sans remplacement jusqu'à réduction au terme fixé par le Règlement.

J'ai compté sur votre assentiment en leur réservant, s'ils n'ont pas d'autres ressources, les moyens de pouvoir continuer leur service dans le grade de Sergens de surveillance de 1re classe où il se trouve quatre places vacantes.

Vous remarquerez aussi qu'il me manque trois Caporaux pour former le complet ; il me sera toujours facile de les compléter, soit par choix dans les Compagnies, ou dans les recrues d'ici au 1er Janvier.

En attendant que la Compie des Gardes Chme soit définitivement organisée, je vous prie de m'autoriser ou de réclamer près du Ministre l'autorisation de faire une commande de souliers au Sr Marsille, Entrepreneur de la Chaussure, aux clauses et conditions du marché passé pour les canonniers du Corps Royal d'Artillerie de Marine. Ce fournisseur n'a pu se refuser à ma demande quoiqu'il n'y fut pas très disposé, en raison, dit-il, de la perte qu'il éprouve ; mais comme il doit être renouvellé au mois de Mai prochain, il aura la faculté de faire des conditions moins onéreuses et d'ici là nous aurons la facilité de nous pourvoir d'une meilleure chaussure que celle dont nous avons eu si souvent occasion de nous plaindre

J'aurais aussi l'intention, sauf votre approbation, de faire mettre en

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

réparation tous les habits des Gardes Chiourme avant le premier Janvier et de substituer, conformément à l'Ordonnance, le patte-poil Jaune au Rouge qui existe maintenant. Si vous ne pensez pas que cela soit obligatoire, on les laisserait tels qu'ils sont jusqu'au renouvellement. Je dois cependant vous observer que ce retard aurait l'inconvénient d'avoir dans le même corps, et assez longtems, deux uniformes différens; ce qui vous déterminera, sans doute, à adopter la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer, l'uniformité réglementaire étant plus convenable au bien du service. Je suis &. Signé D. Lourel. P. S. Je sens la nécessité d'avoir un entretien avec Monsieur l'Intendant concernant particulièrement le Grade de Sergent Major.

Du 23. 9bre 1820

M. l'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser l'Organisation du Personnel des Agens de surveillance, en ce qui concerne les Adjudans, Sous adjudans et Sergent Major de la Compagnie des Gardes Chiourme, conformément aux Dispositions prescrites par le Règlement du 16 Juin 1820.

Le Sergent Major proposé, étant en activité de service dans la Gendarmerie, aura besoin d'une Autorisation de S. E. le Ministre de la Guerre pour la Continuation de ses services dans la Marine, afin de ne pas être exposé à perdre le fruit de ses bons services antérieurs; Je vous prie de vouloir bien en faire provoquer la Demande par S. E. le Ministre de la Marine.

Après m'être concerté avec le Commissaire aux Revues, je joins à cet envoi un autre état des Agens de surveillance en excédant au nombre fixé pour la nouvelle Organisation, qui devant être Licenciés le 1er Janvier 1821, auront droit à une Solde de Retraite ou à un Traitement de Réforme, d'après la nature et la Durée de leurs services dans les Chiourmes, — parceque les services Antérieurs pour ceux qui en ont, ayant été envoyés à Paris ils ont dû être portés sur les Matricules, ainsi qu'on est fondé à le croire, d'après une Lettre Ministérielle relative à un Maître Pompier du Port en faveur duquel le Commandant de la Marine avait réclamé la Solde de Retraite.

Il m'avait échappé que le S. Côme Le Cerf avait plus que les deux Années de service dans son Grade, mais comme le minimum de la Solde de Retraite d'un sous lieutenant n'est que de 225f, et qu'il jouit d'une Pension de 286f qui lui est payée par le Dépt de la Guerre, indépendamment de 250f pour la Croix d'honneur, Je pense qu'on ne pourra rien faire pour l'amélioration de son sort.

J'aurai l'honneur de vous adresser immédiatement l'Organisation des sous officiers et Caporaux de la Compagnie des Gardes Chiourmes, qui, d'après votre Autorisation, devra recevoir son exécution à compter du 1er Janvier 1821. Je suis &.
Signé D. Lourel.

Du 25 9bre 1820

M. l'Intendant

Le Nd Mailloux, Jacques Louis, Garde Chiourme de la 3e Section, agé de 24 ans, enrôlé le 1er Octobre 1817, pour 4 années, ayant donné lieu à des Recherches par son absence momentanée et peu habituelle; il a été reconnu, d'après les informations prises sur son Compte, qu'il avait mis à profit cette courte absence pour se marier à la Mairie de Lambézellec, à l'insu de ses Chefs et au mien. Depuis quelques jours que j'ai été informé de cette infraction aux Réglemens, Je n'ai pu lui infliger d'autre punition que la prison; mais j'aurais à craindre qu'un pareil exemple ne trouvât des imitateurs et avec d'autant plus de Raison que d'après ce qui m'a été rapporté par le Sergent qui a retiré la pièce ci-jointe constatant le Mariage, on lui a dit qu'il se fut également effectué si, au lieu de être Journalier le Nd Mailloux se fut déclaré Garde Chiourme, parceque la Mairie ne connaissait aucune Loi qui les empêchât de se marier sans permission.



Comme beaucoup de Mairies peuvent prétexter la même cause d'ignorance et donner lieu, par ce moyen, à des abus très préjudiciables à l'Ordre du service, — peut-être penserez vous qu'il serait indispensable que S. E. le Ministre de la Marine se concertât avec le Ministre de l'Intérieur pour faire intimer aux Maires par la voie des Préfets, la Défense expresse de marier aucun Garde Chiourme en activité sans l'autorisation de leurs chefs approuvée par les Intendans de la Marine. Je suis &. Signé D. Lourel

Du 27 9bre 1820

Mr Le Maire de Fressies (Nord) arrondissement de Cambrai

(Note du Commissaire du Bagne écrite en Marge d'une lettre adressée à M. le Maire de Fressies par les frères Pronier Nos 10452 et 10469, en lui renvoyant un Certificat qu'il avait adressé pour ces deux Condamnés)

Ne connaissant pas l'affaire des deux frères Pronier, Jn Bte et Joachim, Condamnés à Perpétuité, et détenus au Bagne sous les Nos 10452 et 10469; et n'ayant alors aucuns motifs atténuants à faire valoir en leur faveur, Je n'ai pas dû les comprendre dans l'Etat de demande en Grace adressé le 30 8bre dr à S. E. le Ministre de la Marine. En Conséquence ne pouvant plus rien faire en leur faveur, Je vous renvoie le Certificat joint à votre Lettre du 15 qui m'est parvenue ce jour, afin que vous puissiez l'adresser directement à S. E. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et que vous le fassiez appuyer de toutes les Recommandations particulières qui seront en votre pouvoir, d'après vos connaissances; regrettant sincèrement de ne pouvoir rien faire de plus pour ces deux Malheureux dont la conduite au Bagne n'a donné lieu à aucun reproche jusqu'ici. Signé D. Lourel

Du 29. 9bre 1820

M. Dumas
Capne de Nie
à Commerce
(Yonne)

En Réponse à Votre Lettre du 15 Courant, J'ai l'honneur de vous adresser un Extrait des Registres de la Chiourme constatant l'existence du Nd Lavaux (François Claude) forçat détenu au Bagne sous le Nd 13088. J'ai l'honneur &c Signé D. Louvel

Du 30. 9bre 1820

M. L'Intendant

Vers la fin de Décembre, ou dans la 1re Quinzaine de Janvier au plus tard, J'aurai l'honneur de vous Remettre la Lettre 40 pour ce qui concerne le Détail des Chiourmes. Je suis &a Signé D. Louvel

Du 30. 9bre 1820

Adressé à M. Lemoine, Président de la fabrique de la Paroisse du Plessix Balisson (Côtes du Nord) le Certificat de Décès du Nd Julien Le Charpentier Mort à l'hospital le 19 Brumaire an 10.

Du 1er Xbre 1820

M. Lamblardy
Dr des Travx Mmes

Je Retiens au banc de punition et aux menottes les deux forçats Laplanche et Lemesle que vous m'avez désignés par Votre Lettre d'hier, qui étant employés hier aux Réparations des Soupiraux de l'hôtel St Pierre ont mis le feu dans les Caves en y laissant tomber du Charbon allumé dont ils se servaient pour faire fondre le mastic et chauffer les Pierres dans lesquelles ils l'incrustaient pour lier et consolider leur ouvrage.

Je les ai interrogés Séparément sur les causes d'un événement aussi grave et dont les Suites pouvaient devenir aussi funestes. Quoique Séparés, n'étant pas de la même Salle et n'ayant pu avoir de communication, paraissant même ignorer les motifs de leur punition, ils m'ont raconté la nature des Travaux qu'ils avaient exécutés la veille et l'avant veille aux Soupiraux de l'hôtel St Pierre, d'après les Ordres du ContreMaître; la nécessité où Ils s'étaient trouvés de faire usage de feu pour lequel ils avaient apporté du Charbon du Séminaire, tant pour chauffer le Mastic que pour rechauffer la pierre où il devait être incrusté, ainsi que le leur avait indiqué le Ctre Maître; qu'à cet effet ils avaient emprunté dans le Voisinage un Réchaud pour allumer le Charbon; qu'ils en ont ensuite incrusté dans les trous des Pierres, au moyen d'un morceau de tole, sans s'être aperçus qu'il en fut tombé dans la cave, et J'ajouterai, sans y avoir peut être apporté une assez grande attention. Je dois dire aussi que le Maître Pichon que J'ai aussi fait appeler à ce Sujet, m'a déclaré qu'il avait prévenu d'avance le Gardien Delorme que l'on était dans l'Obligation de faire emploi du feu pour ce genre d'ouvrage. Dans ce cas Ce Gardien Serait coupable de négligence, en ne Surveillant pas dans l'intérieur de la Cave jusqu'après

l'Ouvrage terminé.

Quant aux deux forçats, Je dois dire que Jusqu'ici ils ne se sont mis dans le cas d'encourir aucune punition.

Le Garde Chiourme Nd Le Dantec, et non Madec, que J'ai fait paraître à mon Bureau, n'étant que le Surveillant des forçats et n'ayant aucun rapport avec la nature des Travaux qui leur sont Ordonnés, ne m'a point paru susceptible d'aucun reproche, d'après ses Réponses aux diverses questions que Je lui ai faites.

Au résumé il paraît que cet événement est une suite de négligence et qu'elle n'est le résultat d'aucune mauvaise intention. Je Retiendrai les forçats aux menottes Jusqu'à nouvel avis de votre part. agréez &c Signé D. Louvel

Du 1er Xbre 1820

M. Le Pridour
Commis Principal
(Ord. Prest.)



Il paraît certain que le Sr Paillard, Contre maître de la Manufacture, Continue d'avoir des Relations avec les Condamnés sur lesquelles Je ne puis rester indifférent. Déjà, le 26 février dernier, J'ai eu occasion de vous porter plainte d'une Loterie d'une bourse à lui appartenant qu'il faisait circuler dans l'Intérieur du Bagne à son profit; maintenant il s'agit de l'emprunt d'une Somme de 40f au forçat Mezière de la Salle J, sur laquelle il aurait payé un accompte de 10f; Peut-être a-t'il fait d'autres emprunts du même genre qui me sont encore ignorés; Celui-ci, néanmoins, suffit pour prouver son manque de délicatesse, puisqu'en supposant qu'il fut antérieur à l'objet de ma 1re Plainte, il eut dû par un prompt acquittement de cette Somme, rompre toute espèce de communication avec une Classe d'hommes sur laquelle il doit exercer une Surveillance aussi active que sévère.

Vous Sentirez Jusqu'où peut conduire un pareil oubli de ses devoirs et des Convenances dans le Service et quel degré de Confiance on peut accorder à celui qui se met, par les Obligations qu'il contracte, à l'entière dépendance des forçats.

Quelque soit le parti auquel vous arrêterez, il est dans l'Intérêt du Service et du Sieur Paillard lui même que les 30f qu'il doit encore au forçat Mezière soient promptement remboursés et Je vous prie de Vouloir bien en faire opérer la Retenue sur sa solde. Agréez &ce Signé D. Louvel

Du 3. Xbre 1820

M. Vauthier
Ingénieur
à Brest

A la demande que vous m'avez faite dans l'Intérêt du Service le 23. 9bre, J'ai Ordonné de mettre en Chaîne brisée 8 des forçats portés au nombre de 9 dans la Liste qui y était Jointe, en raison de leur bonne conduite et notamment du peu de Tems qui leur reste à faire.

J'ai l'honneur de vous recommander la plus grande Circonspection

dans ces sortes de demandes auxquelles il ne m'est pas toujours possible de faire droit pour des considérations importantes qui tiennent à l'ordre et à la sûreté du service de la chiourme / J'ai l'honn.r &c.a Signé D. Louvel.

Du 3. Xbre 1820.

M. L'Intendant,

J'ai l'honneur de vous informer du décès du S.r Capin (Thomas) le plus ancien et le 1.er des argousins du Bagne, porté dans la nouvelle organisation en tête des sous adj.ts de 1.re classe.

Vous penserez, peut être, qu'il conviendrait d'attendre l'approbation et le renvoi du travail que vous avez envoyé à Paris, avant de pourvoir à son remplacement. J'aurai également à vous proposer son remplaçant au Bureau du Tabac du Bagne si vous pensez qu'il soit contraire à l'ordre du service d'en maintenir la jouissance à sa veuve qui reste chargée de 5 enfans. Je suis &c.a Signé D. Louvel.

Du 4. Xbre 1820

M. L'Intendant

Mon intention était bien de vous proposer pour la place devenue vacante par la mort du S.r Capin, l'un des sous-comes qui se sont trouvés en excédant au nombre fixé par la nouvelle organisation des agens de surveillance de la chiourme, le S.r Mahé eut été celui que je vous aurais désigné de préférence, si son ancienneté au service ne lui assurait ses droits à la retraite, et s'il n'avait déjà par lui même quelques moyens d'existence; tandisque le malheureux Tournoir, frère du Come de ce nom, père de trois enfans en bas âge est dans un état voisin de la misère et qu'il ne lui restait d'autre ressource que celle de continuer ses services en qualité de sergent de surveillance; il ne compte d'ailleurs que 16 à 17 ans de service, ce qui m'engage à vous prier de lui donner la préférence; d'ailleurs il est jeune et susceptible de rendre de plus longs services, il a 37 ans.

Cela me procurerait en même tems l'occasion de rendre justice au S.r Bibel que je n'ai pu comprendre dans les propositions d'avancement en raison de celui demandé pour le S.r Veuillet et provoqué par l'accident fâcheux qui lui est arrivé. La préférence donnée aux trois autres agens de surveillance sur Bibel est due à leur mérite particulier et supérieur, mais il n'y a pas le plus léger motif de reproche sur la conduite de ce dernier qui est un des plus anciens sous Comes de mérite.

Ce qui m'a empêché de vous faire de suite cette proposition c'est la crainte qu'à Paris on ne profitat de cette circonstance pour donner la préférence



au S.r Fargeot qui ne compte que du 14 février 1816, tandisque le S.r Bibel est sous Come depuis le 24 Juillet 1799. Je suis &c.a Signé De Louvel.

Du 9 Xbre 1820

Rapport du Commissaire du Bagne à Monsieur L'Intendant de la Marine, sur le projet de casernement des gardes chiourme dans les combles du Bagne.

On est naturellement porté à croire, d'après ce qui existe maintenant, que, lorsque le Bagne a été construit, le pignon du pavillon du sud, placé dans l'alignement du mur de clôture du port dont il faisait partie, donnait sur la Rue neuve qui se prolongeait, alors, à partir de la voute jusqu'à la Rue de la Mairie, où elle aboutit encore en traversant la partie occupée, d'un côté par le Bagne et de l'autre par la caserne des gardes chiourme et la maison occupée par le Commissaire. Si ces deux corps de logis n'appartenaient pas, alors, à la Marine, comme on le dit, leur proximité avec un établissement aussi important que le Bagne aura du faire sentir la nécessité d'en faire l'achat, afin de prévenir toutes communications qui pouvaient devenir dangereuses et nuisibles au bien du service et à la sûreté publique, et de substituer aux divers particuliers qui habitaient ces logements la Compagnie des gardes chiourme qui présentait une double garantie contre toute tentative de révolte et d'évasion de la part des forçats. C'est l'idée que fait naître au premier coup d'oeil la situation actuelle de la caserne des gardes chiourme qui n'est séparée du Bagne que par la largeur de la Rue, et ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que, d'après ce que j'ai entendu dire, on a eu peine à obtenir de la Ville la permission de clore cet emplacement aux deux extrémités des logements appartenant à la Marine, et seulement aux conditions de n'en interdire le passage au public que pendant la nuit.

Il est certain que dans un état de choses tel que je le suppose, si, avant la construction du Bagne, on n'avait pas eu la prévoyance, ou la possibilité de s'assurer d'un local à proximité pour le casernement de la Compagnie des gardes chiourme, à défaut d'un emplacement convenable, on se sera trouvé dans la nécessité de concentrer cette troupe dans les combles du Bagne, plutôt que de la caserner dans un lieu qui par son éloignement eut rendu nuls tous moyens de surveillance et d'action; mais dans l'état actuel

des choses, le Déplacement de la compagnie des Gardes Chiourmes pour la mettre dans les Combles du Bagne ne pourrait être que désavantageux et nuisible à l'ordre et à la sécurité du Service.

Il est bien reconnu que les Batiments affectés maintenant au casernement de la Compagnie des Gardes Chiourmes sont convenablement placés et il serait difficile et presqu'impossible qu'ils le fussent mieux ; on doute seulement qu'ils pussent suffire, si comme le veut le Réglement, la compagnie n'était composée que de Célibataires vivant à l'ordinaire.

Il est d'abord douteux que l'on puisse satisfaire complètement au vœu du Réglement, en ne composant la Compagnie que de Célibataires exclusivement ; les besoins du service et la nécessité forceront probablement à déroger à ce principe ; mais il convient d'écarter cette Considération particulière pour se rattacher au principe adopté et consacré par le Réglement.

Dans son état actuel de Distribution, la caserne peut contenir 149 lits dont 8 étant occupés par des Sergents de compagnie en laissent 141 disponibles pour coucher 282 gardes ; en prenant la chambre occupée pour la salle d'armes qui peut être transférée ailleurs, au besoin, ainsi qu'un Grenier servant de Magasin d'effets de Couchage que l'on pourrait établir dans le Bagne, on obtiendrait les moyens de placer 21 lits de plus et de coucher, par conséquent, 324 Gardes ; le Réglement en porte le Complet à 344, plus 23 caporaux et 3 Tambours, en tout 370 ; mais en déduisant de ce nombre 34 Gardes Rondiers qui occupent une partie des Pavillons du Bagne, il ne resterait à coucher que 336 hommes au grand Complet que nous aurons beaucoup de difficulté à atteindre, et ce qui n'est pas non plus strictement indispensable, du moins pendant une grande partie de l'année que la chiourme va toujours en décroissant par l'effet des libérations, des morts et des Graces.

Ainsi la Caserne peut contenir le nombre de lits nécessaire au logement des Gardes Chiourmes, et sous ce rapport, il n'y aurait pas nécessité à leur procurer un local plus vaste, et sous tout autre rapport, il serait difficile qu'il fut plus convenablement placé.

D'un autre côté, autant qu'il n'y a pas une nécessité indispensable, on doit chercher à éviter le plus possible de réunir sous un même toit les Gardes et les condamnés. L'opinion ne le commande point et toute espèce de cohabitation apparente avec des êtres dégradés et répudiés de la société est plus nuisible

au service qu'on ne le pense ; elle peut influer d'une manière infiniment préjudiciable sur la composition des sous officiers et gardes de cette Compagnie et sur son recrutement qui n'étant pas déjà en rapport avec les besoins de son service offrirait encore de plus grandes difficultés par l'adoption de cette mesure.

Je ne présenterai point comme une difficulté la possibilité d'établir dans les combles du Bagne le casernement de la compagnie des Gardes Chiourmes et les dispositions à prendre pour rompre dans l'intérieur toute Communication entre les Gardes et les forçats, mais je pense qu'on ne pourrait le faire d'une manière convenable sans beaucoup de Dépense. Je sais qu'il est facile de pratiquer à l'extérieur un Escalier qui communiquerait de la cour de garde avec les Combles du Pavillon du sud ; mais j'y vois l'impossibilité d'y placer leur Cuisine, ce qui mettrait dans la nécessité de faire usage de celle qui existe dans la cour des Gardes, laquelle servant, dans tous les cas, de passage, sera constamment occupée par les Gardes Chiourmes aux heures d'interruption et de cessation des travaux ; ils se trouveraient par là, fréquemment, en point de contact avec la gendarmerie maritime, si, définitivement, ce local était destiné à y placer leur caserne. Le Rapprochement Continuel de ces deux corps dont l'un est Composé de célibataires et l'autre, en majeure partie, d'hommes mariés, donnerait souvent lieu à des Rixes et des voies de fait, et rendrait extrêmement difficile le Maintien de la police et de la discipline, surtout quand plusieurs d'entre eux seraient pris de boisson, ce qui arrive encore plus Communément à la suite des payes du prêt.



Mais la plus Grande des difficultés, le fléau le plus redoutable et celui contre lequel on ne saurait trop se prémunir, c'est le feu. Placer les Gardes Chiourmes dans les Combles du Bagne, quelques précautions que l'on prenne, c'est évidemment en courir les dangers ; qui oserait répondre des événements qui peuvent survenir parmi 3 à 400 hommes réunis dans un lieu qui n'est que poutres et planchers et que la plus légère imprudence peut, d'un instant à l'autre, exposer à devenir la proie des flammes : une lumière, une pipe mal éteinte dans la poche d'un homme ivre, la plus petite imprévoyance parmi des hommes qu'on ne peut jamais trop surveiller peuvent Causer des malheurs irréparables.

J'ai su par des renseignements récemment acquis que les Gardes, alors sous le Nom de Pertuisaniers et dont le nombre a plus que doublé depuis, étaient anciennement placés dans les combles du Bagne, non dans la partie qu'on paraît vouloir

leur dernier qui est planchéiée, mais dans les chambres carrelées qui ont servi depuis, d'un côté à l'hôpital des convalescents et de l'autre à des magasins et ateliers, et que malgré le carrelage, on se vit forcé de les en retirer pour prévenir les accidents funestes du feu qui avait pris deux fois aux paillasses et qui avait menacé le Bagne d'une incendie.

On peut sans doute, objecter qu'avec de sages précautions et au moyen de réverbères dans les escaliers et dans les salles ou chambres on pourrait aisément obvier, à d'aussi graves inconvénients; mais indépendamment d'une contrainte extrêmement pénible pour des hommes habitués à fumer, ce qui est autorisé ou toléré dans les chambres des casernes de toutes les troupes, il serait presqu'impossible de l'empêcher, puisque, au moyen d'un briquet, ils peuvent se procurer du feu à volonté.

Au surplus, quelque soit le parti auquel on jugera convenable de s'arrêter, le Déplacement des Gardes Chiourme devra de toute nécessité être différé jusqu'après l'entière restauration du Bagne, parceque cette Compagnie devant occuper en entier la moitié des combles du Bagne, et l'autre moitié devenant inhabitable, par les réparations entreprises, il serait impossible d'y placer les forçats invalides, et l'excédant des salles basses qu'il faudrait faire refluer dans les combles.

On croit devoir observer, d'ailleurs, que jusqu'à ce que l'on ait agrandi l'emplacement de l'hôpital du Bagne, on ne pourrait non plus disposer des chambres destinées à l'excédant des malades et aux convalescents, puisqu'elles sont en tout, ou en partie, employées à cet usage pendant la mauvaise saison, ce qui commence à avoir lieu dans ce moment.

Il est quelques autres articles relatifs à la police intérieure et extérieure du Bagne que je ne pourrais traiter en ce moment dans le cas de l'adoption du projet, indépendamment de mes observations, parce que je ne suis pas assez fixé sur le mode d'exécution des dispositions qui seraient ordonnées ultérieurement.

Brest le 9 Decembre 1820

D. Louvel

Du 10. Xbre 1820

Écrit à Louise Leblanc, femme Copin que la bonne conduite au Bagne du Nmé Copin, Lucien Pierre, forçat Nº 6836, pourrait être certifiée, mais que pour en délivrer la pièce authentique il faut que la demande en soit provoquée par l'intermédiaire de S. E. Le Ministre de la Marine et des Colonies. Signé D. Louvel

Brest le 10, décembre 1820.

Mme David.

Ainsi que vous me le demandez, madame, par votre lettre du 12 novembre, j'ai fait venir votre mary René David, Nº 13760 salle 4. pour m'assurer si c'est bien effectivement lui qui vous a écrit pour vous demander de lui faire l'envoy d'une somme de 20 f. et j'en ai eu la certitude par ses réponses. Il est vrai qu'il a été très longtems malade étant resté à l'hôpital près de 9 mois d'où il est sorti avec une extinction de voix qui lui reste encore. Je lui ai représenté votre peu de moyens pour satisfaire à la demande qu'il vous a faite d'une aussi forte somme; mais il m'a observé que sa fille avoit des moyens suffisans pour pouvoir le soulager; qu'il avait été obligé pour se rétablir de faire quelques emprunts qu'il seroit bien aise de rembourser s'il en avait les moyens et que c'est pour cela qu'il vous a demandé 20 f.



Il a reçu 27 f. en deux fois depuis son arrivée au Bagne en juillet 1819. 20 francs d'une fois et sept francs de l'autre en août dernier. J'ai l'honneur de vous saluer. Le Commissaire de la Marine chargé de l'administration et de la Police du Bagne. Signé: D. Louvel.

Brest le 11 décembre 1820

M. Le Bon Talleyrand Préfet du Dépt de l'Aisne

Monsieur le Préfet. = Je n'ai reçu qu'hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2. 9bre en faveur du Nmé Delaunay, Silvain, forçat immatriculé sous le Nº 13755 = son retard provient de ce que n'étant point affranchie elle avait d'abord été refusée et de ce qu'elle ne m'est parvenue, depuis, que par la voie du Bureau des Dépôts à Paris.

Le forçat qui est l'objet de votre recommandation, n'avait point de titres suffisans pour faire partie du petit nombre de ceux qui ont été reconnus susceptibles d'être proposés à la Clémence du Souverain, à l'occasion de l'événement mémorable de la naissance du Prince Duc de Bordeaux et de l'illustre Cérémonie de son Baptême; sur un nombre aussi considérable de détenus, il n'était pas un de ceux qui put fixer particulièrement l'attention, tant par la nature et les motifs de sa condamnation, que par sa conduite au Bagne, quoique, jusqu'ici, elle n'ait donné lieu à aucun motif de reproche. C'est aussi sous ce dernier rapport qu'il jouit de l'avantage d'être employé en chaine brisée

dans un des Jardins du port, ce qui est pour lui un grand adoucissement aux peines de sa détention.

En Votre Considération personnelle, Je viens d'y ajouter un petit allègement dans le poids de son fer, en lui faisant donner une petite manille en place d'une Grosse; là se borne tout ce qu'il m'est possible de faire pour ce condamné.

Rien ne s'oppose au surplus, aux reclamations et recours en Grace, ou Commutation qui pourraient être faites par Vous Monsieur le Préfet, et sa famille en faveur de ce condamné. Si Je ne puis Vous seconder dans cet acte de bienfaisance Vous aurez au moins la certitude que les renseignemens qui pourraient m'être ultérieurement demandés par Voie Ministérielle sur la conduite de ce détenu, viendront à l'appui des causes attenuantes que Vous auriez à faire valoir en sa faveur.

Veuillez agréer l'Expression des Sentimens respectueux avec lesquels J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, Votre très humble & très obt. serviteur, Signé: D. Lourel.

M.r Le Maire de St. Vincent du Boulay (Eure)

Brest le 14. Xbre 1820.

Monsieur, = Depuis son arrivée au Bagne, le 9 may 1814. le N.é Frocourt, Thomas N.o 10101. condamné aux travaux forcés à perpétuité pour lequel Vous m'avez écrit le 7 de ce mois n'a donné lieu à aucune plainte sur sa conduite. J'en délivrerai le certificat authentique lorsque la demande m'en sera parvenue ainsi qu'il est d'Usage par la voye de S. Ex. le Ministre de la Marine.

Vous pouvez, Monsieur, d'après cette assurance, ainsi que sa famille vous intéresser à son sort et faire en sa faveur, telles demandes ou démarches que vous jugerez convenables auprès des premières autorités qui doivent en connaître. Quant à ce qui concerne mes attributions, J'ai terminé depuis longtemps les obligations qui m'étaient imposées et le petit nombre de condamnés que J'avois à proposer ne m'a pas permis d'y comprendre celui qui est l'objet de votre recommandation particulière, et qui n'avait à faire valoir dans sa condamnation aucun des motifs attenuants qui put provoquer la Clémence de Sa Majesté.

J'ai l'h.eur &c.a = Le Commissaire de la marine &c.a Signé: D. Lourel.

M. Le Maire de Chateaudun (Eure et Loir)

Brest le 14 Xbre 1820.

Monsieur. = Le nommé Jean ~~Charles~~ Claude Coqueret immatriculé sous le N.o 9680. pour lequel Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le deux de ce mois, est employé à la manufacture Royale des Toiles où il jouit d'un modique salaire et d'une existence assez tranquille pour un condamné quelqu'en soit le motif; ainsi sous ce rapport votre recommandation avait obtenu son effet d'avance, ce que Je vous annonce avec plaisir. Je n'en ai pas moins à vous annoncer que sa conduite au Bagne a été jusqu'ici exempte de tout reproche, J'en délivrerai le certificat authentique, lorsque par suite des démarches qu'on se propose de faire en sa faveur, la demande en sera parvenue en ce port par l'intermédiaire du Ministre de la Marine ainsi qu'il est d'Usage.

La pétition qu'il doit adresser ne peut recevoir mon apostille, mais il me semble qu'elle produirait un meilleur effet si elle était favorablement annotée par les autorités du lieu habituel de sa résidence et adressée par elles à S. Ex. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Je n'ai point eu l'avantage de connaître M. Votre fils pendant son séjour ici; Je n'en suis pas moins disposé à faire ce qui peut dépendre de moi pour vous obliger.

Agréez &c.a .... = Le Commissaire de la Marine chargé &c.a &c.a signé: D. Lourel.

Monsieur Trotté de la Roche, Ingenieur à Brest

Brest le 17. Xbre 1820.

J'ai l'honneur de rappeller à Monsieur Trotté de la Roche qu'il devait être disposé & placé dans l'Entresol du 1.er étage du Bagne, un magasin pour les effets des Gardes chiourmes dont on ne s'est point encore occupé jusqu'à ce moment.

La mise à exécution de la nouvelle organisation de cette Compagnie et les effets d'approvisionnement qu'il est indispensable de classer avec ordre dans des magasins propres à les contenir, m'engagent à le prier d'accélérer la mise en état de l'entresol destiné à cet Usage et à vouloir bien donner des ordres pour que ce travail d'Urgence puisse être promptement terminé. Je lui en serai personnellement très obligé.

Le Commissaire du Bagne, signé: D. Lourel.

M.r Lair, Directeur des Constructions navales. Brest.

Brest le 23 Décembre 1820.

Monsieur le Directeur. = Ayez, Je vous prie, la Complaisance d'ordonner qu'un maître Menuisier et un maître Chaudronnier se rendent au Bagne, mardi matin 26 de ce mois à 10 heures, pour coopérer

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

à l'inventaire Estimatif des effets de casernement de la Compagnie des Gardes chiourmes, chacun en ce qui concerne sa partie.

J'ai reçu hier les deux plaintes que vous m'avez adressées contre 3 forçats; j'y ai fait droit; mais il me sera difficile de vous remplacer le serrurier, les hommes de cette profession disponibles étant très rares au Bagne. Je ferai néanmoins tout ce que je pourrai pour satisfaire à votre demande.

Agréez l'hommage de la haute considération &c. &c.
Signé: D. Pourel, Commissaire du Bagne.

M.r l'Intendant.

Brest le 24 Xbre 1820.

Monsieur l'Intendant, Avant d'arrêter l'Etat de proposition des sous officiers & Caporaux des Gardes Chiourmes qui doit être soumis à votre approbation, j'ai l'honneur de vous faire part du parti auquel j'ai pensé qu'il convenait de s'arrêter à l'égard des deux sous Comes et des deux sous argousins en excédant au nombre réglementaire et dont le Ministre autorise l'emploi dans le Grade de Sergents de Surveillance avec un supplément qui avec la paye du corps, complète leurs appointements actuels.

Proposer la retraite des sous Comes Deroux et de Misaine Mahé & Lecerf; le 1.er parce qu'il a le temps nécessaire pour l'obtenir et qu'il s'est un peu adonné à la boisson, défaut incurable à son âge & qui est au contraire susceptible d'augmenter; le second pour le même défaut et de plus une nullité presque complète qui provient autant de son âge que de l'usage immodéré des liqueurs fortes; ni l'un ni l'autre ne sont pas d'ailleurs dénués de ressource.

Les Deux sous argousins Joliot & Moreau, sont dans un tel Etat de dénuement, qu'eux mêmes s'étaient proposés pour continuer leurs services dans le Grade de Sergent de Surveillance en me donnant l'assurance d'une conduite exempte de tout reproche; il leur manque Environ

4 ans pour avoir droit à une retraite; veuillez leur en procurer les moyens en les conservant avec les avantages accordés par la dépêche Ministérielle du 16. Il leur était resté un peu de cette vielle crasse d'ancien abus que vous avez si avantageusement détruite pour le bien du service; mais la leçon qu'ils viennent de recevoir leur sera profitable et d'un bon exemple pour tous, j'en suis sûr. Ils connaissent d'ailleurs leur service et sont dans le cas de le bien remplir.

Aussitôt que je serai définitivement fixé, j'aurai l'honneur de vous adresser l'état de proposition des sous officiers de la Chiourme, nonobstant les autres pièces demandées par le Ministre pour la nouvelle formation dont on s'occupe sans relache et qui seront prêtes aux Epoques Déterminées.

Je suis avec respect, Monsieur l'Intendant &c.
Signé: D. Pourel.


SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE
ARCHIVES

M.r Grinville
Sous Controleur

Brest le 25 Xbre 1820.

Mon cher Contrôleur, = Crainte d'oubli, je crois devoir vous rappeler que demain 26, nous devrons procéder à l'Inventaire Estimatif des divers effets et ustensilles de casernement à la charge de la Compagnie des Gardes Chiourmes. J'ai fait la demande des différents maîtres du Port qui devront y concourir et je vous prie, ainsi que nous en sommes convenus, de désigner un agent du contrôle & de lui prescrire de se trouver au Bagne à 10 heures du matin.

Le Jour suivant nous aurons également à procéder à la Vente des vieux Effets d'habillement de chiourme entièrement hors de service, en présence du receveur des domaines. L'adjudication s'en fera au plus offrant et d'après l'ouverture des soumissions cachetées qui m'ont été remises.

Veuillez, je vous prie, vous réunir à nous pour cette opération ou vous y faire représenter.

Agréez mes salutations amicales; = Le Commissaire du Bagne, Signé: D. Pourel.

Monsieur Patierne Receveur du Domaine à Brest

Brest le 25 Xbre 1820

Monsieur, J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai réuni un nombre suffisant de soumissions cachetées pour procéder à l'adjudication au plus offrant, des vieux débris de vêtemens de chiourme entièrement hors de service.

Désirant seconder vos intentions, j'ai fixé à mercredi 27 de ce mois à 10 heures du matin, l'ouverture des lettres closes qui aura lieu en votre présence et celle du controleur, ou de celui qui le représentera. Par ce moyen vous pourrez faire entrer dans vos recettes de l'année, le produit de cette vente que l'adjudicataire sera tenu d'y verser, avant d'en obtenir livraison. J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée. Le Commissaire du Bagne signé: D. Louvel.

Du 27. Xbre 1820

M. l'Intendant

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la vente des vieux débris des vieilles casaques, capots en toile &a provenant de la dépouille des forçats après en avoir retiré tout ce qui pouvait être employé pour gilets et raccommodages, a été avantageuse au delà de ce que j'avais lieu d'espérer. Cette vente faite par soumissions cachetées, ouvertes en présence du Controleur et du Receveur des Domaines a eu le double avantage d'empêcher toute connivence entre les adjudicataires et de porter ces objets à toute leur valeur sans avoir l'embarras d'un concours nombreux où la curiosité a souvent plus de part que le motif de les acheter.

Vous pourrez juger de l'avantage du mode adopté sur l'adjudication publique, telle qu'elle eut lieu l'année dernière, par les resultats suivans.

Un lot formant environ un sixième, considéré le meilleur fut adjugé à 29f, les 100 Kilogr. et les autres cinq sixièmes le furent à 25f 50c

Cette année le tout ensemble a été adjugé à 42f le quintal métrique; ce qui présente plus du tiers de bénéfice sur le prix obtenu l'année dernière par adjudication publique.

Je ne puis encore vous donner le poids des objets vendus qu'on peut évaluer par aperçu à 5 à 6000 Kilogr. Je suis &c signé Louvel

Monsieur l'Intendant

Brest le 30. Xbre 1820

Mr l'Intendant, J'ai l'honneur de vous adresser et de soumettre à votre approbation l'Etat nominatif de proposition aux divers grades de Sergent-Major, 1ers & 2emes Sergents de surveillance et de compagnie, Caporaux et Gardes Rondiers provisoires pour avoir son exécution au 1er Janvier 1821.

Vous aurez lieu de remarquer qu'il manque au Complet, un 1er Sergent de surveillance. cette place est à peu près réservée pour un bon sujet qui doit avoir incessamment son congé du corps Royal d'artillerie où il est encore en qualité de sergent major, ou, à tout événement, à un sujet reconnu capable de la bien remplir.

Il ne vous échappera non plus, Monsieur l'Intendant, que les Gardes Rondiers, sont portés sous la qualification de Gardes Rondiers provisoires, parceque la presque totalité de ceux employés maintenant sous la dénomination de Mousses de fer et de fouille, se sont refusés à contracter un surcroît d'engagement de 5 ans, et que sur le très petit nombre que j'y avois en quelque sorte déterminé par mes observations, tous sont venus successivement depuis, me déclarer qu'ils n'étaient point dans l'intention de contracter un nouvel engagement de 5 ans.



J'ai fait tout ce qui pouvait dépendre de moi, pour l'exécution de cet article du Réglement mais sans succès. Comme il faut pour remplir ces fonctions des hommes de choix et de confiance, autant que possible, j'ai cru devoir les maintenir provisoirement pour ne pas désorganiser un service aussi essentiel, d'autant plus que, d'après des informations, j'ai acquis la certitude que les conditions imposées par le réglement ne m'offriraient aucun moyen de remplacement par d'autres Gardes.

Je suis avec respect, Mr l'Intendant &a, signé: D. Louvel.

Monsieur l'Intendant

Brest le 30. Xbre 1820.

Monsieur l'Intendant, La Revue Générale de la chiourme, ordonnée par la Dépêche Ministérielle du 30 Janvier 1809, aura lieu ainsi que de coutume, le 1er Janvier 1821, en présence du Controleur; le 1er Médecin & le 1er Chirurgien de la Marine doivent y être appellés pour constater l'Etat de santé des condamnés; ils doivent également signer l'Etat de Revue. = Je vous prie de vouloir bien

donner des ordres au Conseil de Santé pour l'exécution de ces dispositions. La Revue aura lieu à 10 heures précises du matin, J'en informe M.r le Contrôleur.

Je suis avec respect, Monsieur l'Intendant &a.
Signé : D. Louvel.

Brest le 30 Xbre 1820.

M.r le Contrôleur de la Marine

Monsieur le Contrôleur, J'ai l'honneur de Vous prévenir que la Revue Générale de la Chiourme, ordonné par la Dépêche Ministérielle du 30 Janvier 1809, aura lieu ainsi que d'usage le 1.er Janvier 1821 à 12 heures précises du matin.

Cette revue devant avoir lieu en Votre présence, Je Vous prie, si Vous ne pouvez y assister de Vouloir bien Vous y faire représenter. Agréez Monsieur le Contrôleur &a.
Signé : D. Louvel.

Du 2.e Janvier 1821

M. le Contrôleur

Après avoir fait droit à Vos observations fondées, J'ai l'honneur de Vous renvoyer les minute et les deux expéditions du procès Verbal de Vente des vieux Effets hors de Service de la chiourme ; Je vous prie de me renvoyer ces deux dernière certifiées comme d'usage, pour que le Versement du montant puisse s'en opérer immédiatement par l'adjudicataire. Agréez &a. Signé D. Louvel

Brest le 3 J.er 1821

M.r le Contrôleur

M.r le Contrôleur, Peu maître de régler mes occupations en raison de leur Multiplicité, il ne m'a pas été possible de répondre aussitôt que Je le désirois aux observations contenues dans Votre lettre d'hier et qui cependant m'ont paru susceptibles d'une prompte Explication de ma part, par celle que J'ai du y prendre dans ce qui est relatif à l'organisation du corps des agens de Surveillance.

Vous me dispensez presque de répondre à la première relative aux Ancres & aux fleurs de Lys, en galons d'argent qui doivent garnir les retroussis de l'habit des adjudans & sous adjudans ; il est certain qu'on ne peut découper du Galon d'argent pour lui donner un pareil dessein ; J'ai du croire qu'il y avoit erreur dans l'Expression et que Je pouvais aider à la lettre, en permettant de porter ces décorations de la seule manière & avec la même matière dont on en fait l'emploi.

L'article 21 du Titre 2 du règlement du 16 Juin 1819, qui détermine l'Armement des agens de Surveillance, dit effectivement un sabre dont la poignée sera en cuivre doré. M.r Rayer que J'ai fait appeller pour une fourniture uniforme à cette Classe supérieure d'agents de Surveillance me fit entendre que le mot sabre s'appliquait moins à la lame qu'à la forme de la poignée, et que la lame en demi Espadon serait plus commode, plus d'Ornement et moins pesante qu'une lame de sabre. Je suis le seul coupable d'y avoir donné mon assentiment et qui a déterminé à les faire venir de paris d'après ce modèle. C'est en quelque sorte un des objets les plus chers de leur équipement et plus volontiers une arme de parade que d'utilité, quelque soit sa forme, par la raison qu'il est plus dangereux pour la garde intérieure d'être armé que de ne pas l'être, puisqu'une arme pourrait en pareil cas être plus préjudiciable qu'utile à celui qui la porterait, par la facilité qu'auraient les forçats de s'en emparer et d'opposer une Résistance plus redoutable. Il est certain, d'ailleurs, que les lames sont à peu de chose près aussi larges que celles d'un sabre et que la seule différence est qu'elles ne sont pas recourbées. Cette petite différence entre l'arme des Adjudans et des Gardes établit une légère distinction qui ne peut être qu'avantageuse au service ; et Je demande grace pour cette infraction si c'en est une, puisque J'en deviendrais consciencieusement le seul responsable et que c'est une affaire de 50 Louis.

Si le 1.r Adjudant ne portait pas ses Trèfles c'est qu'ayant été demandés à paris, n'y en ayant pas ici, ils ne sont pas encore arrivés.

Je dois observer d'ailleurs que l'Organisation des Adjudans, sous Adjudans ne m'est parvenue que le 22 Xbre, Je crois, et que Jusques là il y avait trop d'incertitude pour traiter l'habillement et l'équipement de 42 Personnes. Leur habillement complet et entièrement uniforme au 1.er Janvier est une preuve de mon exactitude et de la leur. Agréez &a. Signé D. Louvel.



Du 5 Janvier 1821.

M. le Procureur du Roi à Brest.

Le retard que J'ai mis à répondre à l'honneur de Votre Lettre du 16 Xbre dernier serait impardonnable, si Je ne trouvais mon excuse dans la multiplicité de mes travaux depuis cette Epoque, qui me l'avaient fait perdre de vue.

Je Vous fais passer, avec ma réponse en marge, la Lettre de Votre Collègue de Quimper et celle du procureur du Roi de Versailles que vous m'aviez envoyée en Communication et dont J'ai fait l'usage que vous m'aviez indiqué. Agréez &a. Signé D. Louvel

M. Gault
sous le Couvert de
Mme Ve Philippe
Letang, Md bonnetier
place du Marché
à Tours

Du 5 Janvier 1821

Je n'ai pu satisfaire plutôt aux renseignemens que vous me demandez par votre lettre du 21. Xbre dernier. Je n'ai aucun motif de plainte à alléguer sur la conduite au Bagne du Nr Jean Bte Thierry, de Joué, ancien couvreur, détenu sous le No 11469 depuis le 1er 9bre 1815 et qui doit être libéré le 9. 7bre 1821.

Il ne m'est guère possible de vous donner sur sa moralité des renseignemens bien étendus et bien positifs, mais on doit conclure de ce que je n'ai pas de plainte à en porter qu'il est susceptible de mieux se comporter, lorsqu'il aura été rendu à la société. C'est du moins une espérance sur laquelle il est agréable de se reposer. J'ai l'honr. &c. Signé D. Louvel.

M. l'Intendant.

Du 8 Janvier 1821

J'ai l'honneur de vous adresser pour être envoyé au Ministre, le Travail de la Commission par vous nommée, en vertu de l'article 55 du Règlement du 16 Juin dernier et des Dépêches Ministérielles du 20 Juillet et 16 Xbre même Année.

Ces pièces, classées par No d'ordre, consistent

1o dans l'Inventaire estimatif du Casernement
2o Idem de l'habillement
3o Idem de l'armement
4o L'État détaillé de l'habillement
5o Idem du petit Équipement
6o Le procès verbal de formation du Corps des Agens de surveillance

Le tout est accompagné d'un Rapport motivé et détaillé de la Commission par lequel elle rend compte de ses diverses opérations et provoque quelque décision pour l'exécution des dispositions ordonnées. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Mr Guillebaut
S. Commissaire de
Marine
à Lorient

Brest le 9 Jer 1821

Je m'empresse, mon cher Camarade de vous donner les renseignemens que vous me demandez par votre lettre du 6 que je reçois ce jour.

J'avois pris mes mesures pour que tous les sous officiers & Gardes Chiourme fussent tous porteurs du nouvel uniforme au 1er Janvier, pour passer la Revue de la nouvelle formation du corps en faisant substituer à leurs habits le passepoil & les retroussis en drap jaune, à la couleur rouge. J'avois exprimé en même tems, aux adjudans & sous adjudans, mon intention de les voir tous en uniforme pour la même époque.

Pour s'y conformer il ne leur manquoit que des Boutons d'uniforme, et ils me demandèrent à les remplacer, du moins provisoirement, par des Boutons à l'ancre seulement, ce à quoi je donnai mon assentiment; mais

je n'ai point provoqué à cet égard l'autorisation de Mr l'Intendant.

Tous les adjudans & sous adjudants, d'après le désir que je leur ai manifesté se sont concertés de manière à être tous habillés & armés uniformément. Un seul Tailleur a fait & fourni les habits & Pantalons d'un drap de même qualité et un seul fournisseur leur a procuré les Sabres & Ceinturons pour le prix de 30 f. chacun; c'est M. Mayer orfèvre qui les leur a procurés.

Je dois vous dire que la lame en est droite et en forme de large demi espadon, ce qui a donné matière à observation de la part du contrôle. J'y ai répondu & les choses en sont restées là jusqu'à présent. Je m'attends à une seconde attaque pour les Boutons et j'y répondrai ainsi que je m'en explique avec vous. Il me semble qu'on ne doit pas être aussi difficile et aussi exigeant envers des hommes qui s'habillent à leurs frais & qui font honneur à un Corps dont ils méritent d'être distingués par leur supériorité & leur dévouement au service; j'ai particulièrement à me louer de ceux qui sont sous mes ordres.

Agréez, mon cher Camarade &a; Signé: D. Louvel.



Mr Gillard
Procureur du Roy
à Brest

Brest le 10 Janvier 1821.

Monsieur le Procureur du Roy. J'ai l'honneur de vous annoncer la réception du procès verbal d'arrestation du Nommé Ray (Jean) Garde Chiourme de la 2e Escouade 2e Compagnie qui s'est rendu coupable de cris séditieux en pleine rue, et de la lettre de Mr le lieutenant commandant la Gendarmerie qui étoient jointes à votre lettre du 9.

Au Moyen de l'ordre de mise à ma disposition qui accompagnait ces pièces, j'ai fait transférer l'accusé dans la prison de Pontaniou, pour y être détenu jusqu'au Jugement qui interviendra.

J'ai l'honneur d'être &a ..... Mr le Procureur du Roy — Signé, D. Louvel.

Monsieur
l'Intendant

Brest le 10 Janvier 1821.

Monsieur l'intendant, = J'ai l'honneur de vous adresser le procès verbal d'arrestation du Né Ray, Jean, Garde Chiourme de la 2e Escouade 2e Compagnie, pour cris séditieux proférés en pleine Rue dans un état d'ivresse.

A cette pièce, sont jointes la lettre de M. Boulnois, Commandant la Gendarmerie Royale & une de M. le Procureur du

Roy qui remet cet individu à ma disposition pour qu'il soit donné suite à cette affaire.

Je vous prie, Monsieur l'Intendant de vouloir bien requérir la mise en jugement de ce Garde que j'ai fait transférer dans la Prison de Pontaniou.

Je suis avec Respect &c. ... Signé, D. Louvel.

Du 11 Janvier 1821.

Adressé à M. le Maire d'Alençon le Certificat de Décès du Nr. Jean Choyer, No. 511 Mort le 27 Juillet 1804.

Du 11 Janvier 1821.

Mr. le Maire de Bresz

Monsieur le Maire, En réponse à votre lettre de ce jour par laquelle vous me demandez le degré de confiance que l'on peut avoir sur les garanties offertes par le forçat André Niderkorn, qui doit être libéré le 21 de ce mois, Je vous préviens d'abord qu'il a à sa disposition dans la caisse de la chiourme pour cette époque, une somme de 410f 80c.

Quant à sa conduite au Bagne pendant les 14 années de sa détention, elle a toujours été assez régulière pour le préserver de toute espèce de punition, ce qui est entièrement à son avantage et peut offrir une espèce de garantie de celle qu'il tiendra à l'avenir, ou du moins donner quelques motifs d'espérance.

Je dois vous observer seulement que ce forçat étant né à Filange, près Arlon, proche Luxembourg, quoique domicilié à Bare sur Ornain en sa qualité d'Etranger est destiné à être reconduit sur la frontière et que c'est ce qu'il paraît chercher à éviter. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c. &c. Signé: D. Louvel.

Du 11 Janvier 1821.

M. l'Intendant

Un Garde chiourme a commis aujourd'hui dans le Port un vol d'un boulon de chaîne de Corps mort du poids de 16 l 500 qu'il a trouvé le moyen de sortir en ville et avec lequel il a été arrêté par le 1er Sergent Lethiec qui me l'a amené avec le vol dont il était nanti. Indépendamment de l'audace d'un pareil vol, quant rapport au poids, le Sr. Laurier (Yves) qui s'en est rendu coupable, s'est avoué d'avoir abandonné ses couples pour pouvoir en profiter.

Joignant à ces motifs, Monsieur l'Intendant, les fautes graves et les délits qu'il a commis antérieurement, vous penserez que ce misérable sujet est indigne de toute commisération; malheureusement il ne peut être puni

pour ses délits dont il a déjà subi la punition, et celui qu'il vient de commettre, quelque soit sa gravité ne pouvant lui attirer qu'une peine proportionnée à la valeur de l'objet volé qui serait au dessous de 6 francs, j'ai tout lieu de craindre qu'il ne soit renvoyé à la police du Corps, au lieu d'une peine flétrissante et le renvoi du service qu'il mériterait consciencieusement.

S'il en était ainsi, comme je suis fondé à le craindre, d'après l'esprit de la loi et son application habituelle, j'invoquerai de préférence les dispositions de l'art. 13 du Règlemt. du 16 Juin dernier qui vous autorisent à prononcer le renvoi de ce Garde à moins que pour l'exemple vous ne préfériez le faire traduire en jugement; mais son renvoi alors, s'il n'étoit pas prononcé pourrait, peut être, ne plus dépendre de votre volonté.

Ci joint le rapport du 1er Sergent de Compie., et le relevé des punitions subies par le Garde Laurier. Je suis &c. Signé D. Louvel.


SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ ARCHIVES ★

Du 12 Janvier

Adressé à M. Gittard, sous le couvert du Commandt. de la Gendarmerie à Melun, un Extrait des Registres de la chiourme concernant le libéré Chles. Ft. Tiburce Fleury No. 36686, libéré le 19 Brumaire an 7.

Du 12 Janvier 1821.

Mr. Corre Desservant de Porspoder

M. Incertain comment je puis vous faire parvenir ma réponse à votre lettre du 27 décembre, je me décide à en confier le soin à la poste, regrettant de vous en occasionner les frais.

Le Nr. Buchard qui vous avait adressé la réclamation ci jointe, et qui était immatriculé au Bagne sous le No. 10,048. a été libéré le 28 Juillet dr. Il a été dirigé sur Valognes près Cherbourg qu'il avait choisi pour son lieu de résidence. J'ignore si depuis cette époque il auroit changé de domicile.

Je suis forcé de borner là les renseignemens que je puis vous donner sur le compte de Buchard. Je sais néanmoins apprécier tout le mérite de la bonne intention qui vous a porté à vous adresser à moi pour l'affaire dont il s'agit. Agréez, Monsieur &c. &c. Signé: D. Louvel.

Du 14 Janvier 1821.

Monsieur le Procureur Général à Bourges

Mr. Votre lettre du 23 Xbre dernier ayant été refusée pour n'avoir pas été affranchie, m'est de nouveau parvenue par le Bureau du Dépôt des Rebuts à Paris.

Il paraît Monsieur que la Veuve Fernault ne vous a pas donné communication d'une réponse que je lui ai faite le 25 8bre précédent en lui faisant passer le Certificat de décès de J. Bte. Fernault son fils, forçat détenu sous le No. 10181.

par laquelle Je lui annonçai qu'il n'avait fait aucun dépot à la Caisse des forçats et qu'il ne lui avait été trouvé aucun argent à l'époque de sa mort.

il paraît que Je n'ai pas réussi à la dissuader d'un faux rapport qui lui avait été fait, Je ne sais par qui, puisque J'ai reçu d'elle une seconde lettre du 3 décembre qui m'annonce la réception de l'acte de décès et par laquelle elle renouvelle sa demande d'une somme de 450.f

Je devois y répondre et Je l'eusse déja fait sans la multiplicité de mes occupations; celle ci m'en dispensera, bien persuadé que vous lui ferez part de son contenu.

Je suis porté à croire que l'erreur dans les renseignemens donnés provient de la ressemblance de nom, entre Jn Bte Svernault & Gérard Svernaud de St. Michel Départem.t de la Creuse, enregistré sous le No. 7373. qui a en dépot à la caisse des forçats une somme beaucoup plus forte que celle qui fait l'objet de la réclamation, puisque Je trouvai le moyen il y a seize mois, avec des peines infinies, de lui faire retrouver une somme de 860 f en or qu'il tenait en cache et qui lui avait été volée par deux de ses camarades, laquelle fut ensuite déposée dans la caisse pour lui être rendue à l'époque de sa libération, ce qui aura pu contribuer encore plus à la méprise dans cette ressemblance de nom, c'est que la somme volée ne fut retrouvée que par moitié à peu près, et à deux époques différentes.

J'ai cru devoir entrer avec vous, Monsieur, dans un pareil détail, afin de bien dissuader la mère de Jean Bte Svernault de l'espèce d'assurance qu'elle paraît avoir que son fils était mort possesseur de la somme qu'elle m'a itérativement réclamée et dont elle serait elle même depuis longtems en possession si sa réclamation eut été fondée. Cette maison n'est surement point un composé d'honnêtes gens, mais elle est administrée par des personnes que le plus léger soupçon ne peut atteindre.

Au surplus Je vous dois personnellement une autre explication, c'est qu'on ne reçoit des condamnés aucun cautionnement en argent; leur sureté repose entièrement sur l'active surveillance des agens préposés à leur garde.

L'argent qui leur est envoyé par leurs familles leur est exactement remis de suite, ou porté à leur compte & remis par partie quand la somme est trop forte, parceque il est de règle que le forçat

ne doit pas être porteur d'une somme au delà de 10.f et par mois qu'il emploie communément à l'amélioration de sa subsistance journalière.

J'ai l'honneur &c. &c. Signé; D. Louvel.

Du 15 Janvier 1821.

A la Veuve Duzevel A neufchatel Seine inférieure

Robert Pierre Tranquille Duzevel forçat No. 12831. étant décédé à l'hôpital du Bagne le 10 Janvier ainsi que le constate le certificat ci joint, on renvoye à sa famille, le mandat de la poste de quatre francs qu'elle lui avait adressé pour le soulager dans ses peines; au moyen de cette reconnaissance on pourra réclamer à la poste aux lettres la somme déposée. Signé: D. Louvel.

Du 15 Jer. 1821.

Madelle Adélaïde Chateau. A [illegible]



Le nd. Urbain Chateau n'est point détenu au Bagne de Brest où n'y est point connu sous ce nom, on renvoye en conséquence à sa fille Adélaïde la reconnaissance de trois francs qu'elle lui adressait. Signé: D. Louvel.

Du 17 Janvier 1821.

M. l'Intendant

Monsieur l'Intendant, J'ai l'honneur de vous proposer l'admission dans les Gardes du nd. Fiefré, Nicolas Louis, Ex canonnier d'artillerie de marine qui vous a été annoncé par le Billet ci joint de Mrs Berthet & Le Mort, que vous retirerez des pièces si vous jugez convenable. Je suis avec respect, Mr. l'Intendant &c. Signé: D. Louvel.

Du 21 Janvier 1821

Mesdames Marie Gagneux mère & fille à Angers

J'ai reçu, Madame, la lettre que vous m'avez adressée le 12 Xbre dernier à laquelle mes occupations ne m'ont pas permis de répondre plutot.

Le certificat de décès ci joint confirme la nouvelle facheuse qui vous a été donnée de la mort de votre mary qui touchait effectivement au terme de sa libération puisqu'elle aurait eu lieu le 25 Juin de cette année. S'il a été malheureux par ses fautes antérieures et sa condamnation qui en était la suite indispensable, il les a réparées par sa conduite au Bagne où il s'est toujours maintenu exempt de reproches, n'ayant jamais reçu aucune punition pendant sa longue détention.

Votre mary a laissé en mourant une somme de 104.f 39.c dans la Caisse des forçats, qui vous sera adressée, lorsque vous m'aurez constaté par pièces authentiques et dument légalisées que vous et votre fille dont vous me parlez dans votre lettre êtes les seules héritiers, ou que vous êtes fondées de pouvoir des autres héritiers pour recevoir cette somme

Vous pourrez au surplus consulter Mr. le Juge de paix du lieu de votre résidence, qui vous indiquera la marche que vous aurez à suivre dans cette affaire pour vous mettre en règle et me mettre à couvert de toute réclamation ultérieure pour cet objet.

Je vous recommande particulièrement d'affranchir le port de vos lettres ou paquets sans quoi vous vous exposeriez à ce que je les refusasse à la poste.

J'ai l'honneur &c. &c. Signé : D. Louvel.

Du 22 Janvier 1821.

Mr. Thiesse
A Paris

Monsieur, Dans la lettre que vous m'avez écrite le douze de ce mois concernant votre frère auguste, j'ai remarqué que vous vous étiez trompé sur l'époque de sa libération qui ne doit avoir lieu que le 13 mars & non le 26 février.

Votre frère a indiqué Gacé pour son lieu de résidence après sa libération, ainsi il ne sera pas dirigé sur Stenay, comme vous paraissiez le craindre ; j'en suis d'autant plus satisfait pour vous qu'il ne dépend pas de moi de rien changer dans l'indication des lieux où doivent résider les libérés, ce qui est entièrement du ressort de la Direction Générale de la police au Ministère de l'intérieur ; cette autorité étant la seule compétente pour ces sortes de changements, c'est à elle que vous deviez vous adresser pour obtenir que votre frère se rende à Paris, ce qui, je crois vous sera facile en justifiant des moyens d'existence que vous êtes à même de lui procurer. Je dois vous observer que vous n'auriez pas les mêmes facilités pour obtenir son séjour dans un Port, particulièrement celui où il se trouve maintenant détenu, et que si vous aviez occasion de le destiner pour les Colonies, vous feriez mieux de réclamer alors, la permission de son embarquement dans un Port de Commerce tel que Nantes ou Bordeaux, ce qui offriroit beaucoup moins de difficultés.

Au surplus vous êtes sur les lieux & beaucoup plus à même d'obtenir des renseignements certains sur les démarches ultérieures que vous auriez à faire pour son séjour à Paris ou son embarquement s'il avait lieu.

J'ai l'honneur, Monsieur &c. Signé : D. Louvel.

Réponse de Mr. le Commissaire

Je pense que la haute paye de 2c. par jour accordée par l'article 9 du règlement du 16 Juin 1820 au garde-chiourme qui se rengage peut se cumuler avec la haute paye du chevron d'ancienneté accordée par l'art. 17 du même règlement ;

1o. parceque ces deux hautes payes sont l'objet de deux articles distincts & séparés ;

2o. parceque la première de ces hautes payes est allouée par jour & par journée de présence et qu'elle doit toujours être égale aux journées de solde pour les mois au dessus et au dessous de 30 jours, tandis que la seconde n'est fixée et payée que par mois et pour 30 jours seulement, les journées d'absence et de présence comprises ;



3o. parceque la 1re semble spécialement destinée à remplacer la prime d'engagement par un mode plus économique, (la Dépêche du 28 9bre le prouve) tandis que la seconde paraît être la récompense d'anciens & bons services dont on encourage indéfiniment la continuation sans cependant imposer au Militaire l'obligation de se lier pour un temps déterminé par un nouvel engagement.

C'est probablement en raison de ce que cette obligation a été imposée et maintenue pour le Corps Royal d'Artillerie de la marine qu'on a borné à 8 ans au lieu de 10, le temps de service nécessaire pour l'obtention de la haute paye de chevron d'ancienneté. On observe d'ailleurs que par l'Ordonnance du 21 février 1816 il était alloué 50f. pour premier enrolement volontaire.

Ainsi au moyen de l'avantage particulier des deux centimes de haute paye par jour alloués aux Gardes Chiourmes qui

Observations de Mr. l'Intendant

La haute paye de deux centimes par jour accordée par le dernier paragraphe de l'article 9 de l'Ordonnance du 16 Juin 1820, aux Garde-Chiourme qui se rengage peut elle se cumuler avec la haute paye de chevron d'ancienneté, aussi accordée conformément aux Règlemens militaires généraux, par l'art. 17 ?

Exemple :

Un Garde qui finit un engagement de quatre ans dans la compagnie, se rengage ;

Sa paye journalière réglementaire de 0f. 60c.
Est donc augmentée p. le rengagt. de — 00f. 02.
Premier Total - - - - 00 f. 62c.

Mais il avait antérieurement à ses quatre ans de service dans la Compagnie, six ans de service dans l'artillerie de Marine ;
Ensemble dix ans qui complètent un chevron d'ancienneté. —
Ajoutera t'on pour ce chevron à sa paye de 62 Cent. et à raison d'un franc par mois - - - - - - - 00f. 03 1/3
Deuxième Total - - - - 00 f. 65 1/3.

Cela serait juste puisque la première haute paye, celle de rengagement, représente (et même insuffisamment) la prime qui aurait été payée à une nouvelle recrue (Dépêche du 28. 9bre 1820)

Je présume que ce sont les Règlemens Généraux, c'est-à-dire ceux de la Guerre, qu'entend désigner l'art.e 17. de l'ordonnance du 16 Juin 1820 ; car les hautes payes dans l'art.e de marine (Art.e 44 de

Réponse de Mr. le Commissaire	Observations de Mr. l'Intendant
se rengageant, je pense que malgré leur assimilation avec l'artillerie de la marine en quelques circonstances, ils doivent être assimilés aux troupes de terre pour ce qui concerne les hautes payes de chevrons d'ancienneté après dix ans de service avec la faculté (alors) de ne pas renouveller d'engagement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par une décision que Mr. l'Intendant jugera peut être convenable de provoquer pour l'uniformité à suivre dans tous les corps.	l'ordonnance du 21 fer. 1816.) sont restés frappés de la condition de rengagement originairement imposée par l'arrêté du 8 thermidor an 10. et abrogé par celui du 24 Messidor an 12.
Au surplus, la haute paye pour chevron n'est alloué aux militaires pour services cumulés dans différens corps, qu'autant qu'ils n'en auraient changé que par l'effet d'une organisation générale ou d'un ordre du Gouvernement, ou en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre et qu'il n'y a (auroit) point eu d'interruption. Le Sergent Major, macé, se trouve dans ce cas; il pourra cumuler son service dans la Gendarmerie avec celui qu'il continue dans les Gardes Chiourmes. Brest le 25 Janvier 1821. Signé: D. Pourel.	La haute paye dans l'artillerie sont donc une véritable prime de rengagement; aussi après un service de 5 ans, cette haute paye est elle accordée, tandis que dans la terre elle n'est qu'après 10 ans. Je prie, Monsieur le Commissaire des chiourmes de vouloir bien me donner son avis sur cette question. Brest le 24 Janvier 1821. L'Intendant de la Marine Signé: Redon.

Du 26 Janv.r 1821

Adressé à M. le Maire de St. Maixent (Sarthe) le Certificat de Décès du Nr. Georges Marais, Mort à l'hôpital le 2 frimaire an 8; sous le No. 15380

Du 29 Janv.r 1821

M. le Maire de Rouen. (Seine Inf.re)

En Réponse à l'honneur de votre lettre du 22 de ce mois, je vous fais passer ci inclus deux Extraits des Registres de la Chiourme d'Anvers concernant les nommés Corneille Cromberge et Philippe Cromberge, tous deux forçats évadés du Bagne d'Anvers les 1er et 19 Janvier 1804, le 1er le

13 Avril 1805.

Je présume qu'ils sont frères, ou parens. J'ai pensé que ces deux Extraits vous fourniroient des renseignemens plus positifs que ceux que j'aurais pu obtenir de leurs pareils, toujours disposés ou même intéressés à déguiser la vérité.

Ce que vous aurez de bien exact ce sont les signalemens, et je pense que c'est l'essentiel, puisque vous serez à même de faire constater l'identité de l'un ou de l'autre auquel le signalement seroit applicable. Agréez &c. Signé D. Pourel

Mr. l'Intendant

Du 4 février 1821.

Monsieur l'Intendant, Le Conseil d'administration des Compagnies des Gardes chiourmes, a pris communication de la Dépêche Ministérielle du 13 Janvier dr. relative à la fourniture & l'envoy, pour le corps Royal d'Artillerie de la marine, des schakos en tissu de coton adoptés par son Ex. le Ministre de la Marine, ainsi que de la note marginale par laquelle vous exprimez l'intention qu'il en soit également fait emploi dans les compagnies des gardes chiourmes.

Il a été reconnu que les schakos des gardes maintenant en service, provenant du Magasin Général et délivrés en 1816 avoient atteint le terme de leur durée; qu'ils sont en très mauvais état et qu'il est urgent de pourvoir à leur remplacement.

En conséquence j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire au Ministre la demande de 150 schakos en tissu de coton, tant pour le service actuel des Gardes que pour pourvoir aux remplacemens accidentels qui pourroient survenir pendant les 4 années fixées pour leur durée.

Je suis avec Respect, Monsieur l'Intendant &c. &c. Signé: D. Pourel.

Du 5 février 1821.

Mme. Anne Rivière Vve. Chevalier à Pierrefitte sur Touques par Pontlévêque (Calvados)

J'ai reçu, joint à votre lettre datée de Pierrefitte le 22 Janvier dernier, la pièce dûment légalisée par laquelle vous êtes autorisée à recevoir le produit des épargnes de votre mari décédé sous le No. 10058 le 9 Mars 1820.

Je vous fais passer en conséquence:

1°. La somme que je vous avois annoncé avoir été laissée par lui à la Caisse des Dépôts ci 118f, 40c

2°. Le produit de la vente des effets de liberté dont il s'étoit pourvu

à reporter 118, 40

Report 118ᶠ 40ᶜ

pour l'époque de sa Libération, qui s'est élevé à la somme de 25. 00

Total. 143. 80

Sur cette somme le Bureau de la Poste, pour frais de transport et de timbre .... 7ᶠ 15ᶜ }
pour l'affranchissement de cette Lettre ..... " 70ᶜ } 7, 85

Reste à payer net 135, 55

dont je vous fais passer le montant en un Mandat de la poste que vous trouverez ci-inclus.

Vous pourriez vous dispenser de m'en accuser Réception afin de ne pas vous constituer dans la dépense de l'affranchissement de la lettre que vous m'adresseriez. J'ai d'ailleurs la Garantie de la poste pour la somme que je vous envoie. donnez en seulement connaissance à M. votre Mère. J'ai l'honneur de vous saluer &c Signé D. Lourel.

du 6 février 1821.

Adressé à Mr. l'Intendant une plainte contre le Nommé Cros, Emile hipolyte Mathieu, Garde-chiourme de la 4e compagnie, 2e Escouade, deserté le 25 Janvier 1821, ramené par la Gendarmerie le 5 février courant.

Du 9 février 1821.

Mr. l'Intendant

Monsieur l'intendant, J'ai l'honneur de vous adresser le Titre 40, de la Révision des ordonnances de la Marine relatif au Service administratif de la Chiourme. Je suis avec Respect &c Signé: D. Lourel.

Du 12 fév. 1821.

Monsieur le Dcteur des Constructions navales

Mr. le Directeur. Je n'ai obtenu pour résultat des recherches provoquées par votre lettre du 1er de ce mois, que deux chaudronniers employés à la fatigue; mais comme ils sont de deux salles différentes et que le tems qui leur reste à faire ne me permet pas de les faire découpler, je désire savoir en réponse, s'il y auroit moyen de tirer parti de leurs camarades de couple, ou si vous préfériez qu'ils fussent accouplés ensemble; Dans ce dr. cas, je les réunirai dans la même salle pour vous les envoyer accouplés ensemble. Agréez Monsieur

le Directeur &c &c. Signé: D. Lourel.

Du 12 février 1821.

M. Magdelaine Commissaire des Classes à Angers

Mon cher Commissaire, Malgré tout le désir que j'aurois de satisfaire à la réclamation que vous m'avez adressée par votre lettre du 3 de ce mois en faveur de la Veuve de Charles Gagneux, je ne puis me dessaisir de la somme de 404ᶠ 39ᶜ restée dans la Caisse des forçats, sans qu'il m'ait été préalablement adressé un acte duement légalisé, constatant les héritiers ayant droit et l'autorisation en forme de la part desdits héritiers, à l'un d'eux de recevoir cette somme.

Si Mr. le Juge de Paix ne se croit pas fondé à délivrer cette pièce, vu l'absence des deux derniers enfants de Gagneux dont la mort n'est pas constatée, de mon côté je dois être extrêmement circonspect dans l'envoy de cette somme puisque rien ne pourroit justifier qu'elle eut été légalement payée. S'il s'agissait d'une remise de fonds pour un marin, je vous l'adresserois sans nulle difficulté par voie de Remise, parsce qu'alors vous en deviendriez chargé et responsable, en cas de réclamation; mais ici la chose ne se présente pas sous le même aspect, il faut en payant, que je sois entièrement à l'abri de toutes réclamations ultérieures et je ne puis l'être que par l'envoi des pièces authentiques que j'ai déja citées.

Je dois aussi vous prévenir, dans l'intérêt de la Veuve Gagneux qu'après deux années de Dépot, depuis l'Epoque du Décès, la somme seroit définitivement versée dans la Caisse de la Chiourme et à son profit.

Agréez Mon cher Commissaire &c. Signé: D. Lourel.

Du 12 février 1821.

Mr. Lavocat rue neuve St. augustin No. 23 A Paris

Mr. En réponse à votre lettre du 10 Janvier, dont je vous prie de n'attribuer le retard, qu'à la multiplicité de mes occupations, j'ai l'honneur de vous adresser l'acte, autrement dit, le Certificat de décès du Nd. henry Dampoux forçat immatriculé sous le No. 6974.

Si cet infortuné s'est rendu coupable envers la société, il a du moins expié sa peine avec une sage résignation, puisque pendant le tems de sa longue détention au bagne, il ne s'est attiré aucun reproche sur sa conduite et n'a

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

encouru aucune punition, ce qui doit le réhabiliter dans l'opinion et le souvenir de sa famille,

Ce condamné a laissé en mourant, à la Caisse de Dépôt des forçats une somme de 233f.50c. dont je ferai l'envoi à ses héritiers lorsqu'ils m'auront été légalement désignés par pièces authentiques & juridiques duement légalisées, lesquelles indiqueront aussi également celui d'entre eux qu'ils auront fondé de pouvoir pour recevoir cette somme que je lui ferai parvenir aussitôt que les Titres me seront parvenus.

Je dois aussi vous prévenir que cette somme doit être réclamée dans le cours de l'année, parceque après deux ans Expirés depuis l'Epoque du décès de Dampoux elle seroit versée dans la caisse de la chiourme et qu'aucune réclamation Ultérieure ne seroit plus admissible. J'ai l'honneur d'être, Monsieur &a. &a. Signé: D. Louvel.

Je crois devoir vous prévenir dans le cas où la famille désireroit un acte de décès qui ne fit pas mention de la peine encourue par Dampoux, d'en adresser la demande au maire de Brest, en ayant soin seulement de satisfaire aux frais d'Expédition de cet acte. Quant à celui que je vous envoye il est sans aucun frais, comme toutes les pièces Expédiées par l'administration de la Marine. D. L.

Du 12 février 1821

Attestation mise au bas de la lettre de Joseph Lefèvre. datée de ce jour & adressée à Venice Lefèvre Tisserand à Ballencourt, arrondissement d'Abbeville Département de la Somme.

Du 15 février 1821

Mr. L'intendant

Monsieur L'Intendant, .. En réponse à Votre lettre d'hier sur l'emploi des fonds qui se trouvent dans la caisse du payeur, J'ai l'honneur de vous prévenir que les mandats Expédiés pour l'acquittement de la dépense du mois de janvier, et qui vont être présentés à Votre signature s'élèvent à la somme de ——— 3,338f. 64c.

J'adresse dans ce moment à Mr. Le Commissaire aux Revues la demande de 2,500f-00c. pour deuxième acompte sur la Masse Générale des Compagnies des Gardes Chiourmes cy ——— 2,500f-00c.

5,838f 64c

cy Contre ——— 5,838f. 64c

Il va être incessamment adressé au même Commissaire l'Etat d'Effectif pour solde desdites Compagnies pendant la deuxième quinzaine de février s'élevant au moins à ——— 3,000. ..

Aussitôt que le Magasin Général aura Expédié les Certificats comptables de l'emploi des 2,543f.10c. disponibles sur l'Exercice 1820, cette somme sera immédiatement payée cy ——— 2,543. 10.

= 11,381. 74c

On va renouveller près de ce détail l'invitation d'Expédier ces pièces le plutôt possible pour pouvoir remplir promptement vos intentions. Je suis avec Respect M. l'Intendant &c. Signé: D. Louvel.



Du 16 Février 1821

Mr. l'Intendant, J'ai l'honneur de vous adresser une plainte contre le Né. Godefroy, Jacques, Garde chiourme de la première Compagnie 2e. Escouade, qui s'est rendu coupable de vol d'Effets du corps, en récidive. Cette pièce est accompagnée de l'inventaire des effets manquant dans son sac. Il est essentiel que quelques Exemples de sévérité, mettent un terme à des abus aussi souvent répétés et aussi préjudiciables au bon ordre et à la bonne tenue des Gardes.

Je vous prie de vouloir bien requérir la mise en jugement de ce Garde en faisant passer la plainte à qui de droit. Je suis avec Respect, M. l'Intendant &a. Signé: D. Louvel.

du 18 février 1821,

Mr. Le Capitaine Rapporteur Therizouet à Brest

Monsieur, J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'Extrait du Jugement rendu le 17 de ce mois par le Conseil de Guerre Permanent qui condamne à la peine de 8 Jours d'Emprisonnement et à 16f.00c. de frais de procédure le Nè. Ray, Jean, Garde à la deuxième Compagnie des Gardes Chiourmes, pour cris séditieux publiquement proférés.

Agréez, Monsieur, L'Expression &a. &a. Signé: D. Louvel.

M.r L'Intendant

Du 18 février 1821,

M.r l'Intendant, Encore une plainte, Je ne puis me départir des principes de sévérité qu'exige impérieusement un délit aussi nuisible au service, que celui de la vente des effets du corps et qui est presque toujours le résultat d'une mauvaise conduite et principalement de l'ivresse. Ne pouvant atteindre la classe pernicieuse des acheteurs, non moins répréhensibles, Je ne dois pas moins chercher à détruire la source d'un pareil désordre qui ne mérite aucune indulgence,

J'ai l'honneur de vous adresser, Joint à la plainte contre le N.é Ollivier Pipart, Garde chiourme de la 4.e Compag.ie 1.re Escouade, le rapport du 1.er Sergent de compagnie, confirmé par la déclaration du sous adjudant de 1.ere Classe chargé de la Tenue des Compagnies, ainsi qu'un état des effets d'habillement constatant ceux vendus par le N.é Pipart,

Je suis avec Respect, M. l'Intendant &c. Signé : D. Louvel.

M.r Deboisguyon Propri.re à Chateaudun Eure & Loir

Du 18 février 1821,

J'ai eu l'honneur d'écrire à M.r Deboisguyon, Par méprise dont Je me suis apperçu depuis cette lettre portant l'adresse du Maire de Chateaudun, ne l'ayant pas mise moi même, ce qui auroit pu empêcher qu'elle ne lui parvint ; au surplus elle ne contenait rien de bien essentiel, si ce n'est que J'annonçois que Je ne pourrois délivrer un certificat de bonne conduite du condamné Coquerel, que la demande n'en fut faite par l'intermédiaire du Ministre de la Marine,

Aujourd'hui ce malheureux se réclame à son bienfaiteur pour le prier d'employer ses bons soins pour qu'un conseil de famille soit assemblé à l'effet d'autoriser son cousin Tillette, son curateur, à lui faire passer quelques secours à compte de ses revenus pour le soulager dans son misérable Etat. Rien ne me paraît plus juste et plus raisonnable que cette demande et on ne peut avoir des droits plus fondés que de pouvoir disposer un peu

du sien dans une pareille position.

Tout ce que M. Deboisguyon, pourra faire en faveur de Coquerelle, dont la conduite au Bagne est irréprochable, sera un acte de bienfaisance, de Justice & d'humanité.

Le Commissaire de la Marine &c. &c. Signé : D. Louvel.

Monsieur Le Directeur des Travaux Maritimes à Brest

Du 19 février 1821

Monsieur le Directeur, J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que l'envoi que vous êtes dans l'usage de me faire chaque année des états N.o 1, 2 et 3 constatant l'emploi des forçats et l'évaluation des travaux par eux exécutés dans le cours de l'année 1820 me soit fait immédiatement. J'ai besoin de ces pièces pour établir le Compte Général apprécié de la Chiourme pendant ledit exercice.

Je vous prie de vouloir bien faire également dresser l'Etat estimatif des ouvrages neufs, Réparations et Ramonages faits par votre Direction pour le Chapitre 7 Chiourmes, en distinguant autant que possible ce qui est relatif au Bagne, d'avec ce qui pourroit concerner la Caserne des Gardes chiourmes ; ces deux natures de dépenses devant être établies séparément dans le compte annuel.

Agréez M. le Directeur &c. &c. Signé : D. Louvel.



Monsieur Le Directeur des Constructions. Brest.

Du 19 f.er 1821.

Monsieur le Directeur, J'ai l'honneur de rappeller à votre mémoire, l'envoi que vous êtes dans l'usage de me faire des états N.o 1, 2 & 3, constatant l'emploi des forçats et l'évaluation des travaux qu'ils ont faits pour votre Direction pendant l'année 1820.

Je vous prie de donner vos ordres pour qu'ils me parviennent le plutôt possible, ces pièces m'étant indispensables pour établir le Compte Général apprécié de la dépense de la Chiourme pendant ledit exercice.

J'ai aussi à vous prier de m'adresser l'Etat estimatif des dépenses occasionnées à votre Direction par le chapitre 7. Chiourmes notamment pour les réparations de la chaloupe employée au Transport des Vivres du Bagne qui Je crois, doit être la seule.

Agréez Monsieur le Directeur &c. &c. Signé : D. Louvel.

Monsieur
Le Commissaire du Magasin Général

Du 20 février 1821.

Mon cher Commissaire, Je n'ai point encore reçu les États N.° 1, 2 & 3, constatant l'emploi des forçats et l'évaluation de leurs travaux pendant l'exercice 1820, que chaque Direction ou détail est dans l'usage de m'adresser au commencement de chaque année.

Ces pièces me sont indispensablement nécessaires pour établir le compte Général apprécié de la chiourme pendant l'exercice expiré.

Veuillez donner des ordres pour leur prompte rédaction, ainsi qu'à l'administrateur chargé du service de la manufacture qui doit également en dresser de particuliers pour cet établissement.

Je vous prie d'en faire l'objet d'une recommandation particulière pour que ces états me parviennent dans le plus court délai, les ayant déjà presque tous reçus des autres Directions & détails. Je vous salue &c. &c. Signé: D. Louvel.

Monsieur
Le Commandant la Gendarmerie de l'arrondissement de Brest

Du 20 février 1821.

Monsieur, J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, le réquisitoire de M.r le Contre-amiral, Baron Baudin, Major Général de la Marine, pour la translation au lieu de sa destination du N.é Crod, Emile-hypolite-mathieu, Garde chiourme de la 4.e Compagnie 2.e Escouade, condamné à 7 ans de travaux publics par Jugement du 1.er conseil de Guerre permanent dont Expédition est jointe, pour désertion à l'intérieur.

Cet Ex-Garde est détenu à Pontanion. Je vous prie de m'accuser réception de ces pièces. J'ai l'honneur d'être Monsieur L.e &.a Signé: D. Louvel, /.

M.r Le Maire de la Ville de Lisieux Calvados

Du 23 février 1821.

M.r le Maire, Le nommé pierre louis désiré Naveteux de Paris, cordonnier condamné à 14 ans de fers par Jugement du 18 7.bre 1806, et libéré le 7 novembre 1820, a subi sa longue détention, sans s'être rendu coupable d'aucun délit, ainsi que le constatent les différents registres et matricules sur lesquels il était inscrit au N.° 10, 829.

Un homme qui s'est rendu passible d'une pareille peine est

toujours susceptible d'une surveillance particulière et la loi y a pourvu; mais quand pendant 14 ans qu'il l'a subie dans un Bagne, il n'a donné matière à aucun reproche qui l'ait mis dans le cas d'être puni, on peut dire qu'il a expié sa faute avec quelque mérite; c'est, sans doute, pour lui en ôter le fruit qu'on a cherché à vous le rendre suspect par l'imputation d'un Crime dont il ne s'est jamais rendu coupable à ma connaissance, ni à celle de ceux sous mes ordres qui exercent sur lui une surveillance plus directe.

Il est bien vrai que le fait dont vous me parlez a eu lieu au bagne, mais les auteurs ont été connus et punis très rigoureusement; ce n'était pas positivement un poison, mais une liqueur assoupissante qui permettait aux mal intentionnés de consommer leur vol avec plus de sécurité. J'ai l'honneur d'être &a. &a. Monsieur Le Maire, &a. Signé: D. Louvel.


SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Monsieur
Le Directeur des Travaux maritimes à Brest

Du 25 février 1821.

Monsieur & cher Directeur, Il résulte des recherches fort longues auxquelles je me suis livré que je ferai mettre demain matin à votre disposition 35 ouvriers de diverses professions, tant bons que médiocres, ce que vous serez à même de juger par leur emploi.

Je vous en fais passer la liste nominative par salle et par ordre d'accouplement. Un seul sera en chaîne brisée, je n'ai pu étendre cette faveur au delà, l'intérêt et la sûreté de mon service ne le permettant pas.

Vous n'apprécierez jamais toute la peine que je me suis donnée pour un aussi mince résultat; je ne la regrette pas puisqu'il s'agit de vous obliger dans l'intérêt de votre service. Agréez, mon cher Directeur &c. Signé: D. Louvel.

Monsieur
Le Directeur des constructions navales à Brest

Du 26 février 1821.

Monsieur le Directeur, Une lettre que je reçois de M.r l'Intendant me prévient que vous devez mettre à la disposition des Travaux maritimes, trois à quatre chefs de scie, en raison des besoins urgents qu'éprouve cette Direction de cette classe d'ouvriers.

Pour

Pour mettre à exécution cette disposition qui m'est spécialement recommandée, j'ai l'honneur de vous prier de faire désigner les forçats scieurs de long que vous devez céder à cette direction et de m'en adresser la liste. En les destinant directement je pourrois peut être, occasionner quelque dérangement dans l'ordre de vos travaux ce que je dois chercher à éviter.

Agréez, Monsieur le Directeur &c. Signé: D. Louvel,

Mr. L'Intendant

Du 27 Février 1821.

Mr. L'Intendant, Les 19 & 20 de ce mois, j'ai provoqué près des Directions & Détails qui se trouvent en retard, l'envoi des états qui me sont indispensables pour la formation du compte général de la Chiourme; je viens de réitérer la demande de ceux qui ne me sont pas encore parvenus: mais avant de demander à la Direction des subsistances de la Marine, l'état apprécié des rations délivrées et des denrées fournies extraordinairement pour le service de la chiourme, je désire savoir si, votre intention est que conformément à la Dépêche Ministérielle du 4 avril 1820, on se borne aux prix du tableau de 1820, sans addition des 10 p %, ou si l'on doit établir le compte d'après l'appréciation des denrées qui entrent dans la composition des rations ou fournies extraordinairement.

Toutes ces pièces réunies, nous n'aurons plus à attendre, pour terminer le compte Général de la Chiourme, que le prix auquel ressortira la journée d'hôpital, toutes charges comprises.

Je suis avec Respect &c. &c. Signé: D. Louvel.

Mr. Le Capitne. Rapporteur près le 1er. Conseil de Guerre permanent du 2e. arrondt. Mme. A Brest

Du 1er mars 1821.

Monsieur, J'ai reçu joint à votre lettre de ce jour les deux extraits de jugements rendus le 28 fer. der. par le premier conseil de Guerre permanent du 2e. arrondissement Maritime, qui condamnent les nommés Godefroy Jacques, Garde à la 1re Compie. et Pipart, Ollivier, de la 4e. à la peine de 2 ans d'emprisonnement et à 25 f. d'amende pour soustraction

d'effets d'habillement qui leur avoient été fournis par l'État. J'ai l'honneur de vous remercier & d'être &c. Signé: D. Louvel.

Mr. Le Directeur des Subsistances de la Marine A Brest

Du 3 Mars 1821.

Mon cher Directeur. Pour terminer le compte général de la dépense de la chiourme pendant l'exercice 1820, il me manque l'état apprécié, sans addition des 10 p %, d'après le tableau de l'année, des rations de vivres extraordinaires délivrées, pour le service de la chiourme pendant led. exercice.

Je vous prie de vouloir bien vous occuper de faire rédiger cette pièce le plus promptement possible, dans la même forme que celle de l'année dernière et de me l'adresser.

Agréez, mon cher Directeur &c. Signé: D. Louvel.

Mr. Directeur des Travaux Mme.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 5 mars 1821.

Mon cher Directeur, Vous verrez par la liste nominative que j'ai l'honneur de vous adresser ci jointe, que je m'occupe constamment des intérêts de votre Direction, en vous destinant, à mesure que je les découvre des ouvriers dans les professions que vous m'avez indiquées. Ces 17 ouvriers joints aux 35 que je vous ai précédemment envoyés forment un total de 52.

Je vous prie d'ordonner leur mise à l'essai, afin de rendre à la fatigue, ceux qui auront été reconnus impropres aux professions pour lesquelles ils se sont déclarés.

Ces 17 forçats ont défilé aujourd'hui pour votre Direction.

Agréez, Mon cher Directeur &c. &c. Signé: D. Louvel.

M. L'Intendant

Du 5 Mars 1821

J'ai l'honneur de vous adresser sept procès verbaux d'évasion de forçats, dont 4 repris sont dans le cas d'être jugés contradictoirement, et les trois autres par contumace, n'ayant pas été repris ou renvoyés au Bagne depuis l'époque de leur évasion.

Je vous prie de donner des ordres pour leur mise en jugement. Je suis &c. Signé D. Louvel

Mr. Le chef d'Escadron Commandant la Gend rie d'Ile & Vilaine

Du 7 mars 1821.

Mr. Le Commandant. D'après le contenu de la lettre qui m'avait été adressée par le Sr. Lallemand Brigadier de la Gendarmerie Royale, servant sous vos ordres, j'ai du suspecter le motif de sa demande pour l'obtention de la gratification dans l'affaire relative à l'arrestation de Goupillère, et j'ai pris des mesures pour que vous en fussiez informé. J'ai appris depuis que mes soupçons n'étaient pas sans fondement et que vous aviez ordonné sa punition. J'en suis en quelque sorte la principale cause, puisque j'aurois pu me contenter de lui renvoyer les pièces comme irrégulières et le menacer de vous en rendre compte. Je n'ai pas cru devoir user de ce ménagement parceque je désirois éclaircir cette affaire, dans laquelle j'entrevoyois irrégularité et manque de subordination, envers les chefs dont je le savais entouré, ce qui augmentoit encore mes soupçons.

Puisqu'il a été puni ainsi que je le prévoyois, mon but se trouve rempli; mais d'accusateur que j'étois permettez moi maintenant de remplir près de vous un rôle beaucoup plus convenable à mes sentiments, celui de médiateur. Accordez je vous prie à ma demande la grace d'un ancien militaire, qui a, m'a-t-on dit, longtems servi avec honneur et qui ne s'est égaré un instant que par l'appat d'un gain qu'il a pu croire licite, sachant que le coupable arrêté étoit effectivement un évadé du Bagne. Je ne prétends pas cependant chercher à justifier les moyens qu'il a employés, mais je regretterois infiniment d'être la cause, même indirecte, de la perte de son emploi.

Je vous aurai infiniment d'obligation, Monsieur, de vouloir bien accéder à ma demande et de m'honorer à cet égard d'une réponse satisfaisante.

Agréez, Monsieur &c. &c. Signé: D. Louvel.

Made. Lhommeau née Dampoux, rue de Capucins, No. 8. à Paris

Du 8 mars 1821.

Madame, En réponse à votre lettre du 26 février à laquelle étoit joint le titre notarié et légalisé qui constate que vous êtes seule & unique héritière du Sr. henry Dampoux, décédé

à l'hôpital du Bagne le 16 janvier 1820, je vous fais passer ci-inclus un mandat de la poste aux lettres de la somme de Deux cent vingt deux francs cinq centimes ci . . . . 222 f. 05c.

En ajoutant à cette somme les frais de port et de timbre . . . 11 . 45.

Vous retrouverez au total la somme que je vous ai annoncée ci . . 233 f. 50c.

Il seroit convenable que vous m'accusassiez réception de cet envoi; mais comme il faudroit affranchir votre lettre, pour ne pas vous occasionner de frais je vous laisse toute liberté à cet égard. J'ai l'honneur d'être, Madame, &c. &c. Signé: D. Louvel.

Monsr. L'Intendant

Du 11 mars 1821.

Monsieur L'Intendant, J'ai l'honneur de vous adresser un rapport motivé du conseil d'administration, de la compagnie des Gardes chiourme, à l'appui d'un marché passé avec M.M. Mazurié & Biacabe, pour fourniture de 1200 chemises, en toile rousse dont l'approvisionnement est reconnu nécessaire aux dites compagnies pour l'année 1821. Ces pièces rédigées d'après l'article 44 du Règlement du Roy du 16 juin 1820, devant être soumises à l'examen du conseil de Marine, je vous prie de vouloir bien provoquer sa délibération pour, le tout, être ensuite transmis, s'il y a lieu, à l'approbation de son Excellence le Ministre de la Marine. Je suis avec respect M. L'Intendant &c. Signé D. Louvel.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Mr. Le Commissaire Principal

Du 12 mars 1821.

Monsieur le Commissaire principal, J'ai l'honneur de vous adresser l'Inventaire descriptif et appréciatif des effets et mobilier existant au Bagne et dans les Etablissements qui en dépendent à l'époque du 1er janvier 1821, conformément à votre circulaire du 29 décembre dernier, = Veuillez agréer &c. . . Signé: D. Louvel.

Mr. L'Intendant

Du 12 mars 1821.

Monsieur L'Intendant, L'Armement et l'Equipement des Gardes chiourme se trouvant dans le plus mauvais état sous le rapport d'usure et de vétusté, et peut être aussi sous celui de la qualité à l'époque des livraisons qu'on n'a pu constater, tant elles sont reculées; j'ai l'honneur de vous adresser la demande de 380 Gibernes, +porte-Gibernes+ Bretelles de fusil, 400 Baudriers en buffle blanc,

conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du Roy du 16 Juin 1820, ainsi que de Trois colliers de Tambours & Trois cuissarts.

Je regrette, en vous adressant cette demande, qu'on n'ait pas maintenu cet équipement en cuir noir dont la couleur et l'usage conviendroient beaucoup mieux au genre de service auquel sont astreints les gardes chiourme journellement exposés aux intempéries des saisons, et qui ont habituellement trop peu de temps à donner à l'entretien indispensable de la Buffleterie blanche.

Peut être ces considérations seroient elles appréciées, si vous vouliez bien prendre la peine de les faire valoir. Il en résulteroit d'ailleurs plus d'uniformité avec les adjudans sous officiers auxquels l'art. 21 du Règlement donne le ceinturon noir; ce qui est à la vérité un bien faible motif; mais la plus belle tenue que l'on puisse exiger des gardes chiourme est la propreté & l'uniformité; on l'obtiendra difficilement lorsque les baudriers blancs constamment exposés à la pluie se trouveront détrempés, et que le blanc qui en sortira, restera incrusté dans les habits.

Je ne vous ai fait cette demande qu'après m'être assuré que le port étoit hors d'état de pourvoir à cet approvisionnement.

Je suis avec respect. M. l'Intendant &a. signé; D. Louvel.

P. S. Jusqu'ici les sous officiers et Caporaux, ont seuls porté le baudrier blanc, distinction qui a son utilité sous le rapport du service, et qu'il paraîtroit convenable de maintenir. /.

—— Du 18 Mars 1821 ——

M. Couvidle, sous Contrôleur. à Brest.

Mon cher Contrôleur, J'ai fait venir hier M. Biacube pour lui faire remarquer la différence que nous avons reconnue entre la chemise déposée à Mon B.eau et celle déposée au Contrôle pour l'échantillon de celles qu'il doit livrer à l'Artillerie de Marine. Il est bien convenu et c'est aussi qu'il l'avait entendu, comme nous, que ses livraisons pour les Compagnies des Gardes Ch.mes devaient être en tout conformes à la chemise d'échantillon déposée au Contrôle, à la différence seulement des 2 tailles sont moitié de 1.re et moitié de 2.e sur lesquelles il n'a voulu se relacher en rien du prix proposé; il a été également convenu que les chemises avec deux Coutures aux manches ne seroient point

admises; c'est tout ce que j'ai pu obtenir, et si aucune difficulté ne s'y oppose, je vais faire souscrire un nouveau Marché pour être soumis au Conseil; car nous éprouvons un besoin urgent de chemises et je suis presque certain que nous ne pourrions les obtenir de bonne qualité, a meilleur compte. agreez &c. signé D. Louvel

—— Du 21 Mars 1821 ——

M. Le Procureur du Roi à Brest

Vous verrez par le contenu de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, qu'un nommé J.n François Fournier, Rue du Rempart N.o 26, se trouve en relation avec un forçat détenu au Bagne confié à mon Administration, et qu'il est nommément et spécialement désigné pour recevoir de l'Argent destiné au Forçat Julien, Etienne, N.o 13751 dont la lettre a été saisie à la fouille.

Vous sentirez toute l'importance d'une telle contravention qui se trouve entièrem.t en opposition avec les mesures de surveillance que je dois exercer sur une classe d'Individus rejettés de la Société. Je vous prie d'agir dans cette affaire avec toute la Rigueur que les Lois ont confiée à votre honorable Ministère, afin de mettre un Terme a des infractions aux Réglemens qui peuvent évidemment compromettre la Sureté publique.

Je vous prie également de vouloir bien interposer votre autorité pour empêcher que l'Argent annoncé soit remis dans les mains de l'Individu dénommé puisqu'il est évident qu'il n'est que l'entremetteur dans cette affaire.

J'ai l'honn.r &c.a signé D. Louvel

—— Du 22 mars 1821. ——

M.r L'Intendant

Monsieur L'Intendant, J'ai l'honneur de vous adresser de nouveau, dans les formes prescrites, et après m'être concerté avec M. le Contrôleur, trois expéditions du marché pour la fourniture de 1200 chemises aux gardes-chiourmes; deux de ces expéditions sont sur papier timbré et la 3.e sur papier libre.

Je vous prie de vouloir bien les présenter au Conseil de la Marine avec le rapport qui y est joint. Je suis avec respect M. L'Intendant &a. signé; D. Louvel.

—— Du 25 mars 1821. ——

M.r Petigny Ch.er de S.t Louis &a. à la Touche par Chateaudun.

Monsieur, Les renseignemens contenus dans votre lettre du 15 mars sont insuffisants pour que je puisse y répondre d'une manière positive. Il n'a existé au bagne aucun condamné sous le nom de Perruchon; mais comme ce nom a quelques rapprochemens avec celui de Perrichon, ou Peruchet, et qu'il s'en trouve parmi les condamnés, il seroit

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

indispensable de me faire connaître les prénoms, les lieux de naissance ou de domicile, l'âge de l'individu, les noms de Père et mère, et de sa femme s'il est marié.

Le nommé Peruchet, Etienne, Jardinier, 37 à 38 ans, qui se trouve au bagne est de Bonneval, lieu rapproché de chateaudun; si c'est le condamné pour lequel vous m'avez écrit, le 31 Juillet 1824, sera l'époque de sa libération. J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération &c. Signé: D. Lourel.

Du 28 mars 1821.

Réponse à la femme Julien née Marie Madelaine catherine Otten, que Pierre louis Nicolas Julien, ne faisait point partie de la chaine, arrivée à Brest au mois de Juillet 1820. Qu'antérieurement à cette époque, il n'y avait au bagne aucun forçat de ce nom, avec les Prénoms qu'elle indique (adressée à Brissard près Dreux Eure & Loir)

M.r L'Intendant de la Marine

Du 28 mars 1821.

Monsieur L'Intendant, Tous mes soins devant tendre à l'économie des dépenses dans les compagnies des Gardes chiourmes, J'ai l'honneur d'adresser à Votre approbation le nouveau marché passé avec la V.e Milin, pour le blanchissage des draps de lits de la caserne, duquel il résulte une réduction du tiers de la dépense précédente.

Je vous prie de vouloir bien le soumettre au conseil de marine pour qu'il puisse avoir son exécution. il est accompagné d'un rapport motivé. Je suis avec respect M. L'Intendant &c. signé, D. Lourel.

M.r Le Commissaire Rapporteur

Du 30 mars 1821.

Monsieur le Commissaire rapporteur, J'ai l'honneur de vous informer que hier au soir vers les 7 heures 1/2 le N.é aimable Amiot, forçat N.o 4524. marchand de la salle 1.re a été assassiné à son banc par le forçat andré Brée N.o 12,511. de la même salle qui lui a porté plusieurs coups sur la tête, avec un morceau de bois fendu qu'il s'était procuré et qui a causé enfoncement et lésion dans le crâne. il a été de suite porté à L'hôpital du Bagne où MM. les officiers de santé se sont empressés

de lui administrer tous les secours de l'art. Comme la blessure est jugée très grave, même mortelle, Je vous prie de vouloir bien vous transporter au bagne pour constater le fait et prendre tous les renseignemens nécessaires pour les poursuites à exercer envers celui qui s'est rendu coupable de cet assassinat.

Les Témoins libres qui pourront être entendus dans cette affaire sont les S.rs Pierre Simon, sous adjudant, Jean Fait. Sous-rondier. = forçats: Louis Etienne Boquet N.o 7575. = Christophe Feyère N.o 6,065 — P.re Piel dit cadichon, N.o 3285. = P.re Ch.es Perrin N.o 7204 — J'ai L'honneur, Monsieur de vous saluer &c. signé D. Lourel.

M. L'Intendant

Du 30 Mars 1821

Un attentat commis hier au soir, vers les 7 heures et demie du soir, par le forçat Brée, André N.o 12511, Salle 1.re, sur la personne du condamné Aimable Lamiot, N.o 4524, M.d de la dite Salle, a mis la vie de ce dernier dans un danger tellement imminent que Je m'attends à tout instant à recevoir la nouvelle de sa mort; il a eu une partie du Crâne enfoncé par les coups de buche qui lui ont été assenés sur la tête, sans que son assassin y ait été provoqué par aucune expression.



Cet Evénement est d'autant plus déplorable que le Malheureux qui en est la Victime n'avait de forçat que l'habit et que conduit au Bagne à l'âge de 22 ans par suite d'événemens politiques, il y a déjà subi plus de 20 de détention et qu'il a été constamment l'exemple de la sagesse et de la plus grande résignation. Il n'était connu parmi ses Camarades que par des actes de bienfaisance et Je puis dire sans exagération, et par exception, que son événement inattendu est un objet de consternation pour toute la Chiourme. Il est du nombre de ceux qui ont été proposés à la Clémence du Roi

Je viens d'écrire à M. Le Commissaire du Roi pour requérir son Ministère, afin d'exercer les poursuites contre l'auteur de cet assassinat. Je suis &c. Signé D. Lourel

M. L'Intendant

Du 30 Mars 1821

J'ai l'honneur de vous proposer, en remplacement du Sergent Goliot, Congédié le 14 février dernier, d'après Certificat du Conseil de Santé, l'admission dans le même grade du N.é Leluyot, françois, ex Sergent à la 2.e Comp.e du 15 Régiment de Ligne, dont les papiers vous seront présentés.

Je profite de la Circonstance pour vous proposer également l'admission

au grade de Caporal du Nd. Ledrau, Julien, Garde de la 2e Section, ex militaire.

Ces deux Militaires, sur le compte desquels j'ai obtenu des Renseignemens favorables, savent Lire et écrire. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 30 mars 1821.

M.r Le Maire de la lande Patry (Orne)

J'ai l'honneur d'affirmer à M. le Maire de la lande Patry, qu'il n'a jamais existé au bagne de ce Port, de condamné, sous les noms, Prénoms et lieux de naissance désignés dans sa lettre de l'autre part.

Ce sera un surcroît d'affliction de moins pour la famille à laquelle appartient le nommé Godard (Pancrasse loup). = Le commissaire &a signé D. Louvel.

Du 3 Avril 1821.

M.r L'Intendant

Même avis donné à M. Lehir, Commissaire Rapporteur

J'ai l'honneur de vous informer du Décès de l'Infortuné Laniot forçat N.o 4524, par suite des coups Meurtriers qui lui ont été portés par le forçat Brée N.o 12511.

Je viens d'en recevoir l'avis que je transmets à M. Lehir. Je suis avec Respect &a Signé D. Louvel.

Du 7 avril 1821.

Monsieur L'Intendant

Monsieur L'Intendant, J'ai l'honneur de vous adresser le Certificat du greffier des tribunaux maritimes, constatant l'exécution du forçat Brée, André, N.o 12,511, condamné à la peine de mort par Jugement du tribunal maritime Spécial du 5 de ce mois.

Je vous prie de vouloir bien me renvoyer cette pièce après avoir taxé ce que vous avez jugé convenable d'allouer. Je suis avec respect, Monsieur L'Intendant &a signé. D. Louvel.

Du 9 Avril 1821.

M.r Magdelaine Commissaire des Classes à Angers

Mon cher camarade, J'ai reçu avec votre dernière du 31 mars d.r l'acte de notoriété constatant le décès des deux enfants Pierre & Louis Gagneux, et que marie Deshayes Veuve de charles Gagneux père, marie & Charles Gagneux ses deux enfants majeurs, sont seuls héritiers de Charles Gagneux décédé à l'hôpital du Bagne le 1.er novembre 1820. sous le N.o 1256, ainsi que la procuration en blanc donnée par lesdits héritiers & que j'ai remplie de votre nom.

En conséquence, Je vous adresse ci inclus, un mandat du receveur général du Département du finistère sur le Receveur Général de maine et Loire, à votre ordre payable le 9 mai, de la somme de Quatre Cent quatre francs trente neuf centimes, montant de son dépôt à la caisse des forçats, dont je vous prie de m'accuser réception.

Je vous engage également à tirer un reçu de cette somme des héritiers auxquels vous en ferez la remise. Agréez, mon cher Camarade &a. &a. Signé. D. Louvel.

Du 9 Avril 1821

M. Le Procureur du Roi à Brest



Je vous prie de recevoir mes Remerciemens des Renseignemens que vous m'avez transmis par votre lettre du 6 de ce mois en Réponse à ma précédente du 21 Mars d.er. Je n'ai pas encore eu le tems de donner suite à cette affaire, en ayant été détourné par de plus urgentes.

Je joins ici à votre demande et conformément à la lettre qui y était jointe et que je vous renvoie, un Extrait des Registres de la Chiourme Concernant le n.é J.n Renaud N.o 7136, Libéré le 25. 8.bre 1816 Veuillez agréer &a. Signé D. Louvel

Du 13 avril 1821.

M. L'officier command.t le poste du bagne

Monsieur, J'ai l'honneur de vous prévenir que les sentinelles que votre poste est dans l'usage de poser dans la cour, d'un coup de canon à l'autre, se permettent de soulager leurs besoins dans la cour, près, ou derrière la guérite, ce qui est aussi inconvenant que contraire à la propreté et à l'ordre du service.

Je vous prie de donner des ordres pour faire cesser de pareilles incongruités, et pour qu'ils puissent être maintenus par les hommes de Garde qui se succèdent, au poste confié à votre commandement. Agréez, Monsieur, &a. &a. Signé, D. Louvel.

Du 13 avril 1821.

M.r Le Commissaire des approvisionnem.ts à Brest

Mon cher camarade, à la demande par écrit du contrôleur et à celle verbale que vous m'avez faite à la dernière conférence, je vous fait passer ci-joint, trois états des divers objets soumis aux droits d'octroi, qui ont été envoyés et consommés à Pontanezen, Trébéron et Pinfeld, pendant les années, 1815. 1816, 1817, 1818, 1819 & 1820 —

Au moyen d'un relevé du 1.er Trimestre de cette année qui vous a été adressé ces jours précédents, J'aime à me persuader que vous

serez complètement satisfait de mon empressement et de mon exactitude à me conformer à vos désirs; autrement vous seriez bien difficile et j'ai trop bonne opinion de vous pour vous juger ainsi.

Demain, M. Lecarpentier se concertera avec M. Lesage, pour la vérification des fournitures faites au bagne pendant l'exercice 1820, ainsi que vous m'en avez fait la demande par votre lettre d'hier. Je vous salue &c. &c. signé; D. Louvel.

Du 15 Avril 1821.

M. le Prince de Broglie rue Dominique No. 19 à Paris

Mon Prince, Quand un Prince daigne jetter un regard de commisération sur les malheureux, il est presque toujours sûr de contribuer à l'amélioration de leur sort. Parmi les nombreuses victimes de leurs écarts dans la société, quelques fois même de leurs crimes, il s'en trouve encore dont l'ame n'est point entièrement inaccessible aux sentiments honnêtes et vertueux. mon devoir personnel est de chercher à les y maintenir par tous les moyens qui peuvent dépendre de moi quand je suis assez heureux pour les découvrir. Je ne rejette jamais les recommandations diverses qui m'en procurent plus facilement les moyens, et vous devez bien penser que la vôtre est une de celles que j'ai du accueillir avec le plus d'empressement.

Aussitôt la réception de la lettre dont vous m'avez honoré le 8 de ce mois, je me suis fait présenter le Nr. Salles, & sa conduite au bagne ayant justifié l'intérêt que vous y prenez, par rapport à la famille honnête à laquelle il appartient, je l'ai de suite, distrait des salles du bagne pour le destiner au service des hôpitaux de la Marine. Cet établissement est le poste le plus doux où puisse être employé un condamné qui a la sagesse de s'y maintenir pendant le temps de sa détention; aussi lorsqu'il s'est mis dans le cas de se faire renvoyer, il a perdu près de moi tout droit et toute espérance d'être placé partout ailleurs; alors il expie entièrement sa peine à la fatigue des travaux du port.

Ces places sont restreintes au nombre de 150 au plus; vous sentez que pour un bagne qui contient de 3,500 à 3,800 condamnés, il en est peu qui soient dans le cas d'y participer; cependant il s'en trouve encore assez fréquemment de vacantes par l'effet des libérations, ou par l'inconduite de quelques uns de ceux qui y ont été destinés. ce sont de toutes les places du bagne celles qui peuvent le plus

efficacement préserver les condamnés de la contagion de l'immoralité, parcequ'ils vivent séparés de la grande multitude et qu'ils ne sont pas accouplés.

Cependant, fort heureusement l'exemple n'influe pas sur la majorité d'une manière aussi pernicieuse qu'on pourroit le croire ou le craindre; il est beaucoup d'hommes détenus au bagne depuis longues années dont la conduite est restée intacte et les a préservés de toute espece de punition; il en est aussi de plus malheureusement nés et qui sont incorrigibles, mais chacun comme de raison est personnellement responsable de sa conduite. Il n'y a aucun autre moyen de rien changer au sort d'un condamné que par lettres de Grace du Roi, soit pour l'acquittement de sa peine, soit pour une Commutation, Je suis avec un profond respect &c. signé D. Louvel

Du 18 avril 1821.

M. le Directeur des constructions navales Brest



Monsieur le Directeur, A votre demande du 16, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de faire mettre en chaine brisée les deux forçats Grand-Claude No. 19,536, & Cartigny No. 14,051, employés dans votre Direction à l'atelier des modèles.

Je n'ai pu adopter la même mesure à l'égard du forçat Soleil No. 13,679 employé à la serrurie, condamné à 10 ans et qui n'en a pas encore fait trois. le temps qui lui reste à faire n'offre pas assez de sécurité pour lui accorder cette facilité, ce que je regrette par rapport à vous et dans l'intérêt de votre service. agréez l'hommage &c. signé D. Louvel.

Du 18 avril 1821.

M. Erotté Laroche

Monsieur, Vous pourrez disposer, quand il vous plaira, et envoyer dès demain si vous le désirez les ouvriers nécessaires à l'installation de la filature dans la partie des combles du bagne à ce destinée; tout est évacué et l'emplacement est entièrement libre.

Je vous destinerai pour demain, les deux forçats Baudoin No. 12283, Tonnelier, & Ribon No. 12,851, Menuisier. J'ai l'honneur &c. signé; D. Louvel.

Du 18 avril 1821.

M. Petigny, chevalier de St. Louis à la Touche par Chateaudun.

Monsieur, En réponse à votre dernière du 4, j'ai l'honneur de vous adresser le certificat d'existence au bagne, du Nr. Louis François Périchon No. 3742, qui est absolument celui que vous me désignez.

D'après les renseignemens que j'ai obtenu de ce malheureux viellard,

il auroit été marié en 1ères noces à marie anne chalopin dont il auroit eu 6 enfans qui sont morts, et en secondes noces à marie anne Davoine dont il a eu deux enfans Jumaux, Louis François & marie anne, qui doivent résider maintenant au Mans, le tout sauf quelques erreurs de mémoire.

Comme Vous le Verrez il est détenu au Bagne, depuis le 4 octobre 1800 & sera libéré le 4 octobre 1822, ayant été condamné à 22 ans, depuis et pendant tout le temps de sa longue détention, il n'a jamais donné lieu au plus leger reproche sur sa conduite, il est parconséquent du petit nombre de ceux qui font exception à la règle, en ne se mettant pas dans le cas d'encourir de punitions.

Je désire que ce témoignage qui n'est point mandié, puisqu'il ignore le motif des renseignements qui lui ont été demandés, puisse lui être favorable dans l'accueil que cet infortuné Viellard doit attendre de sa famille à l'époque de sa libération, ou pour les secours qu'elle seroit dans le cas de lui faire passer si elle en a les moyens.

J'ai l'honneur &a. Signé, D. Louvel.

Du 18 Avril 1821

M. L'Intendant

Vous n'ignorez pas que la force de la Chiourme est insuffisante aux Travaux du Port. J'agirais donc bien inconséquemment si je me permettais encore d'en diminuer les Ressources en procurant des forçats pour des Services qui y sont absolument étrangers.

hors le Service Ordre et habituel des Directions et Détails du Port Je ne distrais aucun forçat sans Votre Ordre; je pousse même quelques fois la rigueur Jusqu'à presque desobligeance envers mes Camarades desquels J'exige également un Ordre de vous, Je n'ai pas même excepté de cette Mesure M. Le Controleur qui pourrait s'en rappeler, sans m'accuser de désobligeance n'ayant Jamais eu l'Intention d'en mettre envers personne.

Je dois croire que les forçats qui ont été employés au Transport du bois de Chauffage delivré à divers agens de la Marine n'aient été pris que dans les diverses directions du Port, et dans ce cas je ne puis être responsable de leur faux emploi

Je regretterai toujours que les Agens de surveillance, qui ont un service si pénible à remplir au Bagne, et qui s'en acquittent avec tant de zèle et de dévouement ne soient pas compris dans les distributions de

bois de chauffage. Vous voyez que je ne me rebute point de votre ancien refus, mais vous voudrez bien excuser mon importunité en faveur du motif. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 20 Avril 1821

M. Le Controleur de la Marine

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être déposés au Contrôle, deux Marchés, l'un pour la fourniture de 1200 Chemises, et l'autre pour le Blanchissage des Draps de Lit de la Caserne des Gardes Chiourme.

à ces deux pièces Originales sont jointes deux Ampliations du 1er de ces marchés et une du second que je vous prie de me renvoyer Certifiés conformes Agréez &a. Signé D. Louvel.

Du 23 avril 1821.

Monsieur le Commissaire des approvisionnemens À Brest

Je vous adresse, mon cher camarade, avec les diverses distinctions que vous me recommandez par votre lettre du 21 l'état des consommations qui ont eu lieu pour le service de la chiourme dans chacun des différents établissements hors du Port; ils sont au nombre de 3; Pontaniou, Tréberon & Penfeld.

En remplacement de celui envoyé à Votre détail pour le premier Trimestre 1821 et qui aura, peut être, été confondu avec d'autres pièces Je vous en adresse une autre expédition.

Recevez, mon cher Camarade &a. &a. Signé, D. Louvel,

Du 28 Avril 1821

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser le Compte général de la Chiourme, l'État récapitulatif de l'emploi des forçats, et les pièces à l'appui de chacun de ces États. Je suis &a. Signé D. Louvel.

Du 28 Avril 1821

M. L'Intendant.

J'ai l'honneur de vous adresser le Rapport que vous m'avez demandé en réponse à la dépêche Ministérielle du 17 de ce Mois concernant les fonds dont était Possesseur le Condamné Ganiot à l'époque de son assassinat Je suis &a. Signé D. Louvel.

(Voyez le Rapport de l'autre part)

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Rapport du Commissaire de Marine chargé de l'Administration et de la Police de la Chiourme, en réponse à la Dépêche Ministérielle du 17 Avril 1821, timbrée Chiourme (N.º 17).

Lors de l'assassinat du Condamné Lamiot N.º 4524, Marchand de la Salle 1.re, par le forçat Bree N.º 12591, de la même Salle, toutes les mesures d'ordre et d'une sage précaution furent prises immédiatement pour mettre en lieu de Sureté les fonds qui étaient à sa disposition et constater les ustensiles et Denrées qui faisaient partie de son avoir, afin que rien ne put être détourné, ou dilapidé par les forçats de la même Salle. Cette première opération était urgente et indispensable; elle devait être faite ostensiblement; toute autre manière d'agir eut pu faire naître des Soupçons sur son exactitude et sa régularité; il fallait, dans l'intérêt de qui de droit, reconnaître et constater l'existant quelqu'il fut; de là la publicité acquise et honorable pour l'administration du Bagne, qui a pu, à son insu, fournir matière à l'Article inséré dans le Journal de Brest qui portait à 10,000.f le produit des économies du Condamné Lamiot, et qui eut pu être rédigé avec plus d'exactitude, s'il eut été préalablement soumis à l'Administrateur chargé en chef du Service de la Chiourme.

Cependant cette somme existait réellement et s'est même trouvée excédante, ainsi qu'il va être démontré, ce qui prouve que l'Administration du Bagne n'a concouru en aucune manière à la rédaction de l'Article précité; Elle se composait ainsi qu'il suit:

1.º d'un fond disponible, tant en Or qu'en Argent et autres monnaies, reconnu appartenir à Lamiot et trouvé dans l'Armoire de sa boutique s'élevant à la Somme de ______ 2,941, 75

2.º de Quatre Rouleaux contenant chacun Cinquante pièces de 20.f, toutes à l'effigie de Napoléon et annonçant leur vétusté par la poussière qui y avait pénétré, trouvés, après coup, dans une cache de la dite Armoire ______ 4,000, 00

3.º d'un Dépôt par lui Antérieurement fait à la Caisse de la Chiourme, de la Somme de ______ 3,500, 00

à Reporter 10,441, 75.c

Ci Contre ______ 10,441, 75.c

(plus une vieille montre en Argent de peu de valeur)

à Cette Somme principale il y aura encore à ajouter

1.º la valeur des Denrées cédées à son Successeur évaluées à la Somme de ______ 25, 30

2.º le montant apprécié des ustensiles également cédés pour celle de ______ 158, 30

3.º le Montant des Recouvrements déjà perçus à son profit sur ce qui lui était dû par les forçats Ci ______ 508, 40

Total dûment constaté 11,133, 75

Il reste encore quelques recouvremens à percevoir dont l'administration n'est point garante, et qu'on ne peut apprécier.

Une pareille somme acquise par un forçat quelque soit le poste qu'il occupe au Bagne, paraît sans doute exhorbitante et l'est en effet; mais elle existait réellement, et il fallait, dans l'Ordre du Service, qu'elle fut constatée; c'est ce dont on s'est occupé avant tout.



Pour satisfaire aux intentions exprimées par la Dépêche Ministérielle, il s'agit maintenant d'indiquer la Source d'où elle peut provenir. Avant d'entrer dans quelques détails à ce sujet, il est essentiel de faire remarquer que le Condamné Lamiot était détenu au Bagne depuis près de 20 ans; que par conséquent le montant de son avoir peut et doit dater de fort loin. Il n'était pas rare, même à une époque beaucoup plus rapprochée, de voir des forçats Libérés emporter de plus fortes Sommes qu'ils avaient trouvé le moyen de soustraire jusqu'alors à une Surveillance beaucoup plus tolérante et qui passait, en partie, pour être intéressée au maintien des abus; Il faut l'avouer, on en a vu ici plus d'un exemple. Pendant le temps de sa longue détention, Lamiot a été longtemps chargé d'emplois lucratifs, ayant été pendant plus de 12 ans Associé des Marchands et Marchand lui même plus de 10. Alors les Marchands vendaient fort cher aux forçats les boissons qu'ils leur ~~[illegible]~~ avaient achetées à bas prix; ils leur achetaient même à l'avance leurs Salaires qui étaient beaucoup trop élevés, à 25 et quelques fois 30 pour % de perte; en un mot il se faisait un tripotage de toute espèce qu'il est plus convenable d'indiquer que de chercher à expliquer et à détailler. Je dois me borner à dire que ces abus ont entièrement cessé d'exister, principalement sous l'Administration de M. L'Intendant

Redon

Redon qui a apporté dans ce Service une Réforme salutaire par toutes les sages mesures qu'il a prises, non seulement pour les détruire, mais pour en prévenir le retour, sous tels rapports qu'on puisse les envisager. On en peut juger par le Tableau ci-joint des prix fixés pour la Vente des Denrées aux Marchands des Salles et de ces Derniers aux forçats. Le Prix modique qu'ils en retirent les couvre à peine des frais d'assaisonnement, de cuisson et des non valeurs aux quelles ils sont souvent exposés sur les Avances qu'ils sont forcés de faire.

On doit encore ajouter que le bon emploi des forçats qui sont exclusivement occupés au Service, les réductions successives opérées sur les Salaires des forçats à l'entreprise ou à la Journée, et celle sur les boissons Ordonnée par la Dépêche Mlle du 16. 9^bre^ 1819., ont réduit considérablement les Ressources pécuniaires du Bagne et qu'au dire de ceux qui peuvent établir des comparaisons, le Bagne ne s'est jamais trouvé réduit à un aussi grand État de dénuement, ce qui a entièrement détruit tout projet de Spéculation.

Mais d'un autre côté, qu'il me soit permis de le dire, le bon Ordre et une sage économie y règnent plus que jamais, et je n'en puis tirer d'autre mérite que celui de remplir mon devoir en faisant strictement exécuter les Réglemens.

Depuis le 10 Janvier 1819 que j'ai été chargé de ce Détail le forçat Lamiot avait particulièrement fixé mon attention par sa bonne conduite, une probité et un désintéressement rares dans cette classe d'hommes. Il exerçait fréquemment des Actes de Charité envers ses Camarades dénués de ressources, soit en leur faisant remise de ce qu'ils lui devaient, soit en leur faisant quelques générosités au moment de leur libération. Aussi était-il, par une exception unique, celui qui avait su se concilier la confiance des chefs et l'affection générale des forçats. Les Circonstances qui ont accompagné sa fin déplorable en ont fourni une nouvelle preuve par l'interet général dont il a été l'objet. Sa Mort n'a été que l'effet d'une circonstance éventuelle d'autant plus malheureuse qu'il touchait peut-être au moment d'obtenir sa grâce, étant du nombre de ceux proposés à la Clémence du Roi pour l'époque mémorable du Baptême de l'Enfant de France. Brest le 28 Avril 1821. Signé D. Louvel.

Du 2 Mai 1821.

M. Le Procureur du Roi, à Coutances

J'ai l'honneur de vous adresser en réponse à votre lettre du 30 Mars qui faute d'être affranchie m'a été envoyée du Dépôt des Rebuts à Paris, un extrait des Registres de la Chiourme constatant l'existence au Bagne d'Éléonore Lefebvre N°. 7521., salle 1

Je dois vous rappeler que j'ai eu occasion de vous faire un semblable envoi pour le même individu le 11 Juin 1820. Agréez &c. Signé D. Louvel.

Du 6 Mai 1821

M. L'Intendant

La mort de la V^e^ du S^r^ Capin, Argousin du Bagne, Décédé le 3 X^bre^ D^er^ augmente les malheurs de 5 Orphelins qu'ils laissent après eux dénués de toute ressource; les aînés sont dans le cas de porter des secours aux plus jeunes; mais ils ont besoin eux mêmes d'être protégés et secondés par la bienveillance de ceux qui connaissent leur triste situation et l'interet qu'ils inspirent. malheureusement les circonstances n'ont pas permis de porter jusqu'à leur perfection les talens précoces de l'un de ces enfans, ce qui eut pu tourner à l'avantage de tous.

La Maladie de langueur qui a conduit la veuve Capin au tombeau ne lui ayant pas permis de suivre elle même son Débit de Tabac au Bagne, elle avait été obligée de se faire remplacer par son fils aîné, jeune homme fort doux, sage et tranquille; il n'en est résulté ni inconvénient, ni plainte d'aucune espèce; ce qui m'engage à solliciter près de vous le maintient de ce Débit au profit de ces Cinq Orphelins représentés par l'un d'eux. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 6 Mai 1821

Envoyé à M. L'Intendant Trois certificats constatant la conduite ~~au~~ au Bagne des nommés Bailleul, N°. 11731., J^n^ B^te^ et Joachim Pronier, frères N^os^ 10452 et 10469. Ces Renseignemens demandés par Dépêches du 30 Avril 1821 (Chiourme).

Du 6 Mai 1821.

M. L'Intendant,

J'ai l'honneur de vous adresser, signé de M. Le Controleur, le Compte général de la Chiourme de l'année 1820, L'État Récapitulatif de l'emploi des forçats et les pièces à l'appui de chacun de ces États pour être soumis à l'approbation du Conseil de la Marine. Je suis &^a^ Signé D. Louvel

Du 10 Mai 1821.

M. Le Commissaire des approvision^ts^.

La demande que j'ai faite le 5 Avril dernier pour l'Armement de la Compagnie des Gardes Chiourmes consistait dans les objets ci-après

380 Gibernes
380 Banderolles pour d^o^
380 Bretelles de fusil

Ces deux articles ont été fournis par l'Artillerie dans l'état où ils se trouvaient.

400 Baudriers de sabre.

Il est présumable que le surplus de la demande a été faite par M. Le Directeur d'Artillerie à titre d'approvisionnement. Je vous salue &c. Signé D. Louvel

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Du 10 Mai 1821

M. L'Intend.t Je m'empresse de vous renvoyer le compte de 1820 corrigé d'après les changements par vous indiqués et dont Je joins les feuilles à l'appui, afin que vous ayez le tems d'y jetter un coup d'œil avant la Séance du Conseil.

Les pièces à l'appui du compte général sont restées entre vos mains.

Je suis V.a Signé D. Louvel.

Du 13 Mai 1821

M. L'Intendant, Il a été présenté en recette, hier matin, à la Commission, par M.rs Mazurié et Biacabe, en Vertu de leur marché passé le 20 Mars dernier, dûement approuvé 540 Chemises en toile rousse de Plougastel, à compte des 1200 qu'ils doivent fournir.

Ces Chemises ont paru, conformément à l'Article 4 du marché, bien confectionnées, bien cousues et dans les Dimensions exigées; mais quelques-unes ont paru, pour la qualité de la toile, inférieures à celles dont l'échantillon est déposé au contrôle; mais la plus grande objection, celle sur laquelle M. le Sous Contrôleur a le plus particulièrement insisté c'est qu'une partie des Chemises que l'on peut évaluer au tiers, se trouve avoir deux coutures aux manches, effet presqu'inévitable de la Laize de la Toile de Plougastel employée à leur confection; mais comme, d'une part, la chemise pour échantillon n'a qu'une seule couture aux Manches et que de l'autre, J'en avais fait l'objet d'une recommandation spéciale au fournisseur, il en est résulté un motif de rebut dont il n'est pas raisonnablement fondé à se plaindre puisqu'il en était convenu.

Il a prétendu, depuis, dans une explication qu'il a eue avec moi qu'lors de la passation de son marché il ignorait qu'en promettant de livrer ainsi les Chemises, c'est à dire toutes avec une seul couture aux Manches, il s'exposait évidemment à une perte majeure, puisqu'il ne pouvait retirer de la toile de Plougastel, en raison de sa Laize, qu'une manche et une demi-manche dans la coupe ce qui laisserait sans emploi 2400 demi manches dont il ne pourrait tirer aucun parti, même pour les cols de chemises puisqu'ils doivent être faits avec de la toile blanche.

Je n'ai pu m'empêcher de trouver ces observations fondées et J'ai pensé qu'en stricte Justice, elles pourraient être prises en considération, et que la Commission des Recettes pourrait se relacher un peu de sa

sévérité sur cet article, en admettant qu'un tiers de la Livraison des Chemises avec deux coutures, ce qui se trouvant conforme au précédent marché du 11 X.bre 1819 (dont une expédition est ci jointe) qui avait prévu cette objection, ne sera point contradictoire avec celui qui reçoit son application, et qui n'en fait pas textuellement mention.



On pourrait cependant profiter de la circonstance pour obtenir un léger rabais sur le prix des chemises dont les manches ont deux coutures ce à quoi le fournisseur m'a paru disposé, sans cependant abuser de sa position, pour lui faire supporter une perte injuste et trop onéreuse, puisque, d'une part, le prix des chemises est à un taux peu élevé, et que, de l'autre, les deux coutures ne préjudicient en rien à leur emploi et à leur durée.

Dans le Triage que nécessitera cette mesure on pourra en même tems mettre de côté et rebuter, s'il y a lieu, les Chemises dont la qualité de la toile paraîtrait trop inférieure à celle de la Chemise en dépôt au contrôle pour échantillon.

Par ce moyen et d'après votre autorisation, on se trouvera avoir rempli les conditions exigées par l'article 34 des conditions générales, d'autant plus que nos besoins sont extrêmement urgens et qu'on ne peut différer plus long tems de donner des Chemises aux Gardes Chiourmes dont la majeure partie s'en trouve entièrement dépourvue, ce qui a déja donné lieu à une infinité de Réclamations d'autant plus désagréables qu'elles sont fondées. D'ailleurs on peut ajouter que les Chemises présentées en Recette sont en général d'une meilleure qualité et mieux traitées que celles précédemment délivrées par le Magasin général pour la Compagnie des Gardes Chiourmes. Je suis V.a Signé D. Louvel.

Du 14 Mai 1821.

M. L'Intendant Dans l'Ordre Ministériel du 8 de ce mois qui prononce les Grâces accordées par Lettres de S. M., à l'occasion du Baptême de S. A. R. Monseigneur le Duc de Bordeaux, se trouve un nommé Garnier, Pierre Gilles, désigné comme récemment amené au Bagne de Brest, dont la Condamnation à la peine de 5 ans de travaux forcés se trouve commuée en 3 ans d'emprisonnement.

Cet homme, condamné le 31 Juillet 1820 par le 2.e Conseil de guerre permanent de la 12.e Division Militaire n'existe point au Bagne de Brest et n'y a point été conduit. C'est sans doute par erreur qu'il a été compris dans la Liste des Condamnés graciés de ce Bagne; et Je serais porté à croire qu'il a été conduit au

Bagne

Bagne de Rochefort comme plus approximité du lieu de Sa fourᵒⁿ.

Les 4 autres Commués et graciés dont toutes les pièces ont été expédiées, en ce qui me concerne, ne pourront partir que le 19 de ce mois, en raison des dispositions à y rendre par l'autorité civile.

Je suis &ᵃ Signé D. Louvel

Du 16 Mai 1821.

M. Le Commissaire des Approvisionᵐᵉⁿᵗ

Ainsi que vous le verrez par l'apostille du Renvoi qui en a été fait, par M. l'Intendant, je ne dois pas me borner à faire connaître la demande que j'ai faite pour l'Armement de la Compagnie des Gardes Chiourmes; mais je dois encore en justifier les motifs.

L'Article 27 du Règlement du 16 Juin 1820 qui détermine l'Armement et l'équipement des Sergens et Caporaux et Gardes porte qu'il sera composé d'un fusil avec sa Bayonnette (modèle de Dragons) d'une Giberne, Banderole, Sabre et Baudrier en Buffle blanc et en détermine la durée.

Précédemment les Baudriers et porte gibernes étaient en noir et dans un mauvais état, ainsi que les Gibernes, qui dans le cas même que ces objets eussent été maintenus; Quant à la couleur, il n'en eut pas été moins indispensable de les remplacer, ainsi que la majeure partie des Gibernes. Quant aux Bretelles de fusil beaucoup de ces Armes en étaient dépourvues.

Ainsi et d'après ces motifs j'ai dû faire une demande pour le Renouvellement de ces divers objets d'Armement dans la forme voulue par le Règlement ~~dans la forme voulue par le Règlement~~ et malgré que cette demande portât d'abord 380 Gibernes, on s'est réduit, pour cet article, d'après une nouvelle vérification que j'avais postérieurement Ordonnée à 272. qui ont été délivrées par l'Artillerie*, ainsi que 380 Banderoles pour Gibernes dont le remplacement était indispensable; mais qui ne pourront être mises en service Que lorsque nous serons pourvus des deux Articles ci-après faisant partie de la même demande.

Nota * ces objets ne sont pas neufs; ils ont été délivrés dans l'état où ils se trouvaient.

400 Baudriers
380 Bretelles de fusil } en Buffle blanc

agréez &ᵃ Signé D. Louvel

Du 16 Mai 1821.

M. L'Intendant

La Commission Ordᵉ. des Recettes est d'un Avis unanime sur un point seulement celui que MM. Mazurié et Biacabe devaient livrer pour le service de la Compagnie des Gardes Chiourmes 1200 chemises de toile Rousse, dite de Plougastel, avec Cols blancs, conformes, quant à la qualité de la toile et à la confection, au Modèle échantillon déposé au contrôle, conformément à leur Soumission du 20 Mars; Qu'ils s'en sont écartés en ce point, malgré les recommandations qui leur en a été faite, en livrant des Chemises dont le tiers supposé se trouve avoir deux coutures aux manches au lieu d'une, contrairement à l'échantillon. Ils objectent qu'ils n'ont pu s'y conformer sans s'exposer à une perte inévitable, puisque d'après la laize de cette toile ils ne peuvent en retirer qu'une manche et une demi-manche ce qui leur laisserait sans emploi 2400 demi-manches dont ils ne pourraient tirer parti, pas même pour les Cols de chemise puisqu'ils doivent être fait en toile blanche.



Ces motifs ne sont pas également appréciés par les membres de la Commission Ordinaire des Recettes, conséquemment ni le Rebut, ni la Recette ne peuvent être prononcés, et il est cependant indispensable, dans l'Intérêt du service, Que cette incertitude cesse et Que Conformément à l'Article 10 des Conditions générales pour les troupes, les motifs de cette suspension soient connus de vous et de M. le Commandant de la Marine, pour qu'il soit nommé une Commission Spéciale chargée de prononcer.

J'ai voulu mettre à profit le retard occasionné par cet incident en faisant examiner scrupuleusement, par les membres du Conseil d'Administration, la qualité de la toile employée à la confection des 540 Chemises présentées en Recette et la manière dont elles étaient confectionnées: sans être exactement conforme à la Qualité de celle de l'échantillon, la Toile a paru bonne et propre à faire un bon usage et elles ne laissent rien à désirer sous le rapport de la façon et de la Couture.

Veuillez avoir la complaisance de me faire connaître à l'avance, autant que possible, l'époque de la Réunion de la Commission Spéciale, afin que j'en fasse donner avis au fournisseur. Je suis &ᵃ Signé D. Louvel

Du 16 Mai 1821

M. Le Commissaire de l'Approvis.t

Il s'est élevé quelques difficultés pour la Recette de 540 Chemises blanches présentées par M.M. Mazurié et Biacabe, à compte de 1200 qu'ils doivent livrer pour les Compagnies des Gardes Chiourme d'après leur marché du 20 Mars dernier. Il en est résulté que la Recette ne s'en est pas effectuée, et c'est, sans doute, ce que vous ignorez, n'y ayant pas assisté, ni ne vous y étant pas fait représenter soit dit sans reproche. Mais comme M. L'Intendant m'a chargé d'inviter les membres de la Commission à se réunir pour examiner de quelle réduction de prix ces Chemises seraient susceptibles, et de lui en faire un Rapport, j'ai cru convenable et dans l'Intérêt du service de vous prévenir, et de vous prier de vous rendre à cet effet à mon Bureau demain matin entre 10 et 11 heures si cela vous est possible. vous obligerez &c.a Signé D. Louvel

Du 16 Mai 1821

M. Le Contrôleur des Chiourmes et M. Wielly — S. Commis.re

Je suis chargé, au nom de M. L'Intendant, de vous inviter à vous rendre demain matin, entre 10 et 11 heures, en raison de la Conférence, à mon Bureau, à l'effet d'examiner de quelle réduction de prix seraient susceptibles les Chemises présentées en recette par M.M. Mazurié et Biacabe, vu l'urgence des besoins du Service qui exige leur réception.

M. L'Intendant se réserve de prononcer d'après le Rapport qu'il m'a chargé de lui adresser du résultat de notre examen. Je vous salue Signé D. Louvel

Du 17 Mai 1821

Rapport du Commissaire de la Marine sur le prononcé de la Commission Ordinaire des Recettes, convoquée au nom de M. L'Intendant de la Marine, à l'effet de statuer sur la réduction de prix dont seraient susceptibles les Chemises présentées en Recette par M.M. Mazurié et Biacabe, en vertu de leur Marché du 20 Mars 1821

La Commission Ord.re des Recettes convoquée de nouveau par M. Le

Commissaire du Bagne, au nom de M. L'Intendant de la Marine, pour émettre son Opinion sur la qualité des Chemises présentées en Recette par M.M. Mazurié et Biacabe, ainsi que sur leur confection, et examiner le Rabais de prix dont elles pourraient être reconnues susceptibles, s'est réunie en vertu de la dite convocation, ce jour 17 Mai 1821, vers les 11 heures du matin et a pris la détermination suivante, basée sur les motifs ci dessous énoncés.

Dans sa première réunion, d'après les dispositions de l'Art. 4 du Marché du 20 Mars 1821 et la Communication qui lui avait été faite par M. Le Commissaire du Bagne d'une Convention verbale avec le fournisseur, à laquelle ce dernier avait consenti, Que les Chemises qu'il serait dans le cas de livrer n'auraient Qu'une couture aux manches, La Commission avait d'abord été d'avis que les Chemises dont les manches avaient deux Coutures pouvaient être susceptibles d'éprouver une réduction de prix.



Mais ensuite, prenant en considération Que l'Art. 4 précité ne spécifie pas positivement que les manches des Chemises n'auront qu'une seule couture, mais établit seulement que les Chemises livrées seront conformes à l'échantillon déposé au Contrôle dont les manches n'ont effectivement qu'une couture; Que la laize de la toile ne permet réellement pas d'en retirer au delà de deux tiers de manches à une couture; Que d'ailleurs d'après le marché immédiatement pour une fourniture semblable, l'article 1.er consacrait la vérité de cette assertion, en raison de la laize de la toile;

La Commission a définitivement et unanimement prononcé, M. Le Sous-Contrôleur seul ne partageant pas son avis, Que les Chemises à deux Coutures aux manches, seraient admises en Recette dans la proportion des deux tiers seulement, sans aucune réduction de prix; mais pour prévenir une pareille difficulté par la suite, La Commission est d'avis de proposer d'insérer dans l'art. 4 du Marché en vigueur les Dispositions de l'art. 1.er du Marché du 14 X.bre 1819 ainsi conçue.

„ Il est bien entendu cependant, et cela en raison de la laize de la toile, que lors „ des Recettes on tolérera un tiers au plus des Livraisons en chemises, ayant „ deux Coutures aux Manches.„

Tel a été le prononcé de la Commission, dont les motifs sont à peu près exprimés dans le procès verbal de Recette. Brest &c.a Signé D. Louvel

Du 18 Mai 1821.

M. L'Intendant,

A force de recherches on est parvenu à trouver parmi les papiers composant les Archives du Port d'Anvers, conformément au Bordereau qui y est joint et qui en a donné la trace, tous les Etats constatant la Solde Arriérée du Port d'Anvers pour le Service hôpitaux seulement. Des Recherches réitérées n'ont pu fournir aucun autre renseignement sur les pièces relatives aux autres Détails du Port ce qui a retardé l'envoi de celles que j'ai l'honneur de vous adresser. Je suis &a.
signé D. Louvel

Mr L'Intendant

Du 19 Mai 1821.

Mr L'Intendant, j'ai l'honneur de vous adresser joint aux rapports que je vous ai précédemment faits, le procès Verbal de recette de la Commission avec les motifs énoncés dans la note de Mr le Sous Contrôleur. Je suis avec respect &a. Signé, D. Louvel.

Du même Jour

Ecrit à Mr Lebir, commissaire rapporteur près les Tribunaux maritimes pour l'inviter à se rendre au Bagne, pour assister à l'ouverture du cadavre du Nommé Pierre Dubois N°. 14272, mort subitement.

Mr Le Commissaire des Chiourmes à Lorient, Toulon et Rochefort.

Du 21 Mai 1821.

Je crois dans l'Intérêt du Service qui nous est spécialement confié, et pour prévenir toute Surprise de la part des Gardes Chiourmes congédiés ou renvoyés pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, qui pourraient chercher à contracter un nouvel engagement dans votre port, devoir vous en adresser la Liste nominative, avec des Renseignemens suffisans pour constater leur identité. Je n'ai pas cru devoir remonter à une époque plus reculée que celle à laquelle j'ai été chargé de ce Service; mais je me propose de vous informer régulièrement, à l'avenir, de tous ceux qui se mettraient dans le même cas, afin que vous ne soyez pas exposé à vous compléter avec les Rebuts de nos compagnies qui, d'ailleurs ayant intérêt à ne point montrer leurs congés, ne chercheraient qu'à extorquer la prime d'engagement qui ne leur serait due dans aucun cas, d'après les dispositions du dernier paragraphe de l'Art. 9 du Règlement du Roi du 16 Juin 1820. J'ai &a &a. Signé D. Louvel.

a Mr Le Commissaire de Lorient en particulier

Je vous dois, Mon cher Camarade, et j'ai honte de l'avouer, une Réponse à votre



Lettre du 9 Mars dernier; mais d'une part, je n'avais et n'ai même pas encore rien de décisif sur les deux Questions qui m'ont paru les plus essentielles; et de l'autre, j'en ai été assez long tems détourné par des occupations graves et importantes, et par un Etat de Souffrance résultat d'un fort Rhume dont ma poitrine n'est pas encore débarrassée. Comme je suis souvent sujet à beaucoup de Tracasseries et d'importunités, il en résulte nécessairement un peu de retard pour ceux que je traite plus amicalement et en bons Camarades; Aussi, n'imputez pas, je vous prie, à la désobligeance un silence que je me reproche et dont je me suis avoué coupable en entendant parler de vous de la manière la plus avantageuse par le Chev. Bréaux, Chef de Bataillon d'Artillerie.

Je n'ai encore pu faire opérer le changement du Passepoil jaune en bleu de ciel, faute d'avoir reçu du Magasin gal le drap nécessaire, L'Intendant ayant décidé que cette Dépense ne devait point être supportée par la Masse générale.

La Dépense des Pompons, qui me paraît indispensable, sera supportée par la masse des Compagnies, alimentée par la Réduction de Solde des Gardes en punition. Je crains que cette masse ne fournisse encore matière à quelque nouvelle contestation, mais je la maintiens et la maintiendrai autant que je pourrai, dans l'Intérêt du Service, puisque son produit est exclusivement employé au bénéfice et à l'avantage des Gardes.

Rien n'est encore déterminé d'une manière positive pour mon Logement; les dernières représentations faites au Ministre étant encore sans réponse.

Je n'ai encore eu occasion de rien demander ni proposer sur le dernier Article dont traite votre Lettre, et dont vous me parlez confidentiellement.

Toutes ces incertitudes sont encore les plus puissans motifs d'un retard qu'on pourrait qualifier de paresse et que vous saurez néanmoins apprécier.

Soyez bien persuadé qu'ils n'influent en rien sur les sentimens affectueux &a.
signé D. Louvel

Du 22 Mai 1821.

M. L'Intendant

D'après les dispositions prescrites par la Dépêche Ministérielle du 14 Avril dernier qui détermine deux époques fixes de l'année pour former les demandes d'objets nécessaires à l'habillement et à l'équipement des troupes pour lesquels il existe des marchés généraux, j'ai l'honneur de vous adresser un État des besoins pour les Compagnies des Gardes Chiourme pendant le 2^e^ et le 3^e^ Trimestre de l'Année courante.

Cette Dépêche étant postérieure à l'époque indiquée pour cette demande (1 Février), j'ai cru, néanmoins pouvoir la faire dresser pour obtenir les objets d'habillement et d'équipement qui nous sont nécessaires et les faire confectionner avant l'époque de leurs livraisons. Je suis &a. Signé D. Lourel.

Du 23 Mai 1821.

M. L'Intendant,

J'ai l'honneur de vous adresser le Rapport de la Commission nommée en vertu de votre décision du 5 de ce mois, pour donner son Opinion sur les motifs de la Réclamation de François Bourlier, Aide Calfat à 39, pour obtenir le paiement d'une somme de 117f,00 acquise en l'an 13 sur le Vaisseau le Batave, apostillée à payer au Sr Bernard Cerf, ainsi que pour proposer le parti qu'il conviendrait d'adopter tant à l'égard de ce marin que pour tous ceux qui se trouvent dans le même cas. Je suis &a. Signé D. Lourel.

Du 24 Mai 1821.

A M. Le Maire de la Comm.ne de Piré (Ille et Vilaine).

Envoyé un extrait des Registres des Chiourmes constatant le décès du Nt. Jacques Leray Nº 3805, Mort à l'hôpital du Bagne le 20 Germinal an 11 (ou 10 Avril 1803).

Du 26 Mai 1821.

M. L'Intendant.

Adressé à M. L'Intendant Quatre Exemplaires du Répertoire de Toulon sur le Service des Classes ; deux autres exemplaires ayant été envoyés le 5 Mai courant.

Du 27 mai 1821.

Mr. L'Intendant =

Monsieur L'Intendant, La forme précédemment suivie pour les Versements de fonds ayant éprouvé des changements en raison des nouvelles Caisses où ils doivent s'effectuer, les orphelins Capin, m'ont prié de leur indiquer la marche qu'ils doivent suivre pour la remise du sixième du bénéfice qu'on avait jusqu'ici versé à la Caisse des fonds

libres entre les mains du trésorier des invalides.

Précédemment ce Versement s'effectuait sans la participation de l'administration du Bagne, d'après une pièce semblable à celle ci-jointe certifiée par les employés des contributions indirectes ; mais les sommes provenant du bénéfice de la Vente des tabacs au Bagne, devant ainsi que je le pense, être versées dans la caisse du Domaine, il en doit résulter nécessairement un changement dans la forme des pièces à expédier puisque l'ordre de Versement doit être autorisé par vous, conformément aux dispositions prescrites par l'article additionnel du 28 fer. d.r au règlement du 22 Xbre 1820.

Si vous l'approuvez, Mr. L'Intendant, je ferai dresser un État de Versement dans la forme administrative, d'après celui des employés des contributions indirectes qui restera déposé à mon bureau, et cette pièce signée de moi et autorisée par vous, servira à effectuer le Versement dans la Caisse des Domaines.

Je vous prie de me renvoyer les pièces ci-jointes, après avoir statué. Je suis avec respect &a. Signé D. Lourel.

Du 27 mai 1821.

Mr. Leude, avocat à Gournay en Brai

Dème informé

Monsieur, En réponse à votre lettre du 16, je dois commencer par vous prévenir que le 5 octobre 1820, j'ai eu occasion de répondre à une lettre de Mr. le Maire de Rouen, à peu près semblable à la vôtre, concernant le même individu Sevaillant, St. Germain, Louis Gaspard, natif de Gournay, Ex sergent, immatriculé sous le Nº. 11438. Je le prévenois dans ma réponse que la destination ultérieure de ce condamné à l'expiration de sa peine, et les moyens de surveillance à exercer à son égard, en raison de ses propos atroces et alarmants à l'égard de sa mère, me devenoient entièrement étrangers, parceque du moment de sa sortie du bagne qui ne peut dans aucun cas être différée, il retomboit dans les attributions de la police. Je l'engageois à faire part de ces dispositions à sa famille qui, appuyée de son autorité et de son crédit obtiendroit facilement une destination assez éloignée pour la mettre à l'abri de toute espèce d'inquiétude.

Votre lettre m'a mis dans le cas de remarquer qu'on avait pas mis à exécution les mesures que j'avois indiquées, puisque sa destination ultérieure, autrement dit, le lieu indiqué pour sa résidence (St. Sever, faubourg de Rouen,) n'avait éprouvé aucun changement.

Quant à ce que vous me demandez de retenir Sevaillant, jusqu'à

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

ce que tout soit arrangé pour son départ pour les Colonies, cela est hors mon pouvoir; il est une Marche tracée par les lois et règlements dont Je ne puis m'écarter. Tout ce qui est une suite de cette première demande m'est également impossible, malgré tout le désir que j'aurois d'obliger une famille respectable et malheureuse. Vous devez penser d'ailleurs qu'ayant à diriger l'administration et la police d'un Bagne qui contient 3500 forçats et 400 Gardes, il me seroit bien difficile dans où cela ne dépendroit que de ma volonté, de porter mes soins au delà des obligations que m'impose une administration aussi importante.

Hatez vos démarches et engagez sa famille à faire ses diligences car l'époque de la libération de Levaillant est fixée irrévocablement au 22 Juin Prochain; Comme vous le voyez il n'y a pas de temps à perdre pour obtenir un changement de résidence. J'ai l'honneur &a. signé; D. Louvel, chevalier de St. Louis.

M.r l'Intendant

Du 28 Mai 1821.

J'ai l'honneur de vous informer que le N.é Le Roux, Jean marie, Garde chiourme de la 4e Compagnie, 2e Escouade, s'est absenté du corps le 21 Mai et n'est rentré que le 26 après avoir vendu sa Capote et une paire de souliers neufs.

Je vous prie de donner vos ordres pour qu'il soit traduit en Jugement. ci joint la plainte et le rapport à l'appui. Je suis avec respect &a. signé. D. Louvel.

M. le Procureur du Roi à Laval (mayenne)

Du 28 Mai 1821

M. J'aurais satisfait plus promptement au désir de votre lettre du 5 mai, si faute d'avoir été affranchie je ne l'avois d'abord refusée; elle m'a depuis revenue par le bureau des Dépôts à Paris et j'ai fait faire les recherches qu'elle m'a indiquées.

J'ai en conséquence l'honneur de vous adresser le certificat de translation du bagne de Brest à celui de l'orient du forçat Joseph Rochet, dit Pichardière, N.o 6139. dont tous les principaux articles du signalement paraissent s'accorder avec les renseignements contenus dans votre lettre. Vous serez au surplus d'après cette pièce, plus en état d'en faire une nouvelle vérification. J'ai l'honneur &a. &a. signé. D Louvel.

M.r Courant Cap.ne d'artillerie A Brest

Du 28 mai 1821.

M. J'ai été forcé par mes occupations d'apporter un peu de retard dans l'objet de la demande que vous m'avez faite par votre lettre du 14 de ce mois.

Le N.é Jacques Baudouin forçat N.o 3948, salle 3, condamné à 24 ans est encore existant au Bagne. Je l'ai fait paraître devant moi pour lui faire part de la demande qui lui est faite de son consentement pardevant notaire pour le Mariage de son fils. ce malheureux m'a fait la réponse à laquelle je m'attendois, qu'il n'avait pas le moyen de satisfaire à cette dépense.

Je vous prie en conséquence de la transmettre à ceux qu'elle intéresse, afin qu'ils lui fassent parvenir au moins la somme équivalente à la dépense de cet acte pour lequel on prend je crois 5 à 6 f. un peu plus que moins serviroit à le soulager dans sa vieillesse et son infortune. J'ai l'honneur &a. signé; D. Louvel.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

M. L'Intendant

Du 29 Mai 1821.

J'ai l'honneur de vous adresser deux procès verbaux d'évasion et de reprise des forçats ci après dénommés pour que vous veuillez bien donner vos Ordres pour leur mise en jugement.

Jean Louis Legagneur, Cond.né à vie, N.o 8445, cumulant d'évasion de Goupillère, Condamné à mort à Rennes pour assassinat.

Ce forçat a été condamné par contumace à trois ans de double chaîne par Jugement du Tribunal maritime spécial du 21 Mars dernier.

Jean Gorin, à temps, N.o 13807, forçat évadé au fond du Port le 20 de ce mois et repris le même jour

Monsieur Le Commissaire du Roi aura en même tems à s'occuper de la mise en Jugement du forçat Jacques Rottier, N.o 6812 qui n'a pu être jugé par contumace le délai pour la prescription étant écoulé depuis son évasion qui avait eu lieu le 10. 8.bre 1815. Je suis &a. signé D. Louvel

Mad.e Claude Henry à Pontamousson (Meurthe)

Du 30 mai 1821.

Madame, en réponse à votre lettre du 3 de ce mois, j'ai l'honneur de vous prévenir de l'inutilité des recherches qui ont été faites pour découvrir le nom de Claude Henry, votre mary, sur les matricules du Bagne. il est à croire qu'il aura été dirigé sur un autre port

que celui de Brest, ce qui ne me permet pas de satisfaire à votre demande en vous faisant connoître s'il existe ou s'il est mort. J'ai l'honneur &a. signé, D. Louvel.

Mr. Le Juge de paix de Coucy le chateau arrond.t de Laon (aisne)

Du 30 Mai 1821.

M. Je n'ai pu répondre plutot à l'honneur de votre lettre du 2 avril dr. = J'ai fait paraître devant moi le Né. Jean charles Choffart, N°. 12564, pour qu'il eut à me présenter le billet qu'il avait annoncé lui avoir été souscrit par feu françois Choffart son frère N°. 12568. de la somme de 30 f. à prendre sur les 80 f. laissés par ce dernier à la caisse de la chiourme et j'ai acquis la preuve qu'il en avoit imposé, son frère ne lui ayant rien reconnu par écrit ni autrement; ainsi la somme de 80 f. reste entièrement au profit des héritiers de François Choffart.

Pour que je puisse en faire l'envoi, il faut m'adresser un acte authentique qui les fasse connaître; et s'ils sont plusieurs, celui d'eux légalement autorisé par les autres à retirer cette somme. aussitot que cette pièce me sera parvenue j'en ferai immédiatement l'envoi à qui de droit. J'ai l'honneur &a. signé, D. Louvel.

Na. il est indispensable d'affranchir le port du paquet, ainsi que vous l'avez fait pour votre dernière./.

Mr. Le maire de la ville d'auxerre (yonne)

Du 30 mai 1821.

M. En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 22 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser ci inclus un extrait des Régistres de la chiourme au bas duquel je rends avec plaisir témoignage de la bonne conduite qu'a tenu au bagne pendant sa détention le Né. Jean henry Girardot. Agréez, Monsieur, &a. &a. signé, D. Louvel.

Du 30 Mai 1821

Note de M. L'Intendant à une Lettre de Mr. Vauttier, Ingenieur des Travaux Maritimes:

En Communication à M. Louvel; Je sais qu'il est dans l'impossibilité physique de satisfaire à toutes les demandes; mais je croyais qu'il trouvait difficilement l'emploi des Suspects.

Reponse de M. Le Commissaire du Bagne: La Lettre de M

Vauttier n'est ni raisonnable ni raisonnée puisque dans ses insinuations il semble ne vouloir admettre aucunes réductions. Cependant on ne peut rien opposer aux Libérations, aux maladies, aux Décès et à quelques mesures ~~de police~~ indispensables de police dont son service souffre comme tous les autres.

Les Condamnés à vie et les Suspects sont tous employés, les 1ers en totalité pour les Constructions, les seconds les 2/3 par les travaux Maritimes, l'autre 1/3 entre les constructions et à les Manufactures.

L'Etat de repartition de tous les forçats est sous les yeux de M. l'Intendant. S'il juge indispensable d'accorder un supplément, il sera pris sur les autres Directions, mais il deviendra successivement comme le reste. C'est ce qu'éprouvent journellement toutes les autres directions. Brest le 30 Mai 1821. signé D. Louvel

Nta Il y a une erreur de 10 Condés à vie dans l'Etat de M. Vauttier, que j'ai rectifiée.

Mr. L'Intendant

Du 31 mai 1821.

M. L'Intendant, L'infortuné Chaslon, françois dit Joseph Lobeau N°. 11942. porté en tête de l'Etat des condamnés recommandés à la clémence du Souverain, vient de succomber; il est mort ce jour à l'hôpital du bagne. Je ne doute pas que le retard apporté dans les graces vainement attendues, n'ait contribué à accélérer la fin de sa triste et trop malheureuse existence. il était âgé de 61 ans. Je suis avec respect &a. signé. D. Louvel.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Mr. L'Intendant

Du 1er Juin 1821.

J'ai l'honneur de vous adresser une lettre de Mr. Maissner, officier chargé de l'habillement du 2e. Bataillon d'artillerie de la Marine, parti depuis peu pour Lorient, en réponse aux renseignements demandés pour m'éclairer sur la validité des motifs de rejet des chemises ayant deux coutures aux manches, lesquelles chemises ont été fournies à ce corps par le même fournisseur M. Bacabe.

Cette réponse est propre à éclairer le conseil d'administration de la Marine sur l'exactitude des faits contenus dans les lettres que j'ai eu l'honneur de vous adresser les 13 et 16 mai dernier; vous remarquerez aussi, par sa date, qu'elle est antérieure à la décision du conseil dans sa séance du 24 et qui m'a été transmise le 26 par M. le 1er Commissaire secrétaire du conseil. Je suis avec Respect &a. &a. signé, D. Louvel.

M. Louis Daniel rue St. nicolas à Lannion Côtes du nord

Du 1er Juin 1821.

En réponse à la lettre que vous m'avez écrite de Lannion le 18 mai j'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que le nommé françois Perron, du Menan Dépt. des côtes du nord, forçat immatriculé sous le N°. 12928. salle 2, est toujours existant et que le temps de sa peine doit expirer le 20 avril 1823. qui sera l'époque de sa libération. J'ai l'honneur d'être &a. &a. &a. signé D. Louvel.

Du 5 Juin 1821

M. L'Intendant,

J'ai l'honneur de vous adresser, à l'appui du Rapport, trois expéditions du Marché passé par le Conseil d'Administration du Corps des Agens de Surveillance avec le S.r Marfille, pour la fourniture de Souliers aux compagnies des Gardes Ch.nes, aux mêmes clauses et conditions que pour l'artillerie de la Marine.

Je vous prie de vouloir bien le soumettre au Conseil de Marine pour être ensuite transmis à l'approbation du Ministre de la Marine. Je suis &c. signé D. Louvel

Du 5 Juin 1821.

M. L'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser un État de propositions pour compléter les Grades vacans dans la Compagnie des Gardes Chiourmes pour obtenir Votre approbation. Je joins ici les titres à l'appui de la proposition d'Antoine Marie Jouve que j'aurai l'honneur de vous faire présenter si vous le désirez. Je suis &c. signé D. Louvel. Ci-joint un titre d'admission provisoire que je vous prie de confirmer d'après la bonne conduite de ce Sergent.

Du 6 Juin 1821.

Adressé à M. Le Juge de paix du Canton de Montfort, Dép.t d'Ille et Vilaine un Certificat de Décès du N.é Jean B.te Huellen, forçat N.o 6216, Mort à l'hôpital le 17 Mai 1810.

Du d.t Jour

Adressé ~~à la femme~~ à Pierre Félix Lefevre, à Caen, Calvados, un Certificat constatant qu'il a été libéré le 17 Octobre 1819, sous le N.o 11458, que sa conduite pendant sa détention n'a donné lieu à aucun Reproche et qu'il lui a été compté une Somme de 178.f, Co.s qu'il avait à la Caisse à l'époque de sa Libération.

Du 8 Juin 1821.

Adressé à la femme Legall, Rue d'Artois, chez M.me Laurent, Aubergiste, à Lorient, le Certificat de Décès du N.é Noel Legall, forçat N.o 11895, mort à l'hôpital le 10 Avril 1821.

Du 10 Juin 1821

M. Le B.on de Strantz, Colonel dans la Garde Royale, Adjudant G.al du Gouvernement en Silésie

M.r Le Baron, J'aurois eu l'honneur de répondre à votre lettre antérieure, si je n'avois été dans l'incertitude qu'elle vous parvint. Il était convenable que je vous donnasse l'assurance de la réception de l'argent que le jeune Isidore Pennoyer doit à votre charitable bienfaisance. Le premier envoi que vous lui fîtes ne lui fut pas très profitable parceque les frais de port de la petite

boite qui renfermoit les 20 f. absorbèrent près des deux tiers de la somme: cette fois sur les 20 f. il en a reçu 17, tous frais déduits.

La conduite au Bagne de ce malheureux jeune homme, condamné à Perpétuité et détenu sous le N.o 12,504, salle 3, n'a donné lieu à aucune plainte qui puisse apporter aucun obstacle aux démarches que vous pourriez être disposé à faire pour obtenir de la clémence du Roy un adoucissement, ou une Commutation de peine. Un pareil bienfait ne pourroit être mieux appliqué qu'à un malheureux jeune homme qui avoit à peine 17 ans lors de sa condamnation. Je vous prie d'agréer l'hommage des sentimens distingués &c. &c. Signé: D. Louvel.

le 16 Juin 1821

M. Le Sous Préfet de Rouen

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie certifiée de deux lettres qui m'ont été adressées, la 1.ère par M. Le Maire de Rouen, le 26 7.bre dernier, et la seconde par M. Heude, avocat, appuyée de la recommandation de ce Magistrat. Elles sont relatives au N.é Leveillant, Louis Gaspard, dit S.t Germain, forçat immatriculé sous le N.o 11138, qui doit être libéré le 22 de ce mois, et contiennent des renseignemens assez importans pour fixer votre attention, et provoquer des mesures qui puissent prévenir les résultats fâcheux qu'on serait fondé à craindre d'après les menaces attribuées à ce forçat. Vous verrez également par le contenu de la dernière que la famille a cherché à se mettre en mesure près M. Le Directeur général de la police pour se préserver de l'effet de ces menaces et rejeter de son sein un membre qui peut également compromettre son honneur et sa sureté.

Comme il n'a cependant été apporté aucun changement dans le lieu de Résidence du forçat Leveillant, après sa libération dont l'époque est désormais trop prochaine, je crois de mon devoir de vous informer de l'état des choses, en vous envoyant copie de ces lettres, afin que vous puissiez prendre à cet égard telle détermination que vous dicteront votre prudence et votre dévouement reconnu pour le bien et la sureté publics. J'ai l'honneur &c. Signé D. Louvel

Du 17 Juin 1821.

M. Le Maire de Rouen

J'ai Reçu la Lettre qui m'a été écrite le 8 de ce mois par M. Heude, avocat, et qui était souscrite de votre recommandation. Trop de motifs se réunissaient pour ne pas donner à l'affaire dont elle traite toute l'importance qu'elle mérite. Je me suis déterminé à réclamer l'intervention de M. Le Sous Préfet qui, seul, était compétent pour que les mesures à ordonner, à l'époque de la libération très prochaine

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

du Condamné Louis Gaspard Levaillant puissent être en rapport avec les dispositions annoncées avoir été prises par M. le Directeur Général de la police.

Il est bon que vous sachiez d'abord, que ni le Sous Préfet ni moi, n'avons été informés, si ce n'est par la lettre de M. Heude, de l'Ordre de translation outre mer du Condamné Levaillant après l'expiration de sa peine ; que conséquemment rien n'a été changé dans la fixation du lieu de sa résidence, après sa libération, ce qui se trouve entièrement en opposition avec les intentions de sa famille et les mesures de prévoyance qu'elle a prises pour assurer loin d'elle l'existence de ce fils dénaturé pour lequel elle m'a fait passer une somme de 500 francs.

J'ai dû, en conséquence, me concerter avec M. le Sous Préfet puisque tout acte d'autorité de ma part cesse du jour de la libération des Condamnés qui rentrent à la disposition du Ministre de l'Intérieur. Vous trouverez ci-après copie de la lettre que je lui ai écrite dans l'intérêt de la famille de Levaillant et celui que vous lui portez.

Ces mesures auront pour résultat de faire détenir en lieu de sûreté Levaillant, lorsque par l'effet de sa libération, j'en ferai la remise à l'autorité civile, jusqu'à la réponse de M. le Directeur général de la police que doit provoquer M. le Sous Préfet.

Veuillez, Monsieur le Maire, donner communication de ma lettre à M. Heude, en réponse à sa dernière et croire aux sentiments de dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être &c. Signé D. Louvel

Du 17 Juin 1821.

M.r Le Maire de Guitteville (Cher et Loir)

Le N.é Poussineau, François André, immatriculé sous le N.o 3335 salle 3. est toujours existant au Bagne. Ce Malheureux est entièrement dénué de moyens ce qui l'a empêché de retirer de la poste vos lettres qui n'étaient probablement pas affranchies. Ainsi, il ne connaît du Mariage projeté de sa fille que les renseignements intéressants contenus dans la lettre que vous m'avez adressée et qui fut également arrêtée à la poste, si vous n'aviez eu l'attention de la faire affranchir.

Vous jugerez de là, Monsieur, l'impossibilité où se trouve ce Condamné de payer les frais de l'acte à rédiger pour donner son Consentement au Mariage de sa fille, et pour lequel les Notaires prennent ordinairement 5 à 6 francs.

Si sa famille a quelques moyens elle pourrait ajouter à cette somme un modique supplément qui servirait à l'adoucissement de son sort. J'ai &c. & signé D. Louvel

Du 17 Juin 1821.

M. Le Maire de Vire (Calvados)

La V.e de Guillaume Alain, Mort le 7 février dernier à l'hôp.al du Bagne où il était détenu sous le N.o 12904, a fait réclamer l'acte de décès de son Mari par le N.é Pierre Bréhant de la même ville et aussi détenu en ce moment au Bagne sous le N.o 12903.

N'ayant pas l'intention que cette pièce passe en d'autres mains que celles de la femme ou de la famille du défunt, j'ai pensé que je ne pourrais mieux l'adresser qu'à vous, bien convaincu de vos dispositions bienveillantes pour vos administrés.

Je vous prie également de la prévenir que cet acte émané de l'Administration de la Marine se délivre sans frais. Agréez &c. Signé D. Louvel

Du 18 Juin 1821.

M. le Cap.ne rapporteur près le 1.er Conseil de Guerre permanent à Brest

M. Je reçois, avec l'honneur de votre lettre du 17, l'extrait du Jugement rendu le 14 de ce mois par le premier conseil de guerre permanent qui condamne le N.é Péron, Jean marie, Garde chiourme de la 4.e Comp.ie 2.e Escouade à 15 mois d'emprisonnement, 25 f. d'amende pour distraction de sa capote de drap beige. Recevez, Monsieur &c. &c. signé, D. Louvel.

Du 18 Juin 1821.

M. L'Intendant

Note de M. L'Intendant
Que gagnaient, terme moyen, et que gagnent maintenant, par jour, les tailleurs du M.tre tailleur Entrepreneur ?
Cela peut-il se cumuler avec la solde journalière ? Quelle est elle cette solde ?
J'ai déjà pour la confection des souliers fait reconnaître à M. Louvel que l'on ne pouvait plus régulièrement accorder à la Masse de la Comp.ie le secours des forçats qui précédemment étaient naturellement employés aux confections quand celles ci étaient pour le compte direct du Roi.
Il me semble que pour être conséquent il faut en agir pour les étoffes comme pour les cuirs. Je sais bien que si les Masses a du bon, le Gouvernement en profitera en définitive ; mais avec ce raisonnement on arriverait par le fait à accueillir un système qui a été adopté contre mon avis mais dont personne, maintenant ne veut l'exécution avec plus de bonne foi que moi

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet d'une nouvelle fixation de salaires à allouer aux forçats tailleurs du Bagne pour la mettre plus en rapport avec les réductions ordonnées par la dépêche Ministérielle du 26 X.bre 1820.

Le salaire qui leur était précédemment alloué avait été arrêté au plus bas possible, alors par un devis d'une Commission supérieure du 24 Mars 1817 dont une expédition est jointe chaque année à l'appui du Compte général de la chiourme ; il est relaté dans la 1.re Colonne de l'État.

Cet État de réduction devait indispensablement précéder le second que j'ai également l'honneur de soumettre à votre approbation avant d'en faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration de la Marine pour en provoquer la mise à exécution. Il a pour but de fixer d'une manière positive les prix à allouer pour les confections de

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ★ARCHIVES★

Je désire au surplus que M. Louvel communique ces Observations à M. Le Contrôleur qui J'invite à me donner son Avis.

Si le Tarif est restreint, comme Je le crois, aux Confections d'habillement des forçats, il devra être arrêté par le Comess.re des Chantiers, le Commissaire des approv.ts et le Contrôle.

N'y a-t-il pas d'autres ateliers à l'entreprise au Bagne, et dont les Tarifs de main d'œuvre devraient être révisés. Celui de l'Entretien des fers par exemple. Signé Redon.

Avis du Contrôleur

Il me paraîtrait désirable qu'un autre que le chef de l'atelier fût chargé de ces petites fournitures de la qualité et de l'emploi desquelles il est appelé à Juger, étant payé à la Journée pour cela. Il est peu convenable que le surveillant ait un intérêt opposé à l'objet qu'il surveille. Le Conseil de la C.ie examinera dans toute le Travail fait, mais ni la qualité du fil, par exemple, ni la bonté de la fourniture ne peuvent s'apprécier aussi bien dans l'objet confectionné que dans la confection même. Que l'on admette un Tarif pour faire compter le M.tre, rien de mieux, mais qu'il ne soit pas le fournisseur de ce qu'il consomme, ni celui de la confection qu'il surveille.

Faire travailler les forçats à l'habillem.t de la Compagnie est une économie si la différence de prix doit rester à la masse pour lui être reprise, ce que je présume et ce qui doit être; car autrement cela tendrait à l'abus. La Chaussure est un objet individuel, étant payée sur la solde des Gardes; rien donc ne devait engager à donner des forçats pour cet objet tandis que, la masse de grand Equipement étant bien administrée, il y a avantage réel à en donner pour l'habillement. Cet avantage semble pouvoir être annuellement de 1000 à 1200 f. que dans le Compte moral du Bagne tournerait en entier à la décharge de sa dépense. Signé F. Dujon

M.r Le Directeur du Port à Brest

(Voir la Réponse aux Notes marginales de MM. l'Intendant et le Contrôleur dans le 2.e Volume, page 1.re sous la date du 23 Juin 1821.)

chacune des parties de l'habillement des Gardes Chiourmes, qui ne sont pas susceptibles de faire partie d'un marché pour fourniture et Confection, telles que Chemises, Culottes longues et Guêtres, et d'éviter les formalités minutieuses d'achats de menus objets tels que ceux qui y sont détaillés; comme aussi d'être dispensé d'en surveiller l'emploi que le Soumissionnaire sera personnellement intéressé à économiser.

Le Règlement proposé est également laissé au Compte du M.tre Tailleur dans le Corps d'Artillerie de Marine, mais à des conditions plus onéreuses pour le Corps qui n'a pas, comme nous, l'avantage de la main d'œuvre à un aussi bas prix que celui fixé pour le Travail des forçats. Cet avantage tournera entièrement au profit du Gouvernement, puisque la masse générale aura cette dépense de moins à supporter. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 19 Juin 1821.

Adressé à M. le Maire de la Commune de Jouac Département de la haute Vienne, par S.t Benoist Dusault, le certificat de décès du N.é Maurice l'Epine mort à l'hôpital du Bagne le 24 Juin 1806, sous le N.o 5,167.

Du 20 Juin 1821.

Monsieur Le Directeur, Je viens de donner des ordres pour que les gardes employés à bord des bâtiments dans le Port ne quittent pas leurs couples dans quelque partie du Bâtiment qu'ils soient employés, afin d'exercer constamment sur eux et sur leurs actions la surveillance voulue par les règlements; mais pour que l'exécution de cette mesure puisse recevoir son entière exécution, Je vous prie de faire recommander aux maîtres, contre maîtres ou Caps qui les emploient de ne pas subdiviser les forçats de manière à ce que le Garde ne soit pas obligé d'abandonner une partie de ses couples pour surveiller l'autre, car alors il se trouve obligé de se placer dans le lieu le plus convenable pour la surveillance de ceux qui devient par le fait son objet principal; Par exemple, si sur cinq couples on en détache 2 ou 3 pour aller dans la cale, il est évident que le Garde qui ne peut se diviser ne doit pas abandonner les deux couples occupés dans les hauts du Bâtiment pour suivre les premiers, dont il peut mieux répondre sous le rapport de sûreté personnelle, obligation principale imposée aux agents de surveillance.

Pour assurer et maintenir l'exécution des ordres qui viennent d'être intimés aux sous officiers et gardes chiourmes, J'ai chargé le S. adjudant, spécialement chargé de leur surveillance, de faire quelques rondes à bord des bâtiments et de réclamer de Votre Direction une embarcation pour s'y rendre. Je vous prie de lui en procurer les moyens lorsque son service l'exigera. J'ai l'honneur &c. Signé, D. Louvel.

Du 21. Juin 1821.

M. L'Intendant

J'étais convenu avec M. Lamblardy, en lui procurant, à sa demande, tout ce que J'avais d'ouvriers disponibles dans les différentes professions qu'il emploie, qu'il les mettrait à l'essai pendant un certain temps après lequel il me ferait connaître ceux des forçats qui ne seraient point ouvriers, ou susceptibles de se perfectionner dans l'état pour lequel ils s'étaient déclarés. D'après ces conditions, ces mêmes forçats devaient rentrer à la fatigue; mais il est tombé malade depuis et le renvoi convenu ne s'est point exécuté. Voilà le seul motif qui a dû contribuer à ce que les forçats ouvriers se sont trouvés accouplés avec d'autres qui ne le sont pas, et non pas les motifs mentionnés dans votre Lettre de ce jour, puisqu'à cette époque Je pris indistinctement dans toutes les Salles pour former ces accouplements, mesure cependant qui doit être faite avec une certaine réserve sous le rapport de l'ordre et de la police intérieure qui jusqu'ici n'ont donné matière à aucune observation.



Ainsi c'est à la Direction des Travaux Maritimes à me faire connaître les forçats qu'elle ne peut employer comme ouvriers dans les diverses professions et Je me chargerai ensuite de faire former les accouplements de manière à ne m'attirer aucun reproche auquel aucune autre Direction n'a donné lieu. Je suis &c. Signé D. Louvel

Du 22 Juin 1821.

M.r Laroche Ingénieur à Brest

M. Si définitivement vous n'avez pitié de nous, Je veux dire de la Comp.ie des gardes chiourmes et de moi et de ma famille, nos logements deviendront inhabitables par les pluies qui par le mauvais état des toits pénètrent de toutes parts et détériorent les planchers, la charpente et même les murs. Pour la caserne, la demande en a été faite ~~infructueusement~~ et renouvelée infructueusement l'année dernière; Pour la maison du Commissaire, Je crois

ne nous l'avoir faite que verbalement et on y a fait quelques réparations insignifiantes; les Bailles et Baquets ont été employés inutilement pendant tout l'hiver, sans pouvoir nous préserver, particulièrement dans la partie du sud et du Nord-ouest.

Prenez, je vous en prie, en grande considération ma demande et plus particulièrement encore pour ce qui est relatif à la caserne qui réunit près de 200 hommes qui sont privés de toute espèce de commodité locale. Sur 28 fenêtres qui étaient à renouveller on en a placé que 24; il n'en manque plus que 4 pour compléter cette réparation; donnez je vous prie des ordres pour qu'elle s'exécute. Agréez Monsieur &c. &c. signé, D. Louvel. Comm.re du Bagne.

Du 22 Juin 1821.

M.r Le Juge de Paix de Coucy le Château (Lesassiere)

J'ai Reçu avec l'honneur de Votre Lettre du 17 de ce mois les pièces qui y étaient jointes; elles consistent en un acte de notoriété constatant que françois Chauffart, mineur, agé de 10 ans, est l'unique héritier de de françois Chauffart, forçat N.o 12568, Mort à l'hopital du Bagne le 18 Mars dernier, et une procuration en blanc dont je n'ai pas eu besoin de faire usage.



Je vous fais passer en conséquence, à votre demande, une reconnaissance du Bureau de la poste de la somme nette de 75.f 85.c

Les frais d'envoi et de timbre s'étant élevés à 4, 15

80, 00

montant de la somme restée dans la Caisse des Dépôts de la Chiourme par le Décès de françois Chauffart, Père.

Le Bulletin de la poste, qui me reste, suffit pour justifier l'envoi que je vous fais et épargnera les frais inutiles d'une Réponse. J'ai l'h.r signé. D. Louvel.

Du 22 Juin 1821

M. Le Procureur G.al en La Cour Royale de Bourges

En Réponse à l'honneur de votre Lettre du 12 de ce mois, je vous adresse ci-joint un certificat constatant l'existence au Bagne, sous le N.o 13212 du condamné françois Pousart, Cond.né à Reims par Jugem.t de la cour d'assises de la Marne, à la peine de 8 ans de fers.

Cette pièce levera toute espèce de doute à l'égard de françois Pousart Cond.né à l'an d'emprisonnement par Jug.t du Trib.al de Bourges, auquel la Ressemblance de nom et de prénom avait donné lieu. J'ai l'h.r & signé D. Louvel.

